



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Quatorzième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

409^e rapport du Comité de la liberté syndicale

► Table des matières

	Paragraphes
Introduction	1-46
Cas en suivi.....	18-42
Cas n° 3183 (Burundi)	19-23
Cas n° 3333 (Colombie) (clos)	24-30
Cas n° 3286 (Guatemala) (clos).....	31-42
<i>Cas n° 3315 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)	47-67
Conclusions du comité.....	57-66
Recommandations du comité	67

Cas n° 3324 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)	68-89
Conclusions du comité	81-88
Recommandation du comité	89

Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	90-108
Conclusions du comité	102-107
Recommandations du comité	108

Cas n° 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	109-160
Conclusions du comité	143-159
Recommandations du comité	160

Cas n° 3282 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Union nationale des travailleurs de l'État et des services publics de Colombie (UTRADEC-CGT), la Confédération générale du travail (CGT) et le Syndicat des employés pénitentiaires unis (SEUP)	161-188
Conclusions du comité	179-187
Recommandations du comité	188

Cas n° 3336 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Fédération colombienne des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral (FECOSPEC)	189-207
Conclusions du comité	202-206
Recommandations du comité	207

Cas n° 3258 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL)	208-232
Conclusions du comité	219-231
Recommandations du comité	232

Cas n° 3384 (Honduras): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par le Syndicat des travailleurs de la Compagnie nationale d'énergie électrique (STENEE)	233-259
Conclusions du comité.....	250-258
Recommandations du comité	259

Cas n° 3456 (Panama): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS).....	260-285
Conclusions du comité.....	274-284
Recommandations du comité	285

Cas n° 3242 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Centrale unitaire des travailleurs authentique (CUT-Auténtica), au nom du Syndicat des conducteurs et employés de l'entreprise «La Limpeña» et le Syndicat des conducteurs et employés de l'entreprise de transport Julio Correa	286-304
Conclusions du comité.....	294-303
Recommandations du comité	304

Cas n° 3435 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération nationale des travailleurs du textile du Pérou (FNTP).....	305-323
Conclusions du comité.....	316-322
Recommandations du comité	323

Cas n° 3185 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU), le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA), la Fédération nationale des travailleurs du sucre-Alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et le Kilusang Mayo Uno (KMU)	324-349
Conclusions du comité.....	338-348
Recommandations du comité	349

Cas n° 3455 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présentée par le Syndicat des travailleurs indépendants de Grande-Bretagne (IWGB)	350-400
Conclusions du comité	387-399
Recommandations du comité	400

Cas n° 3277 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), le Syndicat des travailleurs de Ferrominera Orinoco (SINTRAFERROMINERA), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) et la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV)	401-427
Conclusions du comité	415-426
Recommandations du comité	427

Cas n° 3441 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), la Fédération nationale des cadres et techniciens des fonctions administratives des universités du Venezuela (FENASIPRUV) et la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)	428-445
Conclusions du comité	436-444
Recommandations du comité	445

► Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, du 6 au 8 et le 13 mars 2025 sous la présidence du professeur Evance Kalula.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Benedicto Ernesto Bitonio Jr (Philippines), M. Akira Isawa (Japon), M^{me} Anousheh Karvar (France), M. Sandro Lunard Nicoladeli (Brésil), M. Sipho Ndebele (Afrique du sud) (à distance) et M^{me} Ramatoulaye Niang (Sénégal); le vice-président du groupe des employeurs, M. Thomas Mackall, et les membres M^{me} Renate Hornung-Draus, M. Juan Mailhos, M. Kaizer Moyane (à distance), M. Atul Sobti et M. Fernando Yllanes; la vice-présidente du groupe des travailleurs, M^{me} Amanda Brown, et les membres M. Zahoor Awan, M. Anthony Baah, M. Gerardo Martínez, M. Magnus Norddahl et M. Jeffrey Vogt. Les membres de nationalité argentine, philippine et britannique n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 3315 et 3324), aux Philippines (cas n^o 3185) et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (cas n^o 3455).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **93** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. À la présente réunion, le comité a examiné **15** cas quant au fond et a abouti à des conclusions dans **4** rapports définitifs, **3** rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation, et **8** rapports intérimaires; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité rappelle qu'il adopte des rapports «définitifs» lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des rapports «intérimaires» lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte; et des rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation» de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. La coopération efficace avec les procédures du comité contribue à l'efficacité du travail effectué par le comité et lui permet de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au **paragraphe 6** et toute observation supplémentaire relative aux cas visés aux **paragraphes 8 et 9** le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **15 avril 2025** ne seront pas prises en compte pour les cas à examiner lors de sa prochaine réunion, à moins qu'il considère l'existence de circonstances impérieuses.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 3185 (Philippines) et 3277 (République bolivarienne du Venezuela) en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes en cause. Le comité rappelle à cet égard que, conformément au paragraphe 54 de ses procédures, il considère comme graves et urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence ainsi que les cas impliquant la dissolution d'une organisation.

Appels pressants: réponses tardives

6. En ce qui concerne les cas n^{os} 2508 (République islamique d'Iran), 3249 (Haïti), 3269 (Afghanistan), 3405 (Myanmar), 3445 (El Salvador), 3457 et 3458 (République de Corée), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt des plaintes ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces cas à sa prochaine réunion, même si ses informations et observations n'étaient pas reçues à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 3263 (Bangladesh), 3395 (El Salvador), 3403 (Guinée), 3413 (État plurinational de Bolivie), 3425 (Eswatini), 3448 (Guinée-Bissau), 3451 (République bolivarienne du Venezuela), 3467 (Zimbabwe), 3469 (Panama), 3472 (El Salvador), 3473 (République bolivarienne du Venezuela), 3475 (Argentine), 3479 (Malaisie), 3480 (Argentine) et 3482 (Chili). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2609 (Guatemala), 2761 (Colombie), 3023 (Suisse), 3074 (Colombie), 3325 (Argentine), 3383 (Honduras), 3419 (Argentine), 3453 et 3454 (Mexique), 3459 (Honduras), 3462 (Mexique), 3470 et 3471 (Colombie) et 3488 (Équateur), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2923 (El Salvador), 3148 (Équateur), 3157 (Colombie), 3179 (Guatemala), 3184 (Chine), 3203 (Bangladesh), 3213 et 3218 (Colombie), 3233 (Argentine), 3239 (Pérou), 3271 (Cuba), 3321 (El Salvador), 3337 (Jordanie), 3349 (El Salvador), 3352 (Costa Rica), 3358 (Argentine), 3423 (Colombie), 3434 (Algérie), 3440 (Pérou), 3450 (Norvège), 3452 et 3463 (Argentine),

3464 (Pérou), 3468 (Arabie saoudite), 3474 (État plurinational de Bolivie), 3476 (Burkina Faso), 3477 (Pérou), 3478 (Türkiye), 3481 (Pérou), 3483 (République de Moldova) et 3487 (Ouzbékistan), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

10. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3484 (Paraguay), 3485 (Argentine), 3486 (Inde), 3489 (Chili), 3490 (Türkiye), 3491 (Paraguay), 3492 (Colombie), 3493 (Honduras), 3494 (Chili) et 3495 (Équateur), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Conciliation volontaire

11. À sa réunion de mars 2021 (GB.341/INS/12/1), le comité a décidé d'adopter une approche similaire de conciliation volontaire facultative pour les plaintes, comme cela a été fait pour les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution. En juin 2024, le comité a pris note du fait que les parties dans le cas n^o 3461 (Guatemala), la Confédération des travailleurs des universités des Amériques (CONTUA) ainsi que le gouvernement sont convenus de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Les parties ont, jusqu'à présent, participé à la procédure de conciliation. Le comité a pris également note du fait que les parties dans le cas n^o 3466 (Chili), la Fédération des associations nationales du Congrès (FEDACON), le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF) et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) ainsi que le gouvernement sont convenus de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Les parties ont, jusqu'à présent, participé à la procédure de conciliation. En octobre 2024, le comité a pris note du fait que les parties dans le cas n^o 3465 (Serbie), la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), le Syndicat central des hôtesses et stewards de l'aéronautique (JSSSV) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) ainsi que le gouvernement sont convenus de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Cela suspend l'examen de la plainte par le comité pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Les parties ont jusqu'à présent participé à la procédure de conciliation. Le comité rappelle que le BIT encourage la résolution des conflits au niveau national et demeure disponible pour assister les parties à cet égard.

Réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution

12. Le comité a reçu certaines informations des gouvernements suivants concernant les réclamations en vertu de l'article 24 qui lui ont été transmises: Brésil, Costa Rica (cas n^o 3241) et Uruguay, et il envisage de les examiner le plus rapidement possible.
13. Le comité attend les réponses complètes des gouvernements concernant les réclamations au titre de l'article 24 relative à l'Argentine (trois représentations), la Serbie et le Soudan.
14. Le comité rappelle le fait que les parties dans trois plaintes au titre de l'article 24 concernant le Chili présentées en 2023 avaient convenu de soumettre les différends à une conciliation volontaire au niveau national. Dans son rapport de novembre 2024, le comité a pris note du fait que l'organisation plaignante dans une de ces trois réclamations, à l'issue de la période de suspension de six mois, au titre de l'article 24, a demandé la clôture de la procédure facultative de conciliation volontaire. Le comité attend donc la réponse complète du gouvernement sur les allégations contenues dans la réclamation et procédera à son examen dans les plus brefs

délais. Le comité note que les parties dans une autre réclamation article 24 concernant le Chili demeurent engagés dans une procédure de conciliation volontaire.

15. Le comité note avec satisfaction que les parties dans la troisième réclamation concernant le Chili présentée en 2023 au titre de l'article 24 par trois syndicats d'une entreprise minière (Syndicat des travailleurs et travailleuses Caletones, Syndicat des travailleurs et travailleuses Chuquicamata et Syndicat des travailleurs n° 2 Potrerillos), ainsi que la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), sont parvenues à un accord, mettant ainsi fin au conflit sous-jacent à la réclamation et demandant sa clôture. Le comité se félicite des efforts déployés par toutes les parties dans cette affaire et de l'accord qui en résulte et qui met un terme à cette procédure.
16. Le comité prend également note du renvoi récent de quatre réclamations au titre de l'article 24 du Chili, d'une réclamation de l'Uruguay et d'une réclamation du Canada. Il note que les parties aux réclamations du Canada et de l'Uruguay ont accepté de soumettre les différends à une conciliation volontaire au niveau national. Cela suspend l'examen par les comités ad hoc pour une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Cas soumis à la commission d'experts

17. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur les aspects législatifs du cas n°s 3242 (Paraguay) et 3435 (Pérou) en vertu de l'applicabilité de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

► Cas en suivi

18. Le comité a examiné **3** cas aux paragraphes **19** à **38** concernant le suivi donné à ses recommandations, et a conclu son examen pour **2** cas qui sont par conséquent clos: cas n°s 3286 (Guatemala) et 3333 (Colombie).

Cas n° 3183 (Burundi)

19. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations de licenciement antisyndical et la suspension des contrats de travail des membres du bureau exécutif du Syndicat de l'entreprise de télécommunications de la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB), à sa réunion d'octobre 2020. [Voir 392^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 340^e session (octobre 2020), paragr. 299 à 308.]. À cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'exécution des mesures de réparation prévues par la cour d'appel dans ses décisions en date des 4 juillet 2017 et 8 mars 2019 et sur l'issue du second pourvoi introduit par l'entreprise devant la Cour suprême, ainsi que de fournir des informations précises sur la situation de MM. Martin Floris Nahimana et Alexis Bizimana, tous deux membres du bureau exécutif du Syndicat des travailleurs de U-COM BURUNDI (SYTCOM), affilié à la CSB. Le comité avait également prié le gouvernement de fournir copie de l'ensemble des décisions de justice concernées. Le gouvernement a fait parvenir ses observations en date des 22 juin 2021, 5 septembre 2022 et 5 avril 2023.
20. Concernant l'exécution des mesures de réparation prévues par la cour d'appel, le gouvernement indique dans sa communication du 5 avril 2023 que, suite à l'arrêt RSA 7158, où la cour d'appel, dans un arrêt en date du 8 mars 2019 (ROA 45/2019), a condamné l'entreprise

ECONET LEO SA (ci-après l'entreprise) à verser 17 mois de salaire en complément des 19 mois de salaire compris dans la période de suspension allant jusqu'à la date de l'arrêt RSA 7158, l'entreprise a saisi le ministre de la Justice pour une requête en révision dudit arrêt. Celui-ci s'est prononcé le 29 janvier 2020 indiquant que l'arrêt ROA 45/2019 ne peut pas être révisé parce qu'il ne contrarie pas l'arrêt 7158, mais vient plutôt l'éclairer. Le 3 février 2020, la partie demanderesse a saisi la cour d'appel pour exécution de l'arrêt RSA 7158, éclairé par l'arrêt ROA 45/2019. Concernant l'exécution des mesures de réparation prévues par la cour d'appel dans ses décisions ainsi que sur l'issue du second pourvoi introduit par l'entreprise devant la Cour suprême, le gouvernement indique que l'arrêt RSA 7158 (l'arrêt du 8 mars 2019 ROA 45/2019) a été exécuté dans son intégralité et que les mesures de réparation prévues par la cour d'appel dans ses décisions en date des 4 juillet 2017 et 8 mars 2019 ont été observées. Le gouvernement indique également que les représentants syndicaux du syndicat SYTCOM ont préféré le licenciement à la réintégration, et que les 17 mois de salaire leur ont été versés. Quant au deuxième renvoi en cassation (RSC 895), le gouvernement indique dans sa communication du 5 septembre 2022 qu'il a été déclaré irrecevable par la Cour suprême et fournit copie de l'ensemble des décisions de justice concernées.

21. Concernant la situation de M. Martin Floris Nahimana et M. Alexis Bizimana, le gouvernement indique que le procès les opposant à l'entreprise est en cours d'instance et que la copie du jugement sera disponible lorsque le jugement aura été rendu.
22. *Le comité note l'indication que les mesures de réparation prononcées par la justice dans le présent cas ont été exécutées, en particulier que les employés ont opté pour le licenciement avec réparation plutôt que la réintégration dans l'entreprise et qu'un second pourvoi introduit par l'entreprise devant la Cour suprême a été déclaré irrecevable. Le comité considère que ce point de la plainte est clos.*
23. *Par ailleurs, notant l'indication du gouvernement selon laquelle les procès opposant M. Martin Floris Nahimana et M. Alexis Bizimana à l'entreprise, sur des faits de suspension et de licenciement qui remontent à 2015, sont encore en cours d'instance devant la justice, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 170.] Le comité s'attend à ce que la justice se prononce sans autre délai sur ces affaires et à ce que le gouvernement le tienne dûment informé des résultats et des suites données. Le comité prie le gouvernement de fournir copie des décisions de justice.*

Cas n° 3333 (Colombie)

24. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de licenciements antisyndicaux d'adhérents et de dirigeants du Syndicat des enseignants de la Fondation Université autonome de Colombie (SINPROFUAC) en droit de recevoir une pension de retraite lors de sa réunion de mars 2023. [Voir 401^e rapport, paragr. 385-412.]
25. À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 401^e rapport, paragr. 412]:
 - a) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'issue des procédures judiciaires visant à lever l'immunité syndicale de MM. Suárez Orjuela, Bernal Morales et Villegas Valero, en indiquant si elles ont examiné si le motif de leur mise à la retraite pouvait être lié à leur activité syndicale.
 - b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la liberté syndicale au sein de la Fondation.
26. Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication datée de mai 2023. En ce qui concerne le cas de M. Rafael Ernesto Suárez Orjuela (membre principal de la

Commission de stabilité), le gouvernement indique que: i) il n'y a pas de décision judiciaire ordonnant la levée de l'immunité syndicale de M. Suárez Orjuela, étant donné que le Tribunal supérieur du district de Bogotá a déclaré nul le jugement rendu par le 38^e tribunal du travail du circuit pour non-respect de la citation à comparaître du défendeur, qui a donc été indûment notifié, et que le 38^e tribunal du travail a finalement ordonné le classement de l'affaire; ii) la Fondation Université autonome de Colombie (ci-après la Fondation) a certifié que M. Rafael Ernesto Suárez Orjuela occupe actuellement le poste de professeur titulaire. En ce qui concerne M. Orlando Bernal Morales (représentant syndical), le gouvernement informe que la demande de levée de l'immunité syndicale présentée par la Fondation a été rejetée en première instance, mais a ensuite été accordée par le Tribunal supérieur de Bogotá, qui a autorisé la Fondation à mettre fin au contrat de travail de M. Bernal Morales du fait qu'il bénéficie d'une pension de retraite. Le 25 mars 2022, la Fondation a informé M. Orlando Bernal Morales de la résiliation de son contrat de travail; et iii) en ce qui concerne M. Antonio José Villegas Valero, le gouvernement informe que le travailleur a présenté une lettre de démission motivée le 26 janvier 2021, qui a été acceptée par la Fondation à partir du 1^{er} février 2021, raison pour laquelle le Tribunal supérieur a estimé qu'il n'était pas nécessaire de demander la levée de l'immunité syndicale.

27. En ce qui concerne la recommandation b), le gouvernement indique que les conventions n^{os} 87, 98 et 154 de l'OIT font partie du bloc de constitutionnalité et que la liberté syndicale est reconnue par la Constitution politique de la Colombie.
28. *Le comité prend note des éléments fournis par le gouvernement. Le comité constate qu'en ce qui concerne les trois procédures judiciaires de levée de l'immunité syndicale au sujet desquelles il avait demandé des informations, en particulier s'il avait été examiné si le motif de leur mise à la retraite pouvait être lié à leur activité syndicale: i) dans un premier cas, la levée de l'immunité syndicale a été rejetée par les tribunaux pour défaut de notification du travailleur concerné; ii) dans un deuxième cas, la levée de l'immunité syndicale a été accordée par un arrêt d'appel; et iii) dans le troisième cas, le tribunal ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire, indiquant que le travailleur avait déjà démissionné. Le comité constate qu'il ressort des textes des décisions judiciaires mentionnées, en particulier de l'arrêt d'appel qui a autorisé la levée de l'immunité syndicale de M. Orlando Bernal Morales, que l'éventuel motif antisyndical de la mise à la retraite du travailleur n'a pas été examiné par le tribunal malgré une allégation de persécution antisyndicale. Rappelant les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles des enseignants non syndiqués de la Fondation bénéficiant d'une pension de vieillesse n'ont pas été licenciés, le comité souligne de nouveau que non seulement le licenciement mais aussi la mise à la retraite d'office, lorsqu'ils sont dus à des activités syndicales licites, seraient contraires au principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1109.]*
29. *Compte tenu de ce qui précède, le comité: i) prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la résiliation des contrats de travail des personnes en droit de percevoir une pension de vieillesse n'est pas fondée sur d'éventuels motifs antisyndicaux; et ii) espère que les autorités compétentes tiendront dûment compte des conclusions et recommandations du présent cas pour les situations des dirigeants et des membres syndicaux mentionnées dans les allégations du cas qui pourraient être en attente d'une décision définitive.*
30. *Observant que les informations fournies par le gouvernement ne font pas état de mesures spécifiques visant à garantir le respect effectif de la liberté syndicale au sein de ladite fondation, le comité réitère sa recommandation à cet égard. Constatant que l'organisation plaignante n'a pas*

fourni de nouvelles informations, le comité considère que ce cas est clos et ne nécessite pas d'examen plus approfondi.

Cas n° 3286 (Guatemala)

31. Le comité a examiné pour la dernière fois le présent cas concernant des allégations d'actes antisyndicaux, de poursuites pénales, de partialité de la part du ministère public et de violations des droits à une procédure régulière à la suite de la création du Syndicat des travailleurs et travailleuses Fuerza y Esperanza de la zone libre industrielle et commerciale Santo Tomás de Castilla (SINTRAFE) lors de sa réunion de mars 2019. [Voir 388^e rapport, paragr. 362-395.] À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) En ce qui concerne l'enregistrement du syndicat et les actes présumés d'ingérence et de coercition et les menaces, le comité espère que le gouvernement diligentera une enquête impartiale sur les faits dénoncés et qu'il le tiendra informé du résultat de celle-ci. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de la décision finale ayant trait au recours en nullité de la décision administrative n° 160-2016.
 - b) En ce qui concerne la violation des droits à une procédure régulière et à la partialité du ministère public, le comité prie le gouvernement de lui fournir dans les plus brefs délais une réponse détaillée concernant ces faits, de garantir que le dirigeant Tomás Lares López pourra bénéficier pendant la procédure pénale engagée à son encontre de toutes les garanties judiciaires et de son droit plein et entier à la défense, et de le tenir informé de la décision finale du tribunal pénal chargé du trafic de stupéfiants et des atteintes à l'environnement du département d'Izabal au sujet du dirigeant en question.
 - c) Le comité prie le gouvernement de garantir que l'enquête relative à la plainte au pénal introduite par le syndicat concernant les actes présumés de falsification et de coercition sera diligentée le plus rapidement possible et, si un motif antisyndical était constaté, d'établir une réparation appropriée.
 - d) En ce qui concerne les actes présumés d'extorsion et les menaces proférées à l'encontre des dirigeants pendant leur détention, le comité invite l'organisation plaignante à lui communiquer ses observations détaillées à cet égard et prie le gouvernement de lui fournir ses informations sur toute plainte au pénal concernant les faits dénoncés.
 - e) Quant à la plainte au pénal pour diffamation à l'encontre du dirigeant Tomás Lares López, le comité prie le gouvernement de lui fournir dans les plus brefs délais une information concernant les charges qui pèsent contre ledit dirigeant et l'état d'avancement de la plainte.
32. Le comité prend note des communications transmises par le gouvernement en date du 15 mai 2019, du 25 septembre 2019, du 8 octobre 2019, du 30 janvier 2020, du 17 février 2020, du 18 février 2020, du 2 décembre 2020, du 2 février 2021, du 5 mai 2021, du 7 mai 2021, du 24 mai 2021, du 15 février 2022, du 16 décembre 2022, du 12 septembre 2023 et du 3 septembre 2024, dans lesquelles celui-ci présente des informations relatives aux recommandations susmentionnées.
33. Pour ce qui est du recours en nullité de la décision administrative n° 160-2016 par laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a déclaré non recevable le recours en révocation introduit par l'entreprise de la zone libre en question contre l'enregistrement du syndicat (deuxième partie de la recommandation a)), le gouvernement indique que: i) le Tribunal collégial de première instance chargé du travail et de la prévoyance sociale du département d'Izabal a rejeté le recours en nullité en vertu d'un jugement rendu le 24 février 2023; ii) le 8 septembre 2023, la chambre mixte de la Cour d'appel du département d'Izabal a déclaré non recevable l'appel interjeté par l'entreprise, confirmant le jugement contesté dans

son intégralité; et iii) le 10 janvier 2024, la décision ordonnant le classement de la procédure est devenue définitive.

34. En ce qui concerne les allégations de violation des droits à une procédure régulière et de partialité du ministère public liées aux poursuites pénales engagées contre Tomás Lares López pour falsification matérielle (recommandation b)), le gouvernement déclare que: i) le juge chargé de veiller au bon déroulement de la phase préparatoire, en tant que contrôleur de l'instruction, a signalé que les audiences de la phase procédurale ne se déroulent pas sans que l'accusé soit assisté d'un avocat, étant donné que le droit à une procédure régulière est un droit constitutionnel; ii) la plainte pénale déposée par l'entreprise contre le dirigeant syndical a été traitée dans le cadre du dossier n° MP282-2016-5254; et iii) après le retard causé par la période de vacances des magistrats, la pandémie de COVID-19 et les demandes de l'avocat de la défense, le Tribunal pénal chargé du trafic de stupéfiants et des atteintes à l'environnement du département d'Izabal a prononcé un acquittement en faveur de Tomás Lares López le 27 octobre 2022.
35. S'agissant de la recommandation c), dans laquelle le gouvernement est prié de veiller à ce que l'enquête sur la plainte au pénal déposée par le syndicat contre les dirigeants de l'entreprise pour des actes présumés de falsification et de coercition (affaire n° MP001-2016-28562) soit diligentée le plus rapidement possible, le gouvernement indique que l'unité chargée des délits de discrimination du bureau du Procureur pour les droits de l'homme a décidé de classer l'affaire en question, parce que les mêmes faits ont été signalés au bureau du procureur du district d'Izabal dans le cadre de l'affaire n° MP282-2016-5254 (plainte au pénal pour falsification matérielle contre les dirigeants du syndicat mentionnée dans le paragraphe précédent). Le gouvernement indique que, dans les deux procédures, une falsification de signatures sur l'acte de constitution du syndicat est alléguée et que les parties concernées sont les mêmes, mais de manière inversée.
36. Pour ce qui est des actes présumés d'extorsion et de menaces à l'encontre des dirigeants syndicaux qui se seraient produits pendant qu'ils étaient détenus au centre de réadaptation pénal de Puerto Barrios du 18 au 26 septembre 2017 pour s'être prétendument rendus coupables de falsification matérielle (recommandation d)), le gouvernement indique que, après vérification dans le système «ASTREA», aucune plainte pénale n'a été trouvée pour des actes d'extorsion et de menaces à l'encontre des dirigeants syndicaux pendant la détention ordonnée dans le cadre de l'affaire n° MP282-2016-5254.
37. En ce qui concerne la recommandation e), qui se rapporte à la plainte au pénal pour diffamation intentée par l'entreprise contre le dirigeant Tomás Lares López à la suite de déclarations faites à un média public, le gouvernement indique que: i) l'affaire a été traitée sous le numéro de dossier C-18001-2016-00006; ii) le Tribunal pénal chargé du trafic de stupéfiants et des atteintes à l'environnement du département d'Izabal a prononcé un acquittement le 16 novembre 2020; et iii) l'affaire a été classée le 14 décembre 2020.
38. *Le comité prend note des diverses informations fournies par le gouvernement et observe en particulier que: i) la décision de rejeter le recours administratif présenté par l'entreprise contre l'enregistrement du syndicat, prononcée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en 2016, a été confirmée par des décisions de justice rendues en 2023 et 2024; ii) la plainte pénale déposée contre plusieurs dirigeants syndicaux pour falsification matérielle dans le cadre du processus d'enregistrement du syndicat, qui avait conduit à leur détention provisoire en 2017, s'est soldée par un acquittement en 2023 pour son secrétaire général, M. Lares López (cette plainte pénale avait été précédemment classée pour les autres dirigeants syndicaux); iii) la plainte pénale déposée cette fois par le syndicat contre l'entreprise pour les mêmes chefs d'accusation (falsification*

matérielle) a été classée; iv) la plainte pénale pour diffamation intentée contre M. Lares López a abouti à un acquittement en 2020; et v) les allégations d'extorsion et de menaces à l'encontre des dirigeants syndicaux pendant leur détention provisoire n'ont donné lieu à aucun dépôt de plainte; sur ce dernier point, le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas apporté les précisions requises à cet égard.

39. Le comité observe en même temps que: i) malgré ses recommandations, le gouvernement n'indique pas qu'il a mené une enquête indépendante sur les actes allégués d'ingérence, de menaces et de coercition qui auraient été commis à la suite de la création du syndicat; ii) rien n'indique non plus que l'allégation de coercition formulée dans la plainte pénale déposée par le syndicat ait donné lieu à des mesures d'enquête spécifiques de la part du ministère public (le gouvernement mentionne uniquement le rejet de la plainte au pénal pour des considérations relatives à l'allégation de falsification matérielle); et iii) les procédures judiciaires relatives à l'enregistrement du syndicat et à l'allégation de falsification matérielle à l'encontre du secrétaire général du syndicat n'ont abouti à des décisions judiciaires qu'au bout de, respectivement, sept ans et six ans.
40. Le comité rappelle que toute pression ayant pour but que des travailleurs ou des dirigeants syndicaux renoncent à leur affiliation syndicale constitue une violation du principe de libre affiliation syndicale énoncé dans la convention n° 87 [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1198], que l'exercice des droits syndicaux est incompatible avec tout type de violence ou de menace et qu'il appartient aux autorités de diligenter une enquête dans les plus brefs délais et, le cas échéant, de sanctionner tout acte de cette nature. [Voir **Compilation**, paragr. 88.]
41. Regrettant de noter qu'aucune enquête de ce type n'a été menée dans le présent cas et observant que rien n'indique que le syndicat soit toujours en activité à l'heure actuelle, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à l'avenir à ce que les allégations d'actes antisyndicaux, en particulier dans le contexte de la création et de l'enregistrement d'organisations syndicales, donnent lieu à une enquête immédiate de la part des autorités compétentes.
42. Sur la base de ce qui précède, compte tenu du temps écoulé depuis la présentation de la plainte et n'ayant reçu aucune information nouvelle de la part de l'organisation plaignante, le comité considère que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.

* * *

Situation des cas en suivi

43. Finalement, en ce qui concerne les 49 cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Octobre 2020
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2637 (Malaisie)	Mars 2009	Octobre 2024
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2807 (République islamique d'Iran)	Mars 2014	Juin 2019
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2889 (Pakistan)	Mars 2016	Octobre 2020
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
3011 (Türkiye)	Juin 2014	Novembre 2015
3018 (Pakistan)	Juin 2023	–
3042 (Guatemala)	Mars 2024	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3062 (Guatemala)	Octobre 2024	–
3067 (République démocratique du Congo)	Octobre 2024	–
3078 (Argentine)	Mars 2018	–
3098 (Türkiye)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	–
3104 (Algérie)	Mars 2017	Novembre 2023
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	–
3178 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2024	–
3180 (Thaïlande)	Mars 2017	Mars 2021
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3192 (Argentine)	Novembre 2023	–
3202 (Libéria)	Mars 2018	–
3232 (Argentine)	Novembre 2023	–
3248 (Argentine)	Octobre 2018	–
3257 (Argentine)	Octobre 2018	–
3289 (Pakistan)	Juin 2018	Octobre 2020
3313 (Fédération de Russie)	Novembre 2021	–
3339 (Zimbabwe)	Mars 2022	–
3360 (Argentine)	Mars 2023	–
3368 (Honduras)	Novembre 2023	–
3369 (Inde)	Novembre 2022	–
3370 (Pakistan)	Novembre 2023	–
3374 (République bolivarienne du Venezuela)	Octobre 2021	Octobre 2024
3376 (Soudan)	Juin 2023	–
3380 (El Salvador)	Octobre 2024	–

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3388 (Albanie)	Juin 2024	-
3392 (Pérou)	Juin 2024	-
3421 (Colombie)	Octobre 2024	-
3424 (Cambodge)	Octobre 2024	-
3427 (Togo)	Novembre 2023	-
3430 (République de Corée)	Juin 2023	-
3433 (République de Corée)	Novembre 2023	-
3436 (République de Corée)	Octobre 2024	-
3438 (Pérou)	Octobre 2024	-
3439 (République de Corée)	Mars 2024	-
3449 (Mexique)	Octobre 2024	-

44. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
45. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787, 2362 et 2434 (Colombie), 2528 (Philippines), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 et 2595 (Colombie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2684 (Équateur), 2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2723 (Fidji), 2745 (Philippines), 2749 (France), 2751 (Panama), 2753 (Djibouti), 2755 (Équateur), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2852 (Colombie), 2882 (Bahreïn), 2896 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2949 (Eswatini), 2952 (Liban), 2954 (Colombie), 2976 (Türkiye), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2982 (Pérou), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2995 (Colombie), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3010 (Paraguay), 3020 (Colombie), 3022 (Thaïlande), 3024 (Maroc), 3027 (Colombie), 3030 (Mali), 3032 (Honduras), 3040 (Guatemala), 3043 (Pérou), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3069 (Pérou), 3075 (Argentine), 3076 (Maldives), 3095 (Tunisie), 3097 (Colombie), 3102 (Chili), 3103 (Colombie), 3119 (Philippines), 3131 et 3137 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3150 (Colombie), 3164 (Thaïlande), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3188 (Guatemala), 3191 (Chili), 3194 (El Salvador), 3210 (Algérie), 3220 (Argentine), 3236 (Philippines), 3240 (Tunisie), 3272 (Argentine), 3278 (Australie), 3279 (Équateur), 3283 (Kazakhstan), 3285 (État plurinational de Bolivie), 3287 (Honduras), 3288 (État plurinational de Bolivie), 3316 (Colombie), 3317 (Panama), 3323 (Roumanie), 3341 (Ukraine), 3342 (Pérou), 3343 (Myanmar), 3347 (Équateur), 3359 (Pérou), 3364 (République dominicaine), 3375 (Panama), 3378 (Équateur), 3385 (République bolivarienne du Venezuela), 3386 (Kirghizistan), 3397 (Colombie), 3401 (Malaisie), 3402 (Pérou), 3404 (Serbie), 3407 (Uruguay), 3408 (Luxembourg), 3410 (Türkiye), 3412 (Sri Lanka), 3414 (Malaisie), 3415 (Belgique), 3420 (Uruguay) et 3437 (Équateur) qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

Clôture des cas en suivi

46. Dans son rapport de novembre 2018 (GB.334/INS/10), le comité a informé le Conseil d'administration que, à partir de cette date, tous les cas pour lesquels il examinerait la suite donnée à ses recommandations et pour lesquels aucune information n'aurait été fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante depuis dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire seraient considérés comme clos. Lors de la présente session, le comité a appliqué cette règle aux cas suivants: n^{os} 3275 (Madagascar) et 3363 (Guatemala).

* * *

Cas n° 3315

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes d'ingérence dans le fonctionnement des organisations syndicales découlant de l'adoption de la disposition 17-E/2017; l'intervention de l'État dans les processus électoraux des organisations syndicales; un retard dans les procédures menées par l'autorité administrative du travail; des atteintes à la négociation collective et diverses pratiques antisyndicales

47. La plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) et d'autres organisations syndicales affiliées, datée du 15 février 2018.
48. Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications datées de mars et juin 2019 et du 14 janvier 2025.
49. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

50. Dans une communication datée du 15 février 2018, la CTA Autonome et d'autres organisations syndicales dénoncent des actes d'ingérence dans le fonctionnement des organisations syndicales commis par les pouvoirs publics, à savoir l'adoption de la disposition 17-E/2017 par la Direction nationale des associations syndicales (DNAS) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS); l'intervention des pouvoirs publics dans les processus électoraux des organisations syndicales, et des retards dans les procédures menées par le

MTESS; une situation qui nuit au fonctionnement et à l'administration des organisations plaignantes.

51. Les organisations plaignantes déclarent que la disposition 17-E/2017, publiée au Journal officiel du 7 décembre 2017, prévoit l'exclusion ou la radiation du registre spécial des associations syndicales de deux catégories d'entités syndicales: celles dont les activités courantes n'ont pas été accréditées dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la disposition, et celles qui n'ont pas rempli leurs obligations légales périodiques au titre de la loi n° 23.551 intitulée «Loi sur les associations syndicales», et son décret réglementaire n° 467/1988. Elles ajoutent que: i) selon la disposition 17-E/2017, l'inscription au registre représenterait un «avantage» pouvant être perdu en cas de non-respect des obligations liées à son obtention, une mesure qui ne tient pas compte du fait que les associations syndicales sont des personnes juridiques dotées d'un droit à ladite inscription; ii) compte tenu de son importance, la radiation d'une association syndicale du registre spécial doit être ordonnée par arrêté ministériel du MTESS et non sur ordre d'un organe de ce ministère; iii) la sanction de «radiation du registre spécial» ou d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat n'est pas prévue par la loi ni ne fait partie des compétences dont un organe administratif peut se prévaloir sans avoir préalablement reçu une autorisation judiciaire; iv) le simple fait qu'une organisation syndicale soit inactive ne peut être assimilé à un non-respect de ses obligations juridiques, et par ailleurs, le respect par les associations syndicales de plusieurs obligations prévues par la loi est tributaire des actions de la DNAS, car l'inaction ou l'action tardive de l'autorité administrative les ralentit ou les empêche de remplir leurs obligations (signature des statuts ou des décisions syndicales, approbation des modifications statutaires, par exemple); et v) le délai de 60 jours prévu par la disposition 17-E/2017 et accordé aux associations syndicales pour prouver qu'elles remplissent leurs obligations juridiques est dérisoire, car il ne permet pas de remédier aux irrégularités ni de justifier tout manquement éventuel aux obligations.
52. Les organisations plaignantes allèguent en outre que, dans la pratique, l'ingérence des pouvoirs publics est répétée et se traduit par leur intervention dans les processus électoraux et un retard dans les procédures menées par le MTESS, évoquant: i) le cas de l'Association des agents de propagande médicale (FAAPROME) et de la Fédération argentine des agents de propagande médicale, dans lequel les organisations allèguent un manque de promotion des négociations collectives depuis 2016, de l'inaction face à des actes de mauvaise foi commis par l'employeur à l'égard des négociations, et des pratiques de harcèlement, d'intimidation et de menace de licenciement de la part des employeurs à l'endroit des membres des organisations syndicales visant à les pousser à se désaffilier. Elles citent les entreprises Elea, Casasco, Roemrners et Nova Argentina (ci-après dénommées les quatre entreprises), où entre mars et mai 2017, plus de 50 démissions ont été présentées, toutes pour des soi-disant «raisons personnelles»; ii) le cas de l'Association du personnel de direction des chemins de fer argentins (APDFA), où il est allégué que les élections des délégués et du comité de direction ont été suspendues par le MTESS en 2017, à la suite de contestations soulevées par les membres d'une liste électorale, et sans avoir préalablement eu recours à la voie syndicale prévue par la législation; iii) le cas du Syndicat des travailleurs sociaux du secteur de l'enseignement (SITOSPLAD), où il est allégué que le processus d'obtention du statut syndical entamé en 2010 a été paralysé, bien qu'il s'agisse du syndicat le plus représentatif de son secteur, une situation qui l'empêcherait de signer des conventions collectives; iv) le cas du Syndicat des travailleurs du sucre de la sucrerie San Martín del Tabacal, où il est allégué qu'en 2016 le MTESS a imposé deux conciliations obligatoires qui ont empêché le syndicat d'exercer son droit de grève et lui ont valu des amendes, que les délégués de la CTA Autonome, MM. Cesar Eduardo Csalbon, Gustavo Yopez Never et Juan Ariel Agustín ont été licenciés, et que plus de 180 travailleurs ont

reçu des menaces de licenciement, sans que la procédure de prévention des crises prévue par la loi n° 24.013 n'ait été suivie; v) le cas du Syndicat des ouvriers et des employés de la sucrerie Ledesma (SOEAIL), où il est allégué qu'en 2017 la DNAS a suspendu le processus électoral à deux reprises en raison de contestations soulevées par des membres du comité directeur sans avoir préalablement eu recours à la voie syndicale prévue par la législation, et que des conciliations obligatoires ont été imposées en 2016, qui auraient empêché le syndicat d'exercer son droit de grève et lui auraient valu des amendes pour non-respect des ordonnances administratives et pour avoir brûlé des pneus pendant le conflit; vi) le cas de la Fédération des employés de l'industrie sucrière (FEIA), où il est allégué que les autorités syndicales n'ont pas reçu leurs certificats; qu'en 2015 le MTESS n'a pas désigné d'observateurs pour le processus électoral comme cela lui avait été demandé; que le MTESS est intervenu dans le processus électoral mené en 2015 sans avoir épuisé la voie associative; et que la résolution des contestations soulevées par voie administrative par l'organisation syndicale concernant l'intervention de l'autorité administrative du travail dans le processus électoral a été retardée; vii) le cas de l'Association syndicale des enseignants de l'Université de Buenos Aires (AGD-UBA), où il est allégué que les certificats ont été accordés aux autorités syndicales de façon tardive et comportaient des erreurs, ce qui les aurait empêchées d'accomplir divers actes de gestion comptable et financière du syndicat; viii) le cas de la Fédération nationale des enseignants, chercheurs et créateurs universitaires (CONADU historique), où il est allégué une ingérence économique via la restriction des fonds alloués par le ministère de l'Éducation de la nation à la formation, en guise de représailles contre la fédération pour n'avoir pas soutenu les initiatives du gouvernement; ainsi que des retards à l'égard de la prolongation du statut syndical de l'entité, de l'enregistrement des organisations membres et de l'intégration de celles-ci dans les commissions de négociation, ces organisations étant entre autres le Syndicat des chercheurs et enseignants de l'Université technologique nationale et l'Association des enseignants de l'Université nationale de Cordoue, une situation qui porterait atteinte au droit de négociation collective de la fédération. Il est allégué en outre que des retards ont été accusés dans l'enregistrement de l'Association des enseignants et chercheurs de l'Université nationale de Quilmes, et qu'en 2016 les autorités syndicales gérées par l'Association des enseignants universitaires n'ont pas reçu leurs certificats; ix) le cas du Syndicat de professionnels de la santé publique de Neuquén (SIPROSAPUNE), où il est allégué que le syndicat n'a pas été enregistré et que sa demande d'enregistrement serait en attente depuis 2014, une situation qui a été portée devant les autorités judiciaires; x) le cas de l'Union des travailleurs de la santé (UTS), où il est allégué que la DNAS a rejeté une demande de convocation d'une élection des délégués présentée en 2017; xi) le cas de l'Association des enseignants de l'Université nationale de Luján (ADUN-LU), où il est allégué que des retards ont été enregistrés dans le traitement de la demande de délivrance de certificats aux autorités syndicales présentée en 2017; xii) le cas de l'Association des enseignants du secondaire et de l'enseignement supérieur de la ville de Buenos Aires (ADEMYS), où il est allégué que la Direction générale des relations du travail a contesté les élections de délégués en argumentant que l'association n'avait pas de statut syndical; xiii) le cas du Syndicat des travailleurs du secteur de la construction (SITRAIC), où il est allégué que des retards ont été accusés dans l'octroi de certificats aux autorités gérées en 2017, et que l'accord qui permet de prélever les cotisations syndicales à la source n'a pas été approuvé depuis 2016; xiv) le cas du Syndicat du secteur de la sécurité du Chaco (SISECH), où il est allégué que des retards (plus de dix mois sans réponse) ont été enregistrés dans la délivrance de certificats aux autorités syndicales, ce qui aurait entraîné des difficultés au niveau de la gestion financière du syndicat; et xv) le cas de l'Union des travailleurs d'Argensun (UDETA), où il est allégué que le processus électoral a été suspendu par le MTESS à la suite de sa contestation par un autre syndicat en 2017, que la demande d'envoyer des observateurs pour

le processus électoral a été rejetée, et que des retards ont été accusés dans l'accréditation des autorités. L'organisation plaignante ajoute que le MTESS n'est pas habilité à intervenir dans les processus électoraux des syndicats, et que les retards pris par l'autorité administrative du travail dans l'accomplissement de ses fonctions ont une incidence sur le fonctionnement interne des organisations syndicales.

B. Réponse du gouvernement

53. Dans une communication datée de mars 2019, le gouvernement indique que: i) la CTA Autonome a interjeté un recours en *amparo* pour demander la suspension de la disposition 17-E/2017 adoptée par la DNAS, et le prononcé de jugement est en attente; et ii) la disposition 17-E/2017 prévoit l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat par voie judiciaire uniquement, et lorsque, 60 jours après la publication de la disposition susmentionnée, le syndicat n'a pas procédé à la mise à jour de ses données, manquant ainsi à ses obligations au titre de la loi.
54. Dans une communication reçue en mai 2019, le gouvernement fournit des renseignements complémentaires sur la situation de certaines organisations syndicales mentionnées dans la plainte: i) dans le cas de l'antenne du SOEAIL à Jujuy, il indique que la DNAS a déclaré l'inefficacité juridique de l'assemblée, et que, par mesure de précaution, un tribunal de première instance a décidé de prolonger le mandat expiré du comité directeur, ce qui a été fait par la DNAS, qui a délivré le certificat correspondant, et que selon les plaintes de ceux qui contestaient le processus électoral, des irrégularités avaient été commises, et les statuts n'avaient pas été respectés; ii) dans le cas de la FEIA, le gouvernement indique qu'en décembre 2016 un délégué responsable du processus électoral a été nommé et le cas est en instance devant la cour nationale d'appel du travail; iii) dans le cas de l'AGD-UBA, le gouvernement indique que les autorités de l'organisation syndicale ont reçu des accréditations valables jusqu'au 30 juin 2020; iv) dans le cas du SITRAC, le gouvernement indique que les autorités syndicales ont reçu des accréditations valables jusqu'au 19 novembre 2021; et v) dans le cas du SISECH, le gouvernement indique que les autorités syndicales ont reçu des accréditations valables jusqu'au 9 avril 2020.
55. Dans une communication datée de juin 2023, le gouvernement fournit de nouveaux renseignements sur le cas de la CONADU historique, relatifs à l'intégration de deux de ses syndicats membres dans les commissions de négociation. Il indique que le 1^{er} juillet 2015 la convention collective a été approuvée par les enseignants des établissements universitaires nationaux, y compris la fédération susmentionnée. Concernant la commission de négociation spéciale de l'Université technologique nationale, il indique que l'Association des enseignants de l'Université technologique nationale (FAGDUT) s'est opposée à l'intégration de la CONADU historique et de son syndicat membre dans ladite commission de négociation, faisant valoir que par un accord conclu en justice, l'Université technologique nationale avait déclaré reconnaître la FAGDUT comme l'unique association syndicale d'enseignants dans ce secteur habilitée à représenter tous les enseignants. Le gouvernement indique par ailleurs que la désaffiliation de la FAGDUT de la CONADU historique enlève à l'association son statut de syndicat à l'égard de l'Université technologique nationale. S'agissant de l'Association des enseignants de l'Université nationale de Cordoue, membre de la CONADU historique, le gouvernement indique que l'Association des enseignants et chercheurs de Cordoue et la CONADU historique se sont opposés à son intégration dans la commission de négociation, alléguant que le statut syndical de la CONADU historique ne s'applique pas à l'Université nationale de Cordoue. Le gouvernement ajoute que les actions intentées par la CONADU

historique relativement aux cas de l'Université technologique nationale et de l'Université nationale de Cordoue sont en attente de résolution.

- 56.** Dans une communication datée du 14 janvier 2025, le gouvernement fournit de nouveaux renseignements complémentaires, indiquant que la disposition 17-E/2017 adoptée par la DNAS n'a pas été suivie d'effet en raison de la résolution n° 751/2019 du ministère du Travail datée du 6 juin 2019. Ainsi, en ce qui a trait aux allégations d'ingérence de l'État dans le fonctionnement interne des syndicats, le gouvernement indique ce qui suit: i) dans le cas de l'APPM et de la FAAPROME, les deux entités ont conclu des accords paritaires avec les chambres de ce secteur depuis 2019, et les difficultés relatives au droit de négociation collective alléguées dans la plainte ont par conséquent été volontairement résolues par les parties. Quant à la plainte pour pratiques d'intimidation et de chantage par les employeurs à l'endroit des membres des organisations syndicales en vue de les pousser à se désaffilier, le gouvernement indique que la désaffiliation volontaire d'une organisation syndicale constitue un droit protégé en vertu des principes de la liberté syndicale; ii) dans le cas de l'APDFA, le gouvernement indique que, par une résolution adoptée par la justice du travail, la mesure conservatoire demandée par le syndicat pour que le mandat de son comité directeur soit prorogé n'a pas été approuvée, et de ce fait, les actions menées par l'autorité administrative du travail et dénoncées dans la plainte ont été avalisées; iii) concernant le SITOSPLAD, le gouvernement fait savoir que par la résolution MPYT n° 1134/2019 du 31 octobre 2019, le statut syndical lui a été accordé; iv) dans le cas de la FEIA, le gouvernement indique que les certificats des autorités de la Commission de direction et de vérification des comptes ont été délivrés pour la période allant de 2019 à 2023, et les certificats des autorités du comité directeur et du comité de vérification des comptes, pour la période allant de 2023 à 2027. Il souligne également que le 28 décembre 2020, la cour nationale d'appel du travail a rendu un arrêt définitif en vertu duquel, les plaintes formulées par la FEIA ayant été reçues, elle a annulé les résolutions adoptées à la suite des contestations soulevées à l'égard du processus électoral de l'organisation syndicale précitée, ainsi que la désignation d'un délégué électoral par le ministère de la Production et du Travail; v) dans le cas de l'AGD-UBA, le gouvernement indique que les certificats des autorités du comité directeur et du comité de vérification des comptes ont été délivrés pour les périodes 2014-2017, 2017-2020 et 2022-2025; vi) dans le cas des allégations relatives à la CONADU historique, le gouvernement fait remarquer que la prolongation du statut syndical demandée a fait l'objet d'un avis émis par l'autorité administrative du travail le 28 août 2015, dans lequel il a été demandé à l'organisation syndicale de prouver que les entités de niveau inférieur en étaient membres et de fournir les documents d'acceptation correspondants émis par la fédération, un point qui n'a pas été évoqué par la fédération; et que les certificats des autorités du comité directeur de la fédération pour la période 2021-2025, ainsi que les certificats des autorités du comité directeur de l'Association des enseignants et chercheurs de l'Université nationale de Quilmes pour le mandat 2021-2025 ont été délivrés, ajoutant que pour ce qui concerne les périodes antérieures (2016 à 2020), les autorités n'avaient été enregistrées qu'à la DNAS parce que l'autorité administrative du travail n'avait reçu d'information à leur sujet qu'après l'expiration de leurs mandats; vii) dans le cas du SIPROSAPUNE, où il est allégué que des retards ont été accusés dans son enregistrement, le gouvernement remarque qu'en vertu de la résolution MTESS n° 830/2020 du 21 juillet 2020, l'organisation mentionnée a été enregistrée en tant que syndicat; viii) dans le cas de l'ADUN-LU, le gouvernement indique que les certificats du comité directeur ont été délivrés pour les mandats 2018-2020 et 2020-2021, ainsi que les certificats des autorités de la Commission de direction et de vérification des comptes pour les mandats 2022-2024 et 2024-2026; ix) dans le cas du SITRAIC, le gouvernement indique que les certificats des autorités syndicales et du comité de vérification des comptes ont été délivrés pour les

mandats 2013-2017, 2017-2021 et 2022-2025; x) dans le cas du SISECH, le gouvernement fait savoir que les certificats des autorités ont été délivrés pour la période allant de 2016 à 2020, la tenue d'élections au cours des années suivantes n'ayant pas été signalée; et xi) dans le cas de l'UDETA, le gouvernement indique que l'entité dispose d'un mandat enregistré pour les autorités de son comité directeur et son comité de vérification des comptes pour la période allant de 2013 à 2017, la tenue d'élections au cours des années suivantes n'ayant pas été signalée.

C. Conclusions du comité

57. *Le comité observe que le présent cas porte sur de nombreuses allégations d'ingérences dans le fonctionnement des organisations syndicales découlant de l'adoption de la disposition 17-E/2017; de retards dans l'octroi du statut syndical et la délivrance de certificats aux autorités syndicales; d'intervention de l'État dans les processus électoraux de plusieurs organisations syndicales; d'atteintes à la négociation collective et de pratiques antisyndicales diverses. Le comité prend note des réponses fournies par le gouvernement à ce sujet, tout en observant que celles-ci ne font pas allusion à tous les cas spécifiques évoqués par les organisations plaignantes.*

Allégations relatives à la disposition 17-E/2017

58. *Le comité prend note que les allégations des organisations plaignantes concernent tout d'abord l'adoption de la disposition 17-E/2017 par la DNAS du MTESS le 7 décembre 2017. Il observe que cette disposition prévoyait: i) la mise à jour du registre spécial des associations syndicales et l'exclusion de ce registre des entités syndicales inscrites dont les activités courantes n'avaient pas été prouvées dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la disposition, ainsi que l'exécution des obligations légales périodiques prévues par la loi n° 23.551; ii) que la Direction générale des affaires juridiques du MTESS devait s'adresser aux instances judiciaires pour demander la suspension ou l'annulation du statut syndical des entités exclues du registre; et iii) l'octroi aux associations syndicales d'un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la disposition pour prouver qu'elles remplissaient les exigences relatives au fonctionnement définies par la loi n° 23.551 concernant le maintien de leur vie institutionnelle. Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la sanction de radiation du registre spécial ou l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat mentionnées dans la disposition 17-E/2017 ne sont pas prévues par la loi ni ne font partie des compétences dont un organe administratif peut se prévaloir sans avoir préalablement reçu une autorisation judiciaire, et le simple fait qu'une organisation syndicale soit inactive ne peut être assimilé à un non-respect de ses obligations juridiques, notamment lorsque l'inaction ou les actions inopportunes des autorités étatiques liées à ces obligations peuvent les ralentir ou les empêcher de les remplir.*
59. *Le comité prend note que, de son côté, le gouvernement: i) dans sa communication de mars 2019, a souligné que la disposition 17-E/2017 prévoyait l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat par voie judiciaire lorsque, 60 jours après la publication de ladite disposition, le syndicat n'avait pas rempli ses obligations au titre de la loi; et ii) dans sa communication du 14 janvier 2025, a indiqué que la disposition 17-E/2017 adoptée par la DNAS n'a pas été suivie d'effet en raison de la résolution n° 751/2019 du ministère du Travail datée du 6 juin 2019. Le comité prend note de ces différents éléments. Il observe que selon le texte de la disposition 17-E/2017, si l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat pour non-respect de ses obligations au titre de la loi nécessitait une décision de justice, en revanche la radiation d'un syndicat du registre spécial des associations syndicales pour cause d'inactivité relevait de l'administration du travail. Rappelant qu'il a considéré que l'annulation par le greffier des syndicats de l'enregistrement ou la radiation du registre des syndicats d'une organisation équivaut à la dissolution de ladite organisation par voie administrative [voir*

Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale, sixième édition, 2018, paragr. 988], et que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne devrait être possible que par voie judiciaire [voir **Compilation**, paragr. 990], le comité accueille favorablement le fait que la disposition précitée ait été annulée et par conséquent, il ne poursuivra pas l'examen de l'allégation connexe.

Allégations de retards dans l'octroi du statut syndical et la délivrance de certificats aux autorités syndicales

60. Le comité observe qu'une grande partie des allégations présentées dans la plainte concernent des retards dans les procédures d'octroi du statut juridique aux autorités syndicales, de prolongement de ce statut et de certification de ces autorités menées par l'autorité administrative du travail. Selon l'organisation plaignante, ces retards entraîneraient des répercussions sur le fonctionnement des organisations syndicales, en particulier sur leur gestion financière et leur possibilité de participer aux commissions de négociation. Le comité note à ce sujet que: i) dans le cas du SITOSPLAD, où il est allégué que le processus d'obtention du statut syndical entamé en 2010 a été paralysé, le gouvernement fait savoir que par la résolution MPYT n° 1134/2019 du 31 octobre 2019, le statut syndical lui a été accordé; ii) dans le cas du SIPROSAPUNES, où il est allégué que des retards ont été accusés dans son enregistrement en tant que syndicat et que sa demande d'enregistrement serait en attente depuis 2014, le gouvernement indique qu'en vertu de la résolution MTESS n° 830/2020 du 21 juillet 2020, l'organisation mentionnée a été enregistrée en tant que syndicat; iii) dans le cas de la FEIA, où il est allégué que les autorités syndicales n'ont pas reçu leurs certificats (la période concernée n'est pas mentionnée), le gouvernement indique que le 11 juillet 2019 les certificats des autorités de la Commission de direction et de vérification des comptes ont été délivrés pour la période allant du 13 juin 2019 au 13 juin 2023, et que le 3 juillet 2023, les certificats des autorités du comité directeur et du comité de vérification des comptes ont été délivrés pour la période allant du 13 juin 2023 au 13 juin 2027; iv) dans le cas de l'AGD-UBA, où il est allégué que les certificats ont été accordés aux autorités syndicales de façon tardive et comportaient des erreurs, le gouvernement indique que les certificats des autorités du comité directeur et du comité de vérification des comptes ont été délivrés le 6 juin 2014 pour les périodes allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017, le 9 novembre 2017 pour les périodes allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020, et le 11 mai 2022 pour les périodes allant du 30 avril 2022 au 29 avril 2025; v) dans le cas de la CONADU historique, où il est allégué que des retards ont été enregistrés à l'égard de la prolongation du statut syndical demandée depuis 2015, et que les certificats des autorités de l'Association des enseignants et chercheurs de l'Université nationale de Quilmes et de l'Association des enseignants et chercheurs de l'Université nationale de Quilmes n'ont pas été délivrés en 2016, le gouvernement indique, en ce qui concerne la prolongation du statut syndical, que la CONADU historique n'a pas répondu à l'avis émis par l'autorité administrative du travail, et s'agissant des retards pris dans la délivrance de certificats aux autorités du comité directeur de la CONADU historique pour la période 2021-2025 et des certificats des autorités du comité directeur de l'Association des enseignants et chercheurs de l'Université nationale de Quilmes pour le mandat 2021-2025, il indique que les certificats des autorités du comité directeur de la fédération ont été délivrés pour la période 2021-2025, et que les certificats des autorités du comité directeur de l'Association des enseignants et chercheurs de l'Université nationale de Quilmes pour la période de mandat allant du 23 décembre 2021 au 23 décembre 2025 n'ont été délivrés que le 7 décembre 2023, ajoutant qu'en ce qui concerne les périodes antérieures (2016-2020), les autorités n'ont été enregistrées qu'à la DNAS parce que l'autorité administrative du travail n'avait reçu d'information à leur sujet qu'après l'expiration de leurs mandats; vi) dans le cas de l'ADUN-LU, où il est allégué que des retards ont été enregistrés dans le traitement de la demande de délivrance de certificats aux autorités syndicales présentée en 2017, le gouvernement indique que pour la période allant du 12 décembre 2018 au 12 décembre 2020, les certificats ont été délivrés au comité directeur le 20 juillet 2020, c'est-à-dire quelques mois après la

fin de leur mandat; vii) dans le cas du SITRAIC, où il est allégué que des retards ont été accusés dans l'octroi de certificats aux autorités gérées en 2017, et que l'accord qui permet de prélever les cotisations syndicales à la source n'a pas été approuvé depuis 2016, le gouvernement indique que les certificats des autorités syndicales et du comité de vérification des comptes ont été délivrés le 20 décembre 2013 et le 6 février 2014 respectivement pour la période comprise entre le 19 novembre 2013 et le 19 novembre 2017, et que les certificats des autorités syndicales et du comité de vérification des comptes pour la période comprise entre le 19 novembre 2017 et le 19 novembre 2021 ont été délivrés le 14 mai 2018; viii) dans le cas du SISECH, où il est allégué que des retards (plus de dix mois sans réponse) ont été enregistrés dans la délivrance de certificats aux autorités syndicales, ce qui entraîne des difficultés de financement pour les syndicats, le gouvernement indique que les certificats ont été délivrés aux autorités le 4 novembre 2016 pour la période comprise entre le 9 avril 2016 et le 9 avril 2020; et ix) dans le cas de l'UDETA, où il est allégué que la demande d'envoyer des observateurs pour le processus électoral a été rejetée par le MTESS, et que la demande de certificats pour les autorités est restée sans réponse bien que les exigences statutaires aient été remplies, le gouvernement indique que l'UDETA dispose d'un mandat enregistré pour les autorités de son comité directeur et son comité de vérification des comptes pour la période allant du 27 décembre 2013 au 27 décembre 2017, délivré en mars 2015.

61. *À la lumière de l'information qui précède, le comité constate que dans plusieurs des cas dénoncés par les organisations plaignantes, des retards excessifs ont été observés, notamment dans le traitement des demandes d'enregistrement des syndicats, mais aussi en ce qui concerne la délivrance de certificats aux autorités syndicales. Le comité rappelle qu'il a considéré qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable [voir **Compilation**, paragr. 463], et que l'enregistrement des comités directeurs des organisations syndicales devrait se faire automatiquement par notification de la part du syndicat et ne devrait pouvoir être contesté qu'à la demande des membres du syndicat en question. [Voir **Compilation**, paragr. 604.] Le comité rappelle également qu'à plusieurs reprises il a prié instamment le gouvernement de l'Argentine de prendre des mesures pour que, lorsque sont présentées des demandes d'octroi du statut syndical, les autorités administratives compétentes se prononcent sur le sujet sans retard injustifié. [Voir par exemple le 404^e rapport du comité, cas n° 3232, paragr. 146 à 184 ou le 375^e rapport du comité, cas n° 2870, paragr. 15 à 21.] À cet égard, le comité prie instamment le gouvernement d'adopter d'urgence des mesures efficaces pour éviter des retards injustifiés dans le traitement des demandes d'octroi du statut syndical, ainsi que dans l'enregistrement des autorités syndicales et la délivrance des certificats correspondants.*

Allégations d'intervention dans les processus électoraux des syndicats

62. *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent d'autres situations telles que l'intervention de l'autorité administrative du travail dans les processus électoraux des syndicats. À ce sujet, le comité note qu'il ressort des renseignements fournis par les parties ce qui suit: i) dans le cas de l'APDFA, par une décision rendue le 28 mai 2018 par le tribunal national de première instance du travail n° 76, la mesure conservatoire demandée par le syndicat pour que le mandat du comité directeur soit prorogé n'a pas été approuvée, et de ce fait, la suspension du processus électoral par l'administration du travail et la désignation d'un délégué électoral ont été avalisées; ii) dans le cas du SOEAIL, où il est allégué qu'en 2017 la DNAS a suspendu le processus électoral à deux reprises en raison de contestations soulevées par des membres du comité directeur sans avoir préalablement eu recours à la voie syndicale, un tribunal de première instance a décidé de prolonger le mandat expiré du comité directeur; et iii) dans le cas de la FEIA, un arrêt définitif de la Cour nationale d'appel du travail, salle VIII, du 28 décembre 2020, les plaintes formulées par la FEIA ayant été reçues, a annulé les résolutions administratives adoptées à la suite des contestations soulevées à l'égard du*

processus électoral de l'organisation syndicale mentionnée, ainsi que la désignation d'un délégué électoral par l'autorité administrative du travail. Le comité rappelle que dans plusieurs cas relatifs à l'Argentine, il a évoqué des dénonciations d'ingérence des autorités étatiques dans les processus électoraux des syndicats (voir 371^e rapport du comité, cas n° 2979, paragr. 134-153; 364^e rapport du comité, cas n° 2865, paragr. 107-163), soulignant qu'une intervention des autorités publiques dans les élections syndicales risque de paraître arbitraire et de constituer une ingérence dans le fonctionnement de ces organisations de travailleurs, ce qui est incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87, qui leur reconnaît le droit d'élire librement leurs dirigeants. [Voir **Compilation**, paragr. 634.] Observant que dans les situations faisant l'objet du présent cas, les interventions de l'administration du travail dans les processus électoraux ont fini par être contestées devant les tribunaux, le comité rappelle également qu'en cas de contestation des résultats d'élections syndicales, l'affaire devrait être examinée par les autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide. [Voir **Compilation**, paragr. 651.] Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le principe de non-ingérence des autorités administratives dans les processus électoraux des organisations syndicales soit respecté, et qu'en cas de différends, ceux-ci soient soumis aux tribunaux.

Allégations d'atteintes au droit de négociation collective

63. Concernant les allégations d'inaction de l'autorité administrative du travail face au manque de promotion de la négociation collective à la FAAPROME, le comité prend note que le gouvernement fait savoir qu'en décembre 2019 l'organisation syndicale précitée a conclu des accords paritaires avec son homologue patronale. Observant que la signature desdits accords indique que les difficultés relatives au droit de négociation collective alléguées ont été résolues, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
64. En ce qui concerne les allégations de non-intégration des syndicats membres de la CONADU historique (Syndicat des chercheurs et enseignants de l'Université technologique nationale et Association des enseignants de l'Université nationale de Cordoue) dans les commissions de négociation, le comité prend note que le gouvernement indique que d'autres organisations syndicales se sont opposées à ladite intégration au motif que les deux syndicats ne jouissent pas du statut syndical requis pour intervenir dans les domaines couverts par les commissions de négociation concernées, et que les actions intentées par la CONADU historique sont en attente de résolution. Rappelant que les allégations évoquées remontent à 2018, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les actions administratives intentées soient résolues sans délai et s'attend à ce que les recours judiciaires en suspens aboutissent dans les plus brefs délais à des décisions définitives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

Allégations de protection insuffisante contre les pratiques antisyndicales

65. Le comité observe qu'en ce qui concerne les allégations d'application de sanctions, de modification des conditions de travail de représentants syndicaux, d'actes d'intimidation et de menaces visant à pousser les travailleurs de quatre entreprises à se désaffilier de leurs syndicats, la communication du gouvernement se limite à indiquer que la désaffiliation volontaire constitue un droit protégé en vertu des principes de la liberté syndicale, et n'indique pas si les plaintes évoquées ont fait l'objet d'une enquête de la part des autorités compétentes. À ce propos, le comité rappelle que toute pression ayant pour but que des travailleurs ou des dirigeants syndicaux renoncent à leur affiliation syndicale constitue une violation du principe de libre affiliation syndicale énoncé dans la convention n° 87. [Voir **Compilation**, paragr. 1198.] À cet égard, le comité prie le gouvernement de lui indiquer

si les plaintes susmentionnées ont fait l'objet d'enquêtes exhaustives de la part des autorités compétentes et de lui en communiquer les résultats.

Absence d'information

- 66.** *Le comité observe que les réponses fournies par le gouvernement ne contiennent pas d'information sur certains points évoqués dans les plaintes formulées par l'organisation plaignante, notamment dans: i) le cas du Syndicat des travailleurs du sucre de la sucrerie San Martín del Tabacal, où il est allégué que le MTESS a imposé des conciliations obligatoires qui empêchent l'exercice du droit de grève et ont entraîné l'imposition d'amendes à l'organisation syndicale et le licenciement de délégués de la CTA Autonome; ii) le cas du SOEAIL, relativement à l'imposition de conciliations obligatoires qui porteraient atteinte au droit de grève du syndicat et d'amendes pour non-respect d'ordonnances administratives; iii) le cas de l'UTS, où il est allégué que le MTESS a rejeté une demande de convocation d'une élection de délégués; et iv) le cas de l'ADEMYS, où il est allégué que la Direction générale des relations du travail a contesté les élections de délégués en argumentant que l'association n'avait pas de statut syndical. Le comité prie par conséquent le gouvernement de lui faire parvenir des renseignements à jour sur les allégations formulées concernant les cas cités.*

Recommandations du comité

- 67.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité prie instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, de prendre les mesures nécessaires pour éviter des retards ou des refus injustifiés dans le traitement des demandes d'enregistrement ou d'octroi du statut syndical, ainsi que des retards indus dans la délivrance de certificats aux autorités syndicales.**
 - b)** **Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le principe de non-ingérence des autorités administratives dans les processus électoraux des organisations syndicales soit respecté, et qu'en cas de différends, ceux-ci soient soumis aux tribunaux. Il prie également le gouvernement de le tenir informé des résultats définitifs des procédures judiciaires engagées par l'Association du personnel de direction des chemins de fer argentins (APDFA) et le Syndicat des ouvriers et des employés de la sucrerie Ledesma (SOEAIL).**
 - c)** **En ce qui concerne les allégations de non-intégration de deux syndicats membres de la Fédération nationale des enseignants, chercheurs et créateurs universitaires (CONADU historique) dans les commissions de négociation, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les actions administratives intentées soient résolues sans délai et s'attend à ce que les recours judiciaires en suspens aboutissent dans les plus brefs délais à des décisions définitives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.**
 - d)** **Le comité prie le gouvernement de lui indiquer si les plaintes pour pratiques antisyndicales, y compris des pressions visant à pousser les travailleurs de quatre entreprises à se désaffilier de leurs syndicats, ont fait l'objet d'enquêtes exhaustives de la part des autorités compétentes et de lui en communiquer les résultats.**
 - e)** **Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir des informations à jour sur les allégations pour lesquelles il n'a pas fourni d'observations, relatives à des licenciements antisyndicaux, la conciliation obligatoire, et des questions électorales**

concernant l'Union des travailleurs de la santé (UTS) et l'Association des enseignants du secondaire et de l'enseignement supérieur de la ville de Buenos Aires (ADEMYS).

Cas n° 3324

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue une pratique systématique de la part d'une entreprise publique du secteur nucléaire consistant à empêcher l'exercice des droits syndicaux et à persécuter les représentants syndicaux

68. La plainte figure dans des communications datées des 9 août 2017 et 4 avril 2018 présentées par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome).
69. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées des 25 mars 2019 et 14 janvier 2025.
70. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisations plaignante

71. Dans sa communication du 9 août 2017, la CTA Autonome dénonce la tentative d'empoisonnement par contamination avec des matières radioactives, datée du 9 mai 2017, du secrétaire adjoint du «Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate», M. Néstor Straschenco, salarié de l'entreprise publique «Nucleoeléctrica Argentina S.A.» (NASA), administratrice des centrales nucléaires Atucha I et II (ci-après l'entreprise). Pour l'organisation plaignante, il s'agissait d'une tentative délibérée d'attenter à la vie du représentant syndical, étant donné que le contaminant se trouvait dans un récipient en plastique destiné à contenir des boissons à l'intérieur du bureau syndical attribué au syndicat par l'entreprise, dans les locaux de l'entreprise. Une plainte pénale a donc été déposée auprès du tribunal fédéral en mai 2017 et, étant donné que ce dernier n'a pas accédé à cette demande en raison de l'absence d'hypothèse concrète, un appel a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale de San Martin.
72. L'organisation plaignante allègue que, auparavant, M. Straschenco avait été persécuté et entravé dans l'exercice de ses droits en tant que représentant syndical. Ainsi, en février 2015, il avait été empêché d'entrer dans l'entreprise au motif de repos compensatoires et, en septembre de la même année, l'entreprise avait engagé une procédure d'exclusion de la

protection syndicale, avec une mesure conservatoire de changement de poste, devant le tribunal fédéral de Campana.

- 73.** L'organisation plaignante allègue également que, les 30 mai et 1^{er} juin 2017, l'entreprise a demandé au tribunal fédéral de changer les lieux de travail de certains représentants syndicaux qui avaient accès au bureau syndical; le 8 juin 2017, les travailleurs ont été déplacés de leur lieu de travail et de leurs horaires de travail, ce qui constitue, selon l'organisation plaignante, une action antisyndicale de la part de l'entreprise. L'organisation syndicale indique que l'entreprise a ensuite tenté de contraindre plusieurs représentants syndicaux de l'entreprise (Nelson G. Carriego, Ramón H. Almirón, Alexis Picapietra et M. Straschenco susmentionné) à prendre des congés et des congés compensatoires pour les pauses non prises, dans le seul but de les éloigner du lieu de travail et, par conséquent, de l'exercice de leurs droits syndicaux. L'organisation plaignante indique que, concernant ce dernier fait, le Tribunal fédéral de Campana a émis, en juillet 2017, une mesure conservatoire suspendant l'application des repos obligatoires susmentionnés.
- 74.** Dans sa communication du 4 avril 2018, l'organisation plaignante allègue que, alors que la procédure pénale pour la tentative d'assassinat de M. Straschenco était en cours, un jugement a été rendu à la suite d'une action en exclusion de la protection syndicale introduite par l'entreprise (dossier n° 549119/2015, Tribunal fédéral de Campana d'août 2017). Dans ce jugement, l'entreprise a été autorisée à mener une procédure administrative interne pour déterminer l'éventuelle responsabilité de M. Straschenco dans une série d'événements survenus au sein de l'entreprise. L'organisation plaignante indique que l'entreprise a ensuite procédé à son licenciement, violant ainsi son droit à la stabilité de l'emploi et à la représentation syndicale, raison pour laquelle un recours a été introduit devant les tribunaux.
- 75.** Selon l'organisation plaignante, ce qui précède est la preuve d'une pratique systématique de l'entreprise consistant à empêcher l'exercice des droits syndicaux et à persécuter les représentants, dans le seul but de limiter ou d'entraver leurs activités.

B. Réponse du gouvernement

- 76.** Dans une communication datée du 25 mars 2019, le gouvernement déclare ce qui suit, en ce qui concerne l'allégation d'empoisonnement de M. Straschenco: la Surintendence des risques professionnels (SRT) a ouvert un dossier à la suite d'une plainte pour accident du travail survenu le 16 mai 2017, dans le cadre duquel l'ART (assurance contre les risques professionnels) a indiqué que: i) le travailleur concerné a été convoqué, et en l'absence de lésions et de symptômes, il a été laissé en observation; ii) par l'intermédiaire du service de médecine du travail de l'entreprise, des informations ont été recueillies selon lesquelles la dose reçue par le patient lorsqu'il a bu l'eau contaminée était l'équivalent, par exemple, du rayonnement reçu par une personne lors d'une tomographie du thorax, soit une dose inoffensive pour la santé mais suffisante pour être détectée par un appareil de sécurité; iii) le 2 juin 2017, le travailleur a été réexaminé et a reçu une décharge médicale définitive en raison de l'absence de symptômes; et iv) le 30 juin 2017, le Secteur de contrôle des prestations médicales du SRT a demandé l'archivage du dossier: «Étant donné que, d'après la documentation et les informations fournies dans le dossier, il semble que le travailleur ait reçu les prestations d'assistance conformément à la demande, dans leur intégralité et en temps voulu; et qu'aucune prestation en nature n'est encore en attente, il est proposé de clôturer le dossier.»
- 77.** Dans sa communication du 14 janvier 2025, le gouvernement ajoute que le Tribunal fédéral de Campana a décidé la mise en examen de M. Straschenco, le considérant comme responsable

du délit de vol de matériel radioactif et de sabotage dans le cas (n° 47079/2017) engagé par l'entreprise. Dans cette décision, datée du 25 mai 2018, le juge a considéré qu'il est «dûment accrédité» que MM. Straschenco et Almirón «ont volé des matières radioactives ou des substances nucléaires, concrètement de l'eau provenant du processus de passage de l'eau lourde dans le cœur du réacteur nucléaire». Selon le magistrat, «cette eau a ensuite été ingérée par M. Straschenco afin d'activer les alarmes des systèmes de sécurité des centrales nucléaires d'Atucha I et II et de faire la preuve de leur vulnérabilité, démontrant ainsi les défaillances desécurité (...)». Le gouvernement observe que l'enquête judiciaire, loin de conduire à l'empoisonnement présumé de M. Straschenco, pointe sa possible responsabilité dans un acte de sabotage.

78. Concernant l'exclusion de M. Straschenco de la protection syndicale, le gouvernement indique que: i) l'entreprise a demandé au Tribunal fédéral de Campana de l'exclure de la protection afin d'officialiser une enquête visant à déterminer les responsabilités correspondantes pour les irrégularités commises par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions; ii) une correspondance a pu être établie dans ce contexte entre les irrégularités reprochées à M. Straschenco et l'existence de motifs suffisants pour justifier l'exclusion de la protection syndicale demandée par l'entreprise (quitter le poste à plusieurs reprises et pour des périodes prolongées; laisser le poste à un employé de rang inférieur en invoquant le fait qu'il devait exercer des fonctions syndicales la nuit et au petit matin; violer les procédures établies relatives au contrôle de la sortie et de l'entrée des véhicules, etc.); iii) l'entreprise, dans les 90 jours accordés par le tribunal, a mis fin à l'enquête et licencié M. Straschenco, qui a saisi le tribunal. Dans sa communication du 22 janvier 2025, le gouvernement fournit le jugement du Tribunal fédéral de San Martin du 25 avril 2018, qui confirme le jugement de premier niveau, en concluant qu'il existait un motif valable pour procéder au licenciement demandé par l'entreprise et au licenciement correspondant de M. Straschenco, sans qu'il ait été observé, de la part de l'employeur, un comportement explicite ou dissimulé qui aurait pu affecter la garantie syndicale.
79. Quant à la dernière allégation concernant le transfert de certains syndicalistes, le gouvernement indique que, en première instance, le juge a souligné que les transferts de Nelson Gustavo Carriego, Ramón Horacio Almirón et Néstor Damián Straschenco avaient été effectués en raison des précautions prises pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes ayant accès à la zone, afin de mener une enquête puisqu'une bouteille contenant des traces d'eau contaminée provenant des réacteurs avait été trouvée sur le site où la société avait mis à leur disposition pour exercer leurs activités syndicales et que, pour des raisons de sécurité, il était nécessaire d'évacuer le personnel qui occupait le site. Le gouvernement observe en outre que le juge a souligné que l'entreprise leur avait fourni un lieu pour exercer leurs activités syndicales, et a donc conclu que la demande devait être rejetée, ce qui a également été confirmé en deuxième instance (Chambre fédérale de San Martin), en mars 2022 (jugements de première et deuxième instance fournis par le gouvernement).
80. Le gouvernement soutient enfin que ce cas reflète une manœuvre de l'organisation plaignante et une utilisation abusive du système de contrôle de l'OIT qui doit être condamnée.

C. Conclusions du comité

81. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations relatives à la tentative d'empoisonnement par contamination avec des matières radioactives, le 9 mai 2017, du secrétaire adjoint du «Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate», M. Néstor Straschenco, salarié de l'entreprise; à l'exclusion de M. Straschenco de la protection syndicale dans le but de formaliser une procédure sommaire; et au changement de lieu de travail de certains travailleurs syndiqués de l'entreprise.*

82. En ce qui concerne l'allégation d'empoisonnement par contamination avec des matières radioactives du secrétaire adjoint du syndicat, M. Straschenco, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, il s'agissait d'une tentative délibérée d'attenter à la vie du représentant syndical, étant donné que le contaminant se trouvait dans un récipient en plastique destiné à contenir des boissons à l'intérieur du bureau syndical attribué au syndicat par l'entreprise, dans les locaux de l'entreprise. Le comité observe que le gouvernement, pour sa part, rejette cette allégation, sur la base de deux considérations principales: i) les conclusions de la Surintendance des risques professionnels (SRT), organe chargé d'examiner la plainte relative à l'accident du travail survenu le 16 mai 2017, indiquant que, sur la base des informations fournies par l'ART (assurance contre les risques professionnels) et le service de médecine du travail de l'entreprise, la dose ingérée ne présentait pas de risque significatif pour la santé de l'intéressé; et ii) les conclusions du Tribunal fédéral de Campana, en date du 25 mai 2018, dans l'affaire(n° 47079/2017) engagée par l'entreprise, qui, loin de conduire à l'empoisonnement présumé de M. Straschenco, a mis en évidence sa possible responsabilité dans un acte de sabotage. Le comité note que le juge a ordonné la mise en examen de M. Straschenco, le considérant «prima facie» coauteur (avec M. Almirón) du délit de sabotage et auteur des délits de fausse dénonciation et de faux témoignage.
83. Le comité prend note des informations contradictoires portées à son attention et observe que le représentant syndical M. Straschenco, qui a saisi la justice parce qu'il s'estimait victime d'une tentative d'empoisonnement, a été inculpé de sabotage à la suite d'une enquête judiciaire menée par le Tribunal fédéral de Campana. Le comité observe également, d'une part, que la procédure pénale contre le représentant syndical est toujours en cours et, d'autre part, que l'organisation plaignante n'a fourni aucune information depuis sa dernière communication en 2018.
84. Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la gravité de l'allégation soumise, le comité prie le gouvernement, ainsi que l'organisation plaignante, de fournir des informations actualisées concernant la procédure pénale engagée contre M. Straschenco.
85. Concernant l'allégation d'exclusion de la protection syndicale de M. Straschenco, le comité observe, sur la base des informations fournies par les deux parties, que, alors que procédure pénale concernant la tentative d'assassinat de M. Straschenco était en cours, le Tribunal fédéral de Campana a rendu un jugement en mai 2017 autorisant l'entreprise à mener une procédure administrative interne pour déterminer l'éventuelle responsabilité de M. Straschenco dans une série d'événements survenus au sein de l'entreprise. Le comité note que l'organisation plaignante indique que l'entreprise, sur la base de cette procédure, a procédé à son licenciement, violant ainsi son droit à la stabilité de l'emploi et à la représentation syndicale.
86. Le comité observe que le gouvernement indique à cet égard que: i) les irrégularités alléguées à l'encontre de M. Straschenco constituaient des motifs suffisants pour justifier l'exclusion de la protection syndicale demandée par l'entreprise (tels que quitter le poste à plusieurs reprises et pour des périodes prolongées; laisser le poste à un employé de rang inférieur en invoquant qu'il devait exercer des fonctions syndicales la nuit et au petit matin; violer les procédures établies relatives au contrôle de la sortie et de l'entrée des véhicules); ii) l'entreprise, dans les 90 jours accordés par le juge, a mis fin à l'enquête et a licencié M. Straschenco, qui a contesté cette décision devant les tribunaux; et iii) la Chambre fédérale de San Martin, dans un arrêt d'appel du 25 avril 2018, a conclu qu'il existait un motif valable pour procéder au licenciement demandé par la société et au licenciement correspondant de M. Straschenco, sans avoir constaté, de la part de l'employeur, un comportement explicite ou dissimulé susceptible d'affecter la garantie syndicale. Tout en rappelant que le principe suivant lequel un travailleur ou un dirigeant syndical ne doit pas subir de préjudice en raison de ses activités syndicales n'implique pas nécessairement que le fait de détenir un mandat syndical doive conférer à son détenteur une immunité contre tout licenciement quelles que puissent être les circonstances de celui-ci [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté**

syndicale, sixième édition, 2018, paragr. 1119], le comité note que l'organisation plaignante n'a pas fourni d'autres informations à cet égard. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

- 87.** En ce qui concerne le changement de lieu de travail de plusieurs représentants syndicaux qui avaient accès au bureau syndical, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, ce transfert par l'entreprise constitue une action antisyndicale, arbitraire et illégitime. Le comité observe que le gouvernement, pour sa part, indique que: i) le juge de première instance a souligné que ces transferts avaient été effectués en raison des précautions prises pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes ayant accès à la zone, ainsi que pour préserver le site afin de mener une enquête, étant donné qu'une bouteille contenant des traces d'eau contaminée provenant des réacteurs avait été trouvée sur le site mis à disposition par l'entreprise pour exercer leur activité syndicale; pour des raisons de sécurité et pour l'enquête sur la fuite de matières radioactives, il était nécessaire d'évacuer le personnel occupant le site; et ii) dans la mesure où l'entreprise avait mis à leur disposition un secteur pour exercer leurs activités syndicales, le juge a conclu au rejet de la demande à cet égard, ce qui a également été confirmé en deuxième instance, en mars 2022. Le comité prend bonne note de cette information et ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
- 88.** Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à l'obligation d'utiliser les congés et les congés compensatoires pour les pauses non prises dans le seul but d'éloigner les travailleurs concernés du lieu de travail et, par conséquent, de l'exercice de leurs droits syndicaux, le comité observe, malgré l'absence de réponse du gouvernement à cet égard, que l'action en justice intentée par les intéressés (dossier n° 64274/2017, décision du Tribunal fédéral de Campana d'avril 2021) a été déclarée fondée. Le comité ne poursuivra donc pas l'examen de cette allégation.

Recommandation du comité

- 89.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver la recommandation suivante:

Le comité prie le gouvernement, ainsi que l'organisation plaignante, de fournir des informations actualisées concernant les poursuites pénales engagées contre le secrétaire adjoint du «Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárata», M. Straschenco.

Cas n° 2318

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le meurtre de trois dirigeants syndicaux et la répression permanente qui s'exerce à l'encontre des syndicalistes du pays

- 90.** Le comité a déjà examiné ce cas (soumis en janvier 2004) quant au fond à de nombreuses reprises depuis juin 2005, la dernière fois lors de sa réunion de mars 2024, à l'occasion de

laquelle il a publié un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 350^e session. [Voir 405^e rapport, paragr. 208-227.] ¹

91. Le gouvernement a fourni des informations dans trois communications écrites datées respectivement du 20 mai 2024, du 9 septembre 2024 et du 14 janvier 2025.
92. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

93. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 405^e rapport, paragr. 227]:
 - a) Le comité doit une nouvelle fois exhorter le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea, et à fournir des informations détaillées sur les mesures prises spécifiquement par la police municipale de Phnom Penh pour faire avancer l'enquête et pour surmonter les obstacles rencontrés.
 - b) Le comité se voit contraint de demander une fois de plus au gouvernement de lui communiquer une copie du jugement du tribunal de première instance ainsi que de la décision de libérer Chan Sophonn, afin qu'il soit en mesure d'examiner les liens entre les activités syndicales de Hy Vuthy, le climat de violence qui régnait dans le pays au moment de son meurtre, les efforts consentis pour enquêter sur l'affaire et le degré d'impunité dans le pays. Il prie également une nouvelle fois instamment le gouvernement de fournir toute information disponible concernant l'enquête sur les circonstances du meurtre de Hy Vuthy et ses conclusions, qui ont conduit à la condamnation de Phal Vannak.
 - c) Le comité se voit tenu de réitérer sa demande et de prier instamment le gouvernement de lui fournir une copie de la décision judiciaire de juillet 2019 condamnant par contumace Thach Saveth à quinze ans d'emprisonnement pour meurtre avec préméditation, et de lui indiquer si un appel a été interjeté contre cette décision. Il invite à nouveau instamment le gouvernement à lui communiquer notamment des informations détaillées au sujet de l'enquête sur les circonstances du meurtre de Ros Sovannareth qui a été porté devant le tribunal et conduit à la condamnation de Thach Saveth.
 - d) Le comité attend du gouvernement, dans le cas où une enquête serait demandée par l'une des parties à la NCRILC sur les actes de torture et les sévices qui auraient été infligés à Born Samnang et Sok Sam Oeun, qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir que l'enquête est diligentée sans délai, qu'il communique les conclusions de cette enquête et indique les mesures prises pour y donner suite.
 - e) Le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

94. Dans ses communications datées du 20 mai 2024, du 9 septembre 2024 et du 14 janvier 2025, le gouvernement fournit des informations actualisées concernant les questions en suspens relatives à ce cas.

¹ Lien vers le précédent examen du cas.

95. En ce qui concerne le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea, le gouvernement rappelle que l'enquête initiale a conduit à l'arrestation de deux suspects, ultérieurement acquittés par une décision de la Cour suprême (dont une copie a été jointe au rapport du gouvernement). Il précise également que la Cour a enjoint aux procureurs du tribunal de première instance de Phnom Penh de reprendre l'instruction de ce cas afin de traduire en justice le véritable auteur des faits. Le gouvernement déclare que ce cas reste pour lui une source de grande préoccupation et qu'il continue à faire tout le nécessaire pour que justice soit rendue à la famille de la victime. Il indique que, malgré plusieurs difficultés (temps écoulé depuis l'événement, disparition et décès de témoins, coopération limitée de la part de la famille de la victime), la police municipale de Phnom Penh a récemment achevé sa nouvelle enquête et transmis son rapport au bureau du procureur du tribunal de première instance de Phnom Penh pour la suite de la procédure. Le cas est actuellement en instance devant la justice. Le gouvernement réaffirme qu'il est pleinement déterminé à mobiliser tous les moyens dont il dispose pour aboutir à la résolution de ce cas et en gérer les complexités en adoptant une approche pluridimensionnelle. Il réitère également sa volonté d'obtenir une réponse judiciaire appropriée pour Chea Vichea et sa famille. Il se dit convaincu que la relance des efforts, combinée au soutien des parties concernées et du comité, permettront d'aboutir à une solution conforme aux principes de justice.
96. En ce qui concerne le meurtre du dirigeant syndical Ros Sovannareth, le gouvernement réaffirme que suite à la décision de la Cour suprême de 2011 ordonnant la tenue d'un nouveau procès, la cour d'appel a réexaminé le cas. Le 1^{er} juillet 2019, sur la base d'éléments de preuve jugés suffisants, elle a condamné le suspect, M. Thach Saveth, à quinze ans de prison pour meurtre avec préméditation. Le jugement de la cour d'appel fourni par le gouvernement rappelle les circonstances des faits, indiquant notamment que le 7 mai 2004, deux individus circulant à moto ont ouvert le feu à quatre reprises sur Ros Sovannareth devant son domicile alors qu'il rentrait de son travail à l'usine, le tuant sur le coup. Le jugement rappelle également le déroulement de la procédure judiciaire et, en particulier, les motifs ayant conduit la Cour suprême à ordonner un nouveau procès en 2011: elle avait conclu que le cas comportait à la fois des éléments à décharge et à charge, ces derniers n'ayant pas été recueillis en conformité avec la loi sur la procédure pénale et le code de procédure pénale (les témoignages fournis à la police n'avaient pas été prêtés sous serment ni examinés en audience). Selon le jugement de la cour d'appel de 2019, bien que cinq témoins n'aient pu être assignés, ceux qui avaient été entendus par la police avaient systématiquement identifié, sur la base d'une liste de suspects, M. Thach Saveth comme étant l'auteur des tirs ayant causé la mort de Ros Sovannareth. M. Thach Saveth a nié toute implication dans le meurtre, affirmant qu'au moment des faits, il était en déplacement entre la province d'Oddar Meanchey et celle de Kampong Speu. La cour d'appel l'a néanmoins condamné à une peine de quinze ans de prison. Le cas étant désormais clos et M. Thach Saveth ayant purgé sa peine, le gouvernement demande à nouveau que le cas concernant le meurtre de Ros Sovannareth soit retiré de la plainte.
97. En ce qui concerne le meurtre du dirigeant syndical Hy Vuthy, le gouvernement rappelle les éléments d'information précédemment communiqués, selon lesquels M. Chan Sophonn et M. Phal Vannak avaient été condamnés par contumace à dix-huit ans de prison et faisaient l'objet de mandats d'arrêt. M. Chan Sophonn a été arrêté, mais ultérieurement acquitté et remis en liberté. Le jugement du tribunal de première instance de Phnom Penh, rendu en février 2014 et transmis par le gouvernement, a établi que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier une inculpation pour meurtre avec préméditation (il ne se trouvait pas à Phnom Penh au moment des faits, n'avait jamais eu de différend avec la victime et n'avait jamais utilisé d'arme à feu, entre autres). Il a par conséquent été acquitté et le mandat d'arrêt prononcé contre lui a été révoqué.

98. Selon le jugement du tribunal de première instance, sur la base des déclarations des témoins, il a été établi que: i) Hy Vuthy avait été élu en 2005 président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC), l'un des quatre syndicats représentés à l'usine Suntex; ii) deux des autres syndicats (dont le syndicat khmer) éprouvaient du ressentiment à son encontre, du fait qu'il était davantage apprécié des travailleurs; iii) les membres du FTUWKC étaient fréquemment agressés dans l'enceinte de l'usine; iv) Hy Vuthy avait envisagé de démissionner en raison d'un conflit avec un certain Phon, conflit qui avait failli dégénérer en affrontement physique avant d'être finalement résolu; v) en juillet 2006, Hy Vuthy avait déclaré que deux délinquants notoires, nommés Phon et Nak, avaient été engagés pour l'agresser et mettre le feu à sa voiture, mais qu'il s'était par la suite réconcilié avec eux et leur avait remis dix dollars É.-U. chacun; vi) Hy Vuthy avait fait part de son intention de démissionner du syndicat, expliquant qu'à la fin de l'année 2006 il avait reçu plusieurs menaces lui intimant de cesser ses activités syndicales et l'avertissant des risques encourus en cas de refus. Il avait même rédigé une lettre de démission; vii) il avait été impliqué dans deux différends avec Long Vannak, président du syndicat khmer, et avait ensuite été agressé par deux individus non identifiés à moto; viii) Long Vannak l'avait un jour menacé en ces termes: «Ne joue pas au plus fin avec nous. Fais attention. L'usage des armes est légitime et je peux te descendre à tout moment»; et ix) le 23 février 2007, soit la veille du jour où il a été tué, Hy Vuthy avait rencontré trois hommes; l'un d'entre eux l'avait menacé et exigé qu'il remette de l'argent à un individu nommé Kaoun, en rapport avec une fusillade qui s'était produite la veille devant l'usine. Le gouvernement rappelle qu'après l'acquittement et la libération de M. Chan Sophonn, M. Phal Vannak est désormais le seul individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt dans le cadre du présent cas. Bien qu'il ait été inscrit sur la liste des personnes recherchées par l'autorité compétente, il reste malheureusement introuvable et l'on ne dispose d'aucune information sur son lieu de résidence actuel. Dans le cadre des efforts visant à le localiser et à faire exécuter la décision de justice, les autorités compétentes avaient envisagé de demander son inscription sur la liste rouge de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), mais cela n'a pas été possible car il n'avait pas de passeport, condition requise par INTERPOL. En revanche, la police, en collaboration avec le Département général de l'immigration, a inscrit son nom dans le système de gestion des données dans le but d'empêcher ses déplacements et de faciliter son interpellation. L'ensemble des départements, unités et forces de police concernés ont reçu pour instruction de faire le nécessaire pour procéder à son arrestation. Le gouvernement exprime sa détermination à voir ce cas élucidé et à ce que les coupables soient traduits en justice.
99. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles M. Born Samnang et M. Sok Sam Oeun (condamnés à tort pour le meurtre de Chea Vichea avant d'être acquittés par la Cour suprême en septembre 2013, le jugement ayant été annexé au rapport du gouvernement) auraient été victimes d'actes de torture et de sévices infligés par la police pendant leur détention, le gouvernement réitère qu'une plainte aurait dû être déposée auprès du tribunal pour permettre l'ouverture d'une procédure. En l'absence d'une telle plainte, le tribunal se trouve dans l'impossibilité d'engager une procédure sur la base de ces allégations. Le gouvernement se déclare toutefois disposé à faciliter une enquête si une plainte est déposée dans le respect du cadre légal, et souligne que le Comité national contre la torture reste à la disposition de M. Born Samnang et de M. Sok Sam Oeun pour leur fournir une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure judiciaire.
100. Le gouvernement conclut en indiquant que la Commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC) (la composition de ce mécanisme tripartite chargé de résoudre toutes les questions liées à la mise en œuvre des conventions de l'OIT ratifiées par le Cambodge ayant été modifiée par une

décision du 2 janvier 2024, fournie par le gouvernement), joue un rôle essentiel dans la promotion de la collaboration entre le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs, qui peuvent ainsi s'attacher à rechercher des stratégies innovantes en vue de clore les cas encore en suspens. La NCRILC réformée organise des réunions trimestrielles et a tenu des sessions en mai 2024, août 2024 (avec la participation de l'OIT) et janvier 2025. Au cours de ces réunions, les membres tripartites ont renouvelé leur engagement et examiné les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations du comité concernant la présente plainte ainsi que pour garantir la justice. Les représentants des travailleurs ont fait part de la satisfaction que leur inspirait ce mécanisme, les représentants des employeurs mettant quant à eux en avant le rôle essentiel du dialogue social pour la résolution des cas en suspens.

- 101.** Enfin, le gouvernement renouvelle son engagement à respecter strictement les normes internationales du travail, ainsi qu'à garantir le respect de la liberté syndicale dans un environnement libre de toute forme d'intimidation ou de violence.

C. Conclusions du comité

- 102.** *Le comité rappelle qu'il a examiné à de nombreuses reprises ce cas grave qui concerne notamment le meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea (janvier 2004), Ros Sovannareth (mai 2004) et Hy Vuthy (février 2007), ainsi que le climat d'impunité qui entoure les actes de violence dirigés contre des syndicalistes.*
- 103.** *En ce qui concerne la réouverture de l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea (recommandation a)), le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, malgré les difficultés rencontrées (temps écoulé depuis l'événement, disparition et décès de témoins, coopération limitée de la part de la famille de la victime), la police municipale de Phnom Penh a récemment achevé sa nouvelle enquête et transmis son rapport au bureau du procureur du tribunal de première instance de Phnom Penh pour la poursuite de la procédure. Ce cas suit désormais son cours devant la justice. Le comité rappelle qu'il l'examine depuis près de vingt ans et rappelle une fois encore que l'absence de véritable enquête pourrait créer une situation d'impunité préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. Le comité exhorte le gouvernement à s'assurer que le rapport d'enquête transmis par la police contribue à clore ce cas en suspens depuis de nombreuses années et à traduire en justice les auteurs et instigateurs de ce crime odieux. Le comité prie le gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête et de le tenir informé de l'avancée de la procédure judiciaire, notamment en lui communiquant le jugement rendu.*
- 104.** *En ce qui concerne l'enquête et les procédures judiciaires relatives au meurtre de Hy Vuthy (recommandation b)), le comité rappelle, sur la base de son précédent examen du cas, que M. Chan Sophonn et M. Phal Vannak ont été condamnés par contumace à dix-huit ans de prison par le tribunal de première instance de Phnom Penh. M. Chan Sophonn, après avoir fait appel, a été acquitté et libéré. Le comité relève, en se référant au jugement transmis par le gouvernement, que la seule preuve retenue contre M. Chan Sophonn, également connu sous le nom de Phon, était une altercation avec la victime; cet élément a été jugé insuffisant pour l'inculper de meurtre, ce qui a conduit à son acquittement. Le comité prend également note des divers éléments et témoignages examinés par le tribunal et pertinents dans le cadre du présent cas. Il a notamment été établi que les membres du FTUWKC – le syndicat de l'usine présidé Hy Vuthy – étaient fréquemment victimes d'agressions, que des coups de feu étaient régulièrement tirés aux abords de l'usine et que Hy Vuthy envisageait de démissionner du syndicat, ayant reçu de nombreuses menaces de personnes lui intimant de cesser ses activités syndicales sous peine de représailles. Constatant avec une profonde préoccupation le lien manifeste entre l'engagement syndical de Hy Vuthy et son assassinat, le comité rappelle que les actes d'intimidation et de violence physique à l'encontre de syndicalistes constituent*

une violation grave des principes de la liberté syndicale et que l'absence de protection contre de tels actes équivaut à une impunité de fait qui ne saurait que renforcer un climat de crainte et d'incertitude très préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 90.] Le comité note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle M. Phal Vannak est la seule personne visée par un mandat d'arrêt dans le cadre du meurtre de Hy Vuthy. Bien qu'il ait été inscrit sur la liste des personnes recherchées par l'autorité compétente, il reste introuvable. Face à cette situation, les autorités ont intensifié leurs efforts pour le capturer. Tout en prenant acte des éléments précédents, le comité constate que le jugement transmis par le gouvernement concernant la libération de Chan Sophonn ne donne aucune précision sur le rôle joué par M. Phal Vannak dans le meurtre de Hy Vuthy; il mentionne des différends entre la victime et un certain Long Vannak, mais ne précise pas s'il s'agit de la même personne. Le comité prie donc instamment le gouvernement d'apporter des clarifications sur ce point et de fournir toutes les informations disponibles concernant l'enquête sur les circonstances du meurtre de Hy Vuthy, les conclusions de l'enquête ayant conduit à la condamnation de M. Phal Vannak, ainsi qu'une copie du jugement rendu par le tribunal de première instance.

105. En ce qui concerne l'enquête et les procédures judiciaires relatives au meurtre de Ros Sovannareth (recommandation c)), le comité rappelle qu'il considère depuis de nombreuses années que le procès de M. Thach Saveth était marqué par le fait que l'intéressé n'y avait pas joui de toutes les garanties d'une procédure régulière, garanties indispensables pour lutter efficacement contre l'impunité dont bénéficient les actes de violence dirigés contre des syndicalistes. Le comité rappelle en outre que, après que la Cour suprême a ordonné en 2011 une nouvelle enquête en raison d'irrégularités de procédure (les preuves à charge n'ayant pas été recueillies conformément à la loi pénale), la cour d'appel a de nouveau examiné le cas et a condamné M. Thach Saveth à quinze ans de prison en juillet 2019. Le comité note à ce sujet, d'après le jugement de la cour d'appel transmis par le gouvernement, que bien que M. Thach Saveth ait nié toute implication dans le meurtre, affirmant qu'il était en déplacement au moment des faits, la cour a estimé que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier sa condamnation, compte tenu du fait que les personnes interrogées par la police, sur la base d'une liste de suspects, avaient systématiquement identifié M. Thach Saveth comme étant l'homme qui avait sorti une arme et tiré. Cette décision a été prise malgré l'impossibilité d'assigner certains témoins à comparaître, lacune que la Cour suprême avait jugée contraire aux règles de la procédure pénale lors du premier jugement. Le comité note que, selon le gouvernement, ce cas est désormais clos et que M. Thach Saveth a purgé sa peine. Tout en rappelant l'importance du respect des garanties d'une procédure régulière, le comité, compte tenu des informations fournies par le gouvernement, et faute d'informations supplémentaires de la part de l'organisation plaignante, ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas, à moins que cette dernière ne lui soumette de nouvelles informations sur les démarches entreprises pour soulever la question de l'incarcération de M. Thach Saveth.
106. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles M. Born Samnang et M. Sok Sam Oeun (qui avaient été condamnés à tort pour le meurtre de Chea Vichea avant d'être acquittés par la Cour suprême en septembre 2013) auraient subi des actes de tortures et des sévices infligés par la police pendant leur détention (recommandation d)), le comité note l'indication réitérée du gouvernement selon laquelle le tribunal n'est pas en mesure d'engager de procédures puisqu'aucun des intéressés n'a déposé de plainte, mais que le Comité national contre la torture reste à leur disposition pour leur fournir une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure. Le comité rappelle que dans les cas allégués de tortures ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement. [Voir **Compilation**, paragr. 112.] Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement, dans le cas où une enquête

serait demandée par l'une des parties à la NCRILC, prenne les mesures nécessaires pour garantir que l'enquête soit diligentée sans délai.

- 107.** *Enfin, le comité salue la communication détaillée fournie par le gouvernement en réponse aux recommandations qu'il a formulées depuis de nombreuses années, ainsi que la communication de décisions judiciaires qui ont contribué à une meilleure compréhension de ce cas. Il accueille favorablement la conclusion de la nouvelle enquête concernant le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea et la soumission du rapport au bureau du procureur dont il veut croire qu'il permettra le règlement rapide de ce cas qui perdure depuis plus de vingt ans. Le comité apprécie la réaffirmation par le gouvernement de son engagement indéfectible à assurer le respect de la liberté syndicale dans un environnement exempt de toute forme d'intimidation et de violence. Il prend note du rôle essentiel joué par la NCRILC dans la résolution des questions encore en suspens liées à ce cas, ainsi que de l'engagement exprimé par les membres de cette dernière à assurer la mise en œuvre effective de ses recommandations. Il attend du gouvernement qu'il le tienne dûment informé de toute mesure concrète prise par la NCRILC à cet effet.*

Recommandations du comité

- 108.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** Le comité exhorte le gouvernement à s'assurer que le rapport d'enquête transmis par la police sur le meurtre de Chea Vichea contribue à clore ce cas en suspens depuis de nombreuses années et à traduire en justice les auteurs et instigateurs de ce crime odieux. Il prie le gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête et de le tenir informé de l'avancée de la procédure judiciaire, notamment en lui communiquant le jugement rendu.
 - b)** Le comité prie instamment le gouvernement de fournir toutes les informations disponibles concernant l'enquête sur les circonstances du meurtre de Hy Vuthy, notamment des clarifications sur le rôle joué par M. Phal Vannak et les conclusions de l'enquête ayant conduit à sa condamnation, ainsi qu'une copie du jugement rendu par le tribunal de première instance.
 - c)** Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement, dans le cas où une enquête serait demandée par l'une des parties à la NCRILC sur les actes de torture et les sévices qui auraient été infligés à Born Samnang et Sok Sam Oeun, prenne les mesures nécessaires pour garantir que l'enquête soit diligentée sans délai.
 - d)** Le comité attend du gouvernement qu'il le tienne dûment informé de toute mesure concrète prise par la NCRILC pour résoudre les questions encore en suspens liées à ce cas et assurer la mise en œuvre effective de ses recommandations.
 - e)** Le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3406

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong

présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes d'intimidation et de harcèlement contre des travailleurs dans le cadre de manifestations publiques qui se sont déroulées en 2019, une répression des libertés publiques par l'adoption en 2020 de la loi relative à la sécurité nationale, l'interdiction des rassemblements publics en vertu du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements), adopté dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 en 2020 et les poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux au motif qu'ils ont participé à des manifestations

109. Le comité a examiné le présent cas (soumis en mars 2021) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2024 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 405^e rapport, paragr. 228-275, approuvé par le Conseil d'administration à sa 350^e session.] ²
110. La Confédération syndicale internationale (CSI) a envoyé des observations supplémentaires et de nouvelles allégations dans une communication datée du 22 novembre 2024.
111. Le gouvernement de la Chine a transmis les observations du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, (ci-après «RAS de Hong-kong») dans une communication en date du 14 janvier 2025.
112. La Chine a déclaré la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, applicable sur le territoire de la RAS de Hong-kong avec modifications. Elle a déclaré la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, applicable sans modifications.

² Lien vers l'examen antérieur du cas.

A. Examen antérieur du cas

113. Lors de sa réunion de mars 2024, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 405^e rapport, paragr. 275]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. Le comité prie urgemment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations précises sur les activités qui justifient la mise en accusation de M. Lee pour «incitation à la subversion», et sur l'évolution de la procédure dont il fait l'objet, y compris le jugement qui sera rendu par le tribunal. Il prie en outre instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de prendre toutes les mesures possibles afin de permettre la libération de M. Lee dans l'attente de son prochain procès et de faciliter une prise de décision expéditive dans l'affaire le concernant.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue du procès de M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu et de transmettre une copie du jugement, dont il veut croire qu'il sera rendu dans les meilleurs délais.
- c) Le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de s'assurer qu'aucun chef d'accusation ne sera retenu contre M^{me} Elizabeth Tang en raison de ses activités syndicales légitimes et de fournir des informations détaillées sur les mesures judiciaires ou les décisions prises la concernant.
- d) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi relative à la sécurité nationale a déjà eu et est susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale afin que ce comité dispose de toute l'information nécessaire pour examiner l'impact de la loi dans la pratique.
- e) Le comité s'attend à ce que le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats de Hong-kong évalue la légitimité des activités syndicales en tenant compte du droit des organisations à revendiquer les libertés essentielles leur permettant d'exercer leur activité, conformément à la législation interne en vigueur, aux principes de liberté syndicale, et à ses obligations découlant du droit international. Le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations sur les mesures de suivi prises en ce qui concerne l'Association des journalistes de Hong-kong, et de communiquer une copie de la décision relative à l'annulation de l'enregistrement de l'Union des employés de bureau (administration et travail de bureau) de Hong-kong. Le comité prie également le gouvernement de la RAS de Hong-kong de préciser si le greffier a pris des mesures concernant les neuf organisations qui auraient reçu des «lettres d'avertissement».

B. Allégations des organisations plaignantes

114. Dans sa communication datée du 22 novembre 2024, la CSI exprime sa profonde préoccupation à l'égard du fait que depuis 2021, trois syndicalistes de Hong-kong – M. Lee Cheuk Yan, M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu – sont toujours emprisonnés à la suite d'accusations

voulant qu'ils aient attenté à la sécurité nationale, pour avoir exercé des activités syndicales et avoir défendu la démocratie. Selon la CSI, les autorités n'ont pas manifesté la moindre intention de réviser la loi relative à la sécurité nationale (LSN) ni de contrer ses graves conséquences sur l'exercice du droit à la liberté syndicale et des libertés publiques. La CSI allègue que le climat dans lequel s'exerce le droit à la liberté syndicale continue de se dégrader rapidement, les autorités persistant à recourir abusivement à des infractions d'atteinte à la sécurité nationale pour dénigrer, cibler, restreindre et poursuivre des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. La promulgation, en mars 2024, de l'ordonnance de la RAS de Hong-kong relative à la sécurité nationale (OSN) élargit le cadre législatif en matière de sécurité nationale pour pénaliser les activités syndicales et la solidarité internationales légitimes, et porte un nouveau coup aux garanties et aux mesures de protection en matière de droits de l'homme dans la RAS de Hong-kong.

115. En particulier, la CSI indique qu'après avoir purgé ses peines liées aux manifestations publiques de 2019 en octobre 2022, M. Lee Cheuk Yan, secrétaire général de l'ancienne Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), est toujours en détention provisoire pour incitation à la subversion du pouvoir de l'État en vertu de la LSN – après deux audiences de gestion de l'affaire tenues le 18 février et le 24 avril 2024, le tribunal avait rejeté la perspective de tout nouvel examen de l'affaire en 2024.
116. En ce qui concerne M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu, la CSI rappelle que, le 28 février 2021, elles ont été accusées de complot à visée subversive menaçant le pouvoir de l'État et placées en détention, pour avoir pris part à des élections primaires. En novembre 2022, au début du procès, M^{me} Carol Ng a plaidé coupable. Le procès de M^{me} Winnie Yu, qui a plaidé non coupable, s'est achevé en décembre 2023. Le 30 mai 2024, elle a été jugée coupable. Au total, 45 des 47 militants prodémocratie jugés, dont M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu, ont été accusés d'avoir enfreint l'article 22(3) de la LSN, ainsi que les articles 159A et 159C de l'ordonnance sur les infractions pénales (chap. 200). Le tribunal a jugé M^{me} Winnie Yu coupable sur la base d'une déclaration publique conjointe engageant les militants à utiliser leur veto au sein de l'organe législatif pour soutenir des réformes démocratiques, et notamment l'adoption du suffrage universel dans la RAS de Hong-kong, une fois obtenue une majorité législative. La CSI rappelle que M^{me} Winnie Yu a participé aux élections de circonscription du secteur des services de santé à la suite de l'échec d'une grève sectorielle organisée par l'Alliance des employés de l'autorité hospitalière (HAEA) pour demander un dialogue avec les autorités hospitalières et le chef de l'exécutif au sujet de la protection des travailleurs de la santé et des contrôles préventifs mis en place pour lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19 en janvier 2020. Le 19 novembre 2024, M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu ont été condamnées à des peines de prison de quatre ans et cinq mois, et de six ans et neuf mois, respectivement.
117. La CSI indique que le passeport de M^{me} Elizabeth Tang, à qui des restrictions de voyage étaient imposées depuis mars 2022 en raison de soupçons de collusion avec des forces étrangères, lui a été rendu. La CSI rappelle que le 21 décembre 2023, sa sœur, M^{me} Marilyn Tang, a été déclarée coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois pour avoir soustrait des pièces à conviction du domicile de M^{me} Elizabeth Tang.
118. La CSI allègue en outre qu'à la suite de l'émission d'un mandat d'arrêt sur la base d'accusations de sécession, en juillet 2023, le secrétaire à la sécurité de la RAS de Hong-kong a annulé le passeport de M. Christopher Mung Sui Tat, ancien secrétaire général de la HKCTU actuellement exilé au Royaume-Uni. La CSI rappelle que, en juillet 2023, la police de la RAS de Hong-kong a offert une récompense en échange d'informations permettant son arrestation après sa prise de parole lors de la conférence d'une organisation affiliée à la CSI en France. La CSI allègue en outre que, le 12 juin 2024, Christopher Mung et six autres défenseurs des droits de l'homme

et syndicalistes ayant fait le choix de l'exil ont été déclarés en fuite par le secrétaire à la sécurité en vertu de l'article 89 de l'OSN.

119. La CSI ajoute que, le 19 mars 2024, les autorités de la RAS de Hong-kong ont promulgué l'OSN au titre de l'article 23 de la loi fondamentale. Ce texte de loi introduit quatre catégories d'infractions relatives à la trahison, à l'insurrection et à l'incitation, à la sédition, et à l'ingérence extérieure mettant en danger la sécurité nationale. Vingt-cinq lois et règlements nationaux ont également été modifiés, y compris l'ordonnance sur les sociétés et l'ordonnance sur les syndicats. La CSI indique que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation quant au champ d'application excessivement large et aux formulations en termes vagues des infractions dans le cadre de l'OSN, qui risquent de dégrader encore l'environnement dans lequel s'exercent les libertés publiques et la liberté syndicale dans la RAS de Hong-kong. La CSI signale que les sanctions prévues sont disproportionnées et ont une application extraterritoriale, ce qui fait courir aux syndicats en exil forcé des risques accrus pour les activités qu'ils mènent à l'étranger.
120. La CSI soulève, en particulier, les questions suivantes en lien avec l'OSN. Concernant les infractions «mettant en danger la sécurité nationale» et de «collusion avec des forces extérieures», la CSI estime que la définition suivante de l'expression «sécurité nationale» aux termes de l'article 4 est trop large: «La sécurité nationale correspond à l'état dans lequel le régime politique, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'État, le bien-être de la population, le développement économique et social durable et d'autres intérêts majeurs de l'État sont relativement protégés du danger et de menaces intérieures ou extérieures, ainsi qu'à la capacité de maintenir un état de sécurité durable.» Selon la CSI, une telle définition manque de clarté sur ce qui constitue un acte de mise en danger de la sécurité nationale (art. 7); par ailleurs, cette infraction est devenue une infraction très générale susceptible d'être appliquée de façon arbitraire par les autorités. La CSI indique en outre que la «collusion avec des forces extérieures» est un acte répréhensible qui entraîne un alourdissement des sanctions pénales prévues pour chaque infraction mentionnée dans l'OSN, et qu'elle constitue un chef d'accusation général fréquemment employé par les autorités à l'encontre des syndicats. La notion de «forces extérieures» au sens de l'article 6 couvre l'ensemble des organisations et des institutions internationales et pourrait donc, selon la CSI, s'appliquer à la collaboration avec des syndicats internationaux, ainsi qu'aux activités et au financement de la solidarité syndicale, protégés par la convention n° 87.
121. En ce qui concerne l'infraction d'«incitation au mécontentement», la CSI allègue que cela inclut l'incitation «à cesser de respecter la loi fondamentale de la RAS de Hong-kong et à se dégager de son allégeance», qui pourrait être appliquée pour qualifier de délit en matière de sécurité nationale une grève de fonctionnaires, y compris la participation à une grève ou à une manifestation de solidarité internationale (art. 19). L'infraction, qui comprend également la possession de documents à cet effet, est passible de sept et trois ans d'emprisonnement, respectivement, et de dix ans d'emprisonnement si des forces extérieures sont impliquées (art. 19 et 22). Selon la CSI, le champ de la définition de «fonctionnaires» est ouvert et très large, de façon à inclure des employés temporaires de la fonction publique, le personnel des organes statutaires, et les catégories d'employés indiquées par le chef de l'exécutif comme nécessaires pour protéger la sécurité nationale (art. 20). La CSI allègue aussi que, au titre de l'article 155 et du paragraphe 4 de l'article 48 amendé de l'ordonnance sur les syndicats, la poursuite pacifique d'un conflit du travail n'est plus exonérée de responsabilité pénale s'il est considéré qu'elle met en danger la sécurité nationale.
122. La CSI allègue en outre que l'infraction d'actes avec «intentions séditeuses» (art. 23) renvoie à l'intention de faire naître la haine, le mépris, le mécontentement et l'hostilité et à l'intention

d'inciter à commettre des actes contraires à la loi ou à une ordonnance de la RAS de Hong-kong, ce qui pourrait être utilisé pour mettre en cause des activités syndicales s'opposant à une politique ou à une pratique du gouvernement, ou à une décision de justice. L'infraction punit les expressions sous toutes leurs formes (art. 24) sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention (art. 25). En outre, les garanties juridiques prévues antérieurement par l'ordonnance sur les infractions pénales pour empêcher les poursuites rétroactives, les condamnations fondées sur des éléments de preuve non corroborés et les perquisitions policières injustifiées ont été abrogées. Les sanctions correspondantes sont passées de deux ans (et trois ans en cas de récidive) à sept ans d'emprisonnement, et à dix ans d'emprisonnement en cas d'implication de forces extérieures (art. 24).

- 123.** La CSI indique que les infractions liées à des secrets d'État ou à des faits d'espionnage limitent gravement le droit des syndicats, des militants, des fonctionnaires et des professionnels des médias d'accéder librement aux informations, de les obtenir, de les partager et de les diffuser, de mener des recherches et de collaborer avec leurs homologues internationaux. La disposition législative (art. 29) relative à la divulgation illégale de secrets d'État classe largement parmi les secrets d'État des informations cruciales pour les plaidoyers et les campagnes des syndicats, ainsi que pour leur rôle de dénonciateurs et de représentants de leurs membres dans le cadre de plaintes. En outre, les autorités peuvent sanctionner la divulgation illégale de toute information qui semble confidentielle (art. 37). L'infraction d'espionnage visée à l'article 43(2)(c) menace encore davantage les activités syndicales légitimes telles que la collaboration avec des organes internationaux et la soumission de documents à ces derniers, en sanctionnant l'acquisition d'informations auprès d'une «force étrangère», leur possession et la communication d'informations à une telle force, ainsi que le fait de s'associer à des déclarations internationales communes (art. 43(3)).
- 124.** Selon la CSI, la partie 6 de l'OSN constitue un grave recul sur le droit à la liberté syndicale, dans la mesure où les dispositions qu'elle contient sont profondément dissuasives pour les syndicalistes de Hong-kong qui collaborent avec des syndicats internationaux, des organisations syndicales de la diaspora et des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Les articles 52 et 53 définissent l'acte d'entraîner un effet d'ingérence qui met en danger la sécurité nationale en termes extrêmement larges et vagues, comme le fait d'influencer la politique et les décisions des gouvernements de la Chine et de Hong-kong, les organes élus, les membres des bureaux de syndicats et la cour, ainsi que de porter préjudice aux relations extérieures de la Chine et de Hong-kong. Selon la CSI, les plaidoyers internationaux appelant des changements sur les plans législatif et politique, des réformes démocratiques et la participation à des institutions de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies pourraient être interprétés comme des infractions d'ingérence. La coopération, les activités de solidarité et les projets internationaux normaux, y compris en matière de financement, pourraient relever du champ de la collaboration définie à l'article 54. L'infraction a des effets extraterritoriaux et est sanctionnée de quatorze ans d'emprisonnement.
- 125.** En outre, la CSI indique que le secrétaire à la sécurité a le pouvoir de proscrire, d'interdire et de dissoudre les syndicats, y compris ceux qui sont établis hors de Hong-kong mais dont une partie du personnel ou des activités se situe dans la RAS de Hong-kong. Le secrétaire à la sécurité est également habilité à ordonner une surveillance des données (art. 67-69), ainsi que la recherche et la confiscation de matériel (art. 70-72). Toute personne qui prend part aux activités répétées d'une organisation proscribed et d'organisations officieuses s'expose à une peine d'emprisonnement allant de sept à quatorze ans, prévue par les articles 62 à 65.

- 126.** La CSI allègue en outre que le chef de l'exécutif dispose de larges pouvoirs pour déclarer une organisation, à Hong-kong et en dehors, comme une organisation du renseignement extérieur (art. 47(3)), radier l'enregistrement d'une entreprise (art. 127), déclarer qu'une question concerne la sécurité nationale (art. 115), interdire l'accès à un lieu (art. 42), et classer une catégorie d'employés donnée comme fonctionnaires, les soumettant à différentes interdictions, notamment celle du droit de grève (art. 20). La police et les agents des forces de l'ordre habilités disposent de pouvoirs étendus pour procéder à des arrestations, à des perquisitions et à des confiscations injustifiées d'articles et de biens (art. 27, 70-72). La période de détention sans mandat d'arrêt a été prolongée et la détention avant inculpation peut désormais durer jusqu'à seize jours, avec de nouvelles restrictions sur les consultations juridiques au libre choix de la personne détenue (art. 76-80). Les pouvoirs discrétionnaires des tribunaux, comme le pouvoir d'octroyer une décharge en l'absence de preuves à première vue, de prononcer une peine avec sursis ou de limiter l'emprisonnement de coupables mineurs ont été retirés. En outre, une personne relâchée, par exemple un ou une syndicaliste, peut faire l'objet d'un ordre de restriction de ses déplacements jusqu'à ce qu'il ou elle ne représente plus de menace pour la sécurité nationale (art. 83 et 84). La CSI indique que cela inhibe gravement la reprise des responsabilités syndicales. Au titre des articles 152, 163 et 176 de l'OSN, le commissaire chargé des prisons et la commission de révision des peines n'ont plus le pouvoir discrétionnaire d'accorder une remise de peine ou une libération anticipée sur la base d'un bon comportement en prison à une personne accusée d'atteinte à la sécurité nationale.
- 127.** La CSI rappelle que, entre 2021 et 2023, un total de 218 syndicats ont annulé leur enregistrement du fait d'une dissolution ou à leur propre demande, contre seulement 11 au cours des trois années précédentes. L'organisation plaignante indique par ailleurs que les menaces qui planent sur les syndicats d'être accusés de mettre en danger la sécurité se reflètent également dans la diminution de la taille de ces syndicats. Le nombre de syndicats comptant 50 personnes ou moins a presque triplé, passant de 287 à 813 pendant ces trois années. Le 17 février et le 24 mars 2023, les enregistrements de l'Union des employés de bureau (administration et travail de bureau) de Hong-kong (HKWCCU) et de la HAEA ont été annulés à la suite de leur autodissolution.
- 128.** La CSI indique par ailleurs que, le 3 juillet 2024, l'ordonnance sur l'enregistrement des travailleurs sociaux a été modifiée de nouveau de sorte à doubler le nombre de membres nommés au sein de la commission d'enregistrement des travailleurs sociaux afin de retirer de façon permanente le permis d'exercer à un travailleur social accusé d'une infraction mettant en danger la sécurité nationale. Le Syndicat général des travailleurs sociaux de Hong-kong (HKSWGU) a contesté la consultation hâtive et a exprimé de vives inquiétudes quant à l'effet dissuasif de l'amendement. Sept des huit membres de la commission élus par leurs pairs, y compris son président, ont démissionné avant l'adoption de l'amendement. M^{me} Jackie Chan Hung-Sau, ancienne membre du comité exécutif du HKSWGU qui a été acquittée d'accusations concernant des émeutes, pourrait perdre son permis d'exercer si elle est condamnée à la suite du recours en appel introduit par le département de la justice en août 2023. Le syndicat a condamné ces poursuites, dans la mesure où M^{me} Jackie Chan Hung-Sau exerçait ses fonctions professionnelles pour maintenir la paix entre les manifestants et les agents de police au cours des manifestations de masse de 2019.
- 129.** La CSI allègue en outre que, en janvier 2024, l'Association des journalistes de Hong-kong (HKJA) s'est vu exiger de soumettre des informations comptables détaillées au département de l'administration fiscale et de payer des arriérés d'impôt d'un montant de l'ordre de 51 000 dollars des États-Unis pour l'exercice 2017/18. La HKJA a obéi aux exigences de déclaration conformément à l'ordonnance sur les syndicats et a contesté l'ordre du

département des impôts. Le secrétaire à la sécurité n'a pas invité la HKJA à prendre part aux consultations sur l'OSN organisées avec les organisations de presse en janvier, estimant que le syndicat n'était pas représentatif des journalistes de Hong-kong. En mai 2024, son président M. Ronson Chan, qui a fait l'objet d'une campagne de dénigrement orchestrée par l'État depuis son élection, a décidé de ne pas se présenter pour un nouveau mandat. En parallèle, les membres de la HKJA recevaient des SMS de la part d'expéditeurs inconnus, qualifiant la réunion annuelle du syndicat d'«infiltrée» et sous surveillance de l'État, et menaçant d'enregistrer et de dévoiler l'identité des participants. Le 21 juin 2024, à la veille de la réunion annuelle, le secrétaire à la sécurité a ouvertement attaqué le parcours professionnel des candidats aux élections syndicales, les qualifiant de non-journalistes et d'agents d'organisations étrangères recevant des financements et prenant part à des activités politiques. Juste avant la réunion, le président du comité exécutif nouvellement élu et un autre de ses membres se sont retirés de l'élection. Le 17 juillet 2024, M^{me} Selina Cheng, la présidente nouvellement élue de la HKJA, a été licenciée par le *Wall Street Journal* (ci-après «le journal»). D'après la HKJA, la dégradation de l'environnement dans lequel s'exerce la liberté de la presse et la liberté d'expression a poussé les employeurs d'organes de presse et d'agences de presse internationales à menacer et à censurer leurs employés qui souhaitaient se présenter aux élections syndicales du Club des correspondants étrangers de Hong-kong et du Club des correspondants étrangers en Chine.

- 130.** Selon la CSI, depuis l'entrée en vigueur de la LSN le 1^{er} août 2024, 301 personnes ont été arrêtées dans le cadre d'«affaires impliquant des actes ou des activités suspectés de mettre en danger la sécurité nationale», y compris les personnes arrêtées au titre du droit pénal en vigueur et de l'OSN, et 157 personnes sur les 176 accusées ont été condamnées. Au titre du cadre législatif relatif à la sécurité nationale, le taux de condamnation pour les délits liés à la sécurité nationale s'élève à 89 pour cent. La majorité des accusations sont liées à des discours et à des publications.

C. Réponse du gouvernement

- 131.** Dans sa communication datée du 14 janvier 2025, le gouvernement de la Chine transmet la réponse du gouvernement de la RAS de Hong-kong aux nouvelles allégations de la CSI et présente ses observations sur les précédentes recommandations du comité.
- 132.** Tout d'abord, le gouvernement de la RAS de Hong-kong signale que les poursuites judiciaires concernant certaines des affaires mentionnées dans le présent cas sont encore en cours. Conformément au principe *sub judice*, il serait déplacé et personne ne devrait commenter lesdites affaires, voire tenter de s'y immiscer. La justice de la RAS de Hong-kong décidera du bien-fondé des accusations portées contre les personnes impliquées dans ces affaires dans un examen équitable et indépendant. Les libertés et droits fondamentaux sont pleinement protégés dans la RAS de Hong-kong, conformément à sa loi fondamentale. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong considère que le comité devrait s'acquitter de ses fonctions de manière juste et objective, respecter l'indépendance des tribunaux de la RAS de Hong-kong et empêcher quiconque de détourner le mécanisme qu'il offre pour s'immiscer dans les procédures judiciaires en cours.
- 133.** Le gouvernement de la RAS de Hong-kong rappelle que l'article 27 de la loi fondamentale dispose que les résidents de Hong-kong jouissent de la liberté syndicale, du droit et de la liberté de former des syndicats et d'y adhérer, ainsi que du droit de grève. L'article 18 de la Déclaration des droits de Hong-kong garantit également que toute personne a le droit à la liberté d'association, y compris le droit de former et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. La LSN et l'OSN sont compatibles et complémentaires; elles établissent conjointement un système juridique efficace et complet permettant de préserver la sécurité

nationale et de garantir la protection efficace de cette sécurité et la stabilité au sein de la RAS de Hong-kong, tout en offrant des garanties institutionnelles solides pour promouvoir une bonne gouvernance. L'application de la législation pertinente a permis le retour à la normale des activités de subsistance et économiques de la communauté de Hong-kong, ainsi que de son environnement commercial. Le gouvernement réitère que la LSN et l'OSN disposent clairement que les droits de l'homme doivent être respectés et protégés dans le cadre de la préservation de la sécurité nationale dans la RAS de Hong-kong; les droits et libertés, notamment la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de publication, la liberté syndicale, le droit de se réunir, de défilier et de manifester, dont les résidents de la région jouissent en vertu des dispositions de la loi fondamentale, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels telles qu'appliquées à Hong-kong, doivent être protégés conformément à la législation. Cependant, ces droits et libertés ne sont pas absolus.

134. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong estime que les infractions inscrites dans la LSN et dans l'OSN sont associées à des éléments, sanctions, exceptions et défenses clairement définis. Ces lois préviennent, répriment et punissent les actes et activités qui mettent en danger la sécurité nationale, conformément au principe de l'état de droit. En outre, elles ciblent une infime minorité de personnes et d'organisations qui représentent des menaces pour la sécurité nationale, tout en protégeant les vies et les biens de la population. Les personnes, y compris les syndicalistes, qui respectent la loi ne prendront pas part à des activités qui mettent en danger la sécurité nationale et n'enfreindront pas la loi involontairement; par conséquent, elles n'ont aucune raison de s'inquiéter.
135. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong espère que les parties extérieures ne mettront pas sur le même plan des activités criminelles et des activités syndicales licites et ne laisseront pas penser que ces mesures appropriées, qui visent à faire appliquer la loi, ciblent les syndicalistes. Une distinction claire doit être faite entre les activités syndicales licites et les actes illicites commis par des personnes qui se trouvent être des syndicalistes. Compte tenu des principes fondamentaux d'état de droit et d'égalité devant la loi, suggérer que certaines personnes (comme les syndicalistes) ou organisations devraient être préservées de toute sanction lorsqu'elles se livrent à des actes ou activités illicites revient à donner à ces personnes ou organisations le droit d'enfreindre la loi et est absolument contraire à l'état de droit. Par ailleurs, le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique qu'il préserve l'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'il soutient pleinement la justice dans l'exercice indépendant de ses pouvoirs, préservant la bonne administration de la justice et l'état de droit. Toutes les affaires sont strictement traitées en se fondant sur des preuves et conformément à la loi. Tous les prévenus bénéficieront de procès équitables, dans le strict respect des lois applicables dans la RAS de Hong-kong. Le temps écoulé entre l'engagement de poursuites et l'aboutissement du procès de chaque affaire dépend d'une multitude de facteurs. L'accusation et la défense suivront toute instruction donnée par le tribunal afin de garantir un procès dans les délais. Toute tentative d'un pays, d'une organisation ou d'une personne d'interférer avec les poursuites judiciaires menées dans la RAS de Hong-kong par voie d'influence politique, afin de permettre à un prévenu de se soustraire au processus de justice pénale qui le concerne, constitue un acte flagrant d'atteinte à l'état de droit de la RAS de Hong-kong et doit être condamné.
136. En ce qui concerne l'issue du procès de M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu, le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que, au terme de 118 jours d'audiences publiques et de l'examen approfondi des principes légaux applicables, d'un grand nombre d'éléments de preuve et d'observations de l'accusation et de la défense, le tribunal de première instance de la Haute

Cour avait précédemment rendu les motifs de son verdict, long de plus de 300 pages, ainsi que deux annexes d'un total de plus de 400 pages qui résument les preuves soumises par les témoins de l'accusation et de la défense, et détaille l'analyse par le tribunal du droit et des preuves, ainsi que les raisons justifiant le verdict de condamnation. De la même façon, le tribunal a également clairement énuméré les motifs et réflexions l'ayant guidé dans la détermination de la peine dans un document de 82 pages. Toutes les informations pertinentes sont publiques et peuvent être téléchargées à partir du site Web de la justice. D'après le gouvernement de la RAS de Hong-kong, l'examen de la décision du tribunal par toute personne raisonnable et juste la convaincra de la gravité des délits et de la culpabilité des individus condamnés, y compris M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu, étayées par des preuves irréfutables.

- 137.** Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que la version amendée de l'ordonnance de 2024 sur l'enregistrement des travailleurs sociaux a été promulguée par le conseil législatif de la RAS de Hong-kong en juillet 2024 pour améliorer la gouvernance de la commission d'enregistrement des travailleurs sociaux, afin que cette dernière serve les intérêts de la communauté au sens large et préserve la sécurité nationale plus efficacement. Les travailleurs sociaux assument des responsabilités sociales et professionnelles à l'égard de leurs clients, souvent issus de groupes vulnérables de la communauté. Les travailleurs sociaux ont la confiance de ces groupes et sont en mesure d'exercer sur eux une influence significative. Le fait de permettre à des personnes déclarées coupables d'infractions mettant en danger la sécurité nationale d'exercer les fonctions de travailleur social mettrait en jeu l'intérêt de leurs clients, ferait peser des doutes sur l'intégrité de la profession de travailleur social et ternirait l'image professionnelle des travailleurs sociaux. Il est nécessaire d'élargir la composition de la commission pour que la participation soit plus large et équilibrée, et de lui permettre de radier rapidement et de façon permanente un travailleur social s'il est condamné pour une infraction mettant en danger la sécurité nationale. Lorsque le projet de loi d'amendement a été présenté, 66 soumissions écrites ont été reçues de la part d'individus, d'organisations de protection sociale et de personnes travaillant dans ce secteur, ainsi que d'organisations d'autres secteurs, de leur propre initiative. Parmi ces contributions, 65 exprimaient leur soutien entier au projet de loi d'amendement. En ce qui concerne l'inquiétude soulevée par un syndicat au sujet des poursuites à l'encontre d'un ancien membre de son comité exécutif, il convient de noter que la loi fondamentale offre une protection solide des libertés et des droits fondamentaux – tous les prévenus accusés d'une infraction pénale ont droit à un procès équitable. Le tribunal prend ses décisions en appui strict sur les éléments de preuve dont il dispose et sur l'ensemble des lois applicables. Le traitement des affaires ne sera jamais différencié selon la profession, les convictions politiques ou le parcours des personnes impliquées.
- 138.** En ce qui concerne la législation applicable aux syndicats, le gouvernement de la RAS de Hong-kong exprime sa ferme volonté de faire respecter le droit des syndicats d'organiser des activités pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels de leurs membres. Dans la RAS de Hong-kong, les droits syndicaux sont plus solides et intacts que jamais depuis que la LSN est appliquée. La hausse notable de 54,1 pour cent du nombre de fédérations syndicales et de syndicats enregistrés, passés de 928 en décembre 2019 à 1 430 en novembre 2024, prouve que les résidents de la RAS de Hong-kong exercent librement leur droit à la liberté syndicale et leur droit d'organisation.
- 139.** Le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats du département du travail du gouvernement de la RAS de Hong-kong administre le système mis en place par l'ordonnance sur les syndicats pour favoriser une bonne gestion des syndicats et le syndicalisme. Tout en exerçant le droit à la liberté syndicale, les syndicats doivent fonctionner conformément à la LSN, à l'OSN, à l'ordonnance sur les syndicats et à son règlement, aux autres lois pertinentes

de Hong-kong et aux règles internes des syndicats enregistrés. Conformément à ce principe, les fondateurs des syndicats qui comptent présenter une demande d'enregistrement conformément à ladite ordonnance doivent signer une déclaration par laquelle ils confirment que tous les objectifs et buts du syndicat sont conformes à la loi, et que le syndicat ne se livrera pas ou ne participera pas à des actions ou des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ou qui seraient par ailleurs contraires aux intérêts de la sécurité nationale ou à l'ordonnance sur les syndicats, à son règlement ou à d'autres lois pertinentes de Hong-kong. Dans le cas où un syndicat enfreint la législation applicable ou ses propres règles, le greffier agira en conséquence. Selon le cas, il pourra donner des conseils verbaux au syndicat concerné ou lui adresser des demandes d'information, des conseils ou des avertissements écrits, et saisir les organismes chargés de faire respecter la loi. Dans les cas graves de non-respect des règles, le greffier pourra annuler l'enregistrement du syndicat conformément à la loi.

140. En réponse aux allégations concernant des syndicats particuliers, le gouvernement de la RAS de Hong-kong communique les informations suivantes:

- La HKWCCU était manifestement utilisée à des fins incompatibles avec ses objectifs ou ses règles internes. Au terme d'un examen prudent et objectif, le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats a informé la HKWCCU de son intention d'annuler son enregistrement par un avis daté du 16 décembre 2022. Conformément à l'ordonnance sur les syndicats, tout membre votant de la HKWCCU pouvait faire appel de cet avis auprès du tribunal de première instance. Aucun appel n'avait été formé dans le délai statutaire de vingt-huit jours. L'enregistrement de la HKWCCU a été annulé le 17 février 2023. La procédure dans son ensemble a été équitable, ouverte et juste, et des voies de recours ont été garanties.
- Le greffier n'a jamais envoyé la moindre lettre d'avertissement à la HAEA. La HAEA a adopté une résolution de dissolution lors de son assemblée générale, tenue le 24 juin 2022, conformément à son règlement, et a lancé une procédure de dissolution volontaire de son propre chef. La dissolution volontaire de la HAEA a été enregistrée par le greffier le 24 mars 2023. Ce syndicat a décidé de sa dissolution et y a procédé en toute autonomie, sans la moindre ingérence du greffier. En ce qui concerne les huit autres syndicats qui ont reçu des lettres d'avertissement, le greffier leur a donné des conseils pour qu'ils respectent l'ordonnance sur les syndicats, d'autres lois pertinentes de Hong-kong, ainsi que les règles internes des syndicats enregistrés.
- Le greffier a mené une enquête sur les activités de la HKJA, présumées incompatibles avec ses objectifs ou ses règles internes. Il a examiné les réponses de la HKJA et les faits pertinents de manière objective et prudente avant de prendre toute mesure de suivi conformément à l'ordonnance sur les syndicats. Pendant tout ce temps, la HKJA a procédé en toute autonomie aux élections de son comité exécutif, sans la moindre ingérence du greffier.
- En vertu de l'ordonnance sur l'emploi, les employés jouissent de droits syndicaux et un employeur ne peut pas empêcher ou dissuader un employé d'exercer l'un quelconque de ces droits, ni le licencier, le pénaliser ou exercer une discrimination à son égard au motif de l'exercice de l'un quelconque de ces droits. Tout employeur qui contrevient à ces dispositions s'expose à des poursuites. M^{me} Kar Yue Cheng a adressé au département du travail le 12 novembre 2024 une plainte contre l'entreprise Dow Jones Publishing Company (Asia) Inc. (ci-après «l'entreprise») au motif de son licenciement allégué en raison de sa participation à la HKJA. Une enquête sur les infractions présumées de discrimination antisyndicale au titre de l'ordonnance sur l'emploi a été menée. Le département de la justice de la RAS de

Hong-kong procède actuellement à l'examen de l'affaire et décidera si les preuves dont il dispose sont suffisantes pour engager des poursuites à l'encontre de l'employeur concerné.

141. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats de Hong-kong continuera de maintenir les droits de former des syndicats et d'organiser des activités syndicales pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels garantis par la législation nationale et par les conventions internationales du travail pertinentes. En vertu de l'ordonnance sur les syndicats, les conditions requises pour demander l'enregistrement d'un syndicat sont objectivement spécifiées et le greffier est tenu d'enregistrer toutes les demandes admissibles. En cas de rejet d'une demande d'enregistrement d'un syndicat ou de radiation, l'ordonnance sur les syndicats exige que le greffier informe le demandeur ou le syndicat concerné du motif du refus ou de la radiation. L'ordonnance sur les syndicats définit en outre les voies de recours contre les décisions du greffier. Lorsqu'un syndicat décide de se dissoudre, il doit obtenir l'approbation d'un nombre suffisant de membres votants conformément à ses règles internes. Le processus de décision et la procédure de dissolution sont entièrement à l'initiative du syndicat concerné, sans la moindre ingérence du greffier. Le régime d'enregistrement prévu par l'ordonnance sur les syndicats est transparent et objectif et assure la protection totale des droits syndicaux.
142. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong réaffirme que les droits et les libertés des résidents de Hong-kong de former des syndicats et d'y adhérer restent inchangés depuis que la LSN est appliquée. Pour les raisons indiquées dans sa réponse, il affirme que les allégations portées contre lui sont fausses et sans fondement. Les incidents isolés mentionnés dans le présent cas sont soit liés à des activités illicites présumées sans lien avec l'exercice des droits syndicaux, soit à des décisions librement prises par les syndicats concernés, sans ingérence du gouvernement. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique qu'il continuera à attacher une grande importance au respect de ses obligations au titre de la convention n° 87 et demande au comité d'envisager de mettre fin à l'examen de ce cas.

D. Conclusions du comité

143. *Le comité rappelle que les questions en suspens dans le présent cas concernent des allégations de répression des libertés publiques avec: 1) l'adoption de la LSN en 2020 et de l'OSN en 2024, ainsi que l'amendement ultérieur d'autres textes de loi; 2) les poursuites, la condamnation et l'emprisonnement dont font l'objet des dirigeants syndicaux en raison avant tout de leur participation à des manifestations, et l'intimidation et le harcèlement contre des travailleurs dans le cadre de manifestations publiques qui se sont déroulées en 2019, et ultérieurement au titre de la LSN; et 3) la radiation de syndicats indépendants.*
144. *Le comité rappelle qu'il avait précédemment prié le gouvernement de la RAS de Hong-kong, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi relative à la sécurité nationale avait déjà eu et était susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale afin que ce comité dispose de toute l'information nécessaire pour examiner l'impact de la loi dans la pratique. Le comité note que le gouvernement de la RAS de Hong-kong réaffirme que la LSN est nécessaire pour rétablir la stabilité de la RAS de Hong-kong et répète que toute personne doit, lorsqu'elle exerce ses droits, y compris le droit à la liberté syndicale et le droit de réunion pacifique, respecter la loi en vigueur. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong affirme que toutes les arrestations et les poursuites visent l'acte criminel, que la personne concernée soit un militant syndical ou non. Le comité regrette que le gouvernement de la RAS de Hong-kong ne donne aucune information sur les mesures prises pour consulter les partenaires sociaux sur cette question essentielle ou pour surveiller l'impact de la LSN sur l'exercice de la liberté syndicale. Il réitère donc sa demande antérieure.*

145. Le comité prend note de l'adoption, en mars 2024, de l'OSN³. À cet égard, le comité note que la CSI fait valoir les points suivants, qui semblent refléter fidèlement les dispositions de l'OSN: 1) la notion de «sécurité nationale», telle que définie à l'article 4, est trop large et manque de clarté quant à ce qui constituerait alors une infraction de «mise en danger de la sécurité nationale» au sens de l'article 7; 2) l'acte de «collusion avec des forces extérieures», susceptible d'alourdir des sanctions pénales, comprend la participation à des activités menées par des organisations et des institutions internationales (art. 5 et 6); 3) l'infraction d'«incitation au mécontentement», passible de sept ans d'emprisonnement, ou de dix ans si elle est commise en collusion avec des forces extérieures, inclut l'acte d'inciter «un fonctionnaire à cesser de respecter la loi fondamentale de la RAS de Hong-kong et à se dégager de son allégeance» (art. 19 à 22) et pourrait être appliquée de sorte à inclure une grève de fonctionnaires, y compris la participation à une grève ou une manifestation de solidarité internationale, parmi les délits en matière de sécurité nationale, et la possession de documents ou d'articles d'incitation est passible de trois ans d'emprisonnement; 4) l'infraction d'«actes avec intentions séditeuses» renvoie à «l'intention d'inciter toute autre personne à effectuer un acte contraire à la loi de la RAS de Hong-kong ou à une ordonnance émise en vertu de la loi de la RAS de Hong-kong» (art. 23), ce qui pourrait être utilisé pour mettre en cause des activités syndicales s'opposant à une politique, à une pratique ou à une décision de justice. En outre, toutes les formes d'expression sont couvertes (art. 24), il n'est pas nécessaire de prouver l'intention séditeuse (art. 25), et les infractions sont passibles de sept ans d'emprisonnement, ou de dix ans si elles sont commises en collusion avec des forces extérieures (art. 24); 5) l'article 29, qui propose une interprétation de la division 1 sur les «infractions liées à des secrets d'État» classe largement dans cette catégorie des informations pouvant être cruciales pour les plaidoyers et les activités des syndicats, et l'article 43 relatif à l'«espionnage» menace encore davantage les activités syndicales légitimes, car l'infraction comprend la collusion avec des forces extérieures aux fins de publier une déclaration fausse ou trompeuse, ce qui peut inclure le dépôt d'une plainte ou d'un document auprès d'une organisation internationale; 6) la partie 6 de l'OSN intitulée «ingérence extérieure mettant en danger la sécurité nationale et organisations participant à des activités qui mettent en danger la sécurité nationale» constitue un grave recul sur le droit à la liberté syndicale et ses dispositions sont profondément dissuasives pour les syndicalistes de Hong-kong qui collaborent avec des syndicats internationaux, des organisations syndicales de la diaspora et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, car selon les articles 52 à 54, qui proposent des définitions en termes extrêmement larges et vagues, les plaidoyers internationaux appelant des changements sur les plans législatif et politique, des réformes démocratiques et la participation à des institutions de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies pourraient être interprétés comme des infractions d'ingérence, et la coopération internationale normale pourrait relever du champ de la «collaboration avec des forces extérieures», passible de quatorze ans d'emprisonnement; 7) le pouvoir du secrétaire à la sécurité de proscrire les opérations d'organisations (notamment de syndicats), y compris celles établies hors de Hong-kong mais dont une partie du personnel ou des activités s'y trouvent, si cela s'avère nécessaire pour préserver la sécurité nationale (art. 62-65), et d'ordonner une surveillance des données, l'inspection des locaux et la confiscation de livres, comptes, écrits, bannières, insignes ou d'autres biens mobiliers (art. 67-72); 8) les pouvoirs du chef de l'exécutif de: classer une catégorie de personnes parmi les fonctionnaires si cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale (art. 20) et ainsi les soumettre à différentes interdictions, notamment celle du droit de grève, déclarer une organisation comme une organisation du renseignement extérieur (article 47(3)), interdire l'accès à un lieu (art. 42), déclarer une question comme menaçante pour la sécurité nationale (art. 115), ordonner la radiation d'une entreprise (organisation) prenant part à des activités indésirables (art. 127); et 9) les pouvoirs étendus de la police et des agents des forces

³ <https://www.elegislation.gov.hk/hk/capA305>.

de l'ordre habilités pour procéder à des arrestations, à des perquisitions et à des confiscations injustifiées de matériel et de biens (art. 27, 70-72), demander la prolongation de la garde à vue sans inculpation (art. 76), et restreindre les déplacements avant le versement d'une caution (art. 83 et 84).

146. La commission note en outre l'allégation de la CSI selon laquelle l'ordonnance sur les infractions pénales a été amendée de sorte à abroger les garanties juridiques visant à empêcher les poursuites rétroactives, les condamnations fondées sur des éléments de preuve non corroborés et les perquisitions policières injustifiées, et indiquant que l'ordonnance sur les syndicats a été amendée et stipule désormais que la poursuite pacifique d'un conflit du travail n'est plus exonérée de responsabilité pénale s'il est considéré qu'elle met en danger la sécurité nationale.
147. Le comité note que le gouvernement de la RAS de Hong-kong estime que les infractions inscrites dans la LSN et dans l'OSN sont associées à des éléments, sanctions, exceptions et défenses clairement définis et indique que ces lois préviennent, répriment et punissent les actes et activités qui mettent en danger la sécurité nationale, conformément au principe de l'état de droit, et qu'elles ciblent une infime minorité de personnes et d'organisations qui représentent des menaces pour la sécurité nationale, tout en protégeant les vies et les biens de la population. Le comité note cependant que, dans leur communication de mars 2024 ⁴ portant sur l'OSN, la rapporteure spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la rapporteure spéciale sur le droit à l'éducation, le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, la rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la rapporteure spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont estimé que l'OSN «comportait de nombreuses mesures qui limiteraient considérablement et indûment l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales». Les rapporteurs spéciaux ont observé que l'ordonnance manquait de «précision sur des aspects essentiels et pourrait par conséquent enfreindre de nombreux droits de l'homme» (p. 1) et semblait «créer un risque significatif de limiter inutilement et arbitrairement les libertés d'opinion, d'expression, de réunion pacifique, d'association et de participation aux affaires publiques, ainsi que le droit à un procès équitable et le droit à la liberté» (p. 16). Ils ont par ailleurs estimé que l'OSN risquait d'«entraver le droit ou la capacité des individus et des groupes à coopérer avec [...] les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et [pouvait] donc constituer une forme de représailles pour la coopération avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme» (pp. 16-17). Les rapporteurs spéciaux ont recommandé «qu'une révision et un réexamen complets de l'ordonnance soient effectués afin de s'assurer de sa conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme qui sont contraignantes pour la RAS de Hong-kong» (pp. 1-2).
148. Le comité juge utile de réaffirmer l'importance qu'il convient d'attacher aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, estimant que leur violation risque de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 67.] À de nombreuses reprises, le comité a souligné l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution sur les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, qui reconnaît que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles, qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux». [Voir **Compilation**,

⁴ OL CHN 5/2024.

paragr. 68.] Le comité rappelle par ailleurs qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et qu'il doit être dans la politique de tout gouvernement d'assurer le respect des droits de l'homme. [Voir **Compilation**, paragr. 71 et 78.]

149. Au vu de ce qui précède et compte tenu de ses commentaires antérieurs concernant la LSN, le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de revoir la nouvelle législation en consultation avec les partenaires sociaux et lui rappelle la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard. Il prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations détaillées sur les mesures prises en ce sens.
150. Le comité note avec une profonde préoccupation l'allégation de la CSI selon laquelle depuis l'entrée en vigueur de la LSN le 1^{er} août 2024, 301 personnes ont été arrêtées dans le cadre d'«affaires impliquant des actes ou des activités suspectés de mettre en danger la sécurité nationale», y compris les personnes arrêtées au titre du droit pénal en vigueur et de l'OSN, et 157 personnes sur les 176 accusées ont été condamnées. Selon la CSI, au titre du cadre législatif relatif à la sécurité nationale, le taux de condamnation pour les délits liés à la sécurité nationale s'élève à 89 pour cent et la majorité des accusations sont liées à des discours et à des publications. Tout en notant que le gouvernement de la RAS de Hong-kong réaffirme de façon générale que les actes illicites dont les personnes concernées ont été reconnues coupables – et pour lesquels elles ont été condamnées par un tribunal indépendant – n'avaient rien à voir avec des activités syndicales ou la défense des droits des travailleurs, le comité rappelle qu'au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis le premier examen de ce cas, il a étudié de nombreuses occurrences de représailles justifiées par la LSN à l'encontre de syndicalistes dans la RAS de Hong-kong, pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, comme le fait de demander à ce que les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme leur soient reconnus.
151. En particulier, le comité rappelle que dans ses recommandations précédentes concernant le présent cas il avait exhorté le gouvernement de la RAS de Hong-kong à prendre des mesures pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan, ancien secrétaire général de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes. Le comité note cependant que le gouvernement de la RAS de Hong-kong ne donne aucune information concernant les actes concrets ayant justifié les poursuites engagées contre M. Lee Cheuk Yan. Le comité note par ailleurs que, selon la CSI, M. Lee Cheuk Yan est toujours en détention provisoire, en lien avec des accusations d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État, et que la date de son procès n'est toujours pas fixée. En s'appuyant sur son précédent examen du cas en octobre 2022, le comité rappelle que M. Lee Cheuk Yan avait purgé sa peine d'emprisonnement de vingt mois pour sa participation à quatre manifestations non autorisées, mais n'a pas été libéré et demeure en détention provisoire dans l'attente de son procès pour d'autres chefs d'accusation au titre de la LSN. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait fourni aucune information précise sur les mesures concrètes prises pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes. Il réitère par conséquent sa demande et prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. Le comité prie aussi instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations précises sur les activités qui justifient la dernière mise en accusation de M. Lee Cheuk Yan et sur l'évolution de la procédure, y compris le jugement qui sera rendu par le tribunal. Rappelant que la détention provisoire devrait être limitée à de très brèves périodes et uniquement destinée à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire, et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Compilation**, paragr. 140 et 170], le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de prendre toutes les mesures possibles afin de permettre la libération de M. Lee Cheuk Yan.

dans l'attente de son prochain procès et de faciliter une prise de décision expéditive dans l'affaire le concernant.

152. *Le comité note que, selon la CSI, le 19 novembre 2024, M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu, respectivement anciennes présidentes de la HKCTU et de l'Alliance des employés de l'autorité hospitalière (HAEA), ont été condamnées à des peines de prison de quatre ans et cinq mois, et de six ans et neuf mois, respectivement. Le comité rappelle que, selon le gouvernement, elles ont été accusées de complot à visée subversive menaçant le pouvoir de l'État pour avoir participé à des élections primaires. Le comité rappelle cependant que M^{me} Winnie Yu a participé aux élections de circonscription du secteur des services de santé à la suite de l'échec d'une grève sectorielle organisée par la HAEA pour demander un dialogue avec les autorités hospitalières et le chef de l'exécutif au sujet de la protection des travailleurs de la santé et des contrôles préventifs mis en place pour lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19 en janvier 2020. Le comité regrette que le gouvernement de la RAS de Hong-kong n'ait fourni aucune information concernant les peines prononcées, sinon que les militantes ont été condamnées sur la base de preuves irréfutables, comme décrit dans les décisions de justice accessibles au public. Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes d'indiquer s'il a été fait appel de la décision du tribunal, et de lui faire connaître la date prévue de libération de M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu, étant donné qu'elles sont détenues dans l'attente du procès.*
153. *Le comité rappelle qu'il a demandé au gouvernement de la RAS de Hong-kong de s'assurer qu'aucun chef d'accusation n'est retenu contre M^{me} Elizabeth Tang, secrétaire générale de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD), en raison de ses activités syndicales légitimes et de fournir des informations détaillées sur les mesures judiciaires ou les décisions prises la concernant. Le comité rappelle que M^{me} Elizabeth Tang, secrétaire générale de la Fédération internationale des travailleurs domestiques, a été arrêtée le 9 mars 2023 pour collusion présumée avec un pays étranger dans le but de mettre en danger la sécurité nationale, avant d'être libérée contre une caution, son téléphone et son passeport lui ayant été confisqués. Le comité prend note de l'indication de la CSI selon laquelle le passeport de M^{me} Elizabeth Tang lui a été rendu. Notant que le gouvernement de la RAS de Hong-kong ne fournit aucune information à cet égard, le comité le prie de confirmer qu'aucune décision n'a été adoptée et qu'aucune mesure judiciaire n'est en suspens au sujet de M^{me} Elizabeth Tang.*
154. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue qu'à la suite de l'émission d'un mandat d'arrêt sur la base d'accusations de sécession, en juillet 2023, le secrétaire à la sécurité de la RAS de Hong-kong a annulé le passeport de M. Christopher Mung Sui Tat, ancien secrétaire général de la HKCTU actuellement exilé au Royaume-Uni, et que, le 12 juin 2024, M. Christopher Mung et six autres défenseurs des droits de l'homme et syndicalistes ayant fait le choix de l'exil ont été déclarés en fuite par le secrétaire à la sécurité en vertu de l'article 89 de l'OSN. Regrettant l'absence d'observations du gouvernement à cet égard, le comité le prie instamment de fournir des informations détaillées sur la situation de M. Christopher Mung et d'autres syndicalistes sans autre délai.*
155. *Le comité note par ailleurs l'allégation de la CSI selon laquelle M^{me} Jackie Chan Hung-Sau, ancienne membre du comité exécutif du HKSWG, bien qu'ayant été acquittée d'accusations concernant des émeutes, pourrait perdre son permis d'exercer si elle est condamnée à la suite du recours en appel introduit par le département de la justice en août 2023. Tout en notant que le gouvernement indique que la loi fondamentale offre une protection solide des libertés et des droits fondamentaux, que tous les prévenus accusés d'une infraction pénale ont droit à un procès équitable et que le tribunal prend ses décisions en appui strict sur les éléments de preuve dont il dispose et sur l'ensemble des lois applicables, le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations concernant le résultat du recours en appel introduit par le département de la justice en août 2023.*

- 156.** *Le comité rappelle que lors des examens précédents du présent cas, il a observé plusieurs cas de dissolution, y compris d'autodissolution, de syndicats, qui se sont déroulés dans un climat de peur et d'intimidation, peu propice à l'instauration d'un mouvement syndical libre et indépendant. [Voir rapport n° 397, mars 2022, paragr. 215-217.] Le comité note l'indication du gouvernement de la RAS de Hong-kong concernant la hausse de 54,1 pour cent du nombre de fédérations syndicales et syndicats enregistrés, passés de 928 en décembre 2019 à 1 430 en novembre 2024, qui, à ses yeux, prouve que les résidents de la RAS de Hong-kong exercent librement leur droit à la liberté syndicale et leur droit d'organisation. À cet égard, le comité note l'allégation de la CSI selon laquelle les menaces qui planent sur les syndicats d'être accusés de mettre en danger la sécurité se reflètent également dans la diminution du nombre et de la taille de ces syndicats, 218 syndicats ayant été radiés du fait d'une dissolution ou à leur propre demande. La CSI indique en outre que le nombre de syndicats comptant 50 personnes ou moins a presque triplé, passant de 287 à 813 pendant ces trois années.*
- 157.** *Le comité rappelle que, dans ce contexte, il a noté l'annulation de l'enregistrement de la HKWCCU et a demandé au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision relative à l'annulation. Le comité note l'indication du gouvernement de la RAS de Hong-kong selon laquelle la HKWCCU était manifestement utilisée à des fins incompatibles avec ses objectifs ou ses règles internes. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que, au terme d'un examen prudent et objectif, le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats a informé la HKWCCU de son intention d'annuler son enregistrement par un avis daté du 16 décembre 2022. Conformément à l'ordonnance sur les syndicats, tout membre votant de la HKWCCU pouvait faire appel de cet avis auprès du tribunal de première instance. L'enregistrement de la HKWCCU a été annulé le 17 février 2023. La procédure dans son ensemble a été équitable, ouverte et juste, et des voies de recours ont été garanties. Aucun appel n'avait été formé dans le délai statutaire de vingt-huit jours. Le comité note l'indication de la CSI selon laquelle l'enregistrement de la HKWCCU ainsi que celui de la HAEA ont été annulés le 17 février 2023 et le 24 mars 2023, respectivement, à la suite de leur autodissolution.*
- 158.** *En ce qui concerne sa demande antérieure de fournir des informations sur les mesures de suivi adoptées au sujet de la HKJA, le comité note que selon la CSI, en janvier 2024, la HKJA s'est vu exiger de soumettre des informations comptables détaillées au département de l'administration fiscale et de payer des arriérés d'impôt d'un montant de l'ordre de 51 000 dollars des États-Unis pour l'exercice 2017/18. La HKJA a obéi aux exigences de déclaration conformément à l'ordonnance sur les syndicats et a contesté l'ordre du département des impôts. La CSI allègue en outre que le secrétaire à la sécurité n'a pas invité la HKJA à prendre part aux consultations sur l'OSN organisées avec les organisations de presse en janvier, estimant que le syndicat n'était pas représentatif des journalistes de Hong-kong. En mai 2024, son président M. Ronson Chan, qui aurait fait l'objet d'une campagne de dénigrement orchestrée par l'État depuis son élection, a décidé de ne pas se présenter pour un nouveau mandat. En parallèle, les membres de la HKJA recevaient des SMS de la part d'expéditeurs inconnus, qualifiant la réunion annuelle du syndicat d'«infiltrée» et sous surveillance de l'État, et menaçant d'enregistrer et de dévoiler l'identité des participants. Le 21 juin 2024, le secrétaire à la sécurité a ouvertement attaqué le parcours professionnel des candidats aux élections syndicales, les qualifiant de non-journalistes et d'agents d'organisations étrangères recevant des financements et prenant part à des activités politiques. Juste avant la réunion, le président du comité exécutif nouvellement élu et un autre de ses membres se sont retirés de l'élection. Le 17 juillet 2024, M^{me} Selina Cheng, la présidente nouvellement élue de la HKJA, a été licenciée par le journal. Le comité note que, selon le gouvernement de la RAS de Hong-kong, le greffier a mené une enquête sur les activités de la HKJA, présumées incompatibles avec ses règles internes. Il a examiné les réponses de la HKJA et les faits pertinents de manière objective et prudente avant de prendre des mesures de suivi légitimes conformément à l'ordonnance sur les syndicats. Pendant tout ce temps, la HKJA a procédé en toute autonomie aux élections de son comité exécutif, sans la moindre ingérence du greffier. Le*

gouvernement de la RAS de Hong-kong indique par ailleurs qu'en vertu de l'ordonnance sur l'emploi les employés jouissent de droits syndicaux et un employeur ne peut pas empêcher ou dissuader un employé d'exercer l'un quelconque de ces droits, ni le licencier, le pénaliser ou exercer une discrimination à son égard, au motif de l'exercice de l'un quelconque de ces droits. Tout employeur qui contrevient à ces dispositions s'expose à des poursuites. M^{me} Kar Yue Cheng a adressé au département du travail le 12 novembre 2024 une plainte contre l'entreprise au motif de son licenciement allégué en raison de sa participation à la HKJA. Une enquête sur les infractions présumées de discrimination antisyndicale au titre de l'ordonnance sur l'emploi a été menée. Le département de la justice de la RAS de Hong-kong procède actuellement à l'examen de l'affaire et décidera si les preuves dont il dispose sont suffisantes pour engager des poursuites à l'encontre de l'employeur concerné. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de la présente affaire, ainsi que de mener une enquête indépendante sur le licenciement allégué de M^{me} Selina Cheng, présidente de la HKJA, et de fournir des informations détaillées à cet égard.

- 159.** *Le comité observe avec un profond regret que depuis le premier examen du cas en mai 2021, à la suite de l'adoption de la LSN, la situation en matière de droits syndicaux et de respect des libertés publiques nécessaires au développement d'un mouvement syndical indépendant ne s'est pas améliorée et qu'avec l'adoption d'une nouvelle législation – l'OSN – la marge de manœuvre permettant aux syndicats de mener leurs activités légitimes s'est encore réduite. À la lumière de ce qui précède, le comité rappelle qu'il s'attend à ce que la LSN et les règlements connexes ne soient pas appliqués aux interactions et activités normales des syndicats et des organisations d'employeurs, y compris en ce qui concerne leurs relations avec les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Le comité exhorte le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour garantir, dans la législation et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux dans la RAS de Hong-kong, dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions, et de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises en ce sens.*

Recommandations du comité

- 160.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité exhorte le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine (ci-après «RAS de Hong-kong»), en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi relative à la sécurité nationale (LSN) a déjà eu et est susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale afin que ce comité dispose de toute l'information nécessaire pour examiner l'impact de la loi dans la pratique.**
 - b)** **Le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de revoir l'ordonnance relative à la sécurité nationale (OSN) en consultation avec les partenaires sociaux et lui rappelle la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard. Il prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations détaillées sur les mesures prises en ce sens.**
 - c)** **Le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. Le comité prie urgemment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations précises sur les activités qui justifient la mise**

en accusation de M. Lee Cheuk Yan pour «incitation à la subversion», et sur l'évolution de la procédure dont il fait l'objet, y compris le jugement qui sera rendu par le tribunal. Il prie en outre instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de prendre toutes les mesures possibles afin de permettre la libération de M. Lee Cheuk Yan dans l'attente de son prochain procès et de faciliter une prise de décision expéditive dans l'affaire le concernant.

- d) Le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong et aux organisations plaignantes d'indiquer s'il a été fait appel de la décision du tribunal concernant M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu, et de lui faire connaître la date prévue de leur libération, étant donné que les deux militantes sont détenues dans l'attente du procès.
- e) Le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de confirmer qu'aucune décision n'a été prise concernant M^{me} Elizabeth Tang, et qu'il n'existe aucune mesure judiciaire en suspens la concernant.
- f) Le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations détaillées sur la situation qui concerne M. Christopher Mung et d'autres syndicalistes sans autre délai.
- g) Le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations concernant le résultat du recours en appel introduit en août 2023 par le département de la justice contre l'acquittement de M^{me} Jackie Chan Hung-Sau, ancienne membre du comité exécutif du Syndicat général des travailleurs sociaux de Hong-kong (HKSNGU).
- h) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de la procédure concernant M^{me} Kar Yue Cheng, ainsi que de mener une enquête indépendante sur le licenciement allégué de M^{me} Selina Cheng, présidente de l'Association des journalistes de Hong-kong (HKJA), et de fournir des informations détaillées à cet égard.
- i) À la lumière des questions soulevées concernant la LSN et l'OSN, le comité rappelle qu'il s'attend à ce que la LSN et les règlements connexes ne soient pas appliqués aux interactions et activités normales des syndicats et des organisations d'employeurs, y compris en ce qui concerne leurs relations avec les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Le comité exhorte le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour garantir, dans la législation et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux dans la RAS de Hong-kong, dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions, et de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises en ce sens.

Cas n° 3282

Rapport définitif

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- **l'Union nationale des travailleurs de l'État et des services publics de Colombie (UTRADEC-CGT)**
- **la Confédération générale du travail (CGT) et**
- **le Syndicat des employés pénitentiaires unis (SEUP)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le non-respect de quatre conventions collectives de travail, ainsi que plusieurs actes antisyndicaux de la part d'un institut public du secteur pénitentiaire

- 161.** La plainte figure dans une communication datée de février 2017 transmise par l'Union nationale des travailleurs de l'État et des services publics de Colombie (UTRADEC-CGT) et la Confédération générale du travail (CGT), dans une communication datée du 7 juin 2017 de la CGT, et dans des communications datées du 25 octobre 2017 et du 2 mars 2019 du Syndicat des employés pénitentiaires unis (SEUP).
- 162.** Le gouvernement de la Colombie a communiqué ses observations sur les allégations dans des communications datées des 25 mai et 5 juillet 2018, des 31 mars et 15 août 2023, et du 10 janvier 2025.
- 163.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 164.** Dans leurs communications datées de février 2017 et du 7 juin 2017, l'UTRADEC-CGT et la CGT affirment que l'Institut national pénitentiaire et carcéral de Colombie (INPEC) n'a pas respecté trois accords conclus avec des organisations syndicales du secteur public. Plus précisément, elles allèguent l'inexécution: i) des sept articles d'une convention conclue le 28 mai 2014 entre le gouvernement, l'INPEC et 12 organisations syndicales de l'INPEC – dont la CGT et le SEUP –, qui portaient sur des garanties en vue de l'exercice des activités syndicales, l'uniformisation des conditions d'accès à une pension de retraite spéciale pour le personnel exerçant des activités à haut risque, la mise en place d'un groupe de travail mixte permanent et la normalisation des activités dans les établissements carcéraux et pénitentiaires du pays; ii) de quatre des cinq articles d'une convention conclue le 9 janvier 2015 entre le gouvernement, l'INPEC et cinq organisations syndicales de l'INPEC – dont l'UTRADEC-CGT et le SEUP – prévoyant une augmentation en pourcentage du sursalaire, l'acquisition d'une police d'assurance-vie, l'instauration d'un système de crédit pour l'acquisition d'un logement, la mise en place et le renforcement de dispositifs de sécurité pour garantir le droit à la vie et à

l'intégrité physique, et la création d'un groupe de travail technique prévoyant la participation des organisations syndicales; et iii) de la majorité des clauses d'une convention collective nationale signée le 11 mai 2015 entre le gouvernement et dix organisations syndicales du secteur public – dont l'UTRADEC-CGT et la CGT – prévoyant notamment une augmentation des effectifs de l'INPEC qui ne s'est pas concrétisée.

165. Selon l'UTRADEC-CGT et la CGT, ces manquements sont à l'origine d'une grave crise dans tout le système pénitentiaire et carcéral de Colombie. Les organisations syndicales font savoir que c'est pour cette raison que l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP) – qui est affiliée à l'UTRADEC-CGT et qui, forte de plus de 4 000 membres, constitue le syndicat majoritaire au sein de l'INPEC – a entamé une action de protestation pacifique à laquelle des travailleurs de 85 établissements pénitentiaires et carcéraux du pays ont participé et a commencé à se plaindre publiquement de l'administration de l'institut.
166. L'UTRADEC-CGT et la CGT allèguent que, en réaction à ces initiatives, le directeur général de l'INPEC a cessé d'accorder des congés syndicaux aux représentants de l'UTP alors que d'autres représentants de syndicats comptant beaucoup moins de membres continuaient d'en obtenir. En outre, elles affirment que le directeur général a donné des instructions aux directeurs des établissements carcéraux pour qu'ils mènent des enquêtes sur les dirigeants et les membres de l'UTP qui avaient participé à l'action de protestation susmentionnée, ce qui a abouti à des dépôts de plaintes pénales et disciplinaires, ainsi qu'à des actes d'intimidation et des menaces contre plusieurs de ces personnes. Selon l'UTRADEC-CGT et la CGT, ces mesures ont fait naître des craintes et de l'anxiété, ont poussé des membres à renoncer à leur affiliation et ont eu une incidence négative sur la suite du mouvement de protestation et sur la croissance de l'UTP. Dans sa communication datée du 7 juin 2017, la CGT allègue aussi des homicides et des menaces visant des dirigeants et des membres de l'UTP (des allégations que le comité a déjà examinées dans le cadre des cas n^{os} 2761 et 3074).
167. Dans sa communication du 25 octobre 2017, le SEUP allègue également l'inexécution de plusieurs clauses d'une convention signée avec l'INPEC le 3 août 2012 et ayant trait au refus sans raison valable de transférer des dirigeants syndicaux, à l'autorisation de congés syndicaux, à la politique relative aux salaires et aux prestations, au régime du personnel, à la politique pénitentiaire et au bien-être du personnel.
168. En outre, le SEUP allègue que l'INPEC a adopté plusieurs mesures pour le fragiliser et dénonce en particulier: i) des transferts de lieux de travail fréquents et systématiques de ses dirigeants et membres; ii) le refus d'accorder des congés syndicaux à ses représentants, ce qui a provoqué la paralysie de ses activités syndicales dans plusieurs régions du pays; iii) la double retenue des cotisations syndicales auprès de ses membres qui étaient auparavant affiliés à d'autres organisations dans le but de les pousser à renoncer à leur affiliation; iv) l'ouverture de procédures disciplinaires contre ses dirigeants en violation de la procédure judiciaire régulière; et v) le licenciement, sans levée de l'immunité syndicale, de l'un de ses dirigeants, M. Carlos Gerardo Portela, qui a contesté cette décision devant le tribunal du travail n° 29 de Bogotá.
169. Du reste, le SEUP affirme que l'INPEC a encouragé et parrainé la constitution de syndicats fantoches, créés avec l'aide de la direction de l'institut et enregistrés auprès du ministère du Travail. L'organisation syndicale dénonce qu'à peine constitués ces syndicats bénéficiaient de davantage de privilèges et de garanties que les syndicats plus anciens déjà reconnus. Le SEUP indique qu'il a demandé l'ouverture d'enquêtes et l'annulation de plus de 65 personnalités juridiques, mais le gouvernement n'a pas tenu compte de ces demandes.

- 170.** Dans sa communication datée du 2 mars 2019, le SEUP indique que le 10 juillet 2018 le ministère du Travail a convoqué une réunion de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) entre le SEUP et l'INPEC, qui a conclu à la nécessité de prévoir une autre réunion avec les autorités colombiennes compétentes. Toutefois, le SEUP précise dans cette même communication qu'il s'est retiré de la CETCOIT car il doutait de sa capacité à arbitrer un différend concernant des fonctionnaires de l'État.

B. Réponse du gouvernement

- 171.** Dans ses communications datées des 25 mai et 18 juillet 2018, le gouvernement transmet les observations de l'INPEC qui répond aux allégations d'inobservation des quatre accords susmentionnés. Pour ce qui est de la convention conclue le 3 août 2012, l'INPEC affirme qu'il s'est entièrement conformé à ses dispositions. Il indique ainsi qu'il s'est efforcé de garantir aux dirigeants syndicaux la jouissance effective des droits découlant de leur immunité syndicale, notamment une protection contre le licenciement, la dégradation de leurs conditions de travail et le transfert vers d'autres établissements sans raison valable préalablement reconnue par un juge, et qu'il a dûment accordé les congés syndicaux aux dirigeants qui y avaient droit.
- 172.** En ce qui concerne la convention collective du 28 mai 2014, l'INPEC affirme qu'il en a entièrement respecté tous les articles et indique notamment: i) qu'il n'a pris aucune mesure de représailles antisyndicales; ii) qu'il a étendu le régime spécial de pensions pour les activités à haut risque; iii) qu'il a mis en place un groupe de travail technique mixte, qui regroupe les ministères et les organisations syndicales signataires de la convention, se réunit toutes les semaines à son siège et se charge de contrôler le respect de la convention et de veiller au règlement des conflits; et iv) que les activités menées dans ses établissements carcéraux et pénitentiaires ont été normalisées.
- 173.** En ce qui concerne la convention signée le 9 janvier 2015, l'INPEC affirme: i) qu'il a appliqué l'article relatif à l'augmentation en pourcentage du sursalaire de son personnel; ii) que s'il n'a pu respecter l'article concernant la police d'assurance-vie, au motif que cette opération ne pouvait se faire qu'au travers d'un projet de loi, le gouvernement a proposé la création d'un groupe de travail technique pour discuter d'autres solutions et les syndicats ont présenté une proposition de norme à inclure dans un projet de loi; iii) que les attentes des organisations syndicales relatives à l'instauration d'un système de crédit pour l'acquisition d'un logement ne cadraient pas avec la politique budgétaire de l'État; iv) qu'il a respecté l'article relatif à la mise en place et au renforcement de dispositifs de sécurité en accordant la priorité aux études des niveaux de risque des dirigeants syndicaux; et v) qu'il y a eu plus de 24 réunions du groupe de travail technique de concertation sectorielle auxquelles les organisations syndicales signataires de la convention ont participé.
- 174.** En ce qui concerne le contenu de la convention nationale du 11 mai 2015, l'INPEC indique qu'il a mené une étude technique en vue de renforcer ses effectifs, a approuvé ses résultats le 25 novembre 2015 et a soumis deux propositions visant à accroître son personnel le 17 juin 2016. Cependant, il explique que la modification des niveaux de ses effectifs relève de la compétence du Président de la République, et l'approbation du budget y relatif revient au ministère des Finances et du Crédit public qui a fait savoir qu'il n'était pas possible d'augmenter les sommes allouées au financement des dépenses de personnel de l'INPEC, conformément à l'article 92 de la loi n° 617 de 2000. L'institut fait savoir que d'autres dispositifs ont été mis en place pour augmenter son personnel grâce au recrutement de bacheliers en tant que personnels pénitentiaires auxiliaires et fait notamment référence à la signature d'un accord de collaboration avec le ministère de la Défense nationale.

- 175.** L'INPEC répond aussi aux allégations d'actes antisyndicaux visant le SEUP. Pour ce qui est des allégations de transferts fréquents et systématiques, l'INPEC: i) signale qu'en mars 2016 il a adopté un manuel sur le transfert de personnel dont les lignes directrices permettent des transferts entre ses différents établissements afin de maintenir un certain équilibre au sein des effectifs; ii) reconnaît avoir transféré par erreur des fonctionnaires membres du SEUP qui bénéficiaient d'une protection syndicale, mais affirme que la majeure partie de ces méprises étaient dues à l'omission du SEUP de publier ses actes; et iii) assure que ces transferts ont été annulés ou modifiés dès que les demandes de réintégration ont été présentées.
- 176.** Quant au refus présumé d'octroyer des congés syndicaux, l'INPEC nie en avoir refusés et réduits sans raison valable, et affirme qu'il a accordé un total de 3 251 jours à des représentants du SEUP en 2017. En ce qui concerne l'allégation de double retenue des cotisations syndicales, l'INPEC affirme ce qui suit: i) en mai 2013, il a publié des lignes directrices pour traiter les autorisations de retenue des cotisations syndicales et l'interruption de leur prélèvement; et ii) son service responsable des fiches de paie vérifie que chaque demande respecte les conditions et applique les nouvelles informations. Pour ce qui est des procédures disciplinaires soi-disant intentées en violation de la procédure judiciaire régulière, l'INPEC indique que les procédures qu'il engage le sont dans le cadre de la procédure judiciaire régulière, conformément à l'article 29 de la Constitution et à la loi n° 734 de 2022.
- 177.** Enfin, concernant l'allégation de licenciement de M. Portela en violation de son immunité syndicale, l'INPEC indique que: i) le 12 décembre 2012, le vice-procureur général de la nation a sanctionné M. Portela par un licenciement et une incapacité générale d'exercer des fonctions publiques; ii) à la suite d'un recours en appel, le 31 juillet 2014, le procureur général de la nation a confirmé la décision prise en première instance; iii) le 24 octobre 2014, l'INPEC a exécuté cette décision en licenciant M. Portela; iv) le 31 octobre 2014, le SEUP a élu M. Portela à son conseil de direction et a enregistré ce changement auprès du ministère du Travail le 12 novembre 2014. L'immunité syndicale a donc été acquise après le licenciement; et v) dans une décision datée du 21 mai 2018, le tribunal du travail n° 29 de Bogotá a décidé d'acquitter l'INPEC de toutes les accusations portées par M. Portela.
- 178.** Dans ses communications datées du 31 mars 2023 et du 10 janvier 2025, le gouvernement indique que, ultérieurement aux accords collectifs mentionnés par les organisations plaignantes, deux conventions collectives ont été conclues entre l'INPEC et plusieurs organisations syndicales, dont l'UTP, qui comprennent notamment des clauses relatives aux infrastructures et aux dotations, au temps de travail, au régime spécial de retraite, à la protection des femmes, au bien-être, à la formation, aux polices et assurances, aux garanties syndicales, à la sécurité et la santé au travail, et à la sécurité sociale. Le gouvernement fait savoir que, d'après le suivi régulier des conventions nationales assuré par «la commission/le bureau chargé(e) de la vérification de l'avancement des accords antérieurs»: i) la première convention, conclue en 2015 et contenant 48 articles, a été entièrement appliquée; et ii) certains points de la deuxième convention, signée en 2019 et contenant 82 articles, doivent encore être mis en œuvre.

C. Conclusions du comité

- 179.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent: i) la violation de plusieurs clauses de conventions collectives de travail signées entre 2012 et 2015 par le gouvernement et différentes organisations syndicales du secteur pénitentiaire; et ii) plusieurs actes antisyndicaux commis à l'encontre de membres et de représentants de deux syndicats, de même que la participation de l'Institut national pénitentiaire et carcéral de Colombie (INPEC) à la création de syndicats présumés fantoches.*

180. En ce qui concerne la violation alléguée de conventions collectives de travail, le comité prend note de l'affirmation des organisations plaignantes selon laquelle l'INPEC a enfreint plusieurs clauses de trois conventions conclues le 3 août 2012, le 28 mai 2014 et le 9 janvier 2015 entre le gouvernement, l'INPEC et différentes organisations syndicales de l'INPEC, et d'une convention nationale signée le 11 mai 2015 entre le gouvernement et plusieurs organisations syndicales du secteur public qui comprenait des engagements relatifs aux garanties syndicales, aux conditions salariales, aux politiques de sécurité, aux retraites, au bien-être du personnel et à l'augmentation des effectifs.
181. Le comité note également que l'INPEC, dans ses observations transmises par le gouvernement, fait savoir que: i) la convention signée le 3 août 2012 a été intégralement respectée, en particulier en ce qui concerne les garanties syndicales et les congés syndicaux; ii) la convention conclue le 28 mai 2014 a été entièrement respectée, notamment parce qu'il n'y a pas eu de représailles antisyndicales, le régime spécial de retraite a été étendu et des réunions techniques régulières avec les organisations syndicales ont été mises en place; iii) trois des cinq points contenus dans la convention signée le 9 janvier 2015 ont été respectés, celui ayant trait à la police d'assurance-vie n'a pu être appliqué car il fallait pour cela recourir à un projet de loi (il a toutefois été suggéré de créer un groupe de travail technique pour discuter d'autres solutions, et une proposition de norme à inclure dans un projet de loi a été présentée), et le point relatif au crédit logement n'a pas pu être appliqué car les attentes des syndicats à cet égard ne cadraient pas avec la politique budgétaire de l'État; et iv) conformément à la convention nationale du 11 mai 2015, l'institut a émis des propositions pour accroître ses effectifs, une modification qui dépend également du Président de la République et du budget approuvé par le ministère des Finances et du Crédit public, et a pris d'autres dispositions pour augmenter son personnel grâce au recrutement de bacheliers en tant que personnels pénitentiaires auxiliaires.
182. Le comité prend note des versions contradictoires des parties en ce qui concerne le niveau de respect des quatre accords qui font l'objet de la plainte. Il prend note que, d'un côté, les organisations plaignantes allèguent la violation de plusieurs dispositions tandis que, d'un autre, l'INPEC ne reconnaît que l'impossibilité de respecter deux articles de la convention du 9 janvier 2015. À cet égard, le comité rappelle que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1336.]
183. En outre, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, après la signature des accords dont il est question dans la plainte, deux conventions collectives ont été conclues en 2015 et 2019 entre l'INPEC et plusieurs organisations syndicales, y compris l'UTP, dont «la commission/le bureau chargé(e) de la vérification de l'avancement des accords antérieurs» vérifie régulièrement le respect. Le comité observe qu'il ressort des informations communiquées par le gouvernement à cet égard que: i) tout en abordant de nombreux thèmes similaires, les deux conventions en question sont plus vastes et détaillées que les quatre accords qui font l'objet de la plainte; ii) plus spécifiquement, la nouvelle convention de 2015 contient un article sur une police d'assurance-vie qui permet de donner effet au point y relatif de l'accord conclu le 9 janvier 2015; et iii) ces conventions prévoient des mécanismes bipartites de suivi de leur exécution et aucune allégation d'inobservation n'a été formulée. Compte tenu de ce qui précède, le comité invite le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect du contenu des accords conclus entre l'INPEC et les organisations syndicales présentes au sein de l'institut.
184. En ce qui concerne les allégations d'actes antisyndicaux contre l'UTP, le comité note que les organisations plaignantes affirment que, en réaction à une action de protestation pacifique que l'UTP a organisée pour dénoncer le non-respect des trois conventions collectives faisant l'objet de la plainte et aux reproches qu'elle a formulés publiquement à l'encontre de l'administration de l'institut,

*l'INPEC a: i) cessé d'accorder des congés syndicaux aux représentants de l'UTP; et ii) ordonné aux directeurs de ses établissements carcéraux de mener des enquêtes sur les dirigeants et les membres de l'UTP qui avaient participé à l'action de protestation, ce qui a abouti à des dépôts de plaintes pénales et disciplinaires, ainsi qu'à des actes d'intimidation et des menaces contre plusieurs de ces personnes. Tout en notant que le gouvernement ne répond pas à ces allégations, le comité constate leur caractère général et observe qu'il ressort des informations transmises par le gouvernement que la convention collective de 2019, à laquelle l'UTP est partie, contient deux articles qui protègent contre les persécutions antisyndicales. Rappelant que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels [voir **Compilation**, paragr. 208] et que des allégations de comportement criminel ne doivent pas être utilisées pour harceler des syndicalistes à cause de leur affiliation ou de leurs activités syndicales [voir **Compilation**, paragr. 80], le comité veut croire que le gouvernement continuera de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces critères au sein de l'INPEC.*

- 185.** *En ce qui concerne les allégations d'actes antisyndicaux commis contre le Syndicat des employés pénitentiaires unis (SEUP), le comité note que, selon les organisations plaignantes, dans le but de fragiliser le syndicat, l'INPEC a: i) procédé à des transferts fréquents et systématiques de dirigeants et de membres de l'organisation syndicale; ii) refusé d'accorder des congés syndicaux aux représentants du SEUP; iii) entamé des procédures disciplinaires contre les membres de la direction du syndicat en violation de la procédure judiciaire régulière; iv) procédé intentionnellement à la double retenue des cotisations syndicales auprès de ses membres qui étaient auparavant affiliés à d'autres organisations dans le but de les pousser à renoncer à leur affiliation; et v) licencié l'un des dirigeants du SEUP, M. Carlos Gerardo Portela, sans avoir levé son immunité syndicale.*
- 186.** *Le comité note que, pour sa part, l'INPEC affirme qu'il: i) procède à des transferts de personnel entre ses différents établissements conformément à un manuel adopté en 2016 et dans le but de maintenir un certain équilibre au sein des effectifs; ii) a transféré par erreur des fonctionnaires bénéficiant d'une protection syndicale, mais ces transferts ont pu avoir lieu principalement parce que le SEUP avait omis de publier ses actes, et ont finalement été annulé ou modifiés; iii) ne refuse pas sans raison valable les demandes de congé syndical et, en 2017, a accordé un total de 3 251 jours à des représentants du SEUP; iv) son service responsable des fiches de paie traite les autorisations de retenue et interrompt le prélèvement des cotisations syndicales conformément aux lignes directrices établies en 2013, et applique les nouvelles informations; v) engage ses procédures disciplinaires dans le cadre de la procédure judiciaire régulière, conformément à l'article 29 de la Constitution et à la loi n° 734 de 2022; vi) a licencié M. Portela pour respecter une sanction imposée par le procureur général de la nation alors que l'intéressé ne jouissait pas encore de protection syndicale; et vii) dans une décision du 21 mai 2018, le tribunal du travail n° 29 de Bogotá a rejeté un appel intenté par M. Portela contre son licenciement. Le comité prend dûment note des explications du gouvernement concernant les transferts de fonctionnaires et le licenciement de M. Portela, de même que de la décision de justice y relative. Quant aux autres allégations, le comité constate, d'une part, leur caractère général et, d'autre part, les versions contradictoires des organisations plaignantes et de l'INPEC. Le comité invite le gouvernement à encourager le dialogue entre les parties, en particulier, pour qu'elles aplanissent leurs divergences concernant les congés syndicaux et les cotisations syndicales.*
- 187.** *En ce qui concerne la participation présumée de l'INPEC à la création de syndicats fantoches, le comité prend note des affirmations des organisations plaignantes selon lesquelles: i) l'INPEC a encouragé et soutenu la création et l'enregistrement de ces syndicats qui, à peine constitués, bénéficiaient de plus de privilèges et de garanties que les autres syndicats; ii) le SEUP a demandé l'ouverture d'enquêtes et l'annulation de plus de 65 personnalités juridiques, mais le gouvernement*

n'a pas tenu compte de ces demandes. Tout en notant que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations, le comité constate leur caractère général et ne poursuivra donc pas leur examen.

Recommandations du comité

188. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** Le comité invite le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect du contenu des conventions conclues entre l'Institut national pénitentiaire et carcéral de Colombie (INPEC) et les organisations syndicales présentes au sein de l'institut.
- b)** Le comité invite le gouvernement à encourager le dialogue entre les parties, en particulier, pour qu'elles aplanissent leurs divergences concernant les congés syndicaux et les cotisations syndicales.
- c)** Le comité considère que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.

Cas n° 3336

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie

présentée par

la Fédération colombienne des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral (FECOSPEC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement antisyndical de vingt dirigeants syndicaux, en violation de l'immunité syndicale, par un institut public du secteur pénitentiaire

189. La plainte figure dans deux communications datées du 25 mai 2018 et du 25 mai 2023, envoyées par la Fédération colombienne des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral (FECOSPEC).

190. Le gouvernement de la Colombie a envoyé ses observations sur les allégations dans deux communications datées du 17 septembre 2019 et du 3 janvier 2025.

191. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

192. Dans sa communication du 25 mai 2018, l'organisation plaignante allègue que l'Institut national pénitentiaire et carcéral colombien (INPEC) a licencié vingt dirigeants de ses organisations affiliées pour des motifs antisyndicaux. Elle fait notamment référence à: i) M. Carlos Villota Enríquez et M^{me} Carmen Oviedo Zambrano du Syndicat des fonctionnaires d'administration de l'INPEC (SINFUNAD); ii) M^{mes} Nydia Polanco González, Johanna Ríos Alfaro, Lina Cartagena Mayor et Lina Giraldo Piñerez, et M. Edwin Cabrera Vásquez du Syndicat uni des travailleurs pénitentiaires et carcéraux de Cundinamarca (SINTRAPECUN) et de l'Unité des services pénitentiaires et carcéraux; iii) M^{mes} Luz Peña Ramírez et Janeth Suarez Osorio du Syndicat national des fonctionnaires pénitentiaires et carcéraux de Colombie (SINFUNINPEC); iv) MM. Héctor Lambuley García, Javier Arturo Burbano et José García Morales du Syndicat des fonctionnaires d'administration de l'INPEC (SINFUNAD); v) M^{me} Liliana Tovar Trujillo du Syndicat des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral du département de Huila (SINTRAPEC HUILA); vi) M^{me} Erika Rubianes Ceballos du Syndicat des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral du département de Valle (SINTRAPECVALLE); vii) MM. Pascual Córdoba Jaimes et William Martínez López du Syndicat des travailleurs pénitentiaires de Colombie (STPC); viii) M^{me} Debora Useche Culma du Syndicat des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SINDEINPEC); ix) M^{me} Ericka Bautista du Syndicat national des travailleurs du système pénitentiaire et carcéral colombien (SINTRAPECCOL); x) M^{me} Sandra Barrios Londoño du Syndicat des travailleurs et fonctionnaires temporaires du système pénitentiaire et carcéral (SINTRAPROVINPEC); et xi) M. Fredy Amezcuita Celis du Syndicat des travailleurs des établissements pénitentiaires et carcéraux de haute et moyenne sécurité et de l'Unité des services pénitentiaires et carcéraux (SINTRAEPAMS).
193. L'organisation plaignante indique que la Commission nationale du service public (CNSC), par le biais d'une offre publique d'emploi publiée le 11 décembre 2012 et modifiée le 13 mars 2013, a organisé un concours ouvert de qualifications pour pourvoir 2 100 postes vacants permanents au sein du personnel administratif de l'INPEC. Elle soutient que, entre avril 2015 et août 2016, l'INPEC a licencié les vingt dirigeants syndicaux susmentionnés de leurs emplois provisoires pour ne pas avoir réussi le concours, alors même qu'ils bénéficiaient de l'immunité syndicale.
194. Selon l'organisation plaignante, l'INPEC n'a entamé aucune procédure pour lever cette garantie de l'immunité, ni tenu compte du fait que: i) le poste occupé par M. Villota Enríquez n'a jamais été présenté comme vacant; ii) il y a eu des irrégularités dans le concours pour l'attribution permanente du poste occupé par M. Lambuley García; et iii) le poste occupé par M. Arturo Burbano n'a pas fait l'objet d'un concours. L'organisation plaignante affirme que 19 des dirigeants syndicaux licenciés ont déposé des plaintes auprès de l'INPEC pour demander le respect de leur immunité syndicale, mais que toutes ont été rejetées ou ignorées.
195. L'organisation plaignante indique que neuf des dirigeants syndicaux ont également déposé des demandes individuelles d'immunité syndicale devant les tribunaux du travail de la circonscription de Bogotá, et que: i) quatre de ces demandes, déposées par M. Villota Enríquez et M^{mes} Polanco González, Peña Ramírez et Tovar Trujillo, n'ont pas été traitées avec la diligence requise par les juges concernés; et ii) les cinq autres demandes, présentées par M^{mes} Oviedo Zambrano et Suarez Osorio, et MM. Lambuley García, Arturo Burbano et Córdoba Jaimes, ont été rejetées en première instance.
196. L'organisation plaignante informe que trois des dirigeants syndicaux ont déposé des recours individuels en appel devant le Tribunal supérieur de Bogotá, qui a établi que, dans chaque cas, il y avait eu violation de l'immunité syndicale, en rendant un jugement en date du 2 août 2016

en faveur de M^{me} Suarez Osorio, un jugement en date du 26 janvier 2016 en faveur de M. Lambuley García, et un jugement en date du 17 mai 2016 en faveur de M. Arturo Burbano.

- 197.** Selon l'organisation plaignante, pour chacun des vingt dirigeants syndicaux susmentionnés, il y avait plusieurs postes vacants similaires à ceux qu'ils occupaient au moment de leur licenciement, ce qui était suffisant pour garantir le respect des garanties découlant du droit d'organisation.

B. Réponse du gouvernement

- 198.** Dans sa communication en date du 17 septembre 2019, le gouvernement transmet les observations de l'INPEC. L'INPEC confirme que la CNSC, par un accord de 2012 modifié par un autre de 2013, a organisé un concours public de qualifications pour pourvoir des postes permanents dans 2 100 emplois de carrière administrative. L'INPEC affirme qu'il était donc légalement tenu de procéder aux nominations à l'essai des candidats qui ont réussi les étapes du concours, et qu'il a donc émis des actes administratifs par lesquels il a mis fin aux nominations provisoires aux différents emplois qui ont été proposés.
- 199.** L'INPEC indique que, en vertu de l'article 24 du décret n° 760 de 2005 susmentionné, l'autorisation judiciaire n'est pas nécessaire pour retirer du service les employés bénéficiant d'une immunité syndicale lorsque: i) ils ne dépassent pas la période d'essai; ii) les emplois pourvus à titre provisoire font l'objet d'un concours et l'employé qui les occupe n'y participe pas; et iii) les emplois pourvus à titre provisoire font l'objet d'un concours et l'employé n'occupe pas les postes qui permettent sa nomination sur la base stricte du mérite.
- 200.** Le gouvernement de son côté indique de manière similaire que cette règle permettait le licenciement des dirigeants syndicaux sans autorisation judiciaire, car en pareil cas, les droits de ceux qui remportent les concours publics de qualification prévalent. Le gouvernement affirme que, bien que certaines nominations provisoires aient été résiliées au sein de l'INPEC, cela ne résulte pas d'actes attentatoires à l'exercice de la liberté syndicale, puisque la législation interne sur la question des nominations provisoires était respectée.
- 201.** Dans sa communication du 3 janvier 2025, le gouvernement fournit des informations sur la situation professionnelle des vingt dirigeants syndicaux susmentionnés par rapport à l'INPEC au 24 décembre 2024, en précisant que cinq d'entre eux (M^{mes} Peña Ramírez, Suarez Osorio, Bautista, Barrios Londoño et M. Cabrera Vásquez) demeurent «en activité» et que les autres «n'ont plus de lien avec l'institut».

C. Conclusions du comité

- 202.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que l'INPEC a licencié, en violation de l'immunité syndicale et pour des motifs antisyndicaux, vingt dirigeants syndicaux qui occupaient des emplois temporaires en son sein. Le comité prend également note du fait que le gouvernement: i) a fourni les observations de l'INPEC, qui affirme que les licenciements étaient nécessaires pour permettre la nomination de fonctionnaires permanents à l'issue d'un concours et que, conformément à la législation nationale, aucune autorisation judiciaire préalable n'était requise, quand bien même les dirigeants syndicaux jouissaient de l'immunité syndicale; ii) considère que les licenciements n'ont pas porté atteinte à l'exercice de la liberté syndicale; et iii) informe que cinq des dirigeants syndicaux susmentionnés étaient, au 24 décembre 2024, toujours actifs au sein de l'INPEC.*
- 203.** *En ce qui concerne la question de la levée de l'immunité syndicale des vingt travailleurs licenciés (en vertu de la législation colombienne, le licenciement des dirigeants syndicaux bénéficiant de*

l'immunité syndicale nécessite une autorisation judiciaire), le comité prend note du fait que l'organisation plaignante allègue spécifiquement que: i) par le biais d'une offre publique d'emploi publiée en décembre 2012 et modifiée en mars 2013, la CNSC a organisé un concours ouvert de qualifications pour pourvoir 2 100 postes permanents au sein de l'administration de l'INPEC; ii) entre avril 2015 et août 2016, l'INPEC a licencié les vingt dirigeants syndicaux susmentionnés pour ne pas avoir réussi le concours; iii) l'INPEC n'a entamé aucune procédure pour lever la protection syndicale et n'a pas non plus tenu compte des anomalies qui s'étaient présentées dans l'attribution de certains postes; iv) dix-neuf des dirigeants syndicaux ont présenté des réclamations auprès de l'INPEC pour demander le respect de leur immunité syndicale, mais toutes ont été rejetées ou ignorées; v) neuf des dirigeants syndicaux ont présenté des demandes individuelles d'immunité syndicale devant les tribunaux du travail de la circonscription de Bogotá, dont quatre n'ont pas été traités avec la diligence requise par les juges compétents et cinq ont été rejetés; et vi) trois des dirigeants syndicaux ont interjeté appel devant le Tribunal supérieur de Bogotá, qui a établi dans chaque cas que l'immunité syndicale avait été violée, en prononçant un jugement en faveur de M^{me} Janeth Suarez Osorio le 2 août 2016, un jugement en faveur de M. Héctor Lambuley García le 26 janvier 2016, et un jugement en faveur de M. Javier Arturo Burbano le 17 mai 2016.

- 204.** *Le comité prend également note du fait que l'INPEC, dans ses observations communiquées par le gouvernement, déclare que, conformément à l'article 24 du décret n° 760 de 2005, l'autorisation du juge n'est pas nécessaire pour licencier des employés bénéficiant d'une immunité syndicale lorsque les emplois provisoires font l'objet d'un concours et que les employés n'occupent pas les postes qui permettent une nomination sur la base stricte du mérite. Le comité prend également note du fait que le gouvernement: i) soutient que les licenciements n'ont pas porté atteinte à l'exercice de la liberté syndicale, puisque l'organisme public a respecté la législation nationale en matière de nominations provisoires; et ii) informe que, au 24 décembre 2024, cinq des vingt dirigeants syndicaux, dont M^{me} Suarez Osorio, demeuraient «en activité» au sein de l'INPEC, tandis que les quinze autres, dont MM. Lambuley García et Arturo Burbano, n'ont plus de lien avec l'institut.*
- 205.** *Le comité prend note des explications de l'INPEC et du gouvernement concernant la base juridique (décret n° 760 de 2005) sur laquelle l'organisme public a décidé de ne pas demander d'autorisation judiciaire avant de licencier les vingt dirigeants syndicaux susmentionnés. Le comité prend également note des décisions judiciaires rendues à cet égard. En ce qui concerne les quatre recours introduits devant les tribunaux du travail de la circonscription de Bogotá qui, selon l'organisation plaignante, n'ont pas été traités avec la diligence requise, le comité observe, sur la base des informations accessibles au public, qu'ils ont été classés entre 2017 et 2018 pour des raisons telles que le désistement tacite, la non-comparution et l'inactivité. En ce qui concerne les trois dirigeants syndicaux qui, selon l'organisation plaignante, auraient obtenu des décisions favorables du Tribunal supérieur de Bogotá (dont deux avaient allégué des anomalies dans la soumission de leurs postes à un concours), le comité observe que, si M^{me} Suarez Osorio semble avoir été réintégrée dans ses fonctions, MM. Lambuley García et Arturo Burbano «n'ont plus de lien» avec l'INPEC au 24 décembre 2024. Rappelant qu'il a fréquemment examiné des allégations de licenciements antisyndicaux dans le pays, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les décisions judiciaires rendues en leur faveur en 2016 soient pleinement respectées.*
- 206.** *En ce qui concerne le motif présumé antisyndical des licenciements, le comité prend note du fait que, selon l'organisation plaignante, il y avait à l'INPEC plusieurs postes vacants similaires à chacun des vingt postes occupés par les dirigeants syndicaux au moment de leur licenciement et que, par conséquent, les licenciements en question auraient pu être évités. Le comité prend note du fait que l'INPEC ne répond pas directement à cette affirmation, se contentant d'indiquer que les licenciements résultaient de son obligation légale de nommer les candidats qui avaient réussi le concours. Tout en constatant qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer à ce sujet, le comité*

observe qu'il ressort des informations contenues dans une annexe fournie par le gouvernement que cinq des vingt dirigeants syndicaux (M^{mes} Luz Peña Ramírez, Ericka Bautista et Lina Giraldo Piñerez, et MM. Pascual Córdoba Jaimes et Edwin Cabrera Vásquez) ont été réintégrés à l'INPEC dans le cadre de différents «accords syndicaux» conclus entre décembre 2017 et janvier 2018. Il observe en outre que, au 24 décembre 2024, trois de ces dirigeants (M^{mes} Peña Ramírez et Bautista, et M. Cabrera Vásquez) demeuraient «en activité» au sein de l'INPEC, ainsi que M^{me} Suarez Osorio (qui, selon l'organisation plaignante, avait obtenu une décision judiciaire de réintégration) et M^{me} Sandra Barrios Londoño. À la lumière des accords syndicaux susmentionnés, qui indiquent l'existence d'une négociation entre les parties sur les licenciements faisant l'objet du présent cas et leur impact sur l'activité syndicale, le comité considère que le présent cas est clos et qu'il n'appelle pas un examen plus approfondi.

Recommandations du comité

207. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Rappelant qu'il a fréquemment examiné des allégations de licenciements antisyndicaux dans le pays, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les décisions judiciaires rendues en 2016 en faveur de MM. Lambuley García et Arturo Burbano soient pleinement respectées.
- b) Le comité considère que le présent cas est clos et qu'il n'appelle pas un examen plus approfondi.

Cas n° 3258

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et
- la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent, d'une part, des conditions arbitraires à remplir pour l'enregistrement des conseils de direction des syndicats et la délivrance des autorisations à leurs membres et, d'autre part, des irrégularités lors de la désignation des représentants des travailleurs de plusieurs organes tripartites

208. Le comité a examiné ce cas (présenté en 2016) pour la dernière fois à sa réunion de juin 2021 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 393^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 341^e session, paragr. 367 à 374.] ⁵

⁵ Lien vers l'examen antérieur.

- 209.** Dans une communication datée du 9 mars 2021, la Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS), la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) et la Fédération unitaire ouvrière et agricole salvadorienne (FUOCA) ont présenté des allégations additionnelles. Dans une communication en date du 14 septembre 2023, la CUTS a présenté de nouvelles informations et allégations.
- 210.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 6 octobre 2021.
- 211.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 212.** Lors de son précédent examen du cas, en juin 2021, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 393^e rapport, paragr. 374]:
- a) le comité renvoie à ses conclusions formulées dans le cadre du cas n° 3136 relatives à la condition d'être salvadorien de naissance et espère de nouveau que le gouvernement prendra toutes les mesures, y compris législatives, pour s'assurer que l'article 225 du Code du travail et son application sont compatibles avec le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants;
 - b) le comité prie le gouvernement d'adopter les mesures qui s'imposent pour que les organisations syndicales puissent désigner librement les membres de leur conseil de direction, quel que soit le type de contrat qui lie le travailleur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos;
 - c) le comité prie le gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, de prendre les mesures nécessaires pour revoir les règles applicables à l'enregistrement des conseils de direction afin de garantir le droit des organisations d'élire librement leurs représentants et de veiller à la rapidité du processus. Tout en rappelant qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos;
 - d) le comité prie le gouvernement, en consultation avec les organisations concernées, d'accélérer l'enregistrement en suspens des conseils de direction des organisations syndicales mentionnées dans le présent cas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos;
 - e) en ce qui concerne la paralysie du Conseil supérieur du travail (CST), le comité renvoie aux recommandations qu'il a émises dans le cadre du cas n° 3054 et prie instamment le gouvernement de réactiver le CST dans les plus brefs délais, et
 - f) en ce qui concerne les présumées irrégularités lors de la désignation des représentants des travailleurs au sein du Conseil national du salaire minimum et du Fonds social pour le logement, le comité prie instamment le gouvernement de répondre sans délai aux allégations formulées par l'organisation plaignante et espère que le gouvernement veillera à ce que la désignation des représentants des travailleurs au sein des organes tripartites se fonde sur des critères de représentativité objectifs, précis et préétablis, et que tout conflit lié à leur désignation sera résolu par une instance indépendante. Regrettant que cette situation dure depuis des années et rappelant que le gouvernement peut toujours compter sur l'assistance technique du Bureau à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation.

B. Nouvelles informations et allégations des organisations plaignantes

- 213.** Dans leur communication du 9 mars 2021, la CUTS, la FENASTRAS et la FUOCA réaffirment que le Département national des organisations sociales (DNOS) du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) continuent de faire obstacle à l'exercice des droits syndicaux, en imposant certaines conditions non prévues par la législation pour l'enregistrement de différents actes. Outre le fait qu'elles se réfèrent aux conditions à remplir déjà mentionnées concernant ce cas (pièce d'identité, fiche de paie ou justificatif de poste ou de fonctions pour procéder à l'enregistrement des conseils de direction des syndicats), les organisations plaignantes font valoir que: i) l'obligation de remplir ces conditions pour la constitution de syndicats d'entreprises implique de demander certains de ces documents à l'employeur, ce qui expose les travailleurs à des représailles; et ii) l'obligation de présenter des dossiers complets sur les procédures de licenciement de dirigeants syndicaux ou d'exclusion de membres de syndicats, non prévue par la législation, constitue un autre acte d'ingérence de la part de l'administration du travail. Les organisations plaignantes affirment que l'imposition de ces exigences décourage les membres d'accepter des fonctions au sein des conseils de direction et que le gouvernement cherche à priver les organisations syndicales de conseils de direction, de manière qu'elles ne puissent pas participer aux organes tripartites nationaux ni mener des activités de défense des droits des travailleurs.
- 214.** La communication fournit ensuite une liste de 27 organisations et sections syndicales n'ayant pas obtenu d'autorisations ou les ayant obtenues de manière tardive (21 cas dans lesquels la délivrance des autorisations était encore en suspens et 6 cas dans lesquels les organisations ont dû attendre jusqu'à onze mois pour obtenir l'enregistrement de leurs conseils de direction, avec pour conséquence, dans la pratique, des mandats effectifs des dirigeants syndicaux restreints, dans la mesure où les autorisations sont délivrées lorsque les mandats sont sur le point d'expirer).
- 215.** Les organisations plaignantes font également savoir que: i) le MTPS affirme que la loi de procédure administrative prévoit un délai pouvant aller jusqu'à onze mois pour la délivrance des autorisations et serait incompatible avec le fait que la personnalité juridique d'un syndicat, qui est une procédure plus complexe, doit être accordée dans un délai maximum de trente jours ouvrables; ii) la procédure d'enregistrement ou de modification des conseils de direction des syndicats contient une nouvelle étape prévoyant la présentation du dossier au Département des affaires juridiques du MTPS pour approbation; et iii) le DNOS applique des critères discrétionnaires, d'une part, en retardant la délivrance des autorisations aux organisations plaignantes et à leurs organisations affiliées, alors que ces autorisations ont été demandées à l'avance et, d'autre part, en accordant en priorité les autorisations à d'autres organisations syndicales. Les organisations plaignantes soulignent enfin que, pour assurer la sécurité juridique de la procédure de délivrance des autorisations, elles ont demandé de réformer la loi de procédure administrative, le Code du travail et la loi sur la fonction publique, mais que ces demandes sont toujours en suspens devant l'Assemblée législative.
- 216.** Dans une communication datée du 14 septembre 2023, la CUTS allègue que le DNOS continue à retarder la délivrance des autorisations et des cartes aux membres des conseils des syndicats, au-delà des délais fixés par la législation, et malgré la décision définitive de la deuxième Chambre du contentieux administratif du 31 janvier 2023 (NUE 00122-22-ST-COIN-2CAM caso SITTOJ) statuant que, en application du principe selon lequel «silence vaut accord», les autorisations doivent être délivrées après expiration du délai de vingt jours prévu par la loi de procédure administrative. La CUTS joint une copie d'une communication datée du 12 septembre 2023, envoyée par la CUTS elle-même, la FENASTRAS et la FUOCA au DNOS,

faisant état de 16 organisations et sections syndicales soumises à des délais excessifs s'agissant de la délivrance des autorisations ou de l'approbation des modifications de leurs statuts (15 d'entre elles figurent déjà dans la communication des organisations plaignantes de 2021), ces délais pouvant dépasser les deux cents jours à compter de l'ouverture de la procédure ou cent quatre-vingts jours une fois les conditions remplies.

- 217.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que: i) leurs organisations syndicales font l'objet d'une discrimination syndicale, puisqu'elles n'ont pas été invitées à demander les autorisations, dans le contexte du processus initié par le MTPS en septembre 2023; ii) le gouvernement n'a pas pris de mesures pour supprimer l'obligation prévue dans la loi pour les syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les douze mois, et n'a pas non plus réactivé les activités du Conseil supérieur du travail (CST), ces questions ayant fait l'objet d'examen par les organes de contrôle de l'OIT et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail; iii) les organisations syndicales ne sont pas convoquées pour l'élection des représentants des travailleurs à l'Institut salvadorien de sécurité sociale, bien que le mandat des anciens représentants ait expiré, ce qui signifie qu'il n'y a pas de représentants des travailleurs au sein de cet organe; iv) le ministère de l'Intérieur et du Développement territorial a présenté un projet de loi prévoyant la dissolution de l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP), en supprimant sa structure tripartite et en le remplaçant par un conseil composé uniquement de représentants du gouvernement; et v) le MTPS mène actuellement une consultation en vue d'élaborer un nouveau code du travail, consultation dont les organisations syndicales autonomes et indépendantes ont été exclues.

C. Réponse du gouvernement

- 218.** Dans une communication datée du 6 octobre 2021, le gouvernement fournit des informations relatives aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. Le gouvernement fait savoir en particulier que: i) le MTPS examine actuellement la législation en vue d'élaborer une proposition de réforme de l'article 225 du Code du travail, lequel prévoit l'obligation d'être salvadorien de naissance pour être membre du conseil de direction d'un syndicat; ii) l'enregistrement des conseils de direction des syndicats est une procédure administrative de vérification, par les services compétents du ministère susmentionné, des conditions à remplir prévues dans la loi et que, par ailleurs, l'élection des représentants syndicaux s'effectue sans aucune intervention des autorités publiques, les conditions à remplir étant connues à l'avance; iii) l'enregistrement des conseils de direction s'effectue indépendamment du type de contrat que possède la personne, pour autant qu'il existe une relation de travail et que toutes les conditions prévues par la législation soient remplies; iv) les organisations syndicales peuvent élire librement leurs représentants, et l'enregistrement des conseils de direction n'a lieu qu'après vérification de la conformité des demandes d'enregistrement avec les conditions prévues dans le Code du travail; v) sur les 24 organisations syndicales pour lesquelles la CONISAL a dénoncé le refus de l'enregistrement de leurs conseils de direction pour la période 2017-2021, 9 organisations disposent de conseils actifs, 6 organisations se sont vu refuser l'enregistrement de leurs conseils de direction pour non-respect des conditions prévues dans la loi, et 9 n'ont pas retourné les documents nécessaires à l'enregistrement de leurs conseils de direction; vi) après l'élection des représentants des organisations de travailleurs, d'employeurs et du gouvernement, les activités du Conseil supérieur du travail (CST) ont repris le 19 septembre 2019, et deux sessions de cet organe tripartite ont eu lieu, toutefois les activités ont dû être suspendues en raison de la pandémie de COVID-19; vii) en ce qui concerne les actions présumées du gouvernement visant à exclure les organisations syndicales qui ne sont pas

proches du gouvernement des différents organes tripartites, ainsi que les allégations d'irrégularités lors de la désignation des représentants des travailleurs au sein de ces mêmes organes, l'élection et la participation à ces organes présupposent que les conditions prévues dans les réglementations respectives soient remplies, conditions dont le contrôle relève de la responsabilité du gouvernement, et il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement d'exclure toute organisation qui remplit ces conditions.

D. Conclusions du comité

- 219.** *Le comité rappelle que le présent cas fait référence, d'une part, à des allégations d'exigences excessives et arbitraires pour l'enregistrement des conseils de direction et la délivrance d'autorisations à leurs membres et au refus consécutif de l'administration du travail d'enregistrer les conseils de direction de nombreuses organisations syndicales et, d'autre part, à des allégations d'irrégularités lors des élections des représentants des travailleurs dans les organes tripartites.*

Conditions à remplir pour l'enregistrement des conseils de direction des syndicats et la délivrance des autorisations à leurs membres

- 220.** *Le comité rappelle que, lors de son précédent examen du cas, à la lumière des éléments fournis par les parties, il avait demandé au gouvernement: i) d'adopter les mesures législatives et pratiques qui s'imposent pour que les organisations syndicales puissent désigner librement représentants et d'accélérer les processus d'enregistrement et de délivrance des autorisations; et ii) en consultation avec les organisations concernées, d'accélérer l'enregistrement en suspens des conseils de direction des 24 organisations syndicales mentionnées par les organisations plaignantes.*
- 221.** *En ce qui concerne le premier point, le comité note que, dans sa communication du 6 octobre 2021, le gouvernement fait savoir que: i) le MTPS examine actuellement la législation en vue d'élaborer une proposition de réforme de l'article 225 du Code du travail, qui prévoit l'obligation d'être salvadorien de naissance pour être membre du conseil de direction d'un syndicat; ii) l'élection des représentants syndicaux s'effectue sans aucune intervention des autorités publiques, les conditions à remplir prévues dans la loi étant connues à l'avance; et iii) l'enregistrement des conseils de direction s'effectue indépendamment du type de contrat que possède la personne, pour autant qu'il existe une relation de travail et que toutes les conditions prévues par la législation soient remplies. En ce qui concerne l'enregistrement des conseils de direction de 24 organisations syndicales, examiné lors de son précédent examen du cas, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 9 organisations disposent de conseils actifs, 6 organisations se sont vu refuser l'enregistrement de leurs conseils de direction pour non-respect des conditions prévues dans la loi, et 9 n'ont pas retourné les documents nécessaires à l'enregistrement de leurs conseils de direction.*
- 222.** *Tout en notant ces informations, le comité prend note des nouvelles allégations et informations soumises par les organisations plaignantes en mars 2021 et septembre 2023, celles-ci n'ayant pas fait l'objet de commentaires de la part du gouvernement. Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que: i) le DNOS continue de retarder de manière discrétionnaire et discriminatoire l'enregistrement des conseils de direction ou l'approbation des modifications des statuts des organisations syndicales, ces délais pouvant aller jusqu'à onze mois, ce qui restreint considérablement le mandat effectif des dirigeants syndicaux concernés, malgré la décision de justice définitive rendue en 2022 statuant que, en application du principe selon lequel «silence vaut accord», les autorisations doivent être délivrées après expiration du délai de vingt jours prévu dans la loi de procédure administrative; ii) la procédure d'enregistrement ou de modification des conseils de direction des syndicats contient une nouvelle étape prévoyant la présentation du dossier au Département des affaires juridiques du MTPS pour approbation; et iii) le gouvernement n'a pas pris*

de mesures pour supprimer l'obligation prévue dans la loi pour les syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les douze mois.

- 223.** Le comité note également que les organisations plaignantes: i) joignent une copie d'une communication datée du 12 septembre 2023 adressée au DNOS concernant la situation de 16 organisations et sections syndicales étant soumises à des délais excessifs et toujours en attente de délivrance des autorisations ou d'approbation de modifications de leurs statuts; et ii) affirment que leurs organisations n'ont pas bénéficié des autorisations accordées massivement en 2023 par le DNOS à de nombreuses organisations syndicales proches du gouvernement, ce qui démontrerait la partialité et le traitement discriminatoire de la part de l'administration du travail.
- 224.** Le comité prend note de ces différents éléments. Le comité constate qu'il ressort à la fois des informations fournies par le gouvernement en octobre 2021 et des nouvelles allégations des parties qu'un grand nombre d'organisations continuent de se voir refuser leurs demandes d'enregistrement de leurs conseils de direction ou d'approbation de modifications de leurs statuts, ou obtiennent ces autorisations après un laps de temps considérablement long, ce qui a un impact important sur leur capacité d'agir, en particulier s'agissant de l'élection et de l'enregistrement des conseils de direction qui doivent avoir lieu chaque année. À cet égard, le comité observe avec préoccupation que: i) sur les 24 organisations syndicales pour lesquelles il avait demandé d'accélérer l'enregistrement de leurs conseils de direction, une seule, à savoir le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC), a obtenu l'enregistrement continu de son conseil de direction pour la période 2017-2021, tandis que 14 organisations dont les demandes d'enregistrement ont été refusées en 2016 ou 2017 n'ont pas présenté les documents nécessaires à l'enregistrement de leurs conseils de direction pour les périodes suivantes; ii) le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la situation des nombreuses organisations et sections syndicales dont il est question dans les communications des organisations plaignantes de 2021 et 2023, notamment les 16 mentionnées dans la communication du 12 septembre 2023 adressée au DNOS.
- 225.** Le comité observe en outre que, depuis son dernier examen du cas, les difficultés concernant l'enregistrement des conseils de direction et la délivrance des autorisations à leurs membres ont fait l'objet d'une attention répétée de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et de la Commission de l'application des normes de la Conférence (CAN), dans le cadre de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ainsi que de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 2 au 5 mai 2022, à la demande de la CAN. Le comité note en particulier que: i) dans son observation de 2023 sur l'application de la convention n° 144, la CEACR a de nouveau prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour supprimer l'obligation prévue dans la loi pour les syndicats de demander le renouvellement de la composition de leurs conseils de direction et de leurs personnalités juridiques tous les douze mois; et ii) dans ses conclusions de 2024 sur l'application de la convention n° 87 par El Salvador, la CAN a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et représentatives, d'accélérer les processus d'enregistrement des conseils de direction et de délivrance des autorisations à leurs membres afin de garantir le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer et d'élire librement leurs représentants, et de supprimer l'obligation prévue dans la loi pour les syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les douze mois.
- 226.** Le comité constate avec regret qu'il n'a pas reçu d'information du gouvernement concernant les mesures prises pour garantir, en droit et dans la pratique, la liberté des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et pour assurer la rapidité de l'enregistrement de leurs conseils de direction. Rappelant qu'il a considéré que les syndicats devraient fixer eux-mêmes la durée des mandats [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018,

paragr. 598], le comité souligne en premier lieu que le gouvernement devrait, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, prendre les mesures nécessaires pour supprimer l'obligation imposée aux organisations syndicales d'élire chaque année leur conseil de direction (article 221 du Code du travail et article 87 de la loi sur la fonction publique). Le comité réitère également sa précédente demande au gouvernement, en ce qui concerne la condition d'être salvadorien de naissance pour être membre du conseil de direction d'un syndicat, de prendre toutes les mesures, y compris des mesures législatives, pour s'assurer que l'article 225 du Code du travail et son application sont compatibles avec le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.

227. Rappelant aussi qu'il a considéré que l'enregistrement des comités directeurs des organisations syndicales devrait se faire automatiquement par notification de la part du syndicat et ne devrait pouvoir être contesté qu'à la demande des membres du syndicat en question [voir **Compilation**, paragr. 604], le comité, tout en prenant dûment note de la décision de la deuxième chambre administrative citée par les organisations plaignantes, prie à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour garantir le droit des organisations d'élire librement leurs représentants et de veiller à la rapidité du processus d'enregistrement des conseils de direction. Le comité prie instamment également le gouvernement d'accélérer l'enregistrement en suspens des conseils de direction et l'approbation des modifications des statuts des organisations syndicales mentionnées dans la communication du 12 septembre 2023 adressée par plusieurs organisations syndicales à l'administration du travail, et de fournir dans les plus brefs délais des informations actualisées à cet égard.

Désignation des représentants des travailleurs au sein des organes tripartites et consultations tripartites comprenant toutes les organisations représentatives des travailleurs

228. Le comité rappelle que, lors de son précédent examen du cas, en l'absence de réponse du gouvernement, il avait dû réitérer ses recommandations de 2019 (en priant en particulier le gouvernement de réactiver le CST, de faire part de ses commentaires sur les présumées irrégularités lors de la désignation des représentants des travailleurs au sein du Conseil national du salaire minimum et du Fonds social pour le logement et de veiller à ce que la désignation des représentants des travailleurs au sein des organes tripartites se fonde sur des critères de représentativité objectifs, précis et préétablis). Le comité note que, dans sa communication d'octobre 2021, le gouvernement déclare que: i) après l'élection des représentants des organisations de travailleurs, des employeurs et du gouvernement, les activités du CST ont repris le 19 septembre 2019, et deux sessions de cet organe tripartite ont eu lieu, néanmoins ces activités ont dû être suspendues en raison de la pandémie de COVID-19; et ii) l'élection et la participation des représentants des travailleurs au sein des organes tripartites supposent que les conditions préétablies dans les règlements applicables ont été remplies, dont le contrôle incombe au gouvernement, ce dernier n'ayant aucun intérêt à exclure toute organisation qui a rempli ces conditions.
229. Le comité note toutefois que, dans leur communication de septembre 2023, qui n'a pas fait l'objet de commentaires de la part du gouvernement, les organisations plaignantes allèguent que: i) les activités du CST n'ont pas été relancées; ii) les organisations syndicales ne sont pas convoquées pour l'élection des représentants des travailleurs auprès de l'Institut salvadorien de la sécurité sociale, bien que le mandat des anciens représentants ait expiré, ce qui signifie qu'il n'y a pas de représentants des travailleurs au sein de cet organe; iii) le ministère de l'Intérieur et du Développement territorial a présenté un projet de loi prévoyant la dissolution de l'INSAFORP, la suppression de sa structure tripartite et son remplacement par un conseil composé uniquement de représentants du gouvernement; et iv) le MTPS mène actuellement une consultation en vue

d'élaborer un nouveau code du travail, dont les organisations syndicales autonomes et indépendantes ont été exclues.

- 230.** Le comité note en outre que, depuis son dernier examen de ce cas, la désignation des représentants des travailleurs au sein des organes tripartites et la tenue de consultations tripartites avec toutes les organisations représentatives ont fait l'objet d'une attention répétée de la part de la CEACR et de la CAN, dans le cadre de l'application des conventions nos 87 et 144, ainsi que de la mission tripartite de haut niveau qui, à la demande de la CAN, s'est rendue dans le pays le 5 mai 2022. Le comité note qu'il ressort des informations examinées par la CAN et la CEACR dans ce contexte que: i) si le CST a été rétabli après la pandémie de COVID-19, la plénière ne s'est pas réunie depuis mai 2022; ii) l'INSAFORP, un organe tripartite, a été dissous en 2023 et remplacé par l'Institut national de formation et de qualification (INCAF), dont les représentants sont exclusivement liés au gouvernement; et iii) les organisations de travailleurs et d'employeurs continuent de dénoncer l'ingérence des autorités dans la désignation de leurs représentants au sein des organes publics tripartites et paritaires. Le comité observe que, compte tenu de ce qui précède, la CAN (conclusions de 2024 relatives à l'application de la convention n° 87) et la CEACR (observation de 2024 relative à l'application de la convention n° 87) ont prié instamment le gouvernement de: i) relancer sans délai le CST afin de garantir la pleine participation des organisations de travailleurs et d'employeurs au dialogue social et aux consultations tripartites; et ii) garantir que l'INCAF dispose d'une structure tripartite.
- 231.** Le comité rappelle qu'il a souligné l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques des dirigeants. [Voir **Compilation**, paragr. 530.] Le comité rappelle également que, par ailleurs, des critères objectifs, précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs doivent exister dans la législation, et cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements. [Voir **Compilation**, paragr. 530.] À la lumière de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de: i) réactiver le CST dès que possible, en se référant à nouveau à ses recommandations formulées dans le cadre du cas n° 3054; ii) garantir que la désignation des représentants des travailleurs au sein du FSV et du Fonds social pour le logement et de l'Institut national de la sécurité sociale s'effectue sans délai et se fonde sur des critères de représentativité objectifs, précis et préétablis, et que tout conflit lié à leur désignation sera résolu par une instance indépendante; iii) garantir que l'INCAF dispose d'une structure tripartite; et iv) garantir une consultation effective de toutes les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, y compris les organisations les plus représentatives, dans les processus de réforme de la législation sociale et du travail. Regrettant à nouveau que cette situation perdure depuis des années et rappelant que le gouvernement peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

Recommandations du comité

- 232.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour supprimer l'obligation imposée aux organisations syndicales de procéder chaque année à l'élection de leur conseil de direction (article 221 du Code du travail et article 87 de la loi sur la fonction publique).

- b) Le comité renvoie à nouveau à ses conclusions formulées dans le cadre du cas n° 3136 relatives à la condition d'être salvadorien de naissance et s'attend de nouveau à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures, y compris législatives, pour s'assurer que l'article 225 du Code du travail et son application sont compatibles avec le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, en consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, les mesures nécessaires pour garantir le droit des organisations syndicales de choisir librement leurs représentants et de veiller à la rapidité du processus d'enregistrement de leurs conseils de direction.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations concernées, d'accélérer l'enregistrement en suspens des conseils de direction des organisations syndicales et l'approbation de la modification de leurs statuts mentionnés dans la communication du 12 septembre 2023 adressée par plusieurs organisations syndicales à l'administration du travail, et de fournir dans les plus brefs délais des informations actualisées à ce sujet;
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de: i) réactiver le Conseil supérieur du travail (CST) dans les plus brefs délais, en se référant à nouveau aux recommandations qu'il a émises dans le cadre du cas n° 3054; ii) garantir que la désignation des représentants des travailleurs au sein du Conseil national du salaire minimum et du Fonds social pour le logement et de l'Institut national de la sécurité sociale s'effectue sans délai et se fonde sur des critères de représentativité objectifs, précis et préétablis, et que tout conflit lié à leur désignation sera résolu par une instance indépendante; iii) garantir que l'Institut national de formation et de qualification (INCAF) dispose d'une structure tripartite; et iv) garantir une consultation effective de toutes les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, y compris les organisations les plus représentatives, dans les processus de réforme de la législation sociale et du travail. Regrettant à nouveau que cette situation perdure depuis des années et rappelant que le gouvernement peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

Cas n° 3384

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Honduras

présentée par

le Syndicat des travailleurs de la Compagnie nationale d'énergie électrique (STENEE)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'administration du travail a refusé à plusieurs reprises d'enregistrer les nouveaux comités exécutifs centraux du STENEE

- 233. La plainte figure dans les communications datées du 22 janvier 2020, du 11 juillet 2020 et du 25 mai 2022 envoyées par le Syndicat des travailleurs de la Compagnie nationale d'énergie électrique (STENEE).
- 234. Le gouvernement du Honduras a envoyé ses observations concernant les allégations dans des communications datées du 27 juillet 2020, du 5 juillet 2022, du 5 octobre 2022, du 3 février 2023, du 10 septembre 2024 et du 9 janvier 2025.
- 235. Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 236. Dans sa communication du 22 janvier 2020, le STENEE fait d'abord référence à la période allant de 2016 à 2017, et allègue à cet égard: i) que, le 13 août 2016, le STENEE a tenu un congrès extraordinaire au cours duquel il a été décidé de révoquer son président, M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, ainsi que d'autres membres du comité exécutif central, en raison de licenciements massifs effectués par la Compagnie nationale d'énergie électrique (ci-après la compagnie publique); ii) qu'au cours de ce même congrès un nouveau comité exécutif central a été élu, avec pour présidente M^{me} Ángela María Reyes Miralda; des changements qui ont été notifiés à la Direction générale du travail (DGT), qui en a pris acte par la résolution RESOL/DGT/094/2016 du 6 septembre 2016; iii) qu'après avoir épuisé en vain les voies de recours administratif contre la résolution RESOL/DGT/094/2016 M. Miguel Arturo Aguilar Gámez a introduit auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice un recours en *amparo* (n° 364-2017), qui a été rejeté; iv) que, en dépit des décisions défavorables prononcées à l'encontre de M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, tant sur le plan administratif que judiciaire, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (SETRASS) n'a pas mis en œuvre les dispositions de la résolution RESOL/DGT/094/2016, ce qui a été confirmé par le SETRASS et par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, et n'a jamais enregistré les changements dans le Registre des organisations sociales, ce qui a permis à M. Miguel Arturo Aguilar Gámez de continuer à exercer illégalement les fonctions de président du comité exécutif central; v) qu'en septembre 2016 la compagnie publique a licencié tous les membres du nouveau comité exécutif central du STENEE présidé par M^{me} Ángela María Reyes Miralda, à l'exception de M^{me} Sue Ellen Maribel González Cubas, violant ainsi l'immunité syndicale de ces derniers, ce qui constitue clairement un acte de répression contre les dirigeants et les autres membres du STENEE.
- 237. L'organisation plaignante évoque ensuite la période allant de 2017 à 2019, et allègue à ce propos que: i) le 17 juin 2017, M^{me} Ángela María Reyes Miralda, en sa qualité de présidente du comité exécutif central, a organisé des élections à la suite desquelles un nouveau comité exécutif central a été élu, avec pour président M. José Luis Matamoros Pineda, pour la période allant de juin 2017 à juin 2019; ii) le 17 juin 2017, M. José Luis Matamoros Pineda a informé la DGT de ces changements, dont elle a pris acte par la résolution RESOL/DGT/066/2017, mais, une fois de plus, le SETRASS ne les a pas enregistrés dans le Registre des organisations sociales, violant ainsi le droit à la liberté syndicale; iii) à son tour, M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, illégitimement élu président d'un comité exécutif parallèle, a fait parvenir les informations relatives audit comité exécutif à la DGT, qui en a pris acte par la résolution RESOL/DGT/060/2017; iv) les deux parties ont déposé des recours administratifs sur lesquels le SETRASS s'est abstenu de statuer; et v) le 22 mai 2018, les avocats représentant le comité exécutif du STENEE présidé par M. José Luis Matamoros Pineda ont engagé auprès de la section judiciaire de Tegucigalpa du Tribunal pénal du Département de Francisco Morazán une action

pénale contre M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, pour appropriation indue et continue au détriment du STENEE.

- 238.** L'organisation plaignante évoque ensuite la période allant de 2019 à 2020 et allègue que: i) le 1^{er} juin 2019, de nouvelles élections ont été organisées à la fois par le comité exécutif présidé par M. José Luis Matamoros Pineda et par celui illégalement présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, et que ces élections ont été notifiées à la DGT, qui en a pris acte par deux résolutions distinctes; ii) les deux comités exécutifs ont déposé des recours administratifs contre ces résolutions sur lesquelles le SETRASS s'est abstenu de statuer; iii) après avoir épuisé les voies de recours administratif, le comité exécutif central présidé par M. José Luis Matamoros Pineda a déposé une plainte auprès du Tribunal du contentieux administratif (dossier n° 384-2019) afin que soit déclarée nulle la résolution RESOL/DGT/072/2019, par laquelle les changements intervenus au sein du comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez ont été notifiés; iv) par la suite, M. Miguel Arturo Aguilar Gámez a communiqué à la DGT les nouveaux changements intervenus au sein du comité exécutif central à l'issue de la tenue d'un congrès extraordinaire illégal, au cours duquel les mêmes personnes que celles visées précédemment par la résolution RESOL/DGT/072/2019 ont été réélues. Le SETRASS a de nouveau été notifié de la composition du comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez par la résolution RESOL/DGT/155/2019, donnant lieu à une nouvelle notification qui n'a pas été jointe au dossier existant qui avait fait l'objet d'une plainte auprès du Tribunal du contentieux administratif. À la suite de cette notification, le SETRASS a procédé à l'enregistrement du comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez dans le Registre des organisations sociales, ce qui constitue une violation de la convention n° 87; v) les articles 489 et 510 du Code du travail, qui établissent la procédure et les conditions relatives à l'élection du comité exécutif d'un syndicat, ont été violés par l'État, ce dernier n'ayant pas suivi la procédure prévue par la loi ni joué son rôle de garant du processus d'élection du comité exécutif central du syndicat.
- 239.** Dans sa communication du 11 juillet 2020, le STENEE déclare que: i) la Commission interaméricaine des droits de l'homme, après une visite effectuée dans le pays en août 2018, a confirmé sur place le harcèlement permanent dont sont victimes différents dirigeants syndicaux, ainsi que divers cas injustifiés de suspension et de licenciement professionnels; ii) l'existence de 605 syndicats seulement, pour une population économiquement active de 4,2 millions de personnes, soit 14,33 syndicats pour 100 000 habitants, est le signe d'une politique étatique de facto qui limite la liberté syndicale; iii) les violations de la convention n° 87 sont systématiques et persistantes, à savoir des menaces, des actes de harcèlement, des assassinats et le refus de reconnaître les comités exécutifs légalement et légitimement élus, comme dans le présent cas; iv) bien que les procédures administratives et judiciaires prévues par la loi aux fins de la reconnaissance légale du comité exécutif légitime du STENEE aient été engagées, cette reconnaissance n'a pas été obtenue à trois reprises au moins; v) selon la Cour suprême de justice, dans son rapport annuel de 2019, la durée moyenne de la procédure du contentieux administratif est de trente-huit mois, tandis que le mandat du comité exécutif du STENEE n'est que de deux ans. Compte tenu de ce qui précède, tout recours introduit et désigné par l'État comme visant à se prémunir contre les violations de droits mentionnées est inopérant et ne correspond pas à un recours approprié et efficace; et vi) conformément à la procédure administrative établie en vertu de la réglementation nationale, les changements intervenant au sein du comité exécutif central doivent être enregistrés d'office dans le Registre des organisations sociales afin que ledit comité soit légalement reconnu, ce qui n'a pas été le cas.

- 240.** Dans sa communication du 25 mai 2022, le STENEE déclare que: i) le 26 juillet 2021, le SETRASS a émis la résolution provisoire n° 134-2021, qui impose le comité présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez comme comité exécutif central du STENEE et que, malgré le recours en révision extraordinaire présenté contre ladite résolution, le SETRASS n'a pas statué à ce sujet; ii) la troisième chambre de la Cour d'arrêt du département de Francisco Morazán, via l'arrêt n° 06-2022 du 26 janvier 2022, a reconnu M. Miguel Arturo Aguilar Gámez coupable d'escroquerie aggravée continue à l'endroit du STENEE, au motif qu'il s'était indûment approprié des fonds provenant des cotisations des travailleurs permanents du syndicat, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de onze ans et onze mois, ainsi qu'à des peines accessoires de suspension de citoyenneté et d'interdiction absolue d'exercer pendant toute cette période; et iii) compte tenu de ce qui précède, M. Miguel Arturo Aguilar Gámez ne devrait exercer aucune fonction publique et encore moins électorale, conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du Code pénal.

B. Réponse du gouvernement

- 241.** Dans sa communication du 27 juillet 2020, le gouvernement indique que: i) la résolution RESOL/DGT/094/2016 du 6 septembre 2016, par laquelle la DGT a pris acte de la composition du comité exécutif présidé par M^{me} Ángela María Reyes Miralda, a fait l'objet d'un appel interjeté le 21 septembre 2016, raison pour laquelle le Département des organisations sociales du SETRASS n'a pas pu mettre en œuvre les dispositions de cette résolution, dans la mesure où il a découvert qu'il existait au sein du STENEE un conflit qui devait être résolu à l'interne, en vertu du principe de l'autonomie des syndicats, ou devant les tribunaux; ii) concernant le licenciement des membres du comité exécutif présidé par M^{me} Ángela María Reyes Miralda, la DGT a fourni des services de conciliation en vue d'épuiser les recours administratifs et de garantir aux travailleurs une procédure régulière et un accès à la justice; iii) s'agissant des recours déposés par les deux comités exécutifs à la suite des élections organisées pendant la période allant de 2017 à 2019, le SETRASS a procédé de la même manière que dans la situation précitée.
- 242.** Quant aux allégations relatives à l'enregistrement du comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez pour la période allant de 2019 à 2021, le gouvernement indique: i) qu'étant donné qu'aucun recours n'a été déposé dans un délai de quinze jours ouvrables contre la résolution RESOL/DGT/155/2019 du 23 octobre 2019, en vertu de laquelle le SETRASS a été notifié de la composition du comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, la DGT a procédé à la clôture du mandat inscrit dans les dossiers et l'a notifiée le 15 novembre 2019, et le Département des organisations sociales a enregistré les changements dans le Registre des organisations sociales le 18 novembre 2019; ii) que le recours déposé par M. José Luis Matamoros Pineda le 21 novembre 2019 a été rejeté en raison du dépassement des délais prescrits, étant donné qu'il portait sur une résolution définitive.
- 243.** Le gouvernement indique par ailleurs: i) que les démarches effectuées par les organisations sociales auprès du SETRASS par l'intermédiaire de la DGT se limitent à communiquer les changements intervenant au sein des comités exécutifs, conformément à l'article 489 du Code du travail; ii) que l'enregistrement effectué par le Département des organisations sociales est uniquement destiné au contrôle interne et n'a aucune incidence sur des tiers, et qu'il permet de retracer l'historique des changements opérés au sein des comités exécutifs des syndicats; iii) que ce processus est régi par le principe de l'autonomie des syndicats, qui permet aux organisations de rédiger librement leurs statuts et d'assurer leur administration selon la loi, sans que la DGT ne limite ou ne supprime leurs droits; iv) qu'en cas de controverse le ministère du Travail ne peut pas statuer sur la légitimité d'un comité exécutif, car les conventions de l'OIT interdisent l'intervention de quelque autorité, employeur ou tiers n'appartenant pas au

syndicat que ce soit; et v) que dans le présent cas le ministère d'État s'abstient d'intervenir et renvoie les parties intéressées vers les organes juridictionnels, la DGT n'ayant pour rôle que d'archiver et de conserver les dossiers.

- 244.** Dans sa communication du 5 juillet 2022, le gouvernement fait savoir: i) qu'il n'existe pas de résolution provisoire n° 134-2021 du SETRASS datée du 26 juillet 2021, qui impose le comité présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez comme comité exécutif central, mais que le registre du SETRASS contient une demande déposée par le représentant légal du comité exécutif central présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez visant à ce que le SETRASS enregistre provisoirement ledit comité; ii) que le représentant légal a déclaré que M. Miguel Arturo Aguilar Gámez n'a pas été reconnu coupable d'appropriation indue et continue à l'endroit du STENEE. Le dossier est actuellement soumis à un avis juridique, qui permettra que la décision judiciaire pertinente soit prise par la suite; iii) que des dossiers en rapport avec la plainte présentée par le STENEE ont été accumulés et que la DGT s'abstient d'instruire parce que les autorités publiques n'ont pas le droit d'intervenir dans les affaires internes des organisations sociales ni d'entraver leurs activités syndicales, et le gouvernement demande instamment que ces questions soient réglées au sein de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.
- 245.** Dans sa communication du 5 octobre 2022, le gouvernement signale que le recours en révision extraordinaire déposé par M. José Luis Matamoros Pineda contre la résolution provisoire n° 134-2021, par laquelle le comité exécutif central du STENEE présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez a été enregistré, a été rejeté. Le gouvernement fait également remarquer que l'avocat de M. José Luis Matamoros Pineda a informé le SETRASS des changements intervenus dans la composition du comité exécutif du STENEE.
- 246.** Dans ses communications du 3 février 2023 et du 10 septembre 2024, le gouvernement rend compte des recours administratifs présentés par les deux comités exécutifs en 2022 et ayant été rejetés, dans lesquels le SETRASS prie instamment les parties de régler leur différend par les voies du dialogue social inhérent au droit collectif du travail et du consensus et, si cela n'est pas possible, de saisir les tribunaux compétents, afin d'exercer leurs droits.
- 247.** Dans sa communication du 9 janvier 2025, le gouvernement fournit des informations sur les recours administratifs supplémentaires introduits dans le cadre du présent cas. Le gouvernement se réfère tout d'abord aux recours consécutifs à la décision de l'administration du travail de 2021 d'enregistrer provisoirement le comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez. Le gouvernement indique à cet égard que: i) par l'avis n° USL-288-2021 daté du 14 juillet 2021, l'Unité des services juridiques a décidé d'accorder la mesure provisoire requise par l'avocat de M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, visant à ce que son comité exécutif soit enregistré jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par la juridiction administrative compétente dans la procédure au principal; ii) la mesure provisoire peut être accordée lorsqu'il existe un danger grave ou un préjudice irréparable pour l'intéressé pendant le règlement du différend, comme dans le présent cas, où il a été constaté que le conflit syndical interne pouvait causer des préjudices irréparables au STENEE et à ses membres; iii) le SETRASS, dans sa résolution n° 134-2024 du 26 juillet 2021, a confirmé la recevabilité de la mesure provisoire et a rejeté l'objection présentée par l'avocat de M. José Luis Matamoros Pineda, qui n'a pas apporté d'éléments juridiques suffisants pour démontrer que ladite mesure causerait des préjudices irréparables; iv) par la résolution n° 171-2022 datée du 15 juillet 2022, le recours en révision extraordinaire déposé le 13 janvier par M. José Luis Matamoros Pineda contre la résolution n° 134-2021 a été déclaré irrecevable du fait qu'aucun élément suffisant ou valable n'a été fourni en vue de modifier la décision rendue précédemment, entérinant la validité de la mesure provisoire en faveur de M. Miguel Arturo Aguilar Gámez.

- 248.** Le gouvernement se réfère également aux décisions prises par l'administration du travail au sujet des différents recours et actions que les deux parties ont continué d'introduire pour empêcher l'enregistrement du comité exécutif de la partie adverse et obtenir l'enregistrement du leur: i) le SETRASS, par la résolution n° 403-2021 du 29 décembre 2021, a rejeté les recours déposés par les avocats de MM. Miguel Arturo Aguilar Gámez et José Luis Matamoros Pineda contre la résolution DGT/096/2021 du 2 août 2021, par laquelle la notification et la communication des deux comités exécutifs avaient été déclarées irrecevables; ii) par la résolution n° 170-2022 du 15 juillet 2022, le SETRASS a rejeté les recours en révision déposés par les deux parties contre la résolution n° 403-2021 et les prie instamment de régler leur différend par la voie du dialogue ou de saisir les tribunaux compétents.
- 249.** Le gouvernement indique en outre qu'un certain nombre de recours sont toujours en instance: i) la demande en nullité absolue de la communication des changements intervenus au sein du comité exécutif présidé par M. José Luis Matamoros Pineda, déposée le 12 juin 2023 par l'avocat de M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, alléguant son absence de qualité pour agir; ii) la demande d'enregistrement du comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, déposée le 28 juin 2023, sur la base de la résolution RESOL/DGT/155/2019 par laquelle son comité exécutif avait été enregistré en 2019; iii) la demande déposée le 16 mai 2024 par l'avocat de M. José Luis Matamoros Pineda en vue d'obtenir un avis juridique sur la situation d'acéphalie que connaît le syndicat depuis juin 2021; iv) la demande introduite le 25 septembre 2024 par le même avocat visant à ce que la mesure provisoire accordée à M. Miguel Arturo Aguilar Gámez soit déclarée caduque, en invoquant son absence de qualité pour agir, ainsi que l'absence de président à la tête du STENEE, et en réclamant l'entérinement de l'avis USL-206-2022 et de divers documents émanant du secrétariat de la DGT; v) les dossiers placés sous les références DGT-JD-105-2022 et DGT-JD-039-2024 concernant la notification des changements intervenus au sein du comité exécutif de M. José Luis Matamoros Pineda, ainsi que le dossier placé sous la référence DGT-JD-041-2024 concernant la notification des changements intervenus au sein du comité exécutif de M. Miguel Arturo Aguilar Gámez. Le gouvernement se réfère enfin à la requête administrative du 29 octobre 2024 adressée par l'Unité des services juridiques au secrétariat général du ministère visant à ce qu'un nouvel accord de délégation des pouvoirs soit établi, étant donné que la secrétaire générale a été récusée et qu'elle ne peut pas connaître du cas.

C. Conclusions du comité

- 250.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue, d'une part, qu'entre 2016 et 2021 le SETRASS a refusé à plusieurs reprises d'enregistrer les comités exécutifs centraux démocratiquement élus par les membres du STENEE et, d'autre part, qu'en 2016 plusieurs membres du comité exécutif nouvellement élu ont été licenciés.*
- 251.** *Le comité prend note que l'organisation plaignante allègue tout d'abord que, au cours de la période allant de 2016 à 2021, le SETRASS a refusé à plusieurs reprises d'enregistrer le comité exécutif central du STENEE. L'organisation plaignante déclare que ces refus ont empêché les dirigeants légitimes d'être officiellement reconnus et permis qu'un comité exécutif illégal présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, dirigeant visé par une condamnation pénale pour escroquerie aggravée continue à l'endroit du STENEE, reste en place. L'organisation allègue notamment que: i) bien qu'ayant été informée des changements intervenus au sein du comité exécutif central du STENEE présidé par M^{me} Ángela María Reyes Miralda pour la période allant de 2016 à 2017 à la suite d'élections, la DGT ne les a pas enregistrés, ce qui a permis à M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, l'ancien président, de continuer à agir en qualité de président; ii) le SETRASS n'a pas non plus enregistré les changements intervenus au sein du comité exécutif présidé par M. José Luis Matamoros Pineda à la suite d'élections à trois*

reprises, à savoir en 2017, en 2019 et en 2021, alors qu'en 2019, malgré les recours déposés par le comité exécutif légitime du STENEE, le SETRASS a enregistré dans le Registre des organisations sociales le comité exécutif dirigé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, lequel a été élu au cours d'un congrès extraordinaire illégal qui lui a permis de continuer à exercer les fonctions de président; iii) le 26 juillet 2021, le SETRASS a adopté une résolution provisoire (n° 134-2021) en vertu de laquelle il impose le comité présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez comme comité exécutif central du STENEE et que, malgré le recours en révision extraordinaire présenté contre ladite résolution, le SETRASS n'a pas statué à ce sujet; et iv) le 26 janvier 2022, la troisième chambre de la Cour d'arrêt de Francisco Morazán a reconnu M. Miguel Arturo Aguilar Gámez coupable d'escroquerie aggravée continue à l'endroit du STENEE, le condamnant à une peine d'emprisonnement de onze ans et onze mois, ainsi qu'à des peines accessoires de suspension de citoyenneté et d'interdiction d'exercer. Le comité note que l'organisation plaignante allègue en outre le manque d'accès à des voies de recours judiciaire efficaces qui auraient pu permettre que les comités exécutifs désignés à la suite d'élections organisées à quatre reprises soient reconnus, et indique qu'une éventuelle décision de justice ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé s'il fallait d'abord épuiser la procédure du contentieux administratif, étant donné que, selon la Cour suprême de justice, cette procédure dure en moyenne trente-huit mois, tandis que le mandat du comité exécutif du STENEE ne dure que deux ans.

- 252.** Le comité prend par ailleurs note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le Département des organisations sociales du SETRASS n'a pas donné suite aux demandes d'enregistrement du comité exécutif central du STENEE parce que des demandes d'enregistrement ainsi que des recours administratifs lui avaient été présentés par les deux comités exécutifs parallèles, ce qui a permis au SETRASS de découvrir qu'il existait au sein du STENEE un conflit qui devait être résolu à l'interne par l'organisation syndicale ou devant les tribunaux. Le comité relève que le gouvernement indique expressément que le comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez a été enregistré dans le Registre des organisations sociales le 18 novembre 2019, aucun recours n'ayant été déposé dans les délais prévus par la loi, et que le recours en révision extraordinaire introduit par M. José Luis Matamoros Pineda contre la résolution provisoire n° 134-2021, par laquelle, à titre de mesure provisoire, le comité exécutif central du STENEE présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez a été enregistré, a été rejeté. Le comité note que le gouvernement indique enfin: i) que les démarches effectuées par les organisations sociales auprès du SETRASS par l'intermédiaire de la DGT se limitent à communiquer les changements intervenant au sein des comités exécutifs, conformément à l'article 489 du Code du travail, et que ce processus est régi par le principe de l'autonomie des syndicats; ii) que le SETRASS ne peut pas statuer sur la légitimité d'un comité exécutif et que, en cas de controverse, il s'abstient d'intervenir et renvoie les parties intéressées vers les organes juridictionnels, conformément au principe de l'autonomie des syndicats; et iii) qu'un certain nombre de recours administratifs introduits par les deux parties dans le cadre du présent conflit intersyndical sont toujours en instance.
- 253.** Le comité prend bonne note des informations qui précèdent. Il observe qu'il en ressort que, depuis 2016 jusqu'à ce jour, des conflits internes répétés relatifs à l'élection du comité exécutif central et au maintien de M. Miguel Arturo Aguilar Gámez à sa présidence se sont produits au sein du STENEE. Le comité observe que chacun de ces conflits a donné lieu à des notifications parallèles de la part des deux comités exécutifs opposés, ainsi qu'à des recours croisés de la part de chacune des parties. Le comité observe que, dans la majorité des cas, l'administration du travail s'est abstenue d'enregistrer les comités exécutifs en conflit, faisant savoir que les conflits internes du syndicat devaient être résolus par l'organisation elle-même ou devant les tribunaux. Le comité observe que, en 2019 cependant, le SETRASS a enregistré le comité exécutif dirigé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez dans le Registre des organisations sociales après que ce dernier a eu présenté une nouvelle demande qui n'a pas été contestée par la partie adverse dans les délais prescrits. Le comité observe également que, en 2021, sur fond d'un conflit intersyndical persistant, le SETRASS a adopté une mesure

provisoire par laquelle il a décidé de maintenir provisoirement en place le comité exécutif présidé par M. Miguel Arturo Aguilar Gámez, pour la durée de la procédure administrative.

254. À la lumière de ce qui précède, le comité observe que le conflit intersyndical, qui fait l'objet du présent cas, est en cours depuis 2016 auprès de l'administration du travail et que, depuis 2021, le STENEE continue d'être dirigé par le président sortant du syndicat sur la base d'une décision administrative provisoire.
255. Le comité note également que, au cours des neuf années qui se sont écoulées depuis le début du conflit, les deux comités exécutifs opposés ont introduit un grand nombre de recours administratifs, alors que l'organisation plaignante indique que, au cours de la même période, elle n'a déposé qu'une seule action devant les tribunaux du contentieux administratif et une action pénale (actions sur lesquelles le gouvernement n'a pas fourni d'informations). En ce qui concerne l'action pénale, le comité observe que, selon des informations publiquement disponibles, la condamnation prononcée par la Cour d'arrêt de Francisco Morazán à l'encontre de M. Miguel Arturo Aguilar Gómez a été annulée par la Cour suprême de justice dans un arrêt de cassation du 22 septembre 2022, au motif que les faits prouvés dans le jugement initial étaient insuffisants pour qualifier le comportement d'escroquerie.
256. En ce qui concerne la résolution du présent conflit par la voie judiciaire, le comité observe que: i) l'organisation plaignante allègue que la voie judiciaire ne permet pas de résoudre le conflit en raison de la durée excessive des procédures de recours; ii) tout en indiquant qu'il appartient à la l'organisation syndicale elle-même ou aux tribunaux de résoudre le conflit en question, comme cela est stipulé dans de nombreuses décisions administratives, le gouvernement n'a pas communiqué ses observations concernant l'allégation de l'organisation plaignante relative à l'inefficacité des recours judiciaires disponibles. Cela étant, le comité note que le conflit est en cours devant l'administration du travail depuis neuf ans, une durée largement supérieure à la durée moyenne de règlement des différends devant les tribunaux du contentieux administratif mentionnée par l'organisation plaignante.
257. Le comité rappelle que, lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires, et que concrètement, lorsque deux comités exécutifs se déclarent légitimes, le conflit devrait être tranché par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant, et non par l'autorité administrative. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1620 et 1621.] Compte tenu des événements et des procédures susmentionnés, notamment de la décision provisoire du SETRASS de 2021 qui prévoit le maintien en fonction du comité exécutif dirigé par le président sortant du STENEE, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que, si les intéressés eux-mêmes ne parviennent pas à trouver de solution, les conflits internes au sein du STENEE soient effectivement tranchés, par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant désigné avec l'accord des parties intéressées, et non par l'autorité administrative. Le comité prie également l'autorité administrative de respecter et de donner effet en temps opportun aux processus démocratiques syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie en outre le gouvernement de veiller à ce que des recours judiciaires rapides et des options de médiation efficaces soient accessible aux parties et d'accélérer les procédures afin de parvenir rapidement à une résolution de cette question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
258. Concernant l'allégation selon laquelle, en septembre 2016, tous les membres du nouveau comité exécutif central du STENEE présidé par M^{me} Ángela María Reyes Miralda, à l'exception de M^{me} Sue Ellen Maribel González Cubas, ont été licenciés par la Compagnie nationale d'énergie électrique, qui

*n'a pas respecté leur immunité syndicale, le comité remarque, d'une part, que le gouvernement se limite à indiquer à ce propos que la DGT a fourni des services de conciliation en vue d'épuiser les recours administratifs et de garantir aux travailleurs une procédure régulière et un accès à la justice. Le comité note, d'autre part, qu'il n'a pas reçu d'informations sur d'éventuelles actions judiciaires intentées contre lesdits licenciements, ni sur la situation actuelle des travailleurs licenciés. Le comité rappelle que le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale [Voir **Compilation**, paragr. 1104.] Le comité s'attend à ce que si des recours ont été introduits contre lesdits licenciements, ceux-ci aient été résolus par les autorités compétentes en conformité avec la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations à cet égard.*

Recommandations du comité

259. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que, si les intéressés eux-mêmes ne parviennent pas à trouver de solution, les conflits internes au sein du STENEE soient effectivement tranchés par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant désigné avec l'accord des parties intéressées, et non par l'autorité administrative. Le comité prie également l'autorité administrative de respecter et de donner effet en temps opportun aux processus démocratiques syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- b) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que des recours judiciaires rapides et des options de médiation efficaces soient accessibles aux parties et d'accélérer les procédures afin de parvenir rapidement à une résolution de cette question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- c) Le comité s'attend à ce que, si des recours judiciaires ont été introduits contre les licenciements allégués dans le présent cas, ceux-ci aient été résolus par les autorités compétentes en conformité avec la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations à cet égard.**

Cas n° 3456

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par

- la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et
- le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le meurtre de manifestants, des arrestations arbitraires, des actes d'intimidation à l'encontre de représentants syndicaux, et la fermeture des comptes bancaires du SUNTRACS en représailles de leur participation à des manifestations contre la décision d'approuver un contrat de concession minière

- 260.** La plainte figure dans des communications de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS), datées du 18 novembre 2023, des 12 et 19 mars 2024, du 5 août 2024, du 18 novembre 2024 et du 14 février 2025.
- 261.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées du 6 décembre 2023, du 22 février 2024, du 20 mai 2024 et du 9 janvier 2025.
- 262.** Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 263.** Dans une communication datée du 18 novembre 2023, les organisations plaignantes font savoir que le SUNTRACS, ainsi que d'autres organisations syndicales, ont mené des actions de protestation contre la décision du gouvernement d'approuver, par la loi n° 406, le contrat de concession minière entre l'État et la Sociedad Minera Panamá S.A. (ci-après la «société minière»). Elles précisent que cette loi a été déclarée inconstitutionnelle par un arrêt de la Cour suprême.
- 264.** Les organisations plaignantes allèguent que, suite aux actions de protestation, le gouvernement a commis les actes de représailles, à savoir: i) le meurtre des enseignants Abdiel Díaz et Iván Rodrigo Mendoza pendant les manifestations, la mort de deux autres personnes et la détention de 1 500 autres dans le contexte des manifestations contre la loi n° 406; ii) des instructions données aux organes de sécurité publique visant à empêcher les manifestations; iii) des poursuites pénales engagées contre les représentants syndicaux des organisations plaignantes et d'autres organisations syndicales; iv) des menaces de mort proférées contre le secrétaire général du SUNTRACS, Saúl Méndez Rodríguez, et du secrétaire aux relations internationales, Jaime Caballero, ainsi que des actes de vandalisme commis dans les locaux du

syndicat; et v) la fermeture brutale des comptes bancaires détenus par le SUNTRACS à la banque nationale Caja de Ahorros (ci-après «banque nationale 1»), empêchant ainsi la mise à disposition et l'usage de fonds syndicaux. En ce qui concerne la fermeture des comptes bancaires, les organisations plaignantes précisent que la banque nationale 1, dont le conseil d'administration est présidé par un ministre d'État, se justifie en alléguant l'irrégularité présumée de mouvements associés au blanchiment d'argent et même, d'après un moyen de communication se fondant sur des informations qui auraient été obtenues auprès du gouvernement, au financement d'activités terroristes. Elles indiquent également que, face à ces accusations infondées, le SUNTRACS a engagé des poursuites pénales contre la banque nationale 1 et a interjeté un recours en protection auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

265. Dans une communication datée du 12 mars 2024, les organisations plaignantes ont présenté de nouvelles allégations, dans lesquelles elles affirment que: i) la fermeture des comptes bancaires concerne les comptes du SUNTRACS, de la Cooperativa de Servicios Múltiples SUNTRACS R. L. et de plusieurs dirigeants syndicaux (18 comptes bancaires au total); ii) le 5 janvier 2024, le parquet chargé de la lutte contre le crime organisé a ouvert une enquête contre le SUNTRACS sur la base d'un rapport soumis par l'Unité d'analyse financière au bureau du Procureur général de la nation, faisant état de trois transactions bancaires liées à la fausse accusation de blanchiment d'argent; iii) aucune banque n'autorise le SUNTRACS ni ses dirigeants à ouvrir des comptes bancaires, ce qui les empêche de percevoir les cotisations syndicales; iv) le 26 février 2024, Jaime Caballero, secrétaire aux relations internationales du SUNTRACS, a été détenu arbitrairement pendant cinq heures et interrogé par la police pour délits présumés contre la liberté et l'ordre économique, et ce, en dépit du fait que le représentant syndical susmentionné, étant candidat au Congrès du Panama, est protégé par la Charte électorale; v) les accusations de délits contre la liberté et l'ordre économique visent également l'enseignant Diógenes Sánchez et des dirigeants indigènes ayant participé aux manifestations; et vi) le 10 mars 2024, un incendie aurait été déclenché au siège du SUNTRACS à Panama Ouest, endommageant une partie des locaux de ce syndicat.
266. En date du 19 mars 2024, le SUNTRACS fournit d'autres documents pour étayer ses allégations, notamment des communications entre le SUNTRACS et la banque nationale 1, le ministère du Travail et du Développement de l'emploi (MITRADEL) et la Direction générale des banques du Panama; les plaintes pénales déposées contre les fonctionnaires responsables de la banque nationale 1; et le recours en protection interjeté devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
267. Dans une communication datée du 5 août 2024, la CONUSI indique que, suite aux réunions tenues avec les nouvelles autorités gouvernementales, la Banque nationale du Panama (ci-après «la banque nationale 2») a indiqué qu'elle acceptait de recevoir les fonds du SUNTRACS. La CONUSI affirme cependant que les conditions bancaires proposées autorisent un montant de transactions bien inférieur aux recettes et aux dépenses administratives du syndicat, ce qui mettrait en évidence l'objectif visant à contrôler la gestion et l'utilisation des ressources du SUNTRACS, une situation qui violerait les droits de cette organisation syndicale.
268. Dans une communication datée du 18 novembre 2024, le SUNTRACS présente les informations suivantes: i) la résolution n° 29 du ministère public du 30 août 2024, dans laquelle le procureur adjoint de la deuxième juridiction spécialisée dans la lutte contre le crime organisé a ordonné le classement provisoire du dossier pénal pour délit présumé contre l'ordre économique sous forme de blanchiment d'argent commis par le SUNTRACS, étant donné que ces délits n'ont pas été prouvés; et ii) la résolution n° 8061j-2023 du 30 septembre 2024 sur la réparation pour violation des droits, émise par le bureau du Défenseur du peuple, qui dispose que la fermeture

des comptes bancaires du SUNTRACS constitue une violation claire des droits syndicaux, recommande à la banque nationale 1 de rétablir tous les comptes fermés du syndicat, et prie instamment le MITRADEL de jouer un rôle plus actif au regard des faits dénoncés et la Direction générale des banques d'adopter une approche plus proactive en matière de protection des droits de l'homme des titulaires de comptes.

- 269.** Dans une communication en date du 14 février 2025, les organisations plaignantes allèguent que, à la suite de vastes manifestations contre une réforme néfaste de la sécurité sociale: i) le Président de la République a attaqué le syndicat dans les médias et ordonné une répression féroce de toute manifestation; ii) le 12 février 2025, la police a violemment réprimé une manifestation du syndicat et détenu 500 manifestants pendant plus de 24 heures sans garantir une procédure régulière; et iii) le 13 février 2025, sur ordre du Président de la République, les comptes du SUNTRACS ont été gelés pour une durée indéterminée auprès de la banque nationale 2 et le compte de sa coopérative a été fermé.

B. Réponse du gouvernement

- 270.** Dans une communication datée du 6 décembre 2023, le gouvernement indique que: i) les manifestations qui ont eu lieu au Panama entre le 24 octobre et le 28 novembre 2023 ne sont pas liées à des questions de travail ou à des faits relatifs à des violations de la liberté syndicale, mais sont liées au rejet populaire d'une concession minière qui a donné lieu à un arrêt de la Cour suprême de justice du 28 novembre 2023, déclarant l'inconstitutionnalité de la loi portant approbation de cette concession; le gouvernement précise que les organisations plaignantes ont participé à ces manifestations avec d'autres organisations syndicales, mais que celles-ci ne figurent pas dans la plainte; ii) les manifestations ont donné lieu à l'arrestation de 1 317 personnes, dont 1 110 ont été déférées devant les juges de paix ou renvoyées au ministère public pour actes de vandalisme, agressions contre les forces de l'ordre, vols, fermetures de routes et perception illégale de péages, et que les quatre décès dont il est fait état n'ont pas été causés par les forces de police mais par des particuliers qui ont été arrêtés et renvoyés devant les autorités judiciaires; iii) il est inexact que le gouvernement aurait donné des instructions visant à empêcher les manifestations, et que la vie de Saul Méndez et de Jaime Caballero serait en danger, la preuve en étant que sur les 1 317 personnes détenues, aucune n'est membre du SUNTRACS ou de la CONUSI, et qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours contre Saúl Méndez; toutefois, en ce qui concerne Jaime Caballero, un mandat d'arrêt a été émis et l'affaire est devant le ministère public pour délit présumé contre l'administration de la justice; et iv) le MITRADEL a demandé à la banque nationale 1 d'expliquer les raisons de la fermeture des comptes bancaires du SUNTRACS, demande qui est restée sans réponse à ce jour, et a indiqué que le Centre financier international de Panama n'est pas contrôlé par le pouvoir exécutif ni par le gouvernement national puisqu'il relève d'un cadre réglementaire spécifique et non de la compétence du MITRADEL; il convient également de noter qu'à l'exception des comptes du SUNTRACS, aucun autre compte des organisations syndicales ayant participé aux manifestations contre la loi n° 406 n'a été fermé par les institutions bancaires.
- 271.** Dans une communication datée du 22 février 2024, le gouvernement joint les documents suivants: i) divers communiqués d'organisations professionnelles d'employeurs, à savoir le Conseil de l'entreprise privée et la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Panama, dans lesquels celles-ci expriment leur point de vue sur les manifestations contre la loi n° 406; ii) la note n° 2023 (123-01) 254, du 7 décembre 2023, envoyée par la banque nationale 1 au MITRADEL, déclarant qu'en vertu du secret bancaire prévu par la loi sur les banques, elle n'est pas en mesure de divulguer la raison expliquant la fermeture des comptes bancaires du SUNTRACS; et iii) une référence à une vidéo dans laquelle apparaîtraient les faits

justifiant les enquêtes pénales contre Jaime Caballero (encouragement de M. Caballero à empêcher l'acheminement de denrées alimentaires vers la ville de Panama au moyen d'un pont humanitaire destiné à atténuer les effets des fermetures de routes).

- 272.** Dans une communication du 20 mai 2024, le gouvernement a soumis des informations complémentaires indiquant que: i) dans une note datée du 15 avril 2024 (note 2024-123-01-76), la banque nationale 1 a indiqué être une institution publique autonome fonctionnant conformément à la loi et que, conformément aux dispositions de sa réglementation, elle est tenue de maintenir la stricte confidentialité des transactions bancaires, et qu'elle n'est autorisée à divulguer des informations sur ses clients ou ses activités qu'avec leur autorisation ou à la demande des autorités compétentes; et ii) dans une communication du 10 avril 2024 (note SBP-2024-02394), la Direction générale des banques du Panama a indiqué que, au vu de la confidentialité administrative des informations auxquelles elle a accès concernant les clients d'une banque, elle peut seulement indiquer que la plainte déposée par le SUNTRACS contre la banque nationale 1 est en cours de traitement, et indique aussi qu'en général les comptes de dépôt sont régis par le contrat entre le déposant et la banque et par les normes réglementant les opérations financières, et qu'elle a compétence pour engager une procédure de sanction seulement si des infractions à ces normes ont été constatées. Le gouvernement joint également une communication du bureau du Procureur général de la nation, datée du 15 avril 2024 (DPGN-068-2024), indiquant que: i) le ministère public n'a pas décidé de mesure conservatoire ou de confiscation des fonds détenus par le SUNTRACS dans la banque nationale 1, que toute décision de fermer les comptes détenus par cette institution financière ou de ne pas leur permettre d'ouvrir de nouveaux comptes n'entre pas dans son champ d'action; ii) le ministère public n'a aucune influence sur la décision des banques établies au Panama de ne pas accepter que le SUNTRACS ouvre de nouveaux comptes; iii) le 7 novembre 2023, des plaintes ont été déposées contre Saúl Méndez, Jaime Caballero et le SUNTRACS pour délits présumés à l'ordre économique, et que le 6 novembre 2023 une enquête a été ouverte d'office contre Jaime Caballero pour délit présumé contre l'administration de la justice, mais que ces deux enquêtes n'ont donné lieu à aucun acte lié aux comptes bancaires du SUNTRACS et à aucune détention préventive; et iv) la plainte du SUNTRACS contre des fonctionnaires de la banque nationale 1 a été reçue, celle-ci faisant actuellement l'objet d'une enquête préliminaire. Le gouvernement indique également que, selon des informations publiées dans le journal *La Prensa* du 20 avril 2024, s'agissant du meurtre présumé de deux enseignants pendant les manifestations, l'auteur de ces crimes est un particulier qui est en prison sur ordre de l'organe judiciaire, après avoir été reconnu coupable des crimes d'homicide volontaire aggravé et de possession et de trafic d'armes et d'explosifs. Le gouvernement précise que, selon la réponse fournie par le ministère de la Sécurité publique en date du 8 mai 2024 (note n° 0187-OAL-2024), en ce qui concerne les deux autres décès, ceux-ci ont été causés par des incidents de circulation sans rapport avec les manifestations et, en ce qui concerne les allégations d'attentat contre les locaux du SUNTRACS à Panama Ouest, l'incendie qui s'est produit le 10 mars 2024 aurait été initié par deux individus inconnus, mais ne serait pas lié aux manifestations contre la loi n° 406 de septembre 2023. En outre, selon la note envoyée par le ministère de la Sécurité publique, les manifestations contre la loi n° 406 ont donné lieu à des fermetures de routes, la perception illégale de péages, des dommages matériels et d'autres actes constitutifs de différents délits, et les actes dénoncés dans la plainte comme étant une violation de la liberté syndicale ne sont pas imputables à l'action des forces de sécurité publique.
- 273.** Dans une communication du 9 janvier 2025, le gouvernement fournit de nouvelles informations, faisant état d'un registre des activités menées par le MITRADEL concernant l'allégation de fermeture brutale des comptes bancaires des organisations plaignantes

détenus à la banque nationale 1. À cet égard, il est rappelé que le MITRADEL n'a pas compétence pour ouvrir ou fermer des comptes bancaires, intervenir dans les aspects financiers ou réglementaires des institutions financières ou leur imposer des sanctions, même si le ministère susmentionné reste l'interlocuteur des organisations syndicales afin de veiller à ce que les institutions bancaires ne restreignent pas l'exercice de la liberté syndicale. Le gouvernement précise que: i) le 9 août 2024, le nouveau Président de la République a donné des instructions à la ministre du Travail et du Développement de l'emploi afin de répondre aux questions soulevées par la CONUSI; ii) le 18 novembre 2024, la ministre du Travail et du Développement de l'emploi a fait suite à la résolution du 30 septembre 2024 sur la réparation pour violation des droits, émise par le Défenseur du peuple de la République du Panama, demandant à ce ministère de «jouer un rôle plus actif dans la protection de la liberté syndicale, au vu de la décision prise par la banque nationale 1 de fermer les comptes bancaires du SUNTRACS»; et iii) la banque nationale 2 a procédé à l'ouverture de comptes bancaires du SUNTRACS, lui permettant ainsi, sous la nouvelle administration, de recevoir des fonds correspondant aux cotisations syndicales, tout en maintenant la restriction lui interdisant de recevoir des fonds de l'étranger en raison des enquêtes en cours.

C. Conclusions du comité

- 274.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent le meurtre de quatre manifestants, des arrestations arbitraires, des actes d'intimidation à l'encontre de représentants syndicaux, et la fermeture de 18 comptes bancaires du SUNTRACS et de ses représentants par le gouvernement et la banque nationale 1, en représailles de leur participation à des manifestations contre la décision d'approuver, par la loi n° 406, un contrat de concession minière. Le comité note que, pour sa part, le gouvernement affirme que les manifestations qui ont eu lieu en octobre et novembre 2023, et auxquelles ont participé non seulement plusieurs organisations syndicales mais aussi de larges secteurs de la société civile, ne sont pas liées à des questions de travail et n'ont donné lieu à aucun acte de répression antisyndicale, que le gouvernement en général et le MITRADEL en particulier n'ont pas compétence pour contrôler les décisions des institutions bancaires et que, après l'entrée en fonction des nouvelles autorités, le SUNTRACS dispose d'un compte à la banque nationale 2.*

Allégations de meurtres, d'arrestations de manifestants et de poursuites pénales, d'actes d'intimidation et d'attentats contre des locaux syndicaux

- 275.** *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que, à la suite de manifestations contre la loi n° 406, portant approbation du contrat de concession minière entre l'État et une société minière, quatre personnes ont été tuées, dont deux enseignants tués pendant les manifestations (Abdiel Díaz et Iván Rodrigo Mendoza), et l'arrestation de plus de 1 800 personnes. Le comité note que les organisations plaignantes allèguent en outre des menaces de mort proférées contre le secrétaire général du SUNTRACS, Saúl Méndez Rodríguez, et du secrétaire aux relations internationales, Jaime Caballero, ainsi que l'incendie criminel des locaux du SUNTRACS à Panama Ouest.*
- 276.** *Le comité observe que, de son côté, le gouvernement indique que: i) l'auteur du meurtre des deux enseignants est en détention, après avoir été poursuivi pour homicide et possession illégale d'armes et d'explosifs; ii) la mort de deux autres personnes est liée à des incidents de circulation sans rapport avec les manifestations; iii) les manifestations ont entraîné la fermeture de routes, des agressions contre les forces de l'ordre, des vols, la perception de péages, des dégâts matériels et d'autres actes constitutifs de différents délits, et 1 317 personnes ont été arrêtées, dont 1 110 ont été déférées devant des juges de paix ou renvoyées vers le ministère public, aucune d'entre elles n'étant un*

dirigeant ou membre des organisations plaignantes; iv) l'incendie criminel des locaux du SUNTRACS à Panama Ouest, initié par deux individus en mars 2024, ne serait pas lié aux manifestations de novembre 2024. Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement. Le comité souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation où les droits fondamentaux de l'homme sont respectés et garantis, en particulier ceux relatifs à la vie, à la sécurité de la personne, au respect de la loi et à la protection des locaux et des propriétés des organisations d'employeurs et de travailleurs [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 83], et rappelle aussi que l'ensemble des allégations de violence contre des travailleurs, qui sont organisés ou qui veulent défendre de toute autre manière les intérêts des travailleurs, devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et il devrait être pleinement tenu compte de toute relation, directe ou indirecte, que l'acte violent est susceptible d'avoir avec une activité syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 101.] Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur les résultats définitifs des enquêtes et des poursuites relatives à la mort de quatre personnes survenues lors des manifestations de novembre 2024; ii) veiller à ce que l'incendie des locaux du SUNTRACS à Panama Ouest donne lieu à une enquête afin d'en identifier les auteurs, et rendre compte des résultats obtenus; et iii) veiller à ce que les dirigeants du SUNTRACS bénéficient des mesures de protection nécessaires dans le cas où ils seraient exposés à des situations de risque. Le comité observe que les organisations plaignantes dénoncent également l'ouverture de procédures pénales contre plusieurs dirigeants du SUNTRACS, suite à leur participation aux manifestations de novembre 2023. Les organisations plaignantes se réfèrent en particulier à la situation de Jaime Caballero, secrétaire aux relations internationales du SUNTRACS, qui aurait été arbitrairement détenu et interrogé par la police pendant cinq heures, le 26 février 2024. Le comité note que, de son côté, le gouvernement déclare enquêter sur les plaintes reçues le 7 novembre 2023 contre Saúl Méndez et Jaime Caballero et le SUNTRACS pour délits présumés contre l'ordre économique, et que, le 6 novembre 2023, une enquête a été ouverte d'office contre Jaime Caballero pour délit présumé contre l'administration de la justice, mais que personne n'a été placé en détention provisoire.

- 277.** Le comité note également que les organisations plaignantes joignent la résolution n° 29 du ministère public du 30 août 2024, dans laquelle le procureur adjoint de la deuxième juridiction spécialisée dans la lutte contre le crime organisé a ordonné le classement provisoire du dossier pénal pour délit présumé contre l'ordre économique sous forme de blanchiment d'argent commis par le SUNTRACS, étant donné que ces délits n'ont pas été prouvés. Compte tenu de ce qui précède, et constatant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur cette dernière enquête, le comité prie le gouvernement de: i) indiquer si la résolution susmentionnée entraîne la clôture de toute enquête pénale à l'encontre du SUNTRACS pour délit présumé de blanchiment d'argent; ii) indiquer les résultats de l'enquête pénale ouverte d'office à l'encontre de Jaime Caballero pour délit présumé contre l'administration de la justice; et iii) indiquer si d'autres enquêtes pénales sont en cours à l'encontre des représentants syndicaux susmentionnés et, le cas échéant, fournir des informations sur l'état d'avancement de ces enquêtes.

Fermeture des comptes bancaires du SUNTRACS et autres restrictions bancaires

- 278.** Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que: i) la banque nationale 1 a brutalement fermé les comptes bancaires du SUNTRACS en novembre 2023, de la Cooperativa de Servicios Múltiples SUNTRACS R. L. et des dirigeants syndicaux (18 comptes bancaires au total), empêchant ainsi la mise à disposition et l'utilisation des fonds syndicaux; ii) de même, aucune banque ne permettait au SUNTRACS et à ses dirigeants d'ouvrir des comptes bancaires, ce qui les empêchait de recevoir les cotisations syndicales; iii) suite à ces actes réprimant la participation du SUNTRACS aux manifestations de novembre 2023, le syndicat a engagé des poursuites pénales contre la banque et la Direction générale des banques, a interjeté un recours en protection devant

la Commission interaméricaine des droits de l'homme et s'est adressé au bureau du Défenseur du peuple de Panama; iv) en janvier 2024, la juridiction spécialisée dans la lutte contre le crime organisé a ouvert une enquête contre le SUNTRACS sur la base d'un rapport, soumis par l'Unité d'analyse financière au bureau du Procureur général de la nation, qui faisait état de trois transactions bancaires liées à la fausse accusation de blanchiment d'argent; cette enquête a été clôturée le 30 août 2024, ayant été établi qu'il n'y avait pas d'éléments constitutifs du délit en question; iv) si le SUNTRACS a finalement été en mesure d'ouvrir des comptes dans une autre banque nationale, l'utilisation de ces comptes est limitée puisque le montant des transactions autorisé est bien inférieur aux opérations financières régulières réalisées par le syndicat, ce qui restreint son fonctionnement et son autonomie; et v) le 30 septembre 2024, le bureau du Défenseur du peuple a indiqué que la fermeture des comptes bancaires du SUNTRACS constituait une violation manifeste de ses droits syndicaux et a recommandé à la banque nationale 1 de rétablir tous les comptes fermés de ce syndicat, tout en priant le MITRADEL et la Direction générale des banques de garantir la liberté syndicale.

- 279.** Le comité observe que, de son côté, le gouvernement indique que: i) la fermeture des comptes syndicaux par la banque nationale 1 découle d'une décision autonome de la banque elle-même; ii) le MITRADEL n'a pas compétence pour ouvrir ou fermer des comptes bancaires, ni pour intervenir dans les aspects financiers ou réglementaires des institutions financières qui sont régies par une législation spécifique; iii) nonobstant ce qui précède, le MITRADEL est resté l'interlocuteur des organisations syndicales afin de veiller à ce que les institutions bancaires ne restreignent pas l'exercice de la liberté syndicale; iv) le MITRADEL a demandé à la banque nationale 1 et à la Direction générale des banques d'indiquer les raisons expliquant la fermeture des comptes; v) la banque nationale 1 a déclaré qu'elle n'était autorisée à divulguer des informations sur les clients ou les transactions qu'avec l'autorisation de ces derniers ou à la demande des autorités compétentes; vi) de son côté, la Direction générale des banques a déclaré que les comptes de dépôt sont régis par le contrat entre le déposant et la banque, et par les normes réglementant les opérations financières, et qu'elle a compétence pour engager une procédure de sanction seulement si des infractions à ces normes ont été constatées; vii) le ministère public a indiqué qu'il n'avait ordonné aucune mesure conservatoire ou de confiscation des fonds détenus par le SUNTRACS à la banque nationale 1, et que toute décision de fermer les comptes détenus par cette institution financière ou de ne pas leur permettre d'ouvrir de nouveaux comptes n'entre pas dans son champ d'action; viii) le 9 août 2024, le nouveau président de la République a donné des instructions à la ministre du Travail et du Développement de l'emploi afin de répondre aux questions soulevées par la CONUSI; ix) le 18 novembre 2024, la ministre du Travail et du Développement de l'emploi a fait suite à la résolution du 30 septembre 2024 sur la réparation pour violation des droits, émise par le Défenseur du peuple de la République du Panama, demandant à ce ministère de «jouer un rôle plus actif dans la protection de la liberté syndicale, au vu de la décision prise par la banque nationale 1 de fermer les comptes bancaires du SUNTRACS»; et x) la banque nationale 2 a procédé à l'ouverture de comptes bancaires du SUNTRACS, lui permettant ainsi de recevoir, sous la nouvelle administration, des fonds correspondant aux cotisations syndicales, tout en maintenant la restriction lui interdisant de recevoir des fonds de l'étranger en raison des enquêtes en cours.
- 280.** À la lumière de ce qui précède, le comité note que, selon les éléments fournis par les parties, notamment les termes de la résolution n° 29 du ministère public du 30 août 2024 et de la résolution n° 8061j-2023 du 30 septembre 2024 sur la réparation pour violation des droits, émise par le bureau du Défenseur du peuple, il observe que: i) en novembre 2023, la banque nationale 1 a unilatéralement fermé les comptes du SUNTRACS qui, à ce moment-là, ne pouvait pas ouvrir de compte dans d'autres banques du pays; ii) selon les organisations plaignantes et le bureau du Défenseur du peuple, la fermeture des comptes a coïncidé avec la publication d'un article de presse qui indiquait que les fonds du syndicat étaient liés à des activités de blanchiment d'argent et de

financement du terrorisme; iii) à la suite de la fermeture des comptes, en janvier 2024, le ministère public a ouvert une enquête sur le délit présumé de blanchiment d'argent lié aux comptes du SUNTRACS. La résolution n° 29 du ministère public du 30 août 2024, émise par la deuxième juridiction spécialisée dans la lutte contre le crime organisé, a ordonné le classement provisoire de la plainte, étant donné qu'il n'y avait pas d'éléments constitutif de délit; iv) le ministère public a confirmé qu'il n'avait demandé aucune action concernant les comptes bancaires du SUNTRACS; v) le bureau du Défenseur du peuple a considéré que la fermeture des comptes constituait une violation manifeste des droits syndicaux de l'organisation syndicale et a recommandé à la banque nationale 1 de rétablir tous les comptes fermés du syndicat; le bureau du Défenseur du peuple a estimé qu'il n'y avait pas de fondement juridique justifiant la fermeture des comptes, en dehors du pouvoir discrétionnaire qu'ont les banques de décider de mettre fin à leurs relations contractuelles avec leurs clients; vi) le compte ouvert dans la banque nationale 2, après l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, comporte des restrictions quant au montant des fonds pouvant être déposés (comme indiqué par le bureau du Défenseur du peuple) et quant à l'origine étrangère des fonds (comme indiqué par le gouvernement); vii) le gouvernement explique ces restrictions en mentionnant des enquêtes qui seraient toujours en cours, mais sans fournir d'informations, tandis que le bureau du Défenseur du peuple considère que ces restrictions contreviennent aux principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux services bancaires et affectent directement la liberté du syndicat de gérer ses ressources.

281. Le comité constate qu'il ressort de ce qui précède que: i) la fermeture des comptes du SUNTRACS a été ordonnée directement par l'institution bancaire nationale 1, sans décision d'un organe indépendant de contrôle du système bancaire ou d'un organe judiciaire; ii) ainsi, au-delà du principe général de la liberté contractuelle, aucun fondement juridique ou réglementaire spécifique n'a été mentionné pour justifier la décision de fermer ces comptes; et iii) les restrictions actuelles imposées au compte bancaire du SUNTRACS à la banque nationale 2 seraient justifiées par des enquêtes encore en cours, toutefois, le comité n'a reçu aucune information spécifique à cet égard et il n'est pas indiqué si ces restrictions découlent d'une décision d'un organe indépendant de contrôle du système bancaire ou d'un organe judiciaire.
282. Le comité rappelle qu'il a considéré que les dispositions qui restreignent la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire, en vue d'objectifs normaux et licites, sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale [voir **Compilation**, paragr. 683] et que le principe général d'un contrôle judiciaire de la gestion interne d'une organisation professionnelle, de nature à garantir une procédure impartiale et objective, revêt une importance toute particulière en ce qui concerne la gestion des biens et des finances des syndicats. [Voir **Compilation**, paragr. 713.] Constatant en outre que les réponses du gouvernement mettent l'accent sur l'autonomie dont jouissent les institutions bancaires, le comité rappelle aussi que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir **Compilation**, paragr. 46.]
283. Compte tenu de ce qui précède, du temps écoulé depuis la fermeture des comptes bancaires du syndicat et de l'impact que cela a sur sa capacité à exercer ses activités pour défendre ses membres, le comité prie le gouvernement, en l'absence de décision contraire d'une autorité compétente, de prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que le SUNTRACS dispose pleinement de ses fonds et puisse faire usage de ses comptes bancaires. Le comité prie en outre le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs et en vue de garantir pleinement le droit des organisations syndicales d'organiser leur activité, de veiller à ce que toute restriction à l'utilisation des fonds syndicaux ou à la gestion de leurs comptes bancaires soit fondée sur une procédure impartiale et objective, menée par un organisme indépendant des autorités administratives et, en

tout état de cause, faisant l'objet d'un contrôle judiciaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 284.** *Le comité prend finalement note de la communication en date du 14 février 2025 des organisations plaignantes et prie le gouvernement de faire part de ses observations sur les allégations qui y sont contenues.*

Recommandations du comité

- 285.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a)** Le comité prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur les résultats définitifs des enquêtes et des procédures judiciaires concernant la mort de quatre personnes survenue lors des manifestations de novembre 2024; ii) veiller à ce que l'incendie du local syndical du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) à Panama Ouest donne lieu à une enquête visant à en identifier les auteurs, et fournir des informations sur les résultats obtenus; iii) veiller à ce que les dirigeants du SUNTRACS bénéficient des mesures de protection nécessaires dans le cas où ils seraient exposés à des situations de risque.
- b)** Le comité prie le gouvernement de: i) indiquer si la résolution n° 29 du ministère public du 30 août 2024 entraîne la clôture de toute enquête pénale contre le SUNTRACS pour délit présumé de blanchiment d'argent; ii) fournir des informations sur les résultats de l'enquête pénale ouverte d'office contre de Jaime Caballero pour délit présumé contre l'administration de la justice; et iii) indiquer si d'autres enquêtes pénales sont en cours contre les représentants syndicaux susmentionnés et, le cas échéant, fournir des informations sur l'état d'avancement de ces enquêtes.
- c)** Le comité prie le gouvernement, en l'absence de décision contraire d'une autorité compétente et compte tenu du temps écoulé depuis la fermeture des comptes bancaires du syndicat et de l'impact que cela a sur sa capacité à exercer ses activités pour défendre ses membres, de prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que le SUNTRACS dispose pleinement de ses fonds et puisse faire usage de ses comptes bancaires. Le comité prie en outre le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs et en vue de garantir pleinement le droit des organisations syndicales d'organiser leur gestion, de veiller à ce que toute restriction à l'utilisation des fonds syndicaux ou à la gestion de leurs comptes bancaires se fonde sur une procédure impartiale et objective, menée par un organisme indépendant des autorités administratives et, en tout état de cause, faisant l'objet d'un contrôle judiciaire.
- d)** Le comité prie le gouvernement de faire part de ses observations sur les allégations contenues dans la communication des organisations plaignantes du 14 février 2025.

Cas n° 3242

Rapport où le comité demande à être informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par

- la Centrale unitaire des travailleurs authentique (CUT-Auténtica), au nom du Syndicat des conducteurs et employés de l'entreprise «La Limpeña» et
- le Syndicat des conducteurs et employés de l'entreprise de transport Julio Correa

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent, d'une part, des licenciements et le refus du ministère du Travail de reconnaître et d'homologuer le syndicat d'une entreprise de transport, en favorisant un parlementaire, propriétaire de l'entreprise, et d'autre part, dans le cadre d'un appel d'offres, l'inaction des autorités du travail face à la non-reprise par l'entreprise adjudicataire des travailleurs de l'ancienne entreprise concessionnaire pour des motifs supposés antisyndicaux

- 286.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2018 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 386^e rapport, paragr. 553 à 588.]⁶
- 287.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications en date du 1^{er} février 2019 et du 17 octobre 2024.
- 288.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 289.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 386^e rapport, paragr. 588]:
- a) En ce qui concerne les allégations concernant le refus d'enregistrer le Syndicat des conducteurs et employés de l'entreprise «La Limpeña» et les licenciements antisyndicaux allégués, le comité prie le gouvernement de l'informer de toute procédure administrative et judiciaire en cours et d'en fournir copie. Enfin, compte tenu de la gravité des allégations d'actes de discrimination antisyndicale commis dans les jours qui ont suivi la création du syndicat, le comité prie le gouvernement de mener une enquête sur ces allégations

⁶ Lien vers l'examen antérieur du cas.

conformément à ses conclusions ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires et de le tenir informé à cet égard.

- b) En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale concernant le Syndicat des conducteurs et employés de l'entreprise de transport Julio Correa, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit menée sans délai sur les allégations de non-reprise des travailleurs de la première entreprise concessionnaire pour des motifs antisyndicaux. Le comité invite également les organisations plaignantes, en vue de faciliter l'enquête, à fournir au gouvernement les informations concernant le caractère antisyndical supposé des faits dénoncés et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

290. Par une communication en date du 1^{er} février 2019, le gouvernement a transmis des informations complémentaires fournies par les entreprises concernées. D'après le gouvernement, l'entreprise de transport «La Limpeña» (ci-après la compagnie d'autobus 1) indique que: i) les licenciements auxquels il a été procédé n'obéissent pas à des motifs antisyndicaux; ii) le syndicat qui a présenté la plainte (Syndicat des conducteurs et employés de la compagnie d'autobus 1) n'existe plus, car il a été radié du registre syndical par une décision définitive et exécutoire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS); iii) quatre procédures ont été engagées devant les autorités judiciaires – trois actions en justification des licenciements introduites par l'entreprise (dont les demandes ont été accueillies par des décisions contre lesquelles les anciens travailleurs ont formé un appel) et une action engagée par 44 anciens travailleurs pour demander leur réintégration et le paiement de diverses prestations liées à l'emploi (dans laquelle, à la date de communication des informations, aucune décision n'avait été rendue sur le fond); et iv) il existe dans l'entreprise un syndicat, ce qui prouve que la liberté syndicale y est respectée.
291. Pour ce qui est des travailleurs de l'ancienne entreprise concessionnaire «Empresa de Transportes Julio Correa» et de l'allégation concernant le refus de la nouvelle entreprise concessionnaire «San Isidro S.R.L.» (ci-après la compagnie d'autobus 2) de reprendre ces travailleurs pour des motifs syndicaux, selon les informations transmises par le gouvernement, la compagnie d'autobus 2 indique que: bien que les représentants désignés par les travailleurs n'aient pas pris part officiellement aux travaux de la commission chargée du réengagement et qu'aucun ancien travailleur ne se soit inscrit au processus de reprise, la nouvelle entreprise concessionnaire a embauché de manière volontaire trois anciens travailleurs sans reconnaissance de leur ancienneté.
292. Dans la même communication du 1^{er} février 2019, le gouvernement rend également compte d'informations et de documents fournis par la Direction du travail et d'autres instances du MTESS. En ce qui concerne la compagnie d'autobus 1, le gouvernement joint les décisions rendues dans les quatre procédures judiciaires, ainsi que la décision du MTESS annulant l'inscription provisoire du Syndicat des conducteurs et employés de la compagnie d'autobus 1. Quant à la compagnie d'autobus 2, le gouvernement: i) fait savoir que l'ancienne entreprise concessionnaire est toujours inscrite au registre des entreprises; ii) fournit la liste des travailleurs affiliés au syndicat de l'ancienne entreprise concessionnaire concernés par la fermeture de l'entreprise; et iii) indique que les représentants des travailleurs dans le cadre du processus de reprise et d'autres anciens travailleurs seraient venus aux réunions de la commission constituée dans ce but mais auraient refusé de s'identifier et de s'enregistrer.
293. Par une communication du 17 octobre 2024, le gouvernement transmet le rapport technique de la Direction générale du conseil juridique du MTESS, lequel fournit des informations

actualisées sur les quatre procédures judiciaires liées aux licenciements dans la compagnie d'autobus 1. Selon ces informations, les recours formés par les anciens travailleurs dans les trois actions en justification des licenciements introduites par l'entreprise auraient été déclarés nuls et non avenue, tout comme le recours formé dans la procédure engagée par plusieurs anciens travailleurs pour demander leur réintégration.

C. Conclusions du comité

- 294.** *Le comité rappelle que le présent cas porte, d'une part (en ce qui concerne la compagnie d'autobus 1), sur des allégations de licenciement collectif de syndicalistes dans une entreprise de transport public en raison de la constitution d'un syndicat et sur le refus par les autorités administratives du travail d'enregistrer ledit syndicat, et d'autre part (en ce qui concerne la compagnie d'autobus 2), sur l'inaction du gouvernement, dans le cadre d'un appel d'offres, face au refus allégué de l'entreprise adjudicataire de reprendre les travailleurs de la première entreprise concessionnaire pour des motifs supposés antisyndicaux.*
- 295.** *En ce qui concerne la compagnie d'autobus 1, le comité rappelle que, à l'occasion du premier examen du cas, il a noté que: i) le Syndicat de la compagnie d'autobus 1 a tenu son assemblée constitutive le 22 juin 2015, en présence de 51 membres; ii) environ 40 syndicalistes – parmi lesquels au moins 11 membres du comité directeur – ont été licenciés deux jours après la tenue de l'assemblée constitutive; iii) le 17 juillet 2015, l'entreprise a sollicité le rejet de la demande d'enregistrement du syndicat; iv) les travailleurs licenciés ont mené un mouvement de protestation qui a donné lieu à une tentative de médiation de la part du MTESS; v) le 19 novembre 2015, le MTESS a enregistré à titre provisoire le syndicat, suscitant ainsi des objections de la part de l'entreprise; et vi) le 2 mai 2016, le MTESS a refusé d'enregistrer le syndicat au motif que le nombre minimum de 20 membres n'était pas respecté étant donné que, sur les 51 membres fondateurs du syndicat, 42 ne faisaient plus partie de l'entreprise du fait de leur démission ou de leur licenciement (décision confirmée par la justice). Le comité rappelle que, compte tenu de la gravité des allégations d'actes de discrimination antisyndicale commis dans les jours qui ont suivi la création du syndicat, il a prié le gouvernement de mener une enquête sur ces allégations.*
- 296.** *Le comité note que, d'après les informations transmises par le gouvernement: i) l'entreprise a introduit trois procédures judiciaires en justification des licenciements auxquelles il a été fait droit en première instance et dans le cadre desquelles les recours formés par les anciens travailleurs licenciés ont été déclarés nuls et non avenue; ii) dans une quatrième procédure judiciaire, engagée par 44 anciens travailleurs demandant leur réintégration et le paiement de diverses prestations liées à l'emploi, le recours formé par les anciens travailleurs a lui aussi été déclaré nul et non avenue pour ce qui est de leur réintégration; et iii) dans la procédure judiciaire ouverte par le syndicat pour contester la décision du MTESS portant refus d'enregistrer définitivement l'organisation au motif qu'elle ne réunissait pas le nombre minimum de membres, le recours formé par le syndicat a été déclaré nul et non avenue, et l'action en inconstitutionnalité intentée contre la décision de la cour d'appel a été rejetée par la Cour suprême de justice, étant donné que le caractère arbitraire allégué par le syndicat n'était pas manifeste, et qu'il n'avait pas été prouvé que les normes constitutionnelles liées au droit de la défense ou aux garanties d'une procédure régulière avaient été enfreintes.*
- 297.** *Le comité prend dûment note de ces éléments et observe que, s'il dispose d'une copie des quatre jugements en première instance relatifs au licenciement des travailleurs et de la décision du MTESS portant refus d'enregistrer définitivement le syndicat, il n'a en revanche reçu ni les jugements en appel concernant les licenciements ni les différentes décisions judiciaires confirmant le refus d'enregistrer le syndicat. Sur la base des informations disponibles dans la décision du MTESS de mai 2016, le comité constate que: i) le 24 juillet 2015, soit deux jours après la tenue de l'assemblée générale du syndicat, dix licenciements ont été prononcés «sans juste cause», comme le prévoit la*

loi paraguayenne; ii) plusieurs dizaines de travailleurs ont, le même jour, abandonné leur poste, et ont par la suite été licenciés pour abandon de poste; et iii) dans sa décision par laquelle, dix mois après la tenue de l'assemblée générale du syndicat, le MTESS refusait d'enregistrer le syndicat au motif qu'il ne réunissait pas le nombre minimum de 20 travailleurs, il n'a pas été tenu compte de l'éventuel caractère antisyndical des mesures de licenciement prises contre une quarantaine de membres du syndicat en juillet 2015. Le comité observe que, en dépit de sa recommandation, le gouvernement n'a pas donné d'informations indiquant qu'une enquête a été menée sur le possible caractère antisyndical des licenciements susmentionnés et que les jugements en première instance qui confirment le bien-fondé de plusieurs licenciements ne montrent pas que l'éventuel caractère antisyndical de ces licenciements ait été examiné par le tribunal.

298. Le comité regrette que, contrairement à ce qu'il avait recommandé, aucune enquête ne semble avoir été menée sur l'éventuel caractère antisyndical des licenciements intervenus à la suite de la création du syndicat. Le comité rappelle que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1159.] Le comité rappelle également à nouveau que le licenciement de représentants syndicaux, en particulier lors des premières étapes de la syndicalisation d'un lieu de travail, peut mettre en péril les premières tentatives d'exercice du droit d'organisation car cela a non seulement pour conséquence de priver les travailleurs de leurs représentants, mais aussi d'avoir un effet intimidant sur les autres travailleurs qui auraient pu envisager d'assumer des fonctions syndicales ou simplement d'adhérer à un syndicat. [Voir **Compilation**, paragr. 1131.] Lors de son examen antérieur du cas, le comité a rappelé qu'il avait invité le gouvernement, dans le cas n° 3019, à consulter les partenaires sociaux sur les mécanismes propres à garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris des procédures rapides et impartiales, en prévoyant des recours et des sanctions suffisamment dissuasives. À la lumière des éléments du présent cas, le comité prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures supplémentaires pour créer les mécanismes propres à garantir une protection efficace contre la discrimination antisyndicale et pour que ces mécanismes tiennent dûment compte de la situation des syndicats en cours de création et d'enregistrement. Gardant à l'esprit les commentaires formulés de longue date par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur la nécessité de renforcer le cadre juridique de protection contre la discrimination antisyndicale au Paraguay, le comité renvoie à la CEACR cet aspect législatif du cas.
299. En ce qui concerne les aspects du cas relatifs à la compagnie d'autobus 2, le comité rappelle avoir pris note, dans le cadre de son premier examen: i) des allégations des organisations plaignantes, selon lesquelles conformément à l'appel d'offres pour l'exploitation d'une ligne de transport public passé en octobre 2015, il était prévu que la nouvelle entreprise concessionnaire reprenne 100 pour cent des travailleurs de l'ancienne entreprise concessionnaire; ii) des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'acte notarié n° 30/10/2015, l'entreprise adjudicataire se serait engagée, avec l'approbation des travailleurs, à reprendre dans ses rangs seulement 25 pour cent des conducteurs et des employés; iii) des informations selon lesquelles les organisations plaignantes ont officiellement demandé au MTESS et au vice-ministère des Transports d'intégrer le processus de reprise des travailleurs de l'ancienne entreprise concessionnaire et ont attaqué en justice l'acte notarié, qui serait un faux, au moyen d'un recours en amparo, lequel a été déclaré sans fondement étant donné l'existence de voies procédurales plus appropriées; et iv) des indications du gouvernement selon lesquelles, bien que des représentants aient été désignés auprès de la commission chargée du réengagement, aucun représentant des travailleurs et aucun ancien

travailleur affilié au syndicat n'a officiellement participé aux travaux de la commission ou ne s'est inscrit pour être réengagé pendant la période prévue pour le remplacement de l'employeur.

- 300.** *Il est rappelé que, tout en notant les divergences entre les versions des parties, le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit menée sans délai sur les allégations de non-reprise des travailleurs de la première entreprise concessionnaire pour des motifs antisyndicaux. Le comité a également invité les organisations plaignantes, en vue de faciliter l'enquête, à fournir au gouvernement les informations sur le caractère antisyndical supposé des faits dénoncés.*
- 301.** *Le comité prend note des nouvelles informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles: i) bien que les représentants désignés par les travailleurs n'aient pas participé officiellement aux travaux de la commission chargée du réengagement et qu'aucun ancien travailleur ne se soit inscrit au processus de reprise, la nouvelle entreprise concessionnaire a décidé de reprendre volontairement trois travailleurs; et ii) si l'ancienne entreprise concessionnaire était effectivement inscrite au registre des entreprises jusqu'en 2018, elle n'avait des salariés que jusqu'en 2015, étant donné qu'à partir de 2016, la nouvelle entreprise concessionnaire a commencé à exploiter la ligne.*
- 302.** *Le comité prend note de ces informations et constate qu'il n'a pas reçu de nouveaux éléments de la part des organisations plaignantes. Le comité regrette d'observer que, comme il l'a constaté pour les allégations relatives à la compagnie d'autobus 1, les communications du gouvernement ne font pas mention de la conduite, comme demandé dans le cadre du premier examen du cas, d'une enquête visant à déterminer si la non-reprise des travailleurs de l'ancienne entreprise concessionnaire répond à des motifs antisyndicaux. À cet égard, le comité rappelle à nouveau que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats [voir **Compilation**, paragr. 1072], et que lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Compilation**, paragr. 1159.]*
- 303.** *Réitérant la nécessité de créer des mécanismes efficaces de protection contre la discrimination antisyndicale, le comité prie le gouvernement de mener sans autre délai une enquête sur les allégations de pratiques antisyndicales concernant les compagnies d'autobus 1 et 2 et de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement et l'organisation plaignante de soumettre les copies des jugements en appel concernant les licenciements de travailleurs par la compagnie d'autobus 1 et les jugements des tribunaux confirmant le rejet administratif de la demande d'enregistrement du syndicat.*

Recommandations du comité

- 304.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, des mesures supplémentaires pour créer des mécanismes propres à garantir une protection efficace contre la discrimination antisyndicale et pour que lesdits mécanismes tiennent dûment compte de la situation des syndicats en cours de création et d'enregistrement. À la lumière des commentaires formulés de longue date par la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) sur la nécessité de**

renforcer le cadre juridique de protection contre la discrimination antisyndicale au Paraguay, le comité renvoie à la CEACR cet aspect législatif du cas.

- b) Le comité prie le gouvernement de mener sans autre délai une enquête sur les allégations de pratiques antisyndicales concernant les compagnies d'autobus 1 et 2 et de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité prie également le gouvernement et l'organisation plaignante de soumettre les copies des jugements en appel concernant les licenciements de travailleurs par la compagnie d'autobus 1 et les jugements des tribunaux confirmant le rejet administratif de la demande d'enregistrement du syndicat.

Cas n° 3435

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou

présentée par

la Fédération nationale des travailleurs du textile du Pérou (FNTTP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'elle s'est vue privée du droit de représenter devant les tribunaux l'un de ses travailleurs affiliés au motif que cette prérogative serait réservée uniquement aux syndicats primaires, et non aux fédérations

- 305. La plainte figure dans une communication en date du 22 juillet 2022, présentée par la Fédération nationale des travailleurs du textile du Pérou (FNTTP).
- 306. Le gouvernement du Pérou a envoyé ses observations sur les allégations dans des communications en date du 29 décembre 2022, du 3 mars 2023 et du 13 janvier 2024.
- 307. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 308. Dans une communication en date du 22 juillet 2022, la FNTTP indique que: i) le 13 août 1991, en présence de 39 syndicats de Lima et de diverses provinces, il a été décidé à l'unanimité de fonder et de constituer la FNTTP; ii) l'article 1 de son statut dispose que la FNTTP se compose de fédérations régionales de travailleurs, de fédérations de travailleurs de groupes économiques, de syndicats de travailleurs et de travailleurs et anciens travailleurs de la branche d'activité qui lui sont directement affiliés; et iii) conformément à ses statuts, la FNTTP représente, sans difficulté devant les autorités administratives et judiciaires et les institutions publiques et privées dans tout le territoire péruvien, ses membres, y compris les travailleurs affiliés aux syndicats primaires qui la composent et les travailleurs et anciens travailleurs du secteur de la filature, du tissage, des fibres chimiques, de la teinture, du vêtement, du cuir et de la chaussure et des secteurs apparentés.

- 309.** Le 1^{er} mai 2014, M. Edilter Dávila Díaz, affilié à la FNTTP, a été licencié par son employeur, Hilandería de Algodón Peruano S.A. – HIALPESA (ci-après «l'entreprise»), qui a mis fin à son contrat. Dans ce contexte, la FNTTP, défendant son membre conformément à ses statuts, a formé une demande en dénaturation de contrat et en réintégration dans l'entreprise, enregistrée sous le dossier n° 15418-201-0-1801-JR-LA-01. Contestant la demande, l'entreprise a soulevé une exception relative au défaut de qualité à agir du demandeur, arguant que, la demande étant signée uniquement par trois dirigeants de la FNTTP, et non pas par le travailleur, ni par le syndicat de travailleurs de l'entreprise (c'est-à-dire le syndicat primaire auquel le demandeur est affilié), les règles de comparution édictées dans les articles 8.2 et 8.3 de la nouvelle loi de procédure du travail (NLPT) n'étaient pas respectées.
- 310.** L'organisation plaignante indique que, par un jugement du 13 janvier 2016, le premier tribunal permanent spécialisé en matière de travail de Lima a déclaré l'exception soulevée par la partie défenderesse infondée, et a précisé que: i) si M. Edilter Dávila Díaz est effectivement affilié au syndicat de travailleurs de l'entreprise, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la FNTTP tenue le 15 mars 2014 montre qu'il a été admis en tant que nouveau membre de la FNTTP, laquelle est donc fondée à introduire une action en justice; et ii) comme indiqué dans le procès-verbal de ladite assemblée générale, les dirigeants qui ont signé la demande sont habilités à introduire tout type d'action en matière civile ou en matière de travail et à défendre les droits et intérêts de leurs membres. Le tribunal a donc jugé la demande fondée et ordonné la réintégration de M. Edilter Dávila Díaz.
- 311.** L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise a interjeté appel du jugement susmentionné, que la quatrième chambre du travail de Lima a confirmé, dans tous ses aspects, par une décision du 19 mai 2017, dans laquelle elle a signalé que M. Edilter Dávila Díaz s'étant affilié à la FNTTP le 15 mars 2014, rien n'empêchait la fédération de former une demande au nom du travailleur.
- 312.** L'organisation plaignante fait valoir que l'entreprise a ensuite formé un recours en cassation devant la deuxième chambre provisoire des affaires constitutionnelles et sociales de la Cour suprême de justice de la République, la plus haute juridiction, qui a jugé fondée l'exception relative au défaut de qualité à agir du demandeur, au motif que l'ordre juridique péruvien ne confère pas aux fédérations la qualité nécessaire pour défendre les droits individuels des travailleurs, ce que seuls les syndicats sont autorisés à faire; par conséquent, le recours en cassation a été déclaré fondé, la décision objet de l'appel a été cassée, et la demande en réintégration du travailleur a été invalidée.
- 313.** L'organisation plaignante allègue que l'arrêt de la Cour suprême (arrêt en cassation n° 15674-2017 LIMA) constitue une violation des articles 2 et 3 de la convention n° 87. Elle affirme que la faculté qu'ont les fédérations d'intervenir dans des procédures judiciaires pour défendre les droits individuels de leurs membres est reconnue par l'article 38 du décret suprême n° 010-2003-TR, qui porte approbation du texte unique ordonné de la loi sur les relations collectives de travail (LRCT), aux termes duquel les fédérations et confédérations sont régies par toutes les dispositions relatives aux syndicats, dans la mesure où elles les concernent, y compris les règles spéciales définies dans les articles 8.2 et 8.3 de la NLPT. Ces règles prévoient que les syndicats peuvent agir pour défendre des droits collectifs ainsi que les droits de leurs dirigeants et de leurs membres sans avoir à obtenir un pouvoir de représentation, à condition d'identifier individuellement chacun des membres qu'ils représentent ainsi que leurs prétentions respectives. L'organisation plaignante allègue enfin que ledit arrêt de la Cour suprême: i) porte atteinte à la liberté syndicale, dans la mesure où il empêche son membre d'être représenté devant la justice du travail; et ii) risque de compromettre les centaines de demandes introduites par la FNTTP depuis sa création, et met

en difficulté plus de 400 000 travailleurs du secteur du textile et de la confection et des secteurs apparentés au Pérou.

B. Réponse du gouvernement

- 314.** Dans sa réponse du 29 décembre 2022, le gouvernement joint l'opinion du président de la deuxième chambre provisoire des affaires constitutionnelles et sociales de la Cour suprême, dont le raisonnement est le suivant: i) depuis l'entrée en vigueur de la version modifiée du règlement de la LRCT, adoptée par le décret suprême n° 014-2022, approuvé le 24 juillet 2022, l'État reconnaît le droit des travailleurs de s'affilier directement à des fédérations et des confédérations, à condition que les statuts de ces dernières le permettent; il apparaît donc, lorsque la version modifiée du règlement de la LRCT est interprétée à la lumière des articles 8.2 et 8.3 de la NLPT, que les fédérations ont la faculté d'intervenir dans une procédure de droit du travail pour défendre les droits collectifs de leurs dirigeants et de leurs membres; et iii) par conséquent, le critère jurisprudentiel au cœur de l'affaire qui fait l'objet de la présente plainte serait inopérant en raison de l'existence d'une norme juridique contraire.
- 315.** Le gouvernement a ensuite présenté, dans des communications du 3 mars 2023 et du 13 janvier 2024, des informations fournies par le secrétariat général de la Cour suprême de justice, qui indique que: i) avant l'entrée en vigueur du décret suprême n° 014-2022-TR, d'autres décisions de justice allant dans le sens de l'arrêt qui fait l'objet de la plainte avaient été prononcées, en particulier l'arrêt du 2 juillet 2022 de la Cour suprême (arrêt en cassation n° 9021-2019-Callao); et ii) l'arrêt de la Cour suprême se fonde sur le fait que la prétention objet de la procédure est de nature individuelle, et que la fédération n'était pas habilitée à former une demande qui ne concerne pas des revendications collectives, étant donné que, en application des articles 8.2 et 8.3 de la NLPT, seuls les syndicats ont la capacité de représenter leurs membres dans des actions de nature individuelle.

C. Conclusions du comité

- 316.** *Le comité rappelle que le présent cas concerne la prétendue incapacité des fédérations de représenter leurs travailleurs affiliés devant les tribunaux, au motif que cette prérogative serait réservée aux syndicats primaires. Il note que l'organisation plaignante allègue en particulier que: i) le 1^{er} mai 2014, M. Edilter Dávila Díaz, membre de la FNTTP, a été licencié par son employeur, à la suite de quoi la fédération a formé une demande en dénaturation de contrat et en réintégration dans l'entreprise; ii) lorsqu'elle a contesté cette demande, l'entreprise a remis en question la capacité de la FNTTP de représenter le travailleur étant donné que les règles spéciales de comparution, définies dans les articles 8.2 et 8.3 de la NLPT, réservent cette capacité uniquement aux syndicats primaires; iii) bien que l'action intentée par l'entreprise ait été rejetée en première et en deuxième instance en 2016 et 2017 (en particulier parce que le travailleur était également affilié directement à la FNTTP), la Cour suprême a jugé fondée l'exception soulevée et a annulé la réintégration du travailleur, au motif que, conformément à la règle de loi en vigueur, les fédérations n'ont pas qualité pour faire valoir les droits individuels des travailleurs, cette possibilité étant accordée de manière exceptionnelle par la NLPT uniquement aux syndicats.*
- 317.** *Le comité note que, pour ce qui le concerne, le gouvernement a communiqué en 2022 l'opinion du président de la deuxième chambre provisoire des affaires constitutionnelles et sociales de la Cour suprême, pour qui le critère retenu par la Cour suprême serait inopérant étant donné que la possibilité pour les travailleurs de s'affilier directement aux fédérations et confédérations est reconnue par le décret suprême n° 014-2022-TR, entré en vigueur en juillet 2022, d'où il découle que les fédérations auraient déjà la faculté de défendre les droits collectifs de leurs dirigeants et de leurs*

membres. Le comité note également que, dans ses communications ultérieures, le gouvernement a transmis les éléments fournis par le secrétariat général de la Cour suprême, lequel: i) souligne que l'arrêt visé par la plainte est motivé par le fait que la prétention objet de la procédure était de nature individuelle, et qu'en application de la NLPT, la FNTTP ne pouvait pas former de demande qui ne concerne pas des revendications collectives; et ii) mentionne un autre arrêt de la Cour suprême, qui va dans le même sens (arrêt en cassation en matière de travail n° 9021-2019-Callao du 2 juillet 2022).

318. Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, le comité observe que le présent cas porte sur la possibilité pour les fédérations syndicales de défendre devant les tribunaux les intérêts de leurs travailleurs affiliés, même lorsque le litige a un caractère individuel, faculté que, selon l'interprétation de la Cour suprême, les syndicats primaires seraient les seuls à avoir.
319. En ce qui concerne la possibilité pour les organisations syndicales de représenter leurs membres dans des litiges de nature individuelle, le comité rappelle qu'il a estimé que ni la législation, ni son application ne devraient limiter le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de représenter leurs membres, y compris lorsqu'il s'agit de plaintes individuelles en matière de travail. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 744.]
320. Pour ce qui est des prérogatives des fédérations et des confédérations, le comité rappelle que tous les travailleurs devraient avoir le droit, par l'intermédiaire des centrales de leur choix, d'exercer librement leurs activités de défense et de promotion de leurs intérêts économiques et sociaux [voir **Compilation**, paragr. 1028] et que, pour mieux défendre les intérêts de leurs mandants, les organisations de travailleurs doivent avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations de leur choix, qui devraient elles-mêmes jouir des divers droits reconnus aux organisations de base, notamment en ce qui concerne la liberté de fonctionnement, d'activités et de programme d'action. [Voir **Compilation**, paragr. 1034.]
321. À cet égard, le comité observe que certaines dispositions générales de la législation péruvienne sur les syndicats tendent à aligner les prérogatives des fédérations et confédérations avec celles des syndicats primaires (selon l'article 38 du décret suprême n° 010-2003-TR, les fédérations et confédérations sont régies par toutes les dispositions relatives aux syndicats, dans la mesure où elles les concernent), tandis que d'autres, plus spécifiques, se réfèrent uniquement aux syndicats (les articles 8.2 et 8.3 de la NLPT susmentionnés confèrent aux syndicats la capacité d'intervenir directement dans une procédure relative au travail, soit pour défendre des droits collectifs, soit pour défendre leurs dirigeants ou leurs membres) sans mentionner expressément les fédérations et confédérations.
322. À la lumière de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, d'ordre législatif, pour garantir que les fédérations et confédérations de travailleurs et d'employeurs peuvent disposer, conformément à leurs statuts, de la capacité de défendre les intérêts de leurs membres, y compris dans le cadre d'actions de nature individuelle. Le comité renvoie cet aspect à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).

Recommandations du comité

323. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
 - a) Le comité prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, d'ordre législatif, pour garantir que les fédérations et confédérations de travailleurs et d'employeurs peuvent disposer, conformément à leurs statuts, de

la capacité de défendre les intérêts de leurs membres, y compris dans le cadre d'actions de nature individuelle.

- b) Le comité renvoie l'aspect législatif du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
- c) Le comité considère que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.

Cas n° 3185

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par

- la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU)
- le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO)
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)
- la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA)
- la Fédération nationale des travailleurs du sucre-Alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et
- le Kilusang Mayo Uno (KMU)

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'une dégradation des droits du travail dans le pays, caractérisée par de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres de syndicats, de tentatives d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que de répression et d'ingérence dans les affaires syndicales. Les organisations plaignantes dénoncent l'incapacité du gouvernement à enquêter de manière appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux

- 324.** Le comité a examiné pour la dernière fois le présent cas, soumis initialement en février 2016, à sa réunion de mars 2024, où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration.

[Voir 405^e rapport, paragr. 477-509, approuvé par le Conseil d'administration à sa 350^e session.] ⁷

- 325.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées du 16 avril 2024 et du 10 janvier 2025.
- 326.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 327.** À sa réunion de mars 2024, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 405^e rapport, paragr. 509]:

- a) Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à tout mettre en œuvre pour traduire en justice et condamner les auteurs des meurtres de M. Antonio «Dodong» Petalcorin, M. Emilio Rivera et M. Kagi Alimudin Lucman et, si cela n'est plus possible en raison du classement des cas concernant M. Petalcorin et M. Rivera, à engager le dialogue avec les syndicats concernés afin de garantir l'examen complet de ces cas par un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant, en vue d'envisager toute indemnisation appropriée. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.
- b) S'agissant des allégations de répression antisyndicale formulées par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT en mars et juin 2021 (allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations illégales, de mises en détention, d'accusations mensongères, d'intimidations, de harcèlement, d'inscriptions sur liste rouge et de menaces visant des membres et dirigeants syndicaux), le comité s'attend à nouveau fermement à ce que les enquêtes et les procédures judiciaires en cours prennent pleinement en considération tout lien direct ou indirect entre ces agissements violents et les activités syndicales des victimes et à ce que les auteurs des violences contre les syndicalistes soient identifiés et traduits en justice dès que possible, qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels agissements. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations à jour sur les progrès accomplis à cet égard.
- c) Le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les allégations faisant état d'assassinats et de tentatives d'assassinat formulées par le KMU en septembre 2021 fassent l'objet d'une enquête approfondie, menée par un mécanisme indépendant afin d'identifier et de punir les coupables, et de fournir des informations sur toute avancée réalisée à cet égard. Constatant que le gouvernement n'a encore fourni aucune information au sujet des incidents ayant trait à l'assassinat de M. Danny Boy Bautista et de M. Reynaldo Malaborbor, le comité le prie instamment de lui fournir des précisions sur les démarches entreprises et les enquêtes effectuées pour faire la lumière sur ces affaires.
- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer des observations détaillées et concrètes au sujet des graves allégations supplémentaires formulées par le KMU en septembre 2021, dénonçant une répression antisyndicale et une criminalisation des activités syndicales. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les cas présumés de violences physiques, d'arrestations, de détentions, de menaces et d'intimidations fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, y

⁷ Lien vers l'examen précédent.

compris lorsqu'il s'agit d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels agissements.

- e) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient immédiatement libérés, s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention sont liées à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux.
- f) Le comité prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux allégations dénonçant des pressions exercées sur des syndicalistes pour les contraindre à renoncer à leur affiliation syndicale, afin d'empêcher la répétition de tels incidents, et de veiller à ce que les grèves menées par les travailleurs, pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police ou l'armée.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir, en pleine consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour répondre et remédier aux allégations extrêmement graves selon lesquelles la violence et la répression syndicales s'inscrivent dans le cadre d'un programme commandité par l'État visant à réduire au silence les syndicats légitimes. Il prie également instamment le gouvernement d'intensifier encore ses efforts pour combattre la violence contre les syndicalistes en adoptant, y compris dans le cadre du Comité interinstitutionnel créé en vertu du décret-loi no 23, toutes les mesures nécessaires à cet effet, telles que la diffusion d'orientations et d'instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et rendre pleinement opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête. Le comité prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.
- h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 328. Dans ses communications datées du 16 avril 2024 et du 10 janvier 2025, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les questions en suspens et souligne, outre le fait qu'il a continué de coopérer avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, sa détermination à régler les affaires en suspens conformément aux recommandations de l'OIT.
- 329. En ce qui concerne les meurtres d'Antonio Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman, qui étaient à l'origine du présent cas, le gouvernement souligne avoir pris toutes les mesures raisonnables et concrètes possibles pour enquêter comme il se doit sur les faits et traduire les responsables en justice. Il souligne qu'en dépit des circonstances difficiles (absence de témoins directs, non-coopération des familles des victimes à l'enquête, temps écoulé) les affaires restent suivies par les mécanismes tripartites et gouvernementaux existants. En particulier, il rappelle que les actions pénales à l'égard des accusés du meurtre de MM. Petalcorin et Rivera ont été classées par le tribunal sans préjudice de leur réouverture lorsque les accusés seront placés en détention. En juillet 2024, l'ordonnance n° 23 du Comité interinstitutionnel chargé de promouvoir et de protéger la liberté syndicale et le droit des travailleurs de s'organiser (EO 23-IAC) a ordonné à la police de réexaminer et de valider les résultats de son enquête précédente, mais elle n'a été en mesure d'obtenir aucune information supplémentaire justifiant une conclusion autre que celle selon laquelle les meurtres constituaient des crimes ordinaires, dont la motivation n'était pas liée au rôle de dirigeants syndicaux des victimes. De même, d'après l'enquête de la Commission des droits de l'homme (CDH), rien n'indiquait que les meurtres commis dans ces affaires aient été liés à l'exercice de la liberté syndicale, et les efforts pour localiser et appréhender les accusés se poursuivaient. L'Organe régional tripartite de surveillance (RTMB) – Région XI a également réitéré, dans une

décision d'avril 2024 (dont une copie en partie expurgée a été communiquée avec le rapport du gouvernement), sa recommandation antérieure de radier de sa liste de suivi les affaires relatives à M. Petalcorin et à M. Rivera, étant donné que les services de l'État avaient épuisé le travail d'enquête et de poursuites concernant ces affaires et que ni l'implication de l'État ni une atteinte à la liberté syndicale n'avaient été établies. Le RTMB a donc considéré que l'allégation d'absence d'enquête suffisante de la part des pouvoirs publics n'était pas exacte, mais il a également recommandé à la police d'intensifier son «opération chasse à l'homme» et ses «opérations conjointes en matière de répression de la criminalité» afin de délivrer des mandats tous les deux mois grâce au système renforcé de mandats électroniques. Concernant le meurtre de M. Lucman, le gouvernement indique que les enquêtes n'ont pas progressé en raison de l'absence de témoins directs et du départ de la famille pour un lieu non divulgué.

- 330.** En réponse à la recommandation du comité d'ouvrir un dialogue avec les syndicats concernés afin de garantir l'examen complet de ces cas par un organe non judiciaire, le gouvernement fournit des détails sur les mécanismes existants et les moyens d'indemnisation prévus. En particulier, il indique que, par l'intermédiaire du RTMB – Région XI tripartite, il a pleinement engagé le dialogue avec les syndicats pour examiner les cas, et que l'organe national indépendant habilité par la Constitution, la CDH, a également examiné les cas. Le gouvernement précise que la CDH est compétente pour accorder une aide financière aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs familles et qu'en août 2023 le Conseil national tripartite pour la paix sociale (NTIPC) a adopté une résolution demandant que la CDH soit dotée d'un budget suffisant pour renforcer la capacité de celle-ci de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris la liberté syndicale, en particulier s'agissant des enquêtes sur les violations et de l'octroi d'une aide financière aux victimes et à leurs familles. Le gouvernement précise aussi que la commission des réclamations, sous l'égide du ministère de la Justice, administre un programme d'indemnisation des victimes de crimes violents. En mars 2024, la CDH et le ministère de la Justice ont conclu un mémorandum visant à renforcer l'aide offerte aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs familles pour l'obtention d'une indemnisation, notamment par le biais d'un système d'orientation, en vertu duquel la CDH enquêtera sur les violations des droits de l'homme et orientera tous les demandeurs intéressés éligibles à une aide financière vers la Commission des réparations qui, pour sa part, facilitera l'évaluation des demandes qui lui sont renvoyées par la CDH.
- 331.** En ce qui concerne les allégations supplémentaires de répression antisyndicale dont les plaignants ont fait part en mars, juin et septembre 2021, le gouvernement apporte des précisions sur la plupart des incidents mais se déclare à nouveau fermement opposé à l'examen de ces allégations par le comité. Selon le gouvernement, les allégations n'ont pas été étayées par les plaignants et elles procèdent de circonstances factuelles distinctes des allégations initiales et sans lien avec celles-ci, et dès lors ne constituent pas des nouvelles preuves pertinentes pour l'affaire. Le gouvernement estime que le comité n'a pas dûment pris en considération les informations par lesquelles le gouvernement a montré que les allégations ne se rapportaient pas véritablement ou raisonnablement à l'exercice de la liberté syndicale, mais étaient liées, dans bien des cas, à des litiges fonciers ou agraires. Le gouvernement soutient également que ces allégations supplémentaires ont été résolues judiciairement ou ont donné lieu à une enquête par une autorité compétente (la CDH ou le RTMB), qui n'a pas constaté de liens avec la liberté syndicale, même si une aide financière a été recommandée pour les cas de possibles violations des droits de l'homme. Il souligne que les renseignements ci-après sur les affaires en cours ou tranchées montrent que le système judiciaire est indépendant et fonctionne, et que le seul fait d'appartenir à un syndicat n'exonère pas un syndicaliste qui se livrerait à des activités criminelles de la responsabilité pénale.

332. En ce qui concerne les cas de meurtre rapportés par les plaignants, le gouvernement fournit les informations suivantes sur l'état des procédures judiciaires ou des enquêtes entreprises par la CDH et le RTMB, selon le cas:

- La police a recommandé le classement de l'affaire concernant le meurtre de Leonardo Escala, estimant que les preuves étaient insuffisantes pour établir l'identité des responsables, tandis que la famille et les collègues de la victime demeuraient réticents à coopérer à l'enquête. La CDH a enquêté sur l'affaire; elle a constaté une violation des droits de l'homme et a recommandé l'octroi d'une aide financière à la famille.
- L'enquête de la police sur l'affaire du meurtre d'Ariel Diaz a révélé que celui-ci aurait pu être motivé par un litige foncier. Une procédure pénale pour meurtre a été ouverte et un mandat d'arrêt a été émis contre des particuliers, mais en mars 2019 l'affaire a été classée par le tribunal, sans préjudice de sa réouverture lorsque les accusés seront placés en détention. En novembre 2023, la police a demandé un portrait-robot de l'accusé pour faciliter l'arrestation, mais le seul témoin oculaire était gravement malade et n'a pas pu donner les informations. Lorsque le RTMB – Région II a invité le syndicat auquel était affiliée la victime à des réunions en septembre et novembre 2023, puis mars et juin 2024 pour obtenir des informations supplémentaires, aucun de ses agents n'y a assisté. La CDH a constaté une privation arbitraire du droit à la vie de la victime, recommandé l'octroi d'une aide financière à la famille et classé l'affaire, tout en recommandant un suivi continu de la procédure pénale.
- L'affaire des 9 agriculteurs de Sagay («9 de Sagay») (d'Hacienda Nene Barbara) a été classée par le tribunal en attendant l'arrestation des accusés. La CDH a constaté que les victimes avaient été arbitrairement privées de leur droit à la vie et a recommandé l'octroi d'une aide financière aux familles (qui a été accordée sauf pour une victime). La CDH ne s'est pas prononcée catégoriquement sur le motif des assassinats, même si mention a été faite du droit des peuples à la terre et de l'obligation incombant à l'État de protéger le droit de réunion pacifique.
- Dans le cas d'Alexander Ceballos, son épouse a identifié un régisseur comme étant l'agresseur, mais n'a pas souhaité porter plainte contre ce dernier. D'après son témoignage, la police a conclu qu'un litige foncier était peut-être à l'origine du meurtre. En décembre 2018, la CDH a constaté une violation des droits de l'homme et estimé probable que la victime ait été tuée en raison de son travail de dirigeant syndical. L'identité du responsable n'ayant pu être établie à cette époque, la CDH a clos l'affaire sans préjudice de sa réouverture et a recommandé l'octroi d'une aide financière à la famille de la victime.
- L'affaire concernant Flora Gemola a été classée par la CDH, qui a conclu à une violation des droits de l'homme et a recommandé l'octroi d'une aide financière, laquelle a été accordée à la famille en février 2021.
- En octobre 2020, le RTMB – Région VI a recommandé que le cas de Ronald Manlanat soit retiré de sa liste de suivi parce que l'affaire était liée à un litige foncier et que la famille de la victime ne souhaitait pas engager de poursuites contre les auteurs de l'infraction. La CDH a constaté une violation des droits de l'homme, peut-être motivée par un litige foncier, et a recommandé l'octroi d'une aide financière à la famille en juillet 2024.
- Dans l'affaire du meurtre de Julius Broce Barellano, l'enquête de police a révélé que le motif possible était que la victime ait été impliquée dans un litige foncier. L'accusé (un particulier) est en détention et fait l'objet actuellement d'un procès pour meurtre. La CDH a constaté des violations des droits de l'homme et recommandé de garder à l'examen l'instruction du procès et d'envisager une mesure d'aide financière.

- Dans l'affaire du meurtre de Felipe Dacal-Dacal, la CDH a constaté des violations des droits de l'homme et a recommandé une aide financière. L'épouse de la victime a indiqué ne pas souhaiter porter plainte contre les agresseurs.
- Dans les affaires concernant le meurtre de Jose Jerry Catologo, une enquête de la CDH est en cours.
- En juin 2024, la CDH a constaté une violation des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, dans l'affaire concernant le meurtre d'Antonio Cano Arellano, mais a recommandé de classer l'affaire, les auteurs n'ayant pu être identifiés.
- La CDH a enquêté sur le cas présumé de menaces de mort contre Jerry Alicante en 2019, estimé qu'une violation du droit à la vie avait été commise, et classé l'affaire.
- Dans l'affaire concernant Paul John Dizon, la CDH a estimé que l'allégation de menaces de mort n'était pas suffisamment étayée et a classé l'affaire.
- Dans l'affaire concernant le meurtre de Reynaldo Malaborbor, l'épouse de la victime s'en est remise à la police de Laguna pour l'enquête en faisant savoir qu'elle ne souhaitait pas y être associée. En mars 2022, le bureau régional de la police de Calabarzon a indiqué que le suspect du meurtre avait été retrouvé mort en août 2020; l'affaire pénale a donc été classée. En mars 2021, la CDH a classé l'affaire sans préjudice de sa réouverture si de nouvelles preuves matérielles devaient être produites. Elle a estimé que, si la victime était bien affiliée à une organisation syndicale, l'hypothèse que son décès soit lié à une affaire ou un différend syndicaux n'était pas suffisamment étayée. La CDH a recommandé l'octroi d'une aide financière à l'épouse de la victime.
- Dans le cas du meurtre de Danny Boy Bautista, l'enquête de police a établi que le mobile du meurtre était un vol présumé. Une plainte pénale a été déposée pour meurtre, mais le procureur l'a rejetée en février 2019, et aucun témoin ne s'est présenté lorsque la police a mené une enquête plus approfondie en avril 2022, tandis que l'épouse de la victime n'a pas exprimé le souhait que la procédure soit poursuivie. La CDH a également estimé que le meurtre avait probablement été motivé par un vol, en s'appuyant sur un entretien avec l'épouse de la victime, et a déclaré le dossier clos en septembre 2019, sans préjudice qu'il soit réouvert en cas de preuve d'une responsabilité de l'État. Le RTMB – Région XI a recommandé, en décembre 2023 et en avril 2024, de radier l'affaire de sa liste de suivi, estimant que, après enquête aussi bien de l'État que de la CDH sur l'incident, il avait été conclu à l'absence de preuves permettant de rattacher la mort de la victime à une question de liberté syndicale, et à l'absence de preuves d'une responsabilité de l'État. Néanmoins, le RTMB a recommandé à la police de mener un complément d'enquête dans l'optique d'une possible réouverture du dossier.
- En ce qui concerne le meurtre de Dandy Miguel, la CDH a constaté une privation arbitraire du droit à la vie et, tout en relevant que la victime était un dirigeant syndical, a estimé ne pas disposer de preuves suffisantes pour établir que l'intéressé ait été ciblé ou tué en raison de son affiliation syndicale. L'affaire a été classée en mai 2022 et une aide financière a été accordée à l'épouse de la victime.
- En ce qui concerne l'affaire des perquisitions dans le sud de Luçon, une enquête a été diligentée pour le cas d'Emmanuel «Manny» Asuncion par une équipe d'enquête spéciale constituée en vertu de l'ordonnance administrative n° 35, qui a recommandé le dépôt d'un acte d'accusation de meurtre. Une plainte pénale a été déposée contre 17 agents des forces de l'ordre impliqués dans l'incident, mais a été rejetée par un collège de procureurs en

janvier 2023 (le plaignant ne s'étant pas acquitté de l'obligation de prouver l'existence d'un crime et l'identité des responsables). Une demande de réexamen a également été rejetée en août 2023. L'enquête de la CDH sur les exécutions a été classée sans suite en septembre 2022 et une aide financière a été accordée à l'épouse de la victime. Les dossiers relatifs à Puroy Dela Cruz, Randy Dela Cruz, Ariel Evangelista, Chai Lemita Evangelista, Mark Lee Bacasno, Melvin Dasigao, Abner Esto et Edward Esto ont été clos par une constatation de violation des droits de l'homme et une recommandation d'octroi d'aide financière.

333. S'agissant des cas d'arrestations et détentions illégales présumées de syndicalistes, ainsi que des accusations criminelles fabriquées de toutes pièces dont ces personnes auraient fait l'objet, le gouvernement indique ce qui suit:

- Les affaires pénales visant John Milton Lozande, Lindy Perocho, Roberto Lachica et Ramir Corcolon, ainsi que Joel Guillero, Leon Charito, Rolly Hernando et Kenneth Serando (membres du Teatro Obrero), ont été classées de même que celles visant Rene Manlangit et Rogelio Arquillo.
- L'affaire relative à Joseph Canlas, qui avait été arrêté en mars 2021, a été close en mai 2024 après son décès en détention des suites de la COVID-19. La CDH a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation des droits de l'homme, que le mandat d'arrêt et le mandat de perquisition avaient été régulièrement délivrés et que Canlas, selon son propre témoignage, avait été bien traité et qu'il n'avait pas subi de préjudice.
- Les actions pénales engagées contre Marklen Maojo Maga pour possession illégale d'armes à feu et meurtre ont été rejetées par le tribunal en septembre 2022 et en juillet 2024. Les circonstances de son arrestation et de sa détention sont en cours d'enquête par la CDH pour déterminer s'il y a eu violation des droits de l'homme.
- Imelda Sultan a été acquittée en juillet 2024 des chefs d'accusation dont elle faisait l'objet.
- Selon la CDH, Alfredo Omandan a été libéré en novembre 2019 et le dossier en instance devant le RTMB a été clos en l'absence de preuves concernant l'atteinte présumée à la liberté syndicale.
- Les dossiers en instance devant le RTMB concernant Ricky Omandam et Angelica Pavorada Regasajo ont été clos, l'atteinte présumée à la liberté syndicale n'ayant pas été étayée. Par ailleurs, Ricky Omandam a confirmé qu'il s'était rendu volontairement aux autorités et n'avait pas porté plainte au sujet de son arrestation supposée.
- En octobre et novembre 2023 et en septembre 2024, le RTMB – Région X a recommandé la radiation des cas de Julie Belvastamen, Susanu Aguaron, Ariel Ronido et Edgardo Andales, estimant ne pas disposer de preuves suffisantes pour établir que ces cas étaient imputables à des actes ayant pour but de réprimer la liberté syndicale et le droit d'association ou en rapport avec l'affiliation syndicale des victimes. Julie Belvastamen et Susanu Aguaron n'ont pu être localisées pour être interrogées par la CDH.
- Dennise Velasco a été libérée après qu'un tribunal ait fait droit à sa demande d'annulation du mandat de perquisition la concernant. Selon l'enquête de la CDH, l'arrestation pourrait avoir été contraire aux droits de l'homme. La CDH a donc recommandé un suivi continu de l'affaire devant les tribunaux et l'octroi d'une aide financière.
- Dans l'affaire concernant l'arrestation illégale présumée sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces à l'encontre de Rowena Rosales et d'Oliver Rosales, la CDH a diligenté une enquête, mais les intéressés n'ont pas fait preuve de coopération pendant celle-ci. Il a donc

été difficile pour la CDH de déterminer si une violation des droits de l'homme s'était produite, raison pour laquelle elle a classé l'affaire en mai 2024.

- Les procédures pénales visant Gaspar Davao, Danilo Tabura, Juan Alexander Reyes, ainsi que Buenvinido Ducay, Carlo Apurado et Reynaldo Saura (membres du Teatro Obrero) sont en cours d'instance. Dans une autre affaire concernant un mineur (nom non divulgué) qui avait été placé dans un programme d'intervention, le tribunal a ordonné que la mesure soit levée.
- Les procédures pénales visant Romina Astudillo, Mark Ryan Cruz et Jaymie Gregorio sont en cours d'instance et la CDH poursuit son enquête concernant ces incidents.
- Dans l'affaire concernant Arnedo «Nedo» Lagunias, sa demande de libération de l'intéressé est en cours d'instance depuis octobre 2024. L'affaire a été renvoyée au RTMB pour faire valider et pour recueillir divers éléments.
- Les affaires concernant Steve Mendoza et Elizabeth Camoral sont en instance. Elles ont été renvoyées au RTMB pour validation et pour recueillir divers éléments.
- La procédure visant Eugene Eugenio a été renvoyée pour décision au tribunal, qui doit se prononcer.
- Les procédures diligentées contre Ricky Cañete pour meurtre et tentative de meurtre sont en cours d'instance.
- L'arrestation illégale et les fausses accusations dont Ramon Rescovilla aurait fait l'objet ont donné lieu à une enquête de la CHR, mais le gouvernement n'est pas en mesure de communiquer des informations sur les résultats de cette enquête, la victime ayant refusé que les informations issues de l'entretien soient divulguées à des services ou des parties autres que le ministère du Travail et de l'Emploi. Les actions pénales dont cette personne est l'objet pour meurtre présumé d'un militaire en janvier 2020 et possession illégale d'une arme à feu, d'un engin explosif et de munitions réelles, sont en cours.
- D'après un rapport de police de mai 2024, Jose Bernardino est visé actuellement par une procédure (pour rébellion), tandis qu'une autre procédure à son égard a été classée et qu'il a été acquitté dans une autre affaire.
- En ce qui concerne les allégations relatives à la fouille du domicile de la fille de Joel Demate, selon un entretien avec un représentant du KMU, il pourrait s'agir d'une erreur d'écriture, et l'incident pourrait concerner la fouille du domicile de Demate lui-même et non de sa fille. Cela a été confirmé par le Groupe des enquêtes pénales et de lutte contre la criminalité de la région de la capitale nationale de la police nationale des Philippines (CIDG-NCR) et il a été précisé que la police avait strictement respecté les règles et la jurisprudence en vigueur dans l'exécution du mandat de perquisition. Le tribunal de première instance et la cour d'appel ont tous deux confirmé la validité du mandat de perquisition. La question est en cours d'instance devant la Cour suprême.
- L'action diligentée contre Florentino Pol Viuya pour possession illégale d'armes à feu est en cours d'instance et l'accusé a été libéré pour la durée du procès. La CDH a mené sa propre enquête et estimé que l'allégation selon laquelle la police avait dissimulé les armes à feu était sérieuse, mais qu'aucune preuve ne permettait de l'étayer. Le mandat d'arrêt a été délivré par une autorité compétente, et les droits de l'accusé à une procédure régulière et à la protection contre la détention arbitraire et les perquisitions et saisies illégales ont été respectés tout au long de la procédure.

- Edilberto Sangga a été condamné pour avoir enfreint l'interdiction de port d'arme en période d'élections.
- Le cas d'Eugene Garcia a été suivi par le RTMB, mais un représentant du KMU a indiqué ne pas avoir eu connaissance de l'arrestation présumée de l'intéressé.
- Selon la CDH, l'identité des six femmes membres de l'OGYON et les circonstances de leur arrestation n'ont pas été établies avec certitude. Leur dossier au RTMB – Région X a également été clos, car les allégations étaient trop vagues pour permettre un examen au fond (les noms des femmes n'ont pas été indiqués).

334. En ce qui concerne les allégations supplémentaires d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, le gouvernement fournit les informations suivantes:

- L'affaire judiciaire visant Teddy Canillo a été classée.
- L'affaire judiciaire visant Ariel Casilao a été classée en septembre 2023, et la CDH a également considéré que l'affaire était close. De même, le RTMB – Région III a adopté en septembre 2024 une décision recommandant de radier l'affaire de sa liste de suivi tripartite dans la mesure où les faits entourant le dépôt de la plainte pénale ne présentaient aucun lien avec l'exercice du droit syndical et où le tribunal avait rejeté la plainte pénale pour usurpation d'autorité.
- Marilyn Hernandez, Carlos Sañosa, Jun Delos Reyes, Roberto Hernandez et Josefina Castellano ont saisi la CDH d'une plainte concernant leur arrestation en 2017. La CDH a constaté que les intéressés étaient membres d'une organisation populaire assurant une assistance humanitaire à des civils touchés par un conflit armé. Concernant cet aspect et les poursuites pénales engagées contre ces personnes pour tentative de meurtre, la CDH a tranché qu'elles avaient été arrêtées et placées en détention abusivement. La CDH a donc recommandé de leur accorder une aide financière. L'affaire est à présent close.
- L'enquête sur les visites présumées d'agents de l'État concernant 35 syndicalistes de l'Union des travailleurs-NAFLU-KMU de Nexperia Philippines Inc. est en cours. La CDH a indiqué avoir mis un conseil à la disposition des membres du syndicat et a recommandé de classer l'affaire.
- La CDH a enquêté sur place au sujet de l'incident concernant le président de l'OLALIA-KMU, Hermenigildo «Hermie» Marasigan, et a constaté qu'il n'y avait aucune preuve que le syndicaliste ait été harcelé, menacé ou placé sur liste rouge. Elle a donc classé l'affaire sans préjudice de sa réouverture si de nouvelles preuves convaincantes et matérielles devaient être produites.
- La CDH a clos le cas de Guillermo «Ka Gimo» Hernandez sans recommander aucune aide financière, la violation présumée des droits de l'homme n'ayant pas été prouvée.
- Bien que le président de l'Union des travailleurs d'Alcophil-Association des organisations syndicales authentiques-KMU, Eliseo Taping, ait indiqué qu'une plainte avait été déposée à la CDH et qu'il communiquerait les documents pertinents au RTMB, aucun élément n'indique qu'une affaire soit en instance devant la CDH. Par ailleurs, il a indiqué qu'il occupait un nouvel emploi et que les rondes de véhicules avaient cessé dans cette zone.
- Dans certains cas, les plaignants n'ont pas apporté les autres précisions demandées par le RTMB – Région VI, ce qui a entravé l'action des autorités pour recueillir des informations,

valider les allégations, exercer un suivi et prendre les mesures appropriées (cas concernant Theresa Aloquina, Dingding, Rebecca Bucabal, Tioliza Iwayan, Arjie Marangga, Susan Pabalate, les membres du Pakigdaet sa Kalambuan (PSK-NFSW), les membres de la PAMALAKAYA et de la NFSW-FGT, Grace Parreno, Anilyn Serrondo, Chen-Chen Serrondo, Joenel Timplado, Eulando Seroondo, l'UMA-Isabela et les 113 agriculteurs de 28 associations d'agriculteurs).

- Esperidion Cabaltera, Richard Genabe et Ronald Rosales (responsables syndicaux du Syndicat des travailleurs de l'exploitation Musahamat (MWLU)) n'ont pas été enlevés mais ont accepté d'eux-mêmes une invitation de l'armée à dialoguer et ont ensuite démissionné de leur plein gré de l'entreprise et donc du syndicat. Selon le RTMB – Région XI, ils ont signé un document écrit indiquant qu'ils ne souhaitaient pas porter plainte. Le cas concernant Hasil Delima a été dénoncé par l'intéressé lui-même.
- L'affaire relative à Godfrey Palahang dont le RTMB était saisi a été close, les incidents ne constituant pas une violation de la liberté syndicale, et Palahang ayant contesté les allégations soumises par les plaignants. La CDH a indiqué pour sa part qu'elle ne se saisirait pas de l'affaire concernant son arrestation supposée.
- Pour ce qui est de l'affaire relative au syndicat Nagkakaisang Manggagawa ng Supreme (NMS-NAFLU-KMU), qui concernait des allégations d'ingérence dans les activités syndicales, le président et le trésorier du syndicat ont communiqué une déclaration écrite indiquant qu'un vote avait été organisé pour se désaffilier de la NAFLU-KMU et que la procédure s'était déroulée sans incident. La CDH n'a pas pu prouver le bien-fondé des allégations selon lesquelles des membres du syndicat auraient été harcelés ou inscrits sur liste rouge par la police et a clos l'affaire en février 2024.
- Dans l'affaire relative au Syndicat des travailleurs progressistes de Wyeth Philippines–Alliance du médicament et de l'industrie alimentaire-KMU, le président du syndicat local a indiqué au ministère du Travail et de l'Emploi que ni lui ni les membres de son syndicat n'avaient subi une quelconque forme de harcèlement et que la visite de l'équipe spéciale «Ugnay» n'avait consisté qu'en une conversation pacifique. En août 2023, la CDH a prononcé la clôture de l'affaire en l'absence de preuves que des violations des droits de l'homme avaient été commises. Si une lettre a été adressée au KMU pour l'inviter à donner d'autres précisions, celle-ci est restée sans réponse.
- Jose Rex Escapalao a été condamné pour acquisition ou possession illégale d'armes à feu et de munitions.
- Les affaires concernant Celso Gonzales, Celso Salgado, Ernesto Tilacas et Noel Zaragosa (membres du Syndicat des travailleurs de l'hacienda San Herman-NFSW), ainsi que celles concernant les membres de l'Association des agriculteurs et travailleurs agricoles de l'Aidsisa (AFFWA-NFSW) ont été rattachées à un litige foncier.

335. En ce qui concerne les allégations supplémentaires de dispersion violente de grèves, le gouvernement indique ce qui suit:

- Le Bureau du médiateur a rendu en février 2018 une décision commune rejetant les plaintes pénales et administratives contre le policier présumé avoir été impliqué dans la dispersion de la grève des travailleurs du Syndicat des travailleurs de Shin Sun (SSWU) en juin 2017. L'affaire a été renvoyée à la CDH pour enquête, qui a pris contact avec le KMU pour obtenir des renseignements mais n'a pas obtenu de réponse.

- Le RTMB – Région III a publié, concernant la grève d'avril 2018 du Syndicat des travailleurs de NutriAsia, au cours de laquelle un travailleur a été licencié et 23 autres ont été arrêtés, une décision dénonçant la dispersion violente des grévistes et des piquets de grève et invitant la police à respecter strictement les consignes en vigueur pour le maintien de l'ordre. En ce qui concerne les travailleurs arrêtés, le tribunal de première instance a rejeté les accusations d'agression directe en juillet 2021, mais pour ce qui est des accusations distinctes d'agression directe visant Jessi Villa Castin, Francis Estrella, Ronald Gillego et Memie Bancat, le tribunal a déclaré ces personnes coupables du délit moins grave de résistance et de désobéissance et les a condamnés à une amende de 2 000 pesos. La grève a été déclarée illégale aussi bien par la section régionale d'arbitrage n° III de la Commission nationale des relations professionnelles en août 2019 que par la cour d'appel en août 2020.

- 336.** En ce qui concerne les autres allégations de caractère plus général, le gouvernement conteste fermement les allégations d'absence d'état de droit et de manque d'indépendance de la justice, et l'idée selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi transmettrait des informations sur les membres de syndicats au gouvernement pour l'aider dans ses activités anti-insurrectionnelles. Il indique également que la Cour suprême a estimé que la loi antiterroriste n'était pas inconstitutionnelle en soi, mais a jugé inconstitutionnels, dans cette loi, le paragraphe 2 de l'article 25, les deuxième et troisième modes de désignation et la condition prévue à l'article 4. Le gouvernement précise qu'il existe trois niveaux d'enquête par le ministère de la Justice, l'Agence nationale de coordination du renseignement et le Conseil antiterroriste, avant qu'un groupe de personnes, une organisation ou une association ne soit désigné comme terroriste, et que dès lors aucune entité ne peut être désignée arbitrairement comme terroriste. En décembre 2023, la Cour suprême a publié des règles concernant la loi antiterroriste, qui prévoient un recours judiciaire contre les désignations émanant du Conseil antiterroriste et les ordonnances de gel du Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent, sans préjudice de l'existence d'autres recours, dont les recours en *habeas corpus*, en *amparo* ou en *habeas data*. Le gouvernement indique en outre qu'en avril 2024 le Conseil antiterroriste a déclaré être seul et exclusivement habilité à désigner des individus ou des groupes comme terroristes en vertu de la loi antiterroriste. Le Conseil antiterroriste a également demandé à tous ses membres de lui signaler les cas de non-respect des procédures et directives concernant la désignation comme terroriste, les désignations non autorisées ou d'autres questions connexes. Le gouvernement indique également que des projets de loi visant à définir et réprimer l'inscription sur liste rouge sont en cours d'instance au Congrès, et que, dans l'intervalle, la Cour suprême a déclaré, en juillet 2023, que l'inscription sur liste rouge, le dénigrement, la diffamation et la culpabilité par association représentaient des menaces pour le droit des personnes à la vie, à la liberté et à la sécurité et pouvaient justifier la délivrance d'une ordonnance d'*amparo*. En ce qui concerne les allégations d'inscription sur liste rouge de membres du KMU, le gouvernement soutient que le KMU n'a pas indiqué s'il s'était prévalu de l'un des recours mentionnés et s'est borné à alléguer que le gouvernement lui avait arbitrairement refusé tout recours.
- 337.** Le gouvernement indique en conclusion que les stratégies identifiées dans la feuille de route adoptée par le NTIPC en août 2023 comprennent la promotion d'une interprétation commune des principes de la liberté syndicale entre les autorités publiques concernées et les partenaires sectoriels, le renforcement et la capacitation des organes de contrôle tripartites existants et la promotion de partenariats institutionnels visant à promouvoir la liberté syndicale. Le gouvernement mentionne plusieurs activités de renforcement des capacités, dialogues et autres mesures prises à cet effet, notamment l'approbation par le NTIPC des directives générales de 2024 sur l'exercice de la liberté syndicale et des libertés civiles, élaborées par un

groupe de travail tripartite. Il indique également que le ministère du Travail et de l'Emploi a entrepris de réviser la structure des mécanismes tripartites dans le contexte de la proposition du secteur du travail de créer une commission de contrôle au sein du NTIPC pour suivre l'exécution de la feuille de route. Le gouvernement déclare avoir utilisé l'ensemble de ses mécanismes pour valider les signalements de violations et prendre les mesures légales appropriées.

C. Conclusions du comité

- 338.** *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations de détérioration de la situation des droits du travail dans le pays, caractérisée par de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres syndicaux, de tentatives d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que des allégations de répression syndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, et l'incapacité du gouvernement à enquêter de manière appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux.*
- 339.** *En ce qui concerne les affaires pénales relatives aux meurtres d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman, à l'origine du présent cas (recommandation a)), le comité rappelle que ces syndicalistes étaient des dirigeants de la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU) ou d'organisations locales affiliées à celle-ci et que les plaignants ont allégué que leurs meurtres, survenus en 2013, avaient été motivés par leur affiliation syndicale et leurs activités de lutte contre la corruption. Le comité rappelle également que le gouvernement a indiqué auparavant que les affaires concernant MM. Petalcorin et Rivera avaient été closes sans préjudice de leur réouverture si des éléments nouveaux se faisaient jour. Le comité note que le gouvernement indique à cet égard que, si la police a mené une nouvelle enquête sur ces meurtres en juillet 2024, elle n'a pas pu obtenir d'éléments démontrant que les incidents étaient liés à un mobile antisyndical et que la CDH et le RTMB étaient parvenus à des conclusions analogues, estimant que les institutions publiques avaient épuisé le travail d'enquête et de poursuites concernant ces affaires. Il prend également note des éléments transmis par le gouvernement selon lesquels les enquêtes sur l'affaire concernant M. Lucman n'ont pas progressé en raison de l'absence de témoins directs. Tout en observant avec regret que, douze ans après les incidents, aucun progrès véritable ne semble avoir été fait, dans aucun des trois cas, pour ce qui est de traduire les responsables en justice, le comité prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles ces affaires continuent de faire l'objet d'un suivi de la part des mécanismes tripartites et gouvernementaux existants malgré les circonstances difficiles (temps écoulé, absence de témoins directs, absence de coopération des familles des victimes, suspects toujours en fuite). Observant en outre que ni la police ni les mécanismes compétents n'ont pu établir que les meurtres des trois dirigeants syndicaux étaient liés à un mobile antisyndical, mais rappelant que, selon les plaignants, les meurtres étaient liés à leurs activités syndicales, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès accompli, s'agissant notamment de redoubler d'efforts pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés, comme l'a recommandé le RTMB. À la lumière des éléments fournis par le gouvernement sur l'examen de ces cas par des mécanismes non judiciaires et tripartites et sur les moyens d'indemnisation existants, le comité prie le gouvernement d'indiquer si des mesures concrètes ont été prises pour permettre une indemnisation adéquate des familles des victimes dans ces affaires.*
- 340.** *En ce qui concerne les allégations supplémentaires communiquées par les plaignants en 2021, le comité rappelle qu'elles se réfèrent à une politique de répression et de criminalisation des syndicats qui, selon les plaignants, s'est traduite dans la pratique par de graves violations des droits humains*

et syndicaux, dont de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de syndicalistes et de dirigeants syndicaux depuis 2016, des arrestations illégales, des mises en détention et de fausses accusations criminelles concernant des travailleurs, des militants des droits de l'homme et des syndicalistes, ainsi que de nombreux cas d'intimidation, de harcèlement, d'inscription sur liste rouge et de menaces contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, dont la plupart, selon les plaignants, se caractérisent par un certain degré d'implication d'agents de l'État, en particulier des membres de la police, des forces armées ou d'autres organisations sous leur contrôle. Le comité note que le gouvernement est fermement opposé à l'examen de ces allégations par le comité, faisant valoir qu'elles procèdent de circonstances factuelles distinctes des allégations initiales et sans lien avec celles-ci, n'ont pas été étayées suffisamment par les requérants et ont été résolues judiciairement ou ont donné lieu à une enquête par une autorité compétente. En outre, le gouvernement estime que le comité n'a pas dûment pris en considération les informations fournies auparavant par lui et montrant que les allégations ne se rapportaient pas véritablement à la liberté syndicale, que nombre d'entre elles concernaient des litiges fonciers et que, dans certains cas, les victimes elles-mêmes ou leurs organisations ont contesté ces allégations. S'il prend note de ces assertions, le comité souhaite rappeler à nouveau qu'il entre dans son mandat d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves sont présentées pour étayer les allégations. Cette appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 14.] Qui plus est, il n'est pas toujours facile, voire même possible, d'étayer de preuves certains types d'allégations. L'important est l'acceptation des preuves présentées (ceci a lieu au moment où le comité examine le cas) et que l'existence d'un intérêt direct à l'affaire soit avérée, en l'occurrence lorsque les organisations plaignantes font état d'une atteinte à la liberté syndicale plus ou moins générale. En outre, le comité a, en diverses occasions, décidé de regrouper des allégations de nature semblable concernant le même pays en un seul cas, lorsqu'il a estimé que cela permettrait un examen global des allégations qui lui étaient présentées.

341. En ce qui concerne le fond des allégations supplémentaires, le comité note que le gouvernement présente des informations détaillées au sujet des nombreux cas de meurtres et de tentatives de meurtre signalés par les plaignants (recommandations b) et c)). En particulier, il note que, dans la plupart des cas, l'enquête de la CDH a conclu à une violation des droits de l'homme (privation arbitraire de la vie) et a recommandé l'octroi d'une aide financière aux familles des victimes, sans qu'un lien soit nécessairement constaté avec la liberté syndicale (Leonardo Escala, Ariel Diaz, les «9 de Sagay», Flora Gemola, Ronald Manlanat, Felipe Dacal-Dacal, Antonio Cano Arellano, Jerry Alicante, Dandy Miguel, Puroy Dela Cruz, Randy Dela Cruz, Ariel Evangelista, Chai Lemita Evangelista, Mark Lee Bacasno, Melvin Dasigao, Abner Esto, Edward Esto, Reynaldo Malaborbor, Danny «Boy» Bautista et Emmanuel «Manny» Asuncion). Le comité note également, d'après les renseignements communiqués, que les RTMB compétents ont recommandé le retrait de ces cas de leur liste de suivi en raison de l'absence de preuve suffisante pour établir que les meurtres avaient été motivés par l'appartenance à un syndicat ou résultaient d'une implication de l'État, et qu'il n'avait pas été engagé de poursuites judiciaires pour ces affaires (la famille ayant renoncé aux poursuites) ou que la plainte avait été rejetée, ou que l'affaire avait été classée pour diverses raisons (manque de preuves, identité incertaine de l'auteur, accusé en fuite ou décédé, réticence de la famille de la victime à coopérer). Le comité note en outre que: i) dans le cas d'Alexander Ceballos, la police a conclu que le motif possible à l'origine du meurtre tenait à un litige foncier, tandis que la CDH a constaté une violation des droits de l'homme et jugé probable que la victime ait été tuée en raison de son action comme dirigeant syndical; ii) dans le cas du meurtre de Paul John Dizon, la CDH avait manqué de preuve pour étayer les menaces de mort dont il aurait fait l'objet; et iii) le cas de Jose Jerry Catologo est en cours d'enquête par la CDH et celui de Julius Broce Barellano est en cours d'instance.
342. Le comité croit comprendre de ce qui précède que, si les procédures judiciaires relatives à ces cas, lorsqu'elles ont été engagées, n'ont pas encore permis des poursuites efficaces contre les suspects,

la CDH a, le plus souvent, constaté une violation du droit à la vie et recommandé l'octroi d'une aide financière aux familles des victimes, même si elle n'a pas été en mesure d'établir de lien avec la liberté syndicale. Notant que le gouvernement indique à cet égard que les autorités compétentes sont disposées à rouvrir les dossiers classés si de nouvelles preuves étaient découvertes ou si les suspects étaient appréhendés, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de l'informer de toute mesure prise pour rouvrir le cas d'Alexander Ceballos ou reprendre l'enquête connexe, après que la CDH a constaté que ses activités syndicales pourraient avoir été le motif de son assassinat. Notant, en outre, qu'un cas est en cours d'instance, et qu'un autre est en cours d'enquête par la CDH, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fasse de ces procédures une priorité et veille à ce que le lien possible avec la liberté syndicale soit dûment pris en considération. Enfin, rappelant que le droit à la vie est un préalable fondamental à l'exercice de la liberté syndicale et que les assassinats de nombreux syndicalistes, qu'il s'avère ou non par la suite que le motif en était l'affiliation syndicale, créent un climat de peur qui a un effet extrêmement préjudiciable sur l'exercice légitime des droits syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des syndicalistes, notamment en concevant et en appliquant toute mesure nécessaire à cet effet, notamment des orientations et instructions précises à l'intention de tous les agents de l'État et une formation pour les fonctionnaires concernés sur la gestion des situations impliquant des syndicats ainsi qu'en donnant plein effet aux mécanismes nationaux de contrôle et d'enquête et à toute autre mesure appropriée, y compris dans le cadre de la feuille de route de 2023 (évoquée plus loin).

343. En ce qui concerne les allégations supplémentaires faisant état de nombreux cas d'arrestations illégales et de détention et le fait que des syndicalistes soient visés par des accusations pénales fabriquées de toutes pièces (recommandations b), d) et e)), le comité prend note des éléments détaillés communiqués par le gouvernement. S'il note en particulier que les actions en justice visant certains syndicalistes ont abouti à un rejet de la plainte ou à un classement de l'affaire, ou que les syndicalistes accusés ont été acquittés, le comité regrette d'observer qu'un syndicaliste a été condamné pour n'avoir pas respecté une interdiction de port d'arme et que des procédures pénales sont toujours en cours à divers stades contre plusieurs autres syndicalistes (Ricky Cañete, Gaspar Davao, Danilo Tabura, Buenvinido Duca, Carlo Apurado, Reynaldo Saura, Romina Astudillo, Mark Ryan Cruz, Jamie Gregorio, Juan Alexander Reyes, Ramon Rescovilla, Jose Bernardino, Joel Demate, Dennise Velasco, Arnedo «Nedo» Lagunias, Steve Mendoza, Elizabeth Camoral, Eugene Eugenio et Florentino Pol Viuya). Le comité note en outre que la plupart des cas susmentionnés, qui avaient été renvoyés au RTMB ou à la CDH à des fins de suivi ou d'enquête, ont donné lieu à un classement ou une recommandation de radiation, soit parce que les entités n'ont pas été en mesure d'établir un lien manifeste entre les faits et l'exercice de la liberté syndicale, soit parce que la preuve manquait pour pouvoir évaluer l'existence d'un tel lien, tandis qu'une enquête de ces entités est toujours en cours pour quelques cas (Ramir Corcolon, Marklen Maojo Maga, Romina Astudillo, Mark Ryan Cruz, Jamie Gregoria, Arnedo «Nedo» Lagunia, Steve Mendoza et Elizabeth Camoral). Rappelant à cet égard que les mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales [voir **Compilation**, paragr. 126], le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient immédiatement libérés, s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention était liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant les poursuites pénales en instance, ainsi que les enquêtes diligentées par le RTMB et la CDH. Observant également qu'aucune information n'a été fournie sur l'arrestation précédemment dénoncée d'Ireneo Atadero et d'Aiza Gamao (tous deux arrêtés pour possession illégale présumée d'armes à feu) et sur l'enquête relative à la tentative de

perquisition du domicile de Ricky Chavez, le comité prie le gouvernement de lui communiquer tout renseignement actualisé utile à cet égard.

- 344.** *En ce qui concerne les allégations d'intimidation et d'inscription sur liste rouge, le comité rappelle que cela recouvre, d'une part, des allégations de criminalisation institutionnelle, de répression et de dénigrement des activités syndicales et d'inscription sur liste rouge de syndicats comme organisations terroristes et, d'autre part, des cas graves concrets de harcèlement, d'intimidation et d'inscription sur liste rouge (recommandations b) et d)). En ce qui concerne les allégations plus générales, le comité note que le gouvernement conteste fermement les allégations d'absence d'état de droit et d'enquêtes indépendantes de la justice et l'idée selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi transmettrait des informations sur les membres de syndicats pour soutenir l'action anti-insurrectionnelle. Le gouvernement ajoute qu'il existe trois niveaux d'enquête avant qu'un individu ou une association puissent être désignés par la justice comme terroriste, ce qui, selon lui, permet d'éviter les désignations arbitraires ou erronées, et que la Cour suprême a déclaré, en juillet 2023, que l'inscription sur liste rouge, le dénigrement, la diffamation et la culpabilité par association représentaient des menaces pour le droit des personnes à la vie, à la liberté et à la sécurité et pouvaient justifier la délivrance d'une ordonnance d'amparo. À cet égard, le comité note également, d'après les éléments communiqués par le gouvernement et d'après les précédents examens de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, que, à la suite de la décision de 2021 de la Cour suprême qui a invalidé deux dispositions de la loi antiterroriste, le terrorisme, tel que défini à l'article 4, n'inclut pas les activités de plaidoyer, de protestation, de dissidence, d'arrêt de travail, d'action industrielle ou de masse, et d'autres exercices similaires des droits civils et politiques. Accueillant également favorablement d'autres mesures signalées par le gouvernement – notamment l'adoption par la Cour suprême des règles relatives à la loi antiterroriste prévoyant un recours judiciaire permettant de contester la désignation comme terroriste et les ordonnances de gel, les instructions données aux membres du Conseil antiterroriste de signaler les cas de désignation illégitime ou d'autres cas de non-respect des directives et procédures applicables, et les initiatives législatives visant à définir et à sanctionner l'inscription sur liste rouge –, le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée d'une façon restrictive pour les activités syndicales légitimes et les libertés civiles connexes. Il prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris de toute autre mesure qui serait envisagée ou prise afin de remédier à la politique de répression, de diffamation et de dénigrement des syndicats dont font état les plaignants.*
- 345.** *S'agissant des cas spécifiques de harcèlement, d'intimidation et d'inscription sur liste rouge dénoncés par les plaignants, le comité note qu'il est indiqué par le gouvernement que: i) certains cas étaient liés à des litiges fonciers; ii) dans plusieurs cas, le RTMB ou la CDH ne disposaient pas des éléments d'information nécessaires pour enquêter convenablement sur ces cas; iii) dans plusieurs cas, les allégations ont été contestées par les personnes concernées ou leurs organisations, ou elles ont renoncé à porter plainte; les cas ont donc été déclarés clos par le RTMB ou la CDH; iv) la CDH a aussi clos un certain nombre de cas faute d'avoir constaté une violation des droits de l'homme ou un lien avec la liberté syndicale; v) les plaintes visant plusieurs syndicalistes ont été rejetées ou l'affaire a été classée; vi) Jose Rex Escapalao a été condamné pour acquisition ou possession illégale d'armes à feu et de munitions; vii) l'enquête sur le cas du Syndicat des travailleurs de Nexperia Philippines Inc.-NAFLU-KMU est en cours; et viii) en ce qui concerne l'arrestation de Marilyn Hernandez, Carlos Sañosa, Jun Delos Reyes, Roberto Hernandez et Josefina Castellano, la CDH a constaté que ces personnes étaient membres d'une organisation populaire assurant une aide humanitaire aux civils touchés par le conflit armé et avaient été arrêtées et placées en détention abusivement; elle a donc recommandé l'octroi d'une aide financière de 10 000 pesos philippins à chacune. Tout en prenant note de ces éléments, y compris de l'affirmation répétée du gouvernement selon laquelle nombre d'incidents étaient liés à des litiges fonciers ou le lien avec la liberté syndicale*

n'était pas établi, le comité se doit de rappeler la gravité des allégations rapportées par les plaignants concernant un grand nombre de syndicalistes et l'effet extrêmement préjudiciable que ces cas auraient eu pour l'exercice légitime des droits syndicaux dans le pays. Il rappelle à cet égard que le fait d'assimiler purement et simplement les syndicats à un mouvement d'insurrection a pour effet de les stigmatiser et place souvent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes dans une situation d'extrême insécurité [voir **Compilation**, paragr. 93], et que les actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard de membres et de dirigeants syndicaux créent un climat empêchant le déroulement normal des activités syndicales. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête en cours et de toute mesure prise concrètement pour répondre aux préoccupations maintes fois exprimées par les requérants, tant en ce qui concerne l'inscription sur liste rouge que les actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard de syndicalistes. Il invite également les plaignants à communiquer aux autorités compétentes toute information pertinente en leur possession susceptible de permettre aux autorités d'enquêter de manière approfondie sur les cas pour lesquels le gouvernement a indiqué que le RTMB ou la CDH ne disposaient pas d'éléments suffisants (voir plus haut).

- 346.** Le comité observe en outre que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les cas suivants d'intimidation, de harcèlement et d'inscription sur liste rouge qui auraient eu pour objet de réprimer le syndicalisme et de susciter la peur parmi les membres de syndicats: cas d'avril 2019 relatif à des menaces à l'égard de 30 résidents de Gaway-Gaway, Jonob-Jonob, Escalante City; cas de juillet 2019 relatif à des menaces à l'égard des résidents de Minasugang (barangay de Tabunac, Toboso); campagnes et assemblées de porte-à-porte organisées par les militaires chez les travailleurs du NAMASUFA et leurs proches dans la ville de Compostela; inscription sur liste rouge et harcèlement de membres du Syndicat des travailleurs des plantations d'huile de palme des Philippines, à la suite de quoi ils se sont désaffiliés du KMU en juillet 2019; dénigrement, en septembre 2019, du Syndicat des travailleurs de Mindanao Agriculture Inc. et de sa fédération affiliée; harcèlement, intimidation et menaces d'agents du Groupe de travail national pour mettre fin au conflit armé communiste local (NTF-ELCAC) à l'égard de membres du syndicat des employés de l'usine Coca-Cola à Santa Rosa entre février et mai 2020; surveillance, menaces et harcèlement visant deux responsables du Syndicat des travailleurs d'Optodev-NAFLU-KMU entre décembre 2020 et mars 2021; surveillance régulière du domicile d'Eleanor de Guzman, directrice pour les droits de l'homme au KMU, par des hommes du Groupe des enquêtes pénales et de lutte contre la criminalité, organe de la police, en mars 2021; affiches et messages sur les médias sociaux qualifiant de terroristes le KMU et son président Elmer Labog en juin 2021, ainsi que destruction de locaux et de biens syndicaux; et dénigrement de Lean Porquia, bénévole du KMU. [Pour d'autres précisions, voir le 396^e rapport, octobre 2021, paragr. 517, et le 401^e rapport, mars 2023, paragr. 649.] Le comité prie donc le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur ces cas.
- 347.** En ce qui concerne les allégations présumées de répression violente de grèves de travailleurs entre 2017 et 2019 (recommandation f)), la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles: i) la dispersion en juin 2017 de la grève des travailleurs du Syndicat des travailleurs de Shin Sun (SSWU), à la suite de laquelle 12 travailleurs ont été arrêtés, fait l'objet d'une enquête de la CDH, mais le KMU n'a pas communiqué les informations demandées; et ii) dans le cas de la grève d'avril 2018 du Syndicat des travailleurs de NutriAsia, le RTMB a dénoncé la dispersion violente de la grève et appelé la police à respecter strictement les consignes en vigueur pour le maintien de l'ordre et, bien que les plaintes pour agression visant 23 syndicalistes aient été rejetées, 4 syndicalistes ont été reconnus coupables du délit de résistance et de désobéissance. Le comité observe également que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations au sujet des cas suivants dénoncés par les plaignants concernant la dispersion violente présumée de grèves: i) grève des bras croisés de travailleurs de la Force unifiée des travailleurs de Middleby Philippines Inc., à Binan, dans la province de la Lagune, en juillet 2018, cinq travailleurs ayant été blessés et

sept grévistes arrêtés; ii) grève de travailleurs affiliés au Namasufa dans une entreprise d'exportation de bananes à Compostela en octobre 2018 et passage à tabac de membres du syndicat; iii) piquet de grève de 200 travailleurs du Syndicat des travailleurs de Pepmaco en juin 2019, plusieurs d'entre eux ayant été grièvement blessés; et iv) grève de 400 travailleurs d'une entreprise de production de condiments à Cabuyao dans la province de la Lagune, en juillet 2019, 19 travailleurs ayant été gravement blessés et 17 arrêtés, dont 3 dirigeants syndicaux, et accusés de dégradation volontaire, de coercition aggravée et d'agression directe. Rappelant que, si les travailleurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les lois du pays, l'intervention des forces de sécurité dans une grève doit se borner strictement au maintien de l'ordre public [voir **Compilation**, paragr. 933], le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les grèves menées par les travailleurs, pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police ou l'armée, notamment grâce à une formation continue et adaptée des agents de l'État concernés. Le comité prie également le gouvernement de communiquer des informations actualisées concernant les allégations selon lesquelles aucune information n'a été communiquée, et le prie instamment de garantir la libération des syndicalistes arrêtés à la suite des incidents susmentionnés s'ils sont détenus en raison de l'exercice légitime de leurs activités syndicales.

348. Enfin, le comité prend note avec intérêt des renseignements détaillés et d'ordre général communiqués par le gouvernement pour présenter un certain nombre d'initiatives adoptées et de mesures prises afin de promouvoir le respect de la liberté syndicale et des libertés civiles, ainsi que pour valider des éléments de fait concernant toute violation et prendre les mesures légales nécessaires. En particulier, il accueille favorablement la mention par le gouvernement de la feuille de route adoptée par le NTIPC en août 2023, qui comprend une stratégie visant à promouvoir une interprétation commune des principes de la liberté syndicale entre les autorités publiques concernées et les partenaires sectoriels, à renforcer les organes de contrôle tripartites existants en les dotant des capacités nécessaires et à encourager les partenariats institutionnels visant à promouvoir la liberté syndicale. Le comité accueille également favorablement l'approbation par le NTIPC, dans le cadre de la feuille de route tripartite, des directives générales de 2024 sur l'exercice de la liberté syndicale et des libertés civiles, qui régissent la conduite de l'ensemble des parties prenantes s'agissant de promouvoir l'exercice effectif par les travailleurs du secteur privé de la liberté syndicale et des libertés civiles. Le comité accueille en outre favorablement les propositions visant à augmenter le budget de la CDH pour renforcer la capacité de celle-ci de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris la liberté syndicale, en particulier s'agissant des enquêtes sur les violations et de l'octroi d'une aide financière aux victimes et à leurs familles, ainsi que le memorandum conclu entre la CDH et le ministère de la Justice pour renforcer l'aide offerte aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs familles pour l'obtention d'une indemnisation. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre des directives générales de 2024 et de leur effet sur la liberté syndicale et les libertés civiles, et ne doute pas que leur stricte application, conjuguée aux autres mesures et initiatives utiles mentionnées par le gouvernement, ainsi qu'à son engagement de mener une enquête approfondie et d'exercer un suivi rigoureux pour toute allégation grave de violation des libertés civiles et de la liberté syndicale, contribuera à garantir le plein respect de la liberté syndicale par tous les acteurs étatiques et non étatiques et, partant, à améliorer les conditions d'exercice des droits syndicaux dans le pays.

Recommandations du comité

349. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** Notant que les affaires des meurtres d'Antonio «Dodong» Petalcorin, Emilio Rivera et Kagi Alimudin Lucman font toujours l'objet d'un suivi par les mécanismes tripartites et gouvernementaux existants, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès accompli, s'agissant notamment de redoubler d'efforts pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés, comme l'a recommandé l'Organe régional tripartite de surveillance (RTMB). Le comité prie également le gouvernement d'indiquer si des mesures concrètes ont été prises pour permettre une indemnisation adéquate des familles des victimes dans ces affaires.
- b)** Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la réouverture éventuelle de dossiers classés concernant les assassinats de syndicalistes mentionnés dans les allégations supplémentaires, y compris le cas d'Alexander Ceballos, à propos duquel la Commission des droits de l'homme (CDH) a estimé que les activités syndicales de l'intéressé pourraient avoir été le motif de son assassinat. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement accorde la priorité aux enquêtes ou procédures judiciaires en instance concernant les assassinats de Julius Broce Barellano et de Jose Jerry Catologo et veille à ce que le lien possible avec la liberté syndicale soit dûment pris en considération. Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des syndicalistes, notamment en concevant et en appliquant toute mesure nécessaire à cet effet, notamment des orientations et instructions précises à l'intention de tous les agents de l'État et une formation pour les fonctionnaires concernés sur la gestion des situations impliquant des syndicats ainsi qu'en donnant plein effet aux mécanismes nationaux de contrôle et d'enquête et à toute autre mesure appropriée, y compris dans le cadre de la feuille de route de 2023.
- c)** Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance contre des syndicalistes soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient immédiatement libérés, s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention était liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant les poursuites pénales en instance à l'égard de syndicalistes, ainsi que les enquêtes diligentées par le RTMB et la CDH. Il prie en outre le gouvernement de communiquer tout renseignement actualisé utile concernant l'arrestation précédemment dénoncée d'Ireneo Atadero et d'Aiza Gamao et l'enquête relative à la tentative de perquisition du domicile de Ricky Chavez.
- d)** Le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée d'une façon restrictive pour les activités syndicales légitimes et les libertés civiles connexes, et le prie de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris de toute autre mesure qui serait envisagée ou prise afin de remédier à la politique perçue de répression, de diffamation et de dénigrement des syndicats dont font état les plaignants.
- e)** Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête en cours sur l'affaire du Syndicat des travailleurs de Nexperia Philippines Inc.-NAFLU-KMU et de toute mesure prise concrètement pour répondre aux préoccupations maintes fois exprimées par les requérants en ce qui concerne l'inscription sur liste rouge et les

actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard de syndicalistes. Il invite également les plaignants à communiquer aux autorités compétentes toute information pertinente en leur possession susceptible de permettre aux autorités d'enquêter de manière approfondie sur les cas pour lesquels le gouvernement a indiqué que le RTMB ou la CDH ne disposaient pas d'éléments suffisants (voir précédemment pour des éléments détaillés). Enfin, le comité prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les allégations mentionnées précédemment d'intimidation, de harcèlement et d'inscription sur liste rouge pour lesquelles aucune information n'a été communiquée.

- f)* Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les grèves menées par les travailleurs, pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police ou l'armée, notamment grâce à une formation continue et adaptée des agents de l'État concernés. Le comité prie également le gouvernement de communiquer des informations actualisées concernant les allégations de dispersion violente de grèves pour lesquelles aucune information n'a été communiquée, et le prie instamment de garantir la libération des syndicalistes arrêtés à la suite des incidents susmentionnés s'ils sont détenus en raison de l'exercice légitime de leurs activités syndicale.
- g)* Notant avec intérêt les nombreuses initiatives adoptées depuis son dernier examen, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre des directives générales de 2024 et de leur effet sur la liberté syndicale et les libertés civiles. Il ne doute pas que leur stricte application, conjuguée aux autres mesures et initiatives utiles mentionnées par le gouvernement, ainsi qu'à son engagement de mener une enquête approfondie et d'exercer un suivi rigoureux pour toute allégation grave de violation des libertés civiles et de la liberté syndicale, contribuera à garantir le plein respect de la liberté syndicale par tous les acteurs étatiques et non étatiques et, partant, à améliorer les conditions d'exercice des droits syndicaux dans le pays.
- h)* Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3455

Rapport définitif

**Plainte contre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
présentée par
le Syndicat des travailleurs indépendants de Grande-Bretagne (IWGB)**

Allégations: L'organisation plaignante, renvoyant à une décision rendue par la Cour suprême en 2024, affirme qu'elle a été privée du droit de négocier collectivement au nom des livreurs d'une société de livraison de plats cuisinés

- 350. La plainte figure dans des communications de l'Independent Workers Union of Great Britain (Syndicat des travailleurs indépendants de Grande-Bretagne, ci-après l'IWGB) datées du 28 février 2024 et du 3 avril 2024.
- 351. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 22 octobre 2024.
- 352. Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 353. Dans sa communication datée du 28 février 2024, l'organisation plaignante affirme qu'une décision rendue en 2024 par la Cour suprême du Royaume-Uni (*le Syndicat des travailleurs indépendants de Grande-Bretagne c. le Comité central d'arbitrage, UKSC/2021/0155*) la prive du droit de négocier collectivement au nom de ses membres employés en tant que livreurs de plats cuisinés par Roofoods Ltd, une société multinationale exerçant ses activités sous le nom de Deliveroo (ci-après, la société de livraison de plats cuisinés). Elle soutient que la législation britannique, telle qu'elle est interprétée par la Cour suprême, ne respecte pas les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
- 354. L'organisation plaignante indique que la société de livraison de plats cuisinés gère un service de livraison de restaurants au Royaume-Uni, qui consiste à envoyer un livreur chercher les plats commandés par un client dans un restaurant ou un établissement de vente à emporter et à les livrer à l'adresse du client. Elle précise que les livreurs étaient payés 3,75 livres sterling (environ 5 euros) par livraison en 2016.
- 355. L'organisation plaignante fait valoir que les livreurs de la société de livraison de plats cuisinés souhaitaient qu'elle mène des négociations collectives en leur nom, mais que la société a refusé et refuse toutes négociations sur les salaires, les horaires de travail et les congés avec l'organisation plaignante ou tout autre syndicat. Une convention collective signée en 2022 avec le General and Municipal Workers' Union (Syndicat des travailleurs généraux et municipaux, ci-après le GMB) n'assurait qu'un salaire minimum garanti équivalent au salaire vital national en vigueur, majoré des commissions sur les commandes acceptées. L'organisation plaignante précise que la société de livraison de plats cuisinés a fixé les conditions de travail des livreurs sans négociation ni consultation. Elle indique que la société avait tout pouvoir pour dicter aux livreurs les modalités contractuelles d'emploi, en les présentant comme «à prendre ou à laisser», chacun étant libre de les accepter ou de chercher un autre travail. Elle ajoute que les conditions de travail des livreurs étaient énoncées dans un contrat-cadre imposé par la société et qu'elles prenaient effet à chaque fois qu'un livreur acceptait une instruction (reçue par voie électronique sur son téléphone portable) lui demandant d'aller chercher ou de livrer une commande. Selon l'organisation plaignante, la société de livraison de plats cuisinés avait inclus, sans négociation ni consultation, une disposition dans le contrat-cadre conclu avec chacun des livreurs qui autorisait ces derniers à faire appel à un remplaçant. L'organisation plaignante ajoute que, si un livreur refusait cette disposition, il devait renoncer à son travail.
- 356. L'organisation plaignante indique qu'il existe au Royaume-Uni une procédure statutaire permettant à un syndicat de demander auprès d'un organe quasi judiciaire, le Comité central d'arbitrage, une déclaration de «reconnaissance» du syndicat par un employeur aux fins de négociation collective sur les salaires, les horaires de travail et les congés. Cette procédure est exposée dans l'annexe A1 de la *Trade Union and Labour Relations (Consolidation) Act 1992* (loi de 1992 (consolidation) sur les syndicats et les relations professionnelles, ci-après la TULRCA).

En novembre 2016, l'organisation plaignante a déposé une demande auprès du Comité central d'arbitrage. Elle précise qu'elle sollicitait une déclaration de reconnaissance par la société de livraison de plats cuisinés aux fins de mener des négociations collectives pour les livreurs de la société travaillant dans le secteur de Camden Town, dans le nord de Londres. Le Comité central d'arbitrage a rendu une [décision motivée](#) dans laquelle il rejetait la demande de l'organisation plaignante au motif que les livreurs n'étaient pas des «travailleurs» au sens de l'article 296 de la TULRCA, condition préalable pour bénéficier de la procédure visée à l'annexe A1.

357. L'organisation plaignante renvoie au texte de l'article 296 de la TULRCA, qui dispose ce qui suit:

Signification du terme «travailleur» et des expressions connexes.

- 1) Dans la présente loi, le terme «travailleur» désigne une personne qui travaille, travaille régulièrement ou cherche à travailler:
 - a) en vertu d'un contrat de travail; ou
 - b) en vertu de tout autre contrat par lequel il s'engage à effectuer ou à fournir personnellement tout travail ou tout service pour une autre partie au contrat qui n'est pas l'un de ses clients professionnels; ou
 - c) dans le cadre d'un emploi servant les intérêts, ou relevant, d'un ministère (en une qualité autre que celle de membre des forces navales, militaires ou aériennes de la Couronne), dans la mesure où cet emploi n'entre pas dans le champ d'application des alinéas a) ou b) ci-dessus.
- 2) Dans la présente loi, on entend par «employeur», par rapport à «travailleur», une personne pour laquelle un ou plusieurs travailleurs travaillent, ont travaillé, travaillent régulièrement ou cherchent à travailler.

358. L'organisation plaignante indique qu'elle invoquait non pas que les livreurs étaient embauchés dans le cadre d'un contrat de travail au sens de l'article 296 (1)(a) de la TULRCA, mais qu'ils étaient embauchés au sens de l'article 296 (1)(b) dans le cadre d'un «contrat par lequel [chacun] s'engage à effectuer ou à fournir personnellement tout travail ou tout service pour une autre partie au contrat qui n'est pas l'un de ses clients professionnels» ou, en d'autres termes, qu'ils étaient des travailleurs indépendants, mais n'exerçaient pas d'activité pour leur propre compte avec leurs propres clients.

359. L'organisation plaignante fait savoir que le Comité central d'arbitrage a considéré que les livreurs ne travaillaient pas dans le cadre d'un contrat par lequel ils s'engageaient à effectuer le travail personnellement, compte tenu d'une clause de leur contrat qui les autorisait à avoir recours à un remplaçant, tout en concluant que le droit de faire appel à un remplaçant était utilisé «très rarement, voire jamais».

360. Selon l'organisation plaignante, pour parvenir à cette conclusion, le Comité central d'arbitrage a adopté une approche purement contractuelle (paragr. 99 de sa décision):

À supposer que [Deliveroo] l'ait fait [c'est-à-dire: inséré la clause] pour faire échec à cette demande et empêcher les livreurs d'être considérés comme des travailleurs, cette démarche était autorisée: seules les clauses de l'accord importaient, comme cela est analysé de manière globale et objective dans l'affaire Autoclenz. [L'avocat de Deliveroo] n'a, bien sûr, pas reconnu que l'une ou l'autre de ces propositions était exacte. Le propos n'était pas l'objectif recherché par Deliveroo en fixant les clauses du contrat (et il ne fait aucun doute que les livreurs avaient voix au chapitre sur la question): seules les clauses proprement dites importaient réellement.

361. L'organisation plaignante indique qu'il s'est ensuivi que le syndicat s'est vu refuser le droit de bénéficier de la procédure de reconnaissance (une conséquence insoupçonnée des livreurs au moment de l'inclusion de la clause de remplacement). Elle ajoute que le refus de l'employeur

d'engager des négociations volontaires a eu pour effet d'empêcher le syndicat des livreurs de négocier collectivement leurs conditions de travail.

- 362.** L'organisation plaignante indique que le contrôle judiciaire de la décision du Comité central d'arbitrage n'a été autorisé qu'au sujet de la violation présumée de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et non aux fins de contester l'interprétation de l'article 296 (1)(b) faite par le comité. La Haute Cour, la cour d'appel et la Cour suprême ont confirmé par la suite cette décision et classé l'affaire de l'organisation plaignante, estimant que: i) le service personnel était une condition indispensable pour bénéficier des droits syndicaux tels que prévus à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme; et ii) les livreurs ne fournissaient pas un service personnel en raison de l'autorisation contractuelle de faire appel à un remplaçant.
- 363.** L'organisation plaignante souligne qu'elle ne cherche pas à suggérer que le droit de négociation collective (au sens de l'OIT ou de la Convention européenne des droits de l'homme) entraîne l'obligation, pour les États, de mettre en place un mécanisme de négociation collective obligatoire. En revanche, elle fait valoir (en se référant à trois arrêts de la Cour d'appel britannique, dont l'arrêt *National Union of Professional Foster Carers v. the Certification Officer*) que, lorsqu'un État a choisi de mettre en place un tel mécanisme, un syndicat ou un groupe de travailleurs ne devrait pas en être légalement exclu en l'absence d'un motif justifié au regard des instruments internationaux et de la jurisprudence applicables.
- 364.** Selon l'organisation plaignante, la Cour suprême a conclu que, pour faire valoir les droits garantis par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, les livreurs devaient être engagés, avec la société de livraison de plats cuisinés, dans une relation de travail impliquant qu'ils fournissent un service personnel, ce qui n'était pas le cas en raison de l'existence de la clause de remplacement, contredisant par là même son propre arrêt dans l'affaire *Pimlico Plumbers v. Smith* rendu quatre ans plus tôt. L'organisation plaignante indique que la Cour suprême a recensé un certain nombre d'autres facteurs tirés de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, qui, conjugués à la clause de remplacement, «étay[ent] fortement» la conclusion selon laquelle les livreurs n'étaient pas engagés dans une relation de travail avec la société. Elle soutient que la Cour suprême a mal interprété nombre de ces facteurs et a passé sous silence ceux qui laissaient présumer le contraire. Elle ajoute que l'application des orientations de la recommandation n° 198 aurait dû conduire à la conclusion selon laquelle les livreurs se trouvaient dans une relation de travail, par exemple eu égard à l'objectif de la recommandation de protéger autant que possible les travailleurs, à la présomption légale d'existence d'une relation de travail en présence d'un ou de plusieurs indicateurs pertinents, et au fait que la fourniture d'un service personnel n'est pas indispensable à l'existence d'une relation d'emploi. Elle affirme qu'en tout état de cause le Comité central d'arbitrage (le seul tribunal chargé de l'établissement des faits), faisant abstraction des autres facteurs, n'a retenu que la clause de remplacement en tant que facteur de disqualification.
- 365.** L'organisation plaignante déclare admettre qu'il n'appartient pas au comité d'examiner un appel de la Cour suprême du Royaume-Uni ni de déterminer les conditions d'éligibilité à la procédure visée à l'annexe A1 selon le droit britannique. Elle ajoute qu'il n'appartient pas non plus au comité de déterminer les conditions d'éligibilité aux droits syndicaux protégés par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, elle fait valoir que le comité est en mesure: de déterminer les conditions d'éligibilité au droit de négociation collective conformément aux conventions, aux recommandations et à la jurisprudence de l'OIT; et d'expliquer l'applicabilité, le cas échéant, de la recommandation n° 198 par rapport à cette éligibilité.

- 366.** L'organisation plaignante renvoie par ailleurs à la reconnaissance «effective» du droit de négociation collective mentionnée dans un certain nombre d'instruments – notamment la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2012) et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) – et souligne que cette reconnaissance ne saurait être effective si l'employeur, exerçant son pouvoir de manière unilatérale, élabore le contrat d'embauche de ses employés de manière à en exclure ce droit.
- 367.** L'organisation plaignante affirme que le Royaume-Uni semble ne pas avoir encouragé les procédures de négociation telles que prévues à l'article 4 de la convention n° 98, puisque l'arrêt de la Cour suprême prive les travailleurs de la possibilité d'être reconnus légalement si leurs contrats autorisent le recours à des remplaçants et si l'employeur refuse la négociation collective. Elle ajoute que, si le Royaume-Uni avait ratifié la convention n° 154, il serait en infraction avec ses dispositions, car ces dernières indiquent qu'aucun groupe de travailleurs ne peut être exclu de sa protection, si ce n'est pour des motifs expressément prévus dans la convention.
- 368.** L'organisation plaignante fait valoir que l'article 2 de la convention n° 87, qui prévoit que tous les travailleurs disposent des droits de constituer des syndicats et de s'y affilier «sans distinction d'aucune sorte», implique que les travailleurs ayant un droit de remplacement ne sauraient être exclus de ces droits, qui recouvrent le droit de négociation collective. À cet égard, l'organisation plaignante renvoie aux paragraphes 327 à 300 de la [Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale](#), concernant le droit à la liberté syndicale indépendamment de l'existence d'une relation de travail.
- 369.** Pour étayer son point de vue selon lequel les travailleurs indépendants ne doivent pas être exclus des droits à la liberté syndicale, l'organisation plaignante cite le cas n° 2888 [363^e rapport (Pologne), paragr. 1084] et le cas n° 2602 [363^e rapport (République de Corée), paragr. 461], qui selon l'organisation plaignante incluent «la possibilité d'engager des négociations collectives dans l'intérêt de [leurs] membres». Elle renvoie également aux paragraphes 1232, 1260 et 1285 de la Compilation portant sur le champ d'application de la négociation collective, notamment en ce qui concerne les travailleurs indépendants.
- 370.** En outre, l'organisation plaignante renvoie à l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales et aux commentaires opportuns concernant les droits de négociation collective, notamment ceux des travailleurs de plateformes, des travailleurs indépendants et des livreurs de produits alimentaires. Elle cite également l'affaire *ICTU v. Irlande* dans laquelle le Comité européen des droits sociaux, examinant le droit de négociation collective des travailleurs indépendants en vertu de la Charte sociale européenne relative aux droits sociaux.
- 371.** L'organisation plaignante reconnaît que le comité n'a pas spécifiquement abordé la question de l'éligibilité au droit à la négociation collective pour les travailleurs qui disposent d'un droit contractuel de remplacement. Elle fait néanmoins valoir que l'objectif de protection des travailleurs inhérent aux conventions de l'OIT implique que le droit à la négociation collective devrait être considéré de manière large. Par conséquent, le droit contractuel de faire appel à un remplaçant ne devrait pas invalider le droit à la négociation collective dans les cas où: i) il existe un déséquilibre des pouvoirs entre le travailleur et l'employeur; ii) les modalités du contrat sont dictées par l'employeur; et iii) ces modalités n'ont pas fait l'objet d'une négociation collective. Selon l'organisation plaignante, les seules circonstances dans lesquelles l'existence d'un droit de remplacement pourrait invalider les droits de liberté syndicale d'un travailleur, notamment le droit de constituer un syndicat et de s'y affilier et le droit de négocier collectivement, sont lorsque: i) le droit de remplacement a en réalité été utilisé dans une

mesure telle que la prestation personnelle du travailleur ne représentait pas une caractéristique notable de l'exécution concrète du travail; et ii) cette existence constitue une preuve concluante que le «travailleur» présumé est en réalité un entrepreneur exerçant son activité pour son propre compte, avec ses propres clients ou consommateurs.

- 372.** L'organisation plaignante réaffirme son opinion selon laquelle l'objectif de la négociation collective dans les instruments et la jurisprudence de l'OIT est sans ambiguïté de protéger les travailleurs – un fait qui doit être pris en compte lorsqu'il s'agit de trancher les questions d'éligibilité au droit de négociation collective. Elle renvoie en outre à un certain nombre de décisions de justice qui ont suivi une démarche protectrice (telles que l'affaire *Uber BV v Aslam* tranchée par la Cour suprême du Royaume-Uni, l'affaire *Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)* tranchée par la Cour suprême du Canada ou encore l'affaire *Wilson and Palmer v Royaume-Uni* tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme). Elle fait valoir que, dans le cas de la société de livraison de plats cuisinés, la Cour suprême n'a pas suivi la démarche protectrice inhérente à la définition du terme «travailleur» figurant à l'article 296 et à l'annexe A1 de la TULRCA (et au droit à la négociation collective en général). Elle soutient également que la cour n'a pas tenu compte du déséquilibre des pouvoirs de négociation concernant les livreurs.
- 373.** L'organisation plaignante affirme que l'existence d'une relation de travail ne devrait pas être une condition préalable au droit de négocier collectivement et que le service personnel ne devrait pas être un élément essentiel d'une relation de travail. Si le comité considère que le service personnel est un élément essentiel de la relation de travail, il est prié de confirmer qu'il convient, notamment, de ne pas considérer le critère de service personnel uniquement à la lumière des modalités du contrat d'embauche, mais plutôt par rapport à ce qui se passe dans la pratique, en l'occurrence que le service personnel est plus courant que le service assuré par un remplaçant.
- 374.** Dans sa communication du 2 avril 2024, l'organisation plaignante ajoute en outre que certains faits font ressortir l'existence d'une tendance à considérer les livreurs comme des salariés. Ainsi, le 8 mars 2024, le Conseil de l'Union européenne a publié un projet provisoire de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, qui prévoit notamment les droits de négociation collective pour les travailleurs des plateformes. Le 10 janvier 2024, le département du Travail des États-Unis a publié une règle définitive sur la classification en tant que salarié ou entrepreneur indépendant dans le cadre de la Fair Labor Standards Act (loi relative aux normes de travail équitables), prévoyant des critères plus favorables pour la classification en tant que salariés qu'en tant qu'entrepreneurs indépendants ayant peu de droits. Le 21 décembre 2023, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant sur une affaire concernant la société de livraison de plats cuisinés et ses livreurs embauchés dans des conditions très analogues à celles des livreurs en l'espèce, a estimé que les livreurs devaient être considérés comme étant dans une relation de travail avec la société de livraison, rejetant l'argument de cette dernière selon lequel le droit contractuel du livreur de faire appel à un remplaçant invalidait la présomption d'une relation de travail. Le 24 mars 2023, la chambre civile de la Cour suprême des Pays-Bas a rendu un arrêt concernant la société de livraison de plats cuisinés et ses livreurs, rejetant un appel interjeté contre une décision selon laquelle les livreurs étaient embauchés dans le cadre d'un contrat de travail et estimant que le fait de faire appel à un remplaçant n'était pas en soi incompatible avec l'existence d'une relation de travail. Enfin, en Espagne, une loi adoptée en 2021 prévoit une présomption légale de relation de travail dépendante pour les travailleurs des plateformes numériques dans le secteur de la livraison (notamment, mais pas seulement, la livraison d'aliments).

B. Réponse du gouvernement

- 375.** Dans sa communication datée du 22 octobre 2024, le gouvernement rejette les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les livreurs de la société de livraison de plats cuisinés se sont vu refuser le droit de négocier collectivement tel qu'il découle de la convention n° 98.
- 376.** Renvoyant au texte de l'article 4 de la convention n° 98, le gouvernement rappelle que la convention fait obligation aux États Membres de promouvoir la négociation collective et de veiller à ce que la négociation collective volontaire ne fasse l'objet d'aucune restriction. Le gouvernement affirme qu'il n'existe aucune restriction législative au droit de mener des négociations collectives volontaires au Royaume-Uni et que tous les travailleurs, y compris les indépendants, bénéficient de ce droit, ainsi que la Cour suprême du Royaume-Uni l'a elle aussi explicitement indiqué au paragraphe 75 de son arrêt relatif à la société de livraison de plats cuisinés: «Manifestement, rien dans la législation britannique n'empêche les livreurs de constituer leur propre syndicat ou d'adhérer au syndicat comme ils l'ont fait. Rien n'empêche non plus Deliveroo de mener des négociations collectives avec le syndicat pour se mettre d'accord sur les conditions de travail appliquées aux livreurs s'ils le souhaitent. Si Deliveroo mène des négociations volontaires avec le syndicat et conclut une convention collective, les termes de cette convention peuvent figurer dans le contrat individuel entre le livreur et l'employeur.» Le gouvernement déclare que les activités de syndicats reconnus, tels que la Criminal Bar Association, qui représente quelque 3 600 avocats salariés et indépendants (couverts par un accord volontaire négocié entre le syndicat et le gouvernement britannique), ou la National Union of Journalists, qui représente plus de 30 000 travailleurs officiellement salariés, recrutés de manière occasionnelle ou indépendants, témoignent du fait que la négociation collective volontaire est ouverte à toutes les catégories de statut d'emploi. Il renvoie en outre à la conclusion d'une convention collective entre les livreurs de la société de livraison de plats cuisinés et le GMB le 12 mai 2022 – en précisant que ce fait a été reconnu par l'IWGB dans sa plainte – et à la conclusion, par le GMB, d'autres conventions collectives pour les travailleurs indépendants dans d'autres sociétés.
- 377.** Le gouvernement soutient que le véritable enjeu dans la plainte est de déterminer s'il existe, en vertu de la convention n° 98, un droit à la négociation collective obligatoire (c'est-à-dire une procédure de reconnaissance obligatoire exigeant des employeurs qu'ils reconnaissent des syndicats aux fins de la négociation collective) pour les travailleurs indépendants. Il fait valoir que la convention n° 98 ne va pas jusqu'à imposer de manière stricte un moyen de négociation collective obligatoire et que ni les termes de la convention ni l'ensemble des décisions du comité ou de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ne prévoient un tel droit. Il conteste par ailleurs l'argument de l'organisation plaignante selon lequel la législation nationale porte atteinte à la convention n° 154 (que le gouvernement n'a pas ratifiée), car cette convention ne fait pas non plus obligation aux États Membres de mettre en place des moyens de négociation collective obligatoire.
- 378.** Pour étayer son point de vue selon lequel les conventions de l'OIT n'exigent pas des États Membres qu'ils adoptent un système faisant obligation aux employeurs de reconnaître des syndicats aux fins de la négociation collective (en d'autres termes, une procédure de reconnaissance obligatoire) ni qu'ils obligent les employeurs à négocier avec un syndicat donné, le gouvernement renvoie au paragraphe 1316 de la Compilation des décisions du comité, à des cas antérieurs examinés par le comité (notamment le cas n° 2149 concernant la Roumanie et la législation contraignant les employeurs à mener des négociations dans toutes les entreprises de plus de 21 salariés, le cas n° 96 concernant le Royaume-Uni et la reconnaissance d'un syndicat aux fins de négociation collective autre que l'organisation

plaignante, et le cas n° 728 concernant la Jamaïque et des questions relatives à la détermination du syndicat le plus représentatif), ainsi qu'au paragraphe 198 de l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales.

379. Le gouvernement rappelle que la législation nationale, loin de comporter des restrictions à la négociation collective volontaire, prévoit au contraire les conditions d'éligibilité qu'une organisation doit remplir pour pouvoir bénéficier de la procédure de négociation collective obligatoire prévue à l'annexe 1 de la TULRCA – une procédure qui a été adoptée dans le cadre des mesures prises pour promouvoir la négociation collective conformément aux conventions de l'OIT.
380. Le gouvernement déclare que l'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni portait spécifiquement sur la question de savoir si les livreurs de la société de livraison de plats cuisinés étaient dans une «relation de travail» au sens de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, il souligne que la détermination du champ d'application de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et la manière dont l'article devrait être appliqué dans le cadre de la législation britannique relèvent de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme; s'il ne considère donc pas nécessaire ni approprié de répondre à des questions qui relèvent de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, il affirme en revanche que l'organisation plaignante a mal interprété l'arrêt de la Cour suprême.
381. Le gouvernement rappelle qu'il existe trois statuts en matière d'emploi au Royaume-Uni: les salariés, les travailleurs et les indépendants. Les travailleurs et les employeurs bénéficient d'un soutien par le biais d'un système ouvert et transparent de détermination du statut d'emploi, qui recouvre notamment un accompagnement gratuit en ligne et le financement du Service de conseil, de conciliation et d'arbitrage, qui dispense des conseils impartiaux. En outre, le Royaume-Uni dispose d'un tribunal du travail et d'un système judiciaire équitables permettant aux travailleurs et aux employeurs de contester les classifications erronées. En ce qui concerne la nature de l'emploi et des relations de travail, les cours et tribunaux britanniques ont développé une jurisprudence et établi divers critères pour statuer sur les obligations légales entre les parties, avec notamment l'examen du service personnel, c'est-à-dire la question de savoir si un individu doit fournir en personne des services ou s'il peut faire appel à un remplaçant pour effectuer le travail à sa place.
382. Le gouvernement fait valoir que la Cour suprême a jugé que les livreurs jouissaient d'un droit absolu et réel de se faire remplacer pour effectuer les livraisons, ce qui est incompatible avec le principe du service personnel. Cette décision se fondait non seulement sur les contrats des livreurs, mais également, conformément à la jurisprudence établie, sur la manière dont ces contrats fonctionnaient dans la pratique. En effet, comme l'a noté la Cour suprême au paragraphe 68 (4), la cour d'appel (saisie de l'affaire avant la Cour suprême) a reconnu que «le droit de faire appel à un remplaçant n'aurait aucun poids s'il dissimulait la réalité de la situation, mais le Comité central d'arbitrage avait tranché sur ce point et le syndicat n'était pas autorisé à remettre en cause sa conclusion». Le gouvernement cite également le paragraphe 70 de l'arrêt, dans lequel la Cour suprême a estimé que le Comité central d'arbitrage avait minutieusement examiné la question de savoir si les dispositions contractuelles reflétaient dûment la véritable relation entre la société de livraison de plats cuisinés et les livreurs, en tenant compte d'aspects tels que l'absence de contrôle, de critique ou de sanction concernant le remplacement des livreurs, le fait que les contrats régissant les commissions à la livraison n'étaient pas résiliés en cas de non-acceptation d'un certain pourcentage de commandes ou encore l'absence d'objection à ce que les livreurs travaillent pour des concurrents. Selon le gouvernement, l'organisation plaignante prétend à tort que le simple fait d'ajouter une clause

de remplacement à un contrat peut priver les travailleurs du droit à la négociation collective ou au recours aux procédures obligatoires de négociation collective, car une telle clause doit être évaluée compte tenu de la réalité de la situation, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, comme cela a été reconnu dans le cas de la société de livraison de plats cuisinés. Le gouvernement renvoie par ailleurs à plusieurs affaires décisives (*Autoclenz v Belcher*, *Pimlico Plumbers Ltd v Smith*, *Uber BV v Aslam*, et *Professional Game Match Officials Ltd v Revenue and Customs Commissioners*), qui reflètent la démarche suivie par les tribunaux britanniques pour déterminer, au-delà du libellé du contrat concerné, le statut d'emploi en fonction de la réalité de la situation. L'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle cette affaire entraînera une prolifération des clauses de remplacement dans les contrats de travail pour contourner sans autre forme de procès la question du statut de travailleur est erronée et fait abstraction de l'approche retenue conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus.

- 383.** Rappelant le texte de l'article 4 de la convention n° 98, et notamment l'adoption de «mesures appropriées aux conditions nationales» pour encourager et promouvoir la négociation collective, le gouvernement estime que le comité devrait, conformément à la pratique d'organes internationaux semblables, laisser aux États Membres une large marge d'appréciation dans l'évaluation de ces mesures.
- 384.** Le gouvernement fait valoir qu'il encourage et promeut la négociation collective, notamment par: i) le Comité central d'arbitrage, pour la reconnaissance statutaire (c'est-à-dire la reconnaissance du syndicat par un employeur aux fins de la négociation collective); ii) la fourniture de conseils et d'un accompagnement gratuits en ligne pour les travailleurs qui souhaitent adhérer à un syndicat ou en constituer un; iii) la mise en place d'un cadre juridique adéquat, notamment la TULRCA et le Employment Rights Bill (nouveau projet de loi sur les droits en matière d'emploi), qui renforce les droits des travailleurs et supprime toute restriction des activités syndicales; iv) le financement du Service de conseil, de conciliation et d'arbitrage, un organisme public qui fournit des conseils gratuits et objectifs aux travailleurs, à leurs représentants et aux employeurs, ainsi que le financement du système des tribunaux du travail, qui permet aux travailleurs et aux employeurs de régler leurs litiges devant les tribunaux.
- 385.** Le gouvernement affirme que les véritables indépendants ne relèvent pas de la procédure de négociation collective obligatoire prévue par la TULRCA, qui est uniquement conçue et adaptée pour les caractéristiques d'une relation d'emploi entre un travailleur et un employeur. Les travailleurs indépendants en sont exclus, car ils sont autonomes dans leur travail, travaillent pour leur propre compte, prennent des risques financiers, investissent dans leur propre entreprise et partagent les bénéfices. Leur autonomie leur permet de choisir de fournir des services à qui ils le souhaitent quand ils le souhaitent, ce qui limite les obligations de leur employeur à leur égard de même que la nécessité d'une négociation collective obligatoire. Le gouvernement reconnaît que certains indépendants sont parfois tributaires d'un ou de deux employeurs pour leur travail, de sorte qu'ils disposent d'une moindre marge de manœuvre pour fixer les tarifs qu'ils peuvent facturer en échange de leurs services. C'est la raison pour laquelle la législation britannique assure à toutes les catégories de travailleurs le droit à la négociation collective volontaire. En outre, la TULRCA fait partie d'un éventail de mesures appliquées par le gouvernement pour maintenir des niveaux élevés de participation au marché du travail – les travailleurs indépendants étant au cœur de cette approche –, en conciliant options de travail flexibles et obligations de l'employeur. Le gouvernement relève que l'organisation plaignante reconnaît l'existence de situations dans lesquelles les travailleurs indépendants peuvent être exclus de la négociation collective obligatoire; néanmoins, il n'est pas d'accord avec les critères restrictifs fixés par l'organisation plaignante pour définir les

travailleurs indépendants. À cet égard, il fait savoir qu'il prévoit de nouer un dialogue avec les parties prenantes (y compris les syndicats) pour parvenir à un accord adéquat convenant tant aux organisations de la société civile qu'aux entreprises.

- 386.** De fait, bien que le gouvernement considère que la législation en vigueur est conforme aux obligations découlant de la convention n° 98 et des normes de l'OIT, il envisage de mener des consultations en vue de l'adoption d'un statut unique de travailleur et de la réactualisation du processus de reconnaissance statutaire des syndicats aux fins de la négociation collective. Cette réforme comprend le lancement d'une consultation – à laquelle l'organisation plaignante est invitée à participer – sur un cadre simplifié pour le statut d'emploi afin d'établir une distinction entre les travailleurs et les véritables indépendants et d'étudier les possibilités de renforcer les protections des travailleurs indépendants. À cet égard, le gouvernement fait également part de sa volonté de simplifier et de moderniser les règles qui régissent la reconnaissance des syndicats et de renforcer les droits syndicaux et de négociation collective, notamment en introduisant le nouveau projet de loi sur les droits en matière d'emploi et en abrogeant la *Strikes (Minimum Services Level) Act 2023* (loi de 2023 sur le niveau minimum de services en cas de grèves) et la *Trade Union Act 2016* (loi de 2016 sur les syndicats).

C. Conclusions du comité

- 387.** *Le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle elle a été privée du droit prévu par la convention n° 98 de négocier collectivement au nom de certains de ses membres, en l'occurrence des livreurs travaillant pour une société de livraison de plats cuisinés dans un secteur spécifique de Londres. L'organisation plaignante soutient que la législation britannique, telle qu'elle est interprétée par la Cour suprême, n'est pas conforme aux conventions de l'OIT, en particulier à la convention n° 98. Le gouvernement rejette les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les livreurs se sont vu refuser le droit de négocier collectivement qui leur est conféré par la convention n° 98.*
- 388.** *Le comité prend note des faits en l'espèce décrits en détail par l'organisation plaignante et que le gouvernement ne conteste pas: suite au refus de la société de livraison de plats cuisinés d'entamer des négociations avec l'organisation plaignante au sujet de la rémunération, des horaires de travail et des congés des livreurs, l'organisation plaignante a déposé une demande auprès du Comité central d'arbitrage, sur la base de la procédure statutaire prévue à l'annexe A1 de la [Trade Union and Labour Relations \(Consolidation\) Act 1992](#) (loi de 1992 (consolidation) sur les syndicats et les relations professionnelles), en vue de la reconnaissance de son syndicat aux fins de négociation collective. Dans sa décision, le Comité central d'arbitrage a rejeté la demande de l'organisation plaignante au motif que les livreurs n'étaient pas des «travailleurs» au sens de l'article 296 de la TULRCA, condition préalable pour pouvoir bénéficier de la procédure visée à l'annexe A1. L'organisation plaignante n'invoquait pas que les livreurs étaient embauchés dans le cadre d'un contrat de travail au sens de l'article 296 (1)(a) de la TULRCA, mais qu'ils étaient embauchés au sens de l'article 296 (1)(b) dans le cadre d'un «contrat par lequel [chacun] s'engage à effectuer ou à fournir personnellement tout travail ou tout service pour une autre partie au contrat qui n'est pas l'un de ses clients professionnels» et, en d'autres termes, qu'ils étaient des travailleurs indépendants, mais n'exerçaient pas d'activité pour leur propre compte avec leurs propres clients. Cependant, le Comité central d'arbitrage a considéré que les livreurs ne travaillaient pas dans le cadre d'un contrat «par lequel ils s'engageaient à effectuer le travail personnellement», compte tenu d'une clause de leur contrat qui les autorisait à avoir recours à un remplaçant (tout en concluant que le droit de faire appel à un remplaçant était utilisé «très rarement, voire jamais»). Le contrôle judiciaire de la décision rendue par le Comité central d'arbitrage (seule instance chargée de l'établissement des faits en l'espèce) n'a été autorisé qu'au sujet de la violation présumée de l'article 11 de la Convention*

européenne des droits de l'homme, et non aux fins de contester l'interprétation de l'article 296 (1)(b) de la TULRCA faite par le comité. La Haute Cour, la cour d'appel et la Cour suprême ont confirmé par la suite cette décision, estimant: i) qu'une relation d'emploi et par conséquent la prestation d'un service personnel étaient des conditions indispensables pour bénéficier des droits syndicaux tels que prévus à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme; et ii) que les livreurs ne fournissaient pas de service personnel, car ils étaient autorisés par contrat à faire appel à un remplaçant.

389. Pour commencer, le comité souhaite souligner, comme l'ont également fait valoir les deux parties, qu'il ne doit pas prendre, et ne prend pas, position sur le bien-fondé de l'interprétation de la législation nationale et de la Convention européenne des droits de l'homme faite par la Cour suprême. Le comité a pour attributions de déterminer si telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions connexes. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 9.] Les conclusions formulées par le comité dans des cas spécifiques visent à guider les gouvernements et les autorités nationales dans la discussion et sur les actions à prendre à la suite de ses recommandations dans le domaine de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Par conséquent, la tâche du comité se limite à examiner les effets de la décision de la Cour suprême sur la reconnaissance et l'exercice du droit à la négociation collective.
390. Le comité constate, d'après les observations des parties, que l'arrêt de la Cour suprême portait avant tout sur la question de savoir si les livreurs de plats cuisinés, que les deux parties qualifient d'indépendants, étaient dans une «relation de travail» au sens de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la décision contestée du Comité central d'arbitrage répondait à la question de savoir si ces livreurs étaient des «travailleurs» au sens de l'article 296 (1)(b) de la TULRCA, en tant que condition indispensable au droit à la reconnaissance aux fins de la négociation collective.
391. Le comité souhaite rappeler qu'il a considéré que l'existence d'une relation de travail ne devrait pas être une condition indispensable pour jouir du droit à la liberté syndicale. À cet égard, il a estimé que, en vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devaient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur, qui est souvent absente, par exemple dans le cas des travailleurs de l'agriculture, des travailleurs indépendants en général ou des membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical. [Voir **Compilation**, paragr. 387.] Le comité considère que ce principe s'applique également aux livreurs de plats cuisinés.
392. Le comité rappelle en outre qu'il a prié un gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs indépendants peuvent jouir pleinement de leurs droits syndicaux pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective, et de déterminer, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, les particularités des travailleurs indépendants qui ont une incidence sur la négociation collective afin d'établir des mécanismes spécifiques de négociation collective pour les travailleurs indépendants, le cas échéant. [Voir **Compilation**, paragr. 1285.]
393. En ce qui concerne les droits de négociation collective des travailleurs indépendants, le comité prend bonne note de l'argument du gouvernement selon lequel il n'existe aucune restriction législative ou aucun droit de mener des négociations collectives volontaires au Royaume-Uni et que tous les travailleurs, y compris les indépendants, bénéficient de ce droit. Le comité note en outre que le gouvernement indique avoir pris des mesures pour encourager et promouvoir la négociation

collective volontaire, par exemple en mettant en place un cadre juridique approprié, des tribunaux du travail, ainsi que des services de conseil, de conciliation et d'arbitrage. De plus, le gouvernement précise que, outre la formation d'associations et de syndicats représentant également les travailleurs indépendants (tels que la Criminal Bar Association et la National Union of Journalists), des accords volontaires ont été conclus, par exemple entre la Criminal Bar Association et le gouvernement et, dans le secteur de la livraison, entre le GMB et la société de livraison de plats cuisinés.

- 394.** Le comité note le point de vue du gouvernement selon lequel le véritable enjeu dans la plainte est de déterminer s'il existe, en vertu de la convention n° 98, un droit à la négociation collective obligatoire (c'est-à-dire une procédure de reconnaissance obligatoire exigeant des employeurs qu'ils reconnaissent des syndicats aux fins de la négociation collective) pour les travailleurs indépendants. Il constate que le gouvernement fait valoir que la convention n° 98 ne va pas jusqu'à imposer de manière stricte un moyen de négociation collective «obligatoire». Il note par ailleurs que l'organisation plaignante, soulignant qu'elle ne cherche pas à suggérer que le droit de négociation au sens des conventions de l'OIT entraîne l'obligation pour les États de mettre en place un mécanisme de négociation collective «obligatoire», fait valoir que, lorsqu'un État a choisi de mettre en place un tel mécanisme, un syndicat ou un groupe de travailleurs ne devrait pas en être légalement exclu en l'absence d'un motif justifié au regard des instruments internationaux et de la jurisprudence applicables.
- 395.** À cet égard, le comité rappelle qu'il a effectivement considéré qu'aucune disposition de l'article 4 de la convention n° 98 n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à mener des négociations collectives, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations. [Voir **Compilation**, paragr. 1316.] Toutefois, le comité a également déclaré précédemment dans le cas du Royaume-Uni que, même si les gouvernements n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre la négociation collective par des mesures de contrainte, ils ont l'obligation d'encourager et de promouvoir la négociation collective volontaire de bonne foi entre les parties, y compris le gouvernement en sa qualité d'employeur (voir cas n° 2437, rapport n° 344, paragr. 1314).
- 396.** Le comité constate que le gouvernement ne fait pas référence à des mécanismes spécifiques de négociation collective existants pour les travailleurs indépendants, mais qu'il précise que les mesures générales mises en place (le cadre législatif, les tribunaux du travail et les services de conseil, de conciliation et d'arbitrage) sont également destinées aux travailleurs indépendants. À cet égard, le comité note que le gouvernement renvoie au paragraphe 75 de la décision de la Cour suprême, qui indique que, «[m]anifestement, rien dans la législation britannique n'empêche les livreurs de constituer leur propre syndicat ou d'adhérer au syndicat comme ils l'ont fait. Rien n'empêche non plus Deliveroo de mener des négociations collectives avec le syndicat pour se mettre d'accord sur les conditions de travail appliquées aux livreurs s'ils le souhaitent. Si Deliveroo mène des négociations volontaire avec le syndicat et conclut une convention collective, les termes de cette convention peuvent figurer dans le contrat individuel entre le livreur et l'employeur.»
- 397.** Le comité constate en outre que les deux parties indiquent que, dans certains cas, les travailleurs indépendants sont exclus du mécanisme statutaire de reconnaissance en vigueur à des fins de négociation collective prévu à l'annexe 1 de la TULRCA. À cet égard, il note les indications du gouvernement selon lesquelles les véritables indépendants ne relèvent pas de cette procédure, car elle est uniquement conçue et adaptée pour les caractéristiques d'une relation d'emploi entre un travailleur et un employeur. Il constate également que le gouvernement mentionne un certain nombre de raisons pour justifier cette exclusion, par exemple que les travailleurs indépendants sont exclus, car ils sont autonomes dans leur travail, travaillent pour leur propre compte, prennent des risques financiers, investissent dans leur propre entreprise et partagent les bénéfices. Le gouvernement fait valoir que leur autonomie leur permet de choisir de fournir des services à qui ils

le souhaitent quand ils le souhaitent, ce qui limite les obligations de leur employeur à leur égard de même que la nécessité d'une négociation collective «obligatoire». Le comité note l'indication supplémentaire du gouvernement selon laquelle il reconnaît que certains indépendants sont parfois tributaires d'un ou de deux employeurs pour leur travail, de sorte qu'ils disposent d'une moindre marge de manœuvre pour fixer les tarifs qu'ils peuvent facturer en échange de leurs services. Le gouvernement explique que c'est la raison pour laquelle la législation britannique assure à toutes les catégories de travailleurs le droit à la négociation collective volontaire. Tout en constatant les divergences de vues sur ce que devraient être les critères d'éligibilité applicables pour permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier de la procédure de reconnaissance statutaire prévue à l'annexe 1 de la TULRCA, le comité accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il prévoit de nouer un dialogue avec les parties prenantes (y compris les syndicats) pour parvenir à un accord adéquat convenant tant aux organisations de la société civile qu'aux entreprises.

- 398.** *Le comité note qu'en l'espèce, en termes pratiques, les livreurs de plats cuisinés n'ont pas pu avoir accès à des négociations collectives au sujet de leurs salaires, de leurs horaires de travail et de leurs congés, compte tenu du refus de la société et de la décision de la Cour suprême indiquant qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité permettant à une organisation de bénéficier de la procédure légale de négociation collective prévue à l'annexe 1 de la TULRCA. Le comité note qu'un accord de partenariat volontaire, mentionné par l'organisation plaignante, avait été conclu avec le GMB pour les livreurs de plats cuisinés, mais qu'il ne régissait que le droit du livreur à une rémunération minimale équivalente au salaire vital national en vigueur, majoré des commissions sur les commandes acceptées.*
- 399.** *Compte tenu de la vulnérabilité potentielle des livreurs de plats cuisinés telle qu'elle est exposée dans la plainte (notamment les risques de déséquilibre des pouvoirs et l'impossibilité d'infléchir les conditions contractuelles), le comité accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il envisage de lancer une vaste consultation, y compris avec l'organisation plaignante, en vue de l'adoption d'un statut unique de travailleur – qui permettra d'établir une distinction entre les travailleurs et les véritables indépendants et d'étudier les possibilités de renforcer les protections des travailleurs indépendants – et de la réactualisation du processus de reconnaissance statutaire des syndicats aux fins de la négociation collective.*

Recommandations du comité

- 400.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité note l'intention du gouvernement de procéder à une vaste consultation, y compris avec l'organisation plaignante, en vue de l'adoption d'un statut unique de travailleur qui permettra d'établir une distinction entre les travailleurs et les véritables indépendants et d'étudier les possibilités de renforcer les protections des travailleurs indépendants, avec la réactualisation du processus de reconnaissance statutaire des syndicats aux fins de la négociation collective.**
 - b)** **Le comité considère que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.**

Cas n° 3277

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)
- le Syndicat des travailleurs de Ferrominera Orinoco (SINTRAFERROMINERA)
- la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) et
- la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'assassinat d'un dirigeant syndical, des actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement perpétrés contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, le licenciement de dirigeants syndicaux dans une entreprise sidérurgique du secteur public, ainsi que des détentions arbitraires de dirigeants syndicaux et de syndicalistes

- 401.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2023 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 401^e rapport, paragr. 698 à 727, approuvé par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023).]⁸
- 402.** La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) ont présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 16 mars 2023. L'UNETE a présenté des allégations supplémentaires dans une communication datée du 4 octobre 2024.
- 403.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 27 avril 2023 et 9 janvier 2025.
- 404.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 405.** Lors de son précédent examen du cas à sa réunion de mars 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 401^e rapport, paragr. 727]:

- a) Le comité fait observer que l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) n'a pas fourni d'informations détaillées sur les allégations qu'elle souhaite présenter en ce qui

⁸ Lien vers l'examen antérieur.

concerne les annexes jointes, notamment concernant les lettres adressées à diverses institutions et organismes (nationaux et internationaux, dont l'OIT) et invite donc l'organisation plaignante à communiquer des informations détaillées sur les allégations relatives à ces annexes, afin que le comité puisse procéder à l'examen pertinent.

- b) Le comité déplore profondément l'assassinat de M. Jiménez et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes: i) donnent la priorité aux enquêtes en cours et déploient tous les efforts nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat de M. Jiménez et les sanctionner; et ii) tiennent pleinement compte dans le cadre des enquêtes de tous les éléments pertinents liés à l'activité syndicale de M. Jiménez. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des avancées réalisées à cet égard.
- c) Le comité invite l'UNETE à fournir de plus amples informations sur l'allégation de persécution et de harcèlement de ces dirigeants syndicaux, afin que cette question puisse être examinée en pleine connaissance de cause et, dans le cas où cela ne serait pas possible, d'indiquer s'il existe d'éventuels obstacles à la fourniture de cette information, et prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la procédure de licenciement engagée contre Mme Torres devant les services d'inspection du ministère du Travail.
- d) Le comité note que le gouvernement n'a pas encore répondu à l'allégation d'actes violents de persécution et de harcèlement commis contre l'UNETE par quatre prétendus fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM), dont l'un était armé, pour empêcher la tenue d'une conférence de presse (20 septembre 2022); le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations sur cette question dans les meilleurs délais.
- e) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation de M. Eudis Girot et le prie instamment de veiller à ce que les procédures pénales engagées contre lui respectent une procédure régulière et qu'il n'a pas été détenu en raison de ses activités de dirigeant syndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation.
- f) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les procédures engagées devant les services d'inspection du travail contre M. Álvarez Aular aboutissent dans les meilleurs délais et permettent de déterminer s'il y a eu ou non-discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise lors du licenciement de ce dirigeant syndical et, le cas échéant, que des sanctions et des mesures de réparation appropriées soient prises, y compris la réintégration du travailleur concerné à son poste. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur les autres procédures engagées par M. Álvarez Aular devant la DGCIM et les services d'inspection du travail concernant le licenciement d'autres travailleurs, afin que le comité puisse examiner ces éléments en pleine connaissance de cause.
- g) Le comité note qu'il ne dispose pas de détails suffisants sur le caractère antisyndical des licenciements allégués de M. Farrera et de 16 autres travailleurs de l'entreprise sidérurgique du secteur public et invite donc l'organisation plaignante à communiquer des informations plus précises et plus détaillées à cet égard, afin que la question puisse être examinée à la lumière de tous les éléments pertinents.
- h) Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais ses observations sur toutes les allégations auxquelles il n'a pas encore répondu.
- i) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

406. Dans une communication datée du 16 mars 2023, la CTV et l'UNETE se réfèrent à la recommandation f) de l'examen précédent du comité concernant le licenciement de M. Álvarez

Aular et allèguent que: i) au cours de la deuxième semaine de mars 2023, un fonctionnaire de l'inspection du travail de Puerto Ordaz aurait recherché M. Alejandro Álvarez Aular, coordonnateur national de l'UNETE et secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'entreprise sidérurgique du secteur public (SIDERNAC), tant à proximité de son lieu de résidence qu'au domicile de ses proches, ce qui laisse supposer qu'il s'agissait de lui notifier l'autorisation de licenciement qui avait été demandée par l'entreprise sidérurgique du secteur public où il travaillait; et ii) dans le même temps, l'inspection du travail aurait empêché M. Álvarez Aular, ainsi que d'autres de ses collègues, d'examiner les dossiers liés aux procédures d'autorisation de licenciement en cours, violant ainsi les garanties constitutionnelles de procédure régulière, d'une protection judiciaire et administrative efficace, du contrôle des preuves et de l'accès à la justice. Les organisations plaignantes allèguent que, en mars 2023, cela fera un an que l'entreprise sidérurgique nationale a interdit à M. Álvarez Aular d'entrer sur son lieu de travail après y avoir servi pendant près de trois décennies.

- 407.** Dans une communication datée du 4 octobre 2024, l'UNETE fournit des informations relatives à la recommandation c) de l'examen précédent du comité, en particulier en ce qui concerne M^{me} Norma Torres, secrétaire du Département de l'administration et des finances du Syndicat des électriciens et professions apparentées de l'État de Carabobo (SIPRECEC). L'UNETE allègue que: i) en 2013, M^{me} Torres a été élue membre du comité exécutif du SIPRECEC et a été en congé syndical permanent jusqu'en mars 2015, date à laquelle ce congé est devenu partiel et où elle a repris le travail; ii) à partir de ce moment, la dirigeante syndicale a commencé à souffrir de harcèlement au travail, de violence, de discrimination antisyndicale de la part des responsables des ressources humaines de l'entreprise publique et de pressions psychologiques, qu'elle a signalés aux autorités de l'entreprise, à l'inspection du travail, au ministère public et au bureau du Défenseur du peuple; iii) en septembre 2015, le secrétaire général du SIPRECEC a demandé au tribunal disciplinaire dudit syndicat de suspendre M^{me} Torres du poste de secrétaire du Département de l'administration et des finances pour une période de 365 jours à compter du 22 septembre 2015 sans lui donner la possibilité de se défendre elle-même; l'acte de suspension étant illégal et nul M^{me} Torres a demandé au Tribunal susmentionné de le révoquer, mais elle n'a pas reçu de réponse au recours présenté (aucun détail supplémentaire n'a été fourni sur le Tribunal en question ni sur le processus qui a conduit à la suspension); iv) en avril 2016, l'entreprise a entamé une procédure pour demander une autorisation de licenciement pour absences injustifiées du 1^{er} décembre 2015 au 4 avril 2016, mais il n'en demeure pas moins que, que M^{me} Torres ait été présente ou non au travail, l'entreprise avait cessé de lui verser son salaire, en violation des obligations découlant de la relation de travail; v) M^{me} Torres s'est adressée à tous les services concernés de l'entreprise publique et a demandé l'autorisation d'engager des actions en justice pendant la période susmentionnée, y compris des plaintes auprès du parquet, de l'inspection et même du bureau du contrôleur de la République, et après avoir constaté que l'on ne lui accordait pas de congé syndical pour pouvoir déposer ces plaintes elle a demandé à prendre des congés annuels dans l'intervalle, qui lui ont été refusés; vi) l'entreprise a licencié la dirigeante en novembre 2017 sans lui avoir donné la possibilité d'exercer son droit à la défense et sans reconnaître ses congés syndicaux, la laissant sans aucun soutien, mettant en danger sa vie et celle de sa famille; et vii) le 14 juillet 2017, son licenciement lui a été notifié et, le 20 novembre 2017, elle a déposé un recours administratif en annulation du licenciement qui a été admis par le pouvoir judiciaire deux jours plus tard; cependant, le cas est passé par cinq juges différents et, à ce jour, la procédure n'est toujours pas résolue.
- 408.** L'UNETE affirme que l'entreprise a utilisé le cas de la dirigeante syndicale pour démobiliser les travailleurs, la réduire au silence et violer ses droits, lui causant un préjudice irréparable. L'UNETE souligne également que M^{me} Torres n'a reçu aucune réponse de la part des organismes publics auxquels elle s'est adressée.

C. Réponse du gouvernement

- 409.** Dans sa communication du 27 avril 2023 et concernant la recommandation *b)* (relative à l'assassinat de M. Ramón de Jesús Jiménez Araque), le gouvernement indique que: i) le troisième bureau du ministère public de l'État de Barinas, compétent pour connaître des infractions graves et des infractions contre la propriété (cas n° MP-178486-2015) mène actuellement une enquête sur l'assassinat de M. Jiménez Araque, qui occupait le poste de président du Syndicat révolutionnaire des travailleurs du secteur de la construction de Barinas; et ii) dans le cadre de ladite enquête, diverses actions ont été menées pour clarifier les faits et déterminer les personnes présumées impliquées et, à ce jour, aucune motivation autre que l'existence propre d'un crime grave contre une personne n'a été établie, de sorte que le gouvernement ne peut pas déduire que le regrettable assassinat est lié à la qualité de dirigeant syndical. Le gouvernement s'engage à tenir le comité informé de l'évolution de ce cas.
- 410.** En ce qui concerne la recommandation *c)* (relative au licenciement de M^{me} Torres), le gouvernement indique que: i) le 4 avril 2016, la représentation patronale de l'entreprise où travaillait M^{me} Torres, a soumis à l'inspection du travail César Pipo Arteaga de Carabobo une demande d'autorisation de licenciement de M^{me} Norma Torres; et ii) après avoir garanti une procédure régulière et le droit à la défense, l'inspection du travail a rendu l'arrêté administratif n° 544, en date du 7 août 2017 (dossier n° 080-2016-01-02070), déclarant les motifs de licenciement prévus à l'article 79 dans ses lettres «f», «i» et «j», de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleurs (LOTTT), et par conséquent autorisant le licenciement justifié, puisque M^{me} Torres n'avait pas réfuté les allégations de l'entreprise concernant ses absences injustifiées de son travail. Le gouvernement indique que le licenciement justifié de M^{me} Torres n'est pas lié à un quelconque processus de persécution ou de harcèlement syndical mais au non-respect des obligations imposées par la relation de travail.
- 411.** En ce qui concerne la recommandation *d)* (concernant l'allégation d'actes violents de persécution et de harcèlement commis contre l'UNETE par quatre prétendus fonctionnaires de la DGCIM, pour empêcher la tenue d'une conférence de presse (le 20 septembre 2022)), le gouvernement indique qu'il a demandé des informations aux autorités compétentes et que celles-ci l'ont informé qu'aucune plainte n'avait été déposée à cet égard et que, par conséquent, le gouvernement ignore la véracité de l'allégation.
- 412.** Concernant la recommandation *e)* (relative à M. Eudis Girot, directeur de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier (FUTOV), le gouvernement indique que, par un arrêt rendu le 25 avril 2022 par le 5^e tribunal d'exécution, M. Girot a été acquitté du délit de divulgation d'informations confidentielles mais a été condamné du délit d'incitation à la haine, prévu et sanctionné par l'article 285 du Code pénal, à une peine de prison de trois ans; la mesure conservatoire de substitution à la privation judiciaire de liberté étant maintenue, M. Girot reste en liberté.
- 413.** En ce qui concerne la recommandation *f)* (relative aux procédures devant l'inspection du travail contre M. Álvarez Aular et aux procédures engagées par M. Álvarez Aular devant la DGCIM et les services d'inspection du travail concernant d'autres licenciements), le gouvernement indique que: les procédures engagées par M. Alejandro Álvarez, coordonnateur national de l'UNETE, et M. Arjonio Farrera, secrétaire pour les questions de travail et les plaintes du SIDERNAC, concernant des pratiques antisyndicales alléguées, ont été admises le 14 mars 2022 et se trouvent actuellement dans la phase d'instruction devant l'inspection du travail compétente.
- 414.** Dans sa communication du 9 janvier 2025, le gouvernement indique qu'il confirme toutes les informations contenues dans sa communication du 27 avril 2023.

D. Conclusions du comité

- 415.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent l'assassinat d'un dirigeant syndical, des actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement perpétrés contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, le licenciement de dirigeants syndicaux dans une entreprise sidérurgique du secteur public, ainsi que des détentions arbitraires de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Lors du dernier examen du cas, le comité a prié les organisations plaignantes et le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur un certain nombre de ces allégations. Le comité examinera ces allégations à la lumière des informations reçues.*
- 416.** *En ce qui concerne la recommandation a) du précédent examen du cas (le comité a invité l'UNETE à communiquer des informations détaillées sur les allégations qu'il souhaitait soulever en envoyant des lettres à diverses autorités, institutions et organismes, afin de permettre un examen approprié), le comité note que, dans les communications envoyées en 2023 et 2024, l'UNETE n'a fourni aucune information à cet égard et ne poursuivra donc pas l'examen de cet aspect du cas.*
- 417.** *En ce qui concerne la recommandation b) relative à l'assassinat en 2015 de M. Ramón Jiménez, secrétaire général du Syndicat de la construction de l'État de Barinas), le comité note que le gouvernement: i) indique qu'une enquête sur ce cas est en cours devant le ministère public et que, bien que diverses actions aient été menées pour clarifier les faits et déterminer les personnes présumées impliquées, à ce jour aucun motif autre que l'existence propre d'un crime grave contre une personne n'a été établi, de sorte que le gouvernement ne peut pas déduire que ce regrettable assassinat est lié à la qualité de dirigeant syndical; et ii) exprime son engagement à tenir le comité informé de l'évolution de ce cas.*
- 418.** *Le comité prend note de ces informations et observe avec une profonde préoccupation qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'enquête sur l'assassinat de M. Jiménez, qui s'est produit il y a plus de dix ans. Le comité rappelle que, dans son [rapport de 2019](#), la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'application par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entre autres conventions, a pris note de déclarations indiquant que M. Jiménez avait été assassiné à l'issue d'une assemblée du syndicat au cours de laquelle deux autres syndicalistes avaient été blessés. Le comité rappelle une fois de plus que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquels se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 94.] Au vu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes: i) consacrent d'urgence et à titre prioritaire tous les efforts nécessaires pour accélérer et conclure l'enquête en cours afin que des progrès concrets soient réalisés, que les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat de M. Jiménez soient identifiés et sanctionnés; et ii) tiennent pleinement compte dans le cadre des enquêtes de tous les éléments pertinents liés à l'activité syndicale de M. Jiménez. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des avancées réalisées à cet égard.*
- 419.** *En ce qui concerne la recommandation c) (concernant l'allégation de persécution et de harcèlement à l'encontre de M. Reynaldo Díaz et de M^{me} Norma Torres et la procédure de licenciement de M^{me} Torres), le comité note que l'UNETE allègue que: i) M^{me} Torres a été en congé syndical permanent entre 2013 et mars 2015 et que, par la suite, elle a commencé à être en congé syndical à temps partiel et a été victime de harcèlement au travail, de persécution et de discrimination antisyndicale,*

ce qui l'a amenée à déposer plusieurs plaintes; ii) à la demande du président du syndicat auquel M^{me} Torres appartenait, en septembre 2015, le tribunal disciplinaire du syndicat l'a suspendue de ses fonctions syndicales pour une durée de un an, suspension que M^{me} Torres considère comme illégale et nulle; iii) en avril 2016, l'entreprise a engagé une procédure de licenciement en invoquant des absences injustifiées, alors que M^{me} Torres avait demandé des congés et que ceux-ci lui avaient été refusés; et iv) fin 2017, elle a déposé un recours contentieux-administratif demandant la nullité du licenciement, qui, à ce jour, n'a pas été résolu.

420. Le comité note que le gouvernement indique que le licenciement de M^{me} Torres n'est pas lié à un acte de persécution ou de harcèlement syndical quelconque, mais à ses absences injustifiées du travail, qui ont donné lieu à une procédure devant l'inspection du travail dans laquelle la régularité de la procédure et le droit à la défense ont été garantis.
421. Le comité observe qu'il ressort des documents annexés par l'UNETE que M^{me} Torres a déposé un grand nombre de plaintes et que l'une d'entre elles, concernant des pratiques antisyndicales, n'a pas abouti car les documents auraient été égarés à l'inspection du travail. Le comité observe également que le recours en annulation du licenciement déposé en 2017 n'aurait toujours pas été résolu. Le comité regrette d'observer qu'une série d'événements survenus il y a près de dix ans et ayant abouti au licenciement de l'ancienne dirigeante syndicale n'ont toujours pas été résolus. Rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Compilation**, paragr. 170], le comité s'attend à ce que la procédure judiciaire en cours depuis 2017 soit conclue sans plus tarder et prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement rendu à cet égard.
422. S'agissant de la recommandation d) concernant l'allégation d'actes violents de persécution et de harcèlement commis contre l'UNETE par des fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM) en septembre 2022, le comité note que le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été déposée à cet égard et que, par conséquent, il ignore la véracité de cette allégation. N'ayant reçu aucune information supplémentaire de la part de l'UNETE, le comité attend du gouvernement qu'il veille à ce que cette organisation puisse exercer ses droits légitimes dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes.
423. En ce qui concerne la recommandation e) relative aux allégations de détention arbitraire et de poursuites pénales illégales à l'encontre de M. Eudis Girot, directeur exécutif de la FUTOV, le gouvernement indique que M. Girot a été condamné en 2022 à trois ans d'emprisonnement pour le délit d'incitation à la haine et que la mesure conservatoire de substitution à la privation de liberté a été maintenue et qu'il est actuellement en liberté. Tout en prenant note des informations du gouvernement, le comité rappelle que les organisations plaignantes avaient allégué que sa détention était liée à ses activités en tant que dirigeant syndical (il avait organisé deux manifestations nationales pour exiger le respect des avantages sociaux contractuellement établis). Le comité rappelle que, dans un autre cas récemment examiné concernant la République bolivarienne du Venezuela, il a pris note d'allégations concernant des dirigeants syndicaux qui étaient engagés dans des manifestations ou des revendications syndicales et qui ont également été accusés et/ou condamnés pour incitation à la haine, terrorisme et haute trahison. [Voir [cas n° 3451](#), rapport n° 408, octobre 2024.] Rappelant que le fait d'intenter des poursuites pénales et de condamner à l'emprisonnement des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales n'est pas propice à l'établissement d'un climat de relations professionnelles harmonieux et stable [voir **Compilation**, paragr. 155], le comité prie le gouvernement de transmettre une copie de la condamnation prononcée à l'encontre de M. Girot. Le comité rappelle également au gouvernement, comme il l'a fait dans le cadre de l'examen du cas n° 3451, qu'il convient d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux pourront s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat

*exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. [Voir **Compilation**, paragr. 73.]*

- 424.** *En ce qui concerne la recommandation f) (concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Álvarez Aular et les procédures engagées par le dirigeant devant la DGCIM et les services de l'inspection du travail concernant d'autres licenciements), le comité observe que, selon les informations fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement, tant la procédure devant les services de l'inspection du travail concernant le licenciement de M. Álvarez Aular que les procédures engagées par M. Álvarez Aular devant les services de l'inspection du travail concernant d'autres licenciements seraient en cours. Le comité note que, selon l'UNETE, le 10 mars 2023, cela fera un an que l'entreprise sidérurgique nationale a interdit à M. Álvarez Aular d'entrer sur son lieu de travail après y avoir servi pendant vingt-huit ans. Rappelant que nul ne doit faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et que les affaires de discrimination antisyndicale devraient être traitées de manière rapide et efficace par les institutions compétentes [voir **Compilation**, paragr. 1077], le comité réitère ses précédentes recommandations et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard en lui fournissant des copies des décisions rendues.*
- 425.** *Par ailleurs, concernant la recommandation g), le comité observe qu'il n'a pas reçu des organisations plaignantes des informations précises et détaillées sur le caractère antisyndical des licenciements allégués de M. Farrera et de 16 autres travailleurs de l'entreprise sidérurgique du secteur public. Le comité observe que, selon les informations fournies par le gouvernement, les procédures engagées par M. Farrera et d'autres citoyens sont actuellement traitées par les services de l'inspection du travail compétente. Rappelant à nouveau que les affaires de discrimination antisyndicale devraient être traitées de manière rapide et efficace par les institutions compétentes, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces procédures, en lui fournissant des copies des décisions rendues.*
- 426.** *Le comité invite le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, conformément à la décision du Conseil d'administration de novembre 2024 concernant le suivi par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête établie en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, en particulier grâce à l'accompagnement du Conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.*

Recommandations du comité

- 427.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes: i) consacrent d'urgence et à titre prioritaire tous les efforts nécessaires pour accélérer et conclure l'enquête en cours afin que des progrès concrets soient réalisés, que les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat de M. Jiménez soient identifiés et sanctionnés; et ii) tiennent pleinement compte dans le cadre des enquêtes de tous les éléments pertinents liés à l'activité syndicale de M. Jiménez. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des avancées réalisées à cet égard.**
 - b) Le comité s'attend à ce que la procédure judiciaire concernant la nullité du licenciement de M^{me} Torres, en cours depuis 2017, soit conclue sans plus tarder et prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement rendu à cet égard.**

- c) Le comité attend du gouvernement qu'il veille à ce que l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) puisse exercer ses droits légitimes dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes.
- d) Rappelant que le fait d'intenter des poursuites pénales et de condamner à l'emprisonnement des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales n'est pas propice à l'établissement d'un climat de relations professionnelles harmonieux et stable, le comité prie le gouvernement de transmettre une copie de la condamnation prononcée à l'encontre de M. Girot.
- e) Le comité prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les procédures engagées devant les services d'inspection du travail contre le coordonnateur national de l'UNETE et secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'entreprise sidérurgique du secteur public (SIDERNAC), M. Álvarez Aular, aboutissent dans les meilleurs délais possibles et permettent de déterminer s'il y a eu ou non discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise lors du licenciement de ce dirigeant syndical et, le cas échéant, que des sanctions et des mesures de réparation appropriées soient prises, y compris la réintégration du travailleur concerné à son poste. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur les autres procédures engagées par M. Álvarez Aular devant la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM) et les services d'inspection du travail concernant le licenciement d'autres travailleurs, et le prie en outre de lui fournir des copies des décisions rendues.
- f) Rappelant à nouveau que les affaires de discrimination antisyndicale devraient être traitées de manière rapide et efficace par les institutions compétentes, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures relatives à M. Ferrara et à 16 autres travailleurs de l'entreprise sidérurgique du secteur public, en lui fournissant des copies des décisions rendues à cet égard.
- g) Le comité invite le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, conformément à la décision du Conseil d'administration de novembre 2024 concernant le suivi par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête établie en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, en particulier grâce à l'accompagnement du Conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.
- h) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3441

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV)**
- la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI)**
- la Fédération nationale des cadres et techniciens des fonctions administratives des universités du Venezuela (FENASIPRUV) et**
- la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)**

Allégations: i) retenue et non-transfert des cotisations syndicales par l'État aux organisations syndicales du secteur universitaire; ii) exclusion et déni du droit à la négociation collective dans le secteur de l'éducation, ainsi que favoritisme dans la négociation collective au profit d'une organisation proche du gouvernement; et iii) actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement de la part du SEBIN à l'encontre de Julio García, professeur d'université et président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de Carabobo

- 428.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2024 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 405^e rapport, paragr. 593 à 613, adopté par le Conseil d'administration à sa 350^e session (mars 2024).]⁹
- 429.** La Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), au nom de la Fédération nationale des cadres et techniciens des fonctions administratives des universités du Venezuela (FENASIPRUV), une organisation qui lui est affiliée, et conjointement avec la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 11 juin 2024.
- 430.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication datée du 6 janvier 2025.
- 431.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

⁹ Lien vers l'examen antérieur.

A. Examen antérieur du cas

432. Lors de son dernier examen du cas, à sa réunion de mars 2024, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 405^e rapport, paragr. 613]:

- a) le comité prie instamment le gouvernement de communiquer sans délai ses observations concernant les allégations de l'organisation plaignante afin qu'il puisse examiner les différentes questions soulevées en toute connaissance de cause;
- b) le comité encourage vivement le gouvernement et l'organisation plaignante à aborder de manière urgente les questions relatives à la retenue des cotisations syndicales dans le cadre des réunions qui, comme convenu lors de la quatrième session du forum de dialogue social, se tiendront entre les centrales syndicales et le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST); le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise pour résoudre la situation en question dans les meilleurs délais;
- c) le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les organisations les plus représentatives du secteur universitaire participent à la négociation collective sur les conditions de travail des travailleurs de ce secteur. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard;
- d) le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les allégations concernant Julio García soient traitées dès que possible dans le cadre des actions de suivi du forum de dialogue social et que des mesures urgentes soient prises pour garantir l'exercice de la liberté syndicale et assurer la cessation de la surveillance et du harcèlement allégués. Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé à cet égard;
- e) le comité invite également le gouvernement à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en particulier à travers l'accompagnement du Conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

433. Dans une communication datée du 11 juin 2024, la CTASI, la FENASIPRUV, organisation affiliée à la CTASI, et la CTV allèguent que: i) depuis 2021, l'État retient les cotisations syndicales et ne les transfère pas aux organisations syndicales du secteur universitaire, ce qui entrave le fonctionnement de ces organisations; ii) l'État ne verse pas de cotisations patronales aux caisses d'épargne ou aux instituts de prévoyance et de santé, ni de primes de responsabilité pour certains postes; et iii) dans le secteur universitaire, aucune discussion sur la conclusion d'une convention collective n'a eu lieu depuis 2017, de sorte qu'il n'a pas été possible d'améliorer la situation des travailleurs par cette voie et que, par conséquent, le salaire des travailleurs universitaires est limité au salaire minimum national, qui est gelé depuis deux ans. La CTASI, la FENASIPRUV et la CTV font part de leur intérêt pour la mise en œuvre d'une procédure de conciliation en vue d'instaurer, avec l'assistance technique du BIT, un dialogue national sur le secteur universitaire, dans le cadre duquel les questions soulevées ci-dessus pourraient être abordées.

C. Réponse du gouvernement

434. Dans sa communication du 6 janvier 2025, le gouvernement indique que la décision n° 279 du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), publiée dans l'édition n° 42.436 du Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 9 août 2022, homologue la IV^e convention collective pour la branche d'activité du secteur universitaire public, négociée entre la Fédération des travailleurs universitaires du Venezuela (FTUV) (qui représente 143 organisations syndicales de base et à laquelle 19 organisations

syndicales ont adhéré) et le ministère du Pouvoir populaire pour l'enseignement universitaire (MPPEU). Le gouvernement a joint une copie de la convention collective en annexe. Il précise que, bien qu'elles n'aient pas expressément fait part de leur adhésion à ladite convention collective, les autorités administratives de certaines universités autonomes ont établi des règles et des directives fondées sur celle-ci (décision n° CU-0200/23 du 17 février 2023 du Conseil universitaire de l'Université des Andes et communication n° 35-DRL-DCC-083-05-2024 du 15 mai 2024 du bureau du vice-recteur chargé des questions administratives de l'Université centrale du Venezuela).

- 435.** En ce qui concerne les actes présumés de persécution, d'intimidation et de harcèlement qui auraient été commis par le Service bolivarien du renseignement national (SEBIN) à l'encontre de Julio García, professeur d'université et président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de l'État de Carabobo, le gouvernement indique que: i) bien que M. García ait été arrêté le 12 août 2017 parce qu'il était soupçonné d'être impliqué dans l'assaut contre la 41^e brigade blindée de Fort Paramacay (installation militaire située dans l'État de Carabobo) dont le but ultime aurait été de perturber l'ordre institutionnel et constitutionnel et de compromettre la paix dans le pays sur les plans politique et social, il a été libéré le 28 septembre 2017 après une audience préliminaire, faute d'éléments le mettant en cause, en vertu d'une décision rendue par la troisième chambre du Tribunal de contrôle militaire; et ii) M. García a continué d'exercer son activité syndicale sans aucune entrave, dans le plein respect de sa liberté d'expression et de ses droits civils et politiques.

D. Conclusions du comité

- 436.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur les allégations suivantes: i) retenue et non-transfert des cotisations syndicales par l'État aux organisations syndicales du secteur universitaire; ii) exclusion et déni du droit à la négociation collective dans le secteur de l'éducation, ainsi que favoritisme dans la négociation collective au profit d'une organisation proche du gouvernement; et iii) actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement de la part du SEBIN à l'encontre de Julio García, professeur d'université et président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de Carabobo.*
- 437.** *En ce qui concerne la recommandation b) de son examen antérieur du présent cas (aborder de manière urgente les questions relatives à la retenue des cotisations syndicales dans le cadre des réunions qui, comme convenu lors de la quatrième session du forum de dialogue social de février 2024, se tiendront entre les centrales syndicales et le MPPPST), le comité note que les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a toujours pas transféré aux organisations syndicales du secteur universitaire le montant correspondant aux cotisations syndicales en question, ni versé les cotisations patronales aux caisses d'épargne ou aux instituts de prévoyance et de santé, ni payé les primes de responsabilité pour certains postes.*
- 438.** *Le comité observe que, bien que le gouvernement ne se réfère pas aux cotisations syndicales dans sa réponse, cette question a été abordée par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2024 dans le cadre du rapport périodique sur l'évolution de la situation concernant le forum de dialogue social aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention n° 87, entre autres conventions. Le comité observe que, selon ce rapport: i) le gouvernement a informé le Conseil d'administration que trois réunions techniques concernant la convention n° 87 se sont tenues entre avril et octobre 2024 et qu'à cette occasion il a annoncé que le MPPPST et les autorités du Trésor national avaient mis en place une équipe de travail pour régulariser la situation relative aux cotisations syndicales, que des progrès avaient été réalisés à cet égard et que, même lorsque des ressources financières étaient disponibles, les organisations syndicales devaient confirmer les sommes dues et préciser le montant*

correspondant; et ii) les organisations de travailleurs ont informé le Conseil d'administration que la politique de retenue des cotisations syndicales continuait d'être appliquée, souligné l'importance de régulariser le paiement de ces cotisations et indiqué qu'il était difficile d'obtenir des informations sur l'encours de la dette auprès de l'employeur; les organisations de travailleurs ont accueilli avec satisfaction la volonté du gouvernement de remédier à ce problème et proposé de mettre en place une table ronde et d'établir un calendrier afin de régler le problème, si le gouvernement le voulait bien et disposait des fonds nécessaires.

439. Tout en prenant dûment note des indications du gouvernement concernant la mise en place d'un groupe de travail chargé de régulariser la situation, ainsi que des ressources financières prévues à cet égard, le comité observe qu'il ressort de ce qui précède que la situation relative aux cotisations syndicales n'a pas encore été résolue. Il rappelle une fois de plus qu'il estime que les cotisations n'appartiennent pas aux autorités et ne constituent pas des fonds publics; il s'agit de sommes que les autorités ont en dépôt, mais dont elles ne peuvent disposer sous aucun prétexte autre que celui de les remettre sans délai à l'organisation concernée. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 699.] Le comité considère que la retenue des cotisations syndicales peut constituer une ingérence dans les activités syndicales. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures spécifiques dans les plus brefs délais pour remédier à cette situation urgente. Le comité s'attend à ce que le gouvernement continue à progresser avec le groupe de travail, qu'il indique aux organisations syndicales le montant des cotisations retenues et dues à ce jour et, le cas échéant, qu'il procède à leur paiement. Il prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
440. Pour ce qui est de la recommandation c) de son examen antérieur du présent cas (prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les organisations les plus représentatives du secteur universitaire participent à la négociation collective sur les conditions de travail des travailleurs de ce secteur), le comité note que, selon les organisations plaignantes, il n'a pas eu de discussion sur la conclusion d'une convention collective dans le secteur universitaire depuis 2017 et que le gouvernement, pour sa part, indique que la IV^e convention collective signée entre le MPPEU et la FTUV au nom de 143 organisations syndicales de base a été homologuée en 2022.
441. Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du présent cas, il avait déjà pris note de la conclusion avec la FTUV de la IV^e convention collective et des allégations de la FAPUV à cet égard, selon lesquelles: i) les organisations rassemblant plus de 90 pour cent des travailleurs universitaires n'auraient pas participé à la négociation de ladite convention collective; ii) le gouvernement aurait refusé de négocier avec la FAPUV bien que celle-ci constitue le représentant syndical légitime des enseignants universitaires; et iii) la FTUV aurait été créée en 2015 dans les bureaux du MPPPST et serait contrôlée par le gouvernement.
442. Tout en observant qu'il n'a pas reçu de données précises sur le degré de représentativité des différentes organisations syndicales du secteur universitaire, le comité constate que le gouvernement ne conteste pas le caractère représentatif que la FAPUV prétend avoir. Rappelant une fois de plus que les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent [voir **Compilation**, paragr. 1354], le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations les plus représentatives du secteur universitaire participent à la négociation collective sur les conditions de travail des travailleurs de ce secteur. Il prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé des mesures concrètes et des progrès enregistrés à cet égard.

- 443.** *En ce qui concerne la recommandation d) (veiller à ce que les allégations concernant Julio García soient traitées dès que possible dans le cadre des actions de suivi du forum de dialogue social et que des mesures urgentes soient prises pour garantir l'exercice de la liberté syndicale et assurer la cessation de la surveillance et du harcèlement allégués), le comité note que, selon le gouvernement, bien qu'il ait été arrêté le 12 août 2017, M. García a été libéré le 28 septembre 2017 et que, depuis lors, il a continué d'exercer ses activités syndicales sans aucune entrave, dans le plein respect de sa liberté d'expression et de ses droits civils et politiques. Tout en prenant note des indications du gouvernement, le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du présent cas, il avait pris note d'allégations précises portant sur des actes de harcèlement et de persécution commis en 2023 à l'encontre de M. García par les organes de sécurité politique de l'État. N'ayant reçu aucune nouvelle information des organisations plaignantes concernant la situation de ce dernier, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement garantisse le plein respect des droits syndicaux de M. García.*
- 444.** *Enfin, s'agissant de la recommandation e) (le comité a invité le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en particulier à travers l'accompagnement du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social), le comité note qu'à sa [réunion de novembre 2024](#) le Conseil d'administration: i) a profondément regretté que le gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays; et ii) a demandé au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective de la convention n° 87, entre autres conventions, à la condition que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'apporter un appui sur une base constante dans le pays. Le comité note également que la CTASI, la FENASIPRUV et la CTV souhaitent que soit instauré, avec l'assistance technique du BIT, un dialogue national sur le secteur universitaire, dans le cadre duquel les questions soulevées ci-dessus pourraient être abordées. Compte tenu de ce qui précède, le comité encourage vivement le gouvernement à instaurer le dialogue susmentionné afin que les questions soulevées dans le présent cas puissent être examinées et résolues dans les plus brefs délais. Il prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé à cet égard. Conformément à la décision du Conseil d'administration, le comité invite de nouveau le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en particulier à travers l'accompagnement du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.*

Recommandations du comité

- 445.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité prie instamment le gouvernement de prendre dans les plus brefs délais des mesures spécifiques pour régulariser le paiement des cotisations syndicales. Le comité s'attend à ce que le gouvernement continue à progresser avec le groupe de travail, qu'il indique aux organisations syndicales le montant des cotisations retenues et dues à ce jour et, le cas échéant, qu'il procède à leur paiement. Il prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.**
 - b)** **Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les organisations les plus représentatives du secteur universitaire participent à la négociation collective sur les conditions de travail des travailleurs de ce secteur. Il prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé des mesures concrètes et des progrès enregistrés à cet égard.**

- c) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement garantisse le plein respect des droits syndicaux de Julio García.
- d) Le comité encourage vivement le gouvernement à instaurer un dialogue national sur le secteur universitaire afin que les questions soulevées dans le présent cas puissent être examinées et résolues dans les plus brefs délais. Il prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé à cet égard. Conformément à la décision du Conseil d'administration, le comité invite de nouveau le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en particulier à travers l'accompagnement du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.

Genève, le 13 mars 2025

(Signé) Professeur Evance Kalula
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 67	paragraphe 285
paragraphe 89	paragraphe 304
paragraphe 108	paragraphe 323
paragraphe 160	paragraphe 349
paragraphe 188	paragraphe 400
paragraphe 207	paragraphe 427
paragraphe 232	paragraphe 445
paragraphe 259	